

DAF

Velly

Vellv

DAF

~~#44~~

HISTOIRE

DE

FRANCE.

HISTOIRE
DE
FRANCE

DEPUIS L'ETABLISSEMENT DE LA MONARCHIE JUSQU'AU REGNE DE LOUIS XIV.

Par M. l'Abbé VELLY.

TOME CINQUIEME.



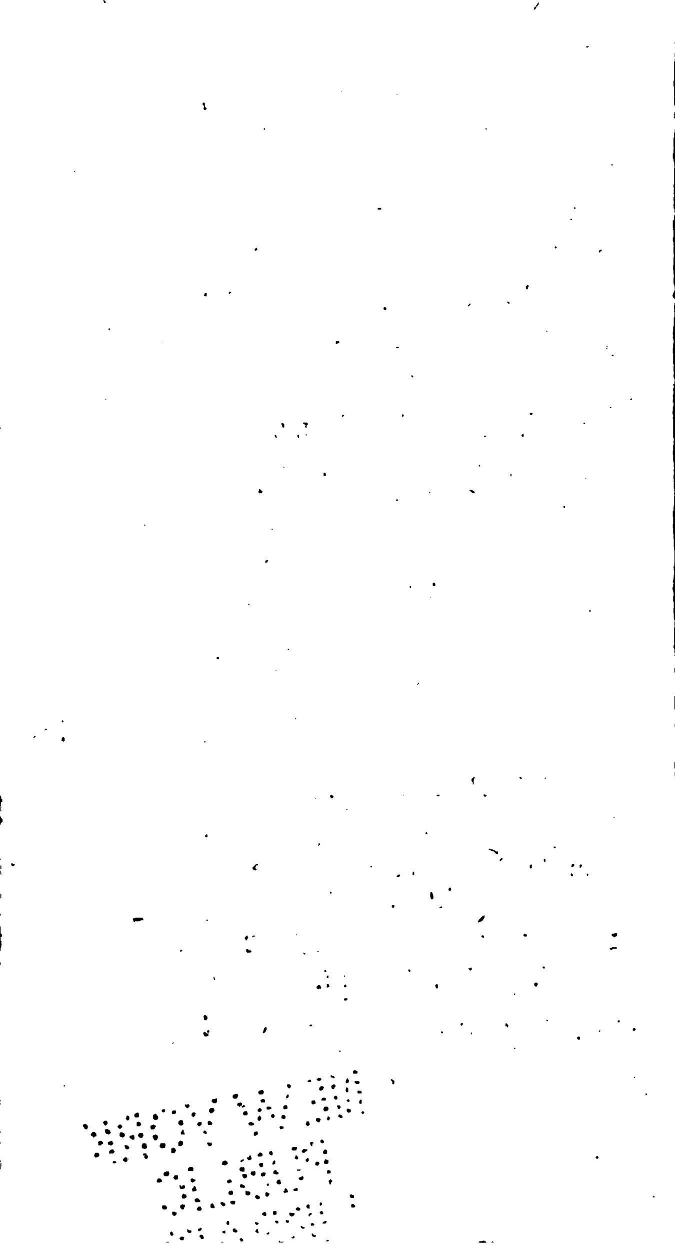


A PARIS.

Chez DESAINT ET SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais, vis-à-vis le Collége.

M. DCC. LVIII.

Avec Approbation & Privilége du Roi





HISTOIRE
DE
FRANCE.

LOUIS IX,
dit saint Louis.



ORSQUE cette scéne également honteuse & barbare se passoit en Italie, Louis, toujours égal à lui-même, continuoit de donner à la France le spectacle de ces vertus pacifiques & bienfaisantes, qui font en même tems la gloire du prince & le bonheur des peuples. Quelque ardent que fût son zéle pour la justice, jamais il ne l'emporta au-delà des bornes. Toujours la modération la plus sage fut l'ame de

Ann. 1266. Le roi donne tous ses soins au gouvernement de l'Etat & de sa famille.

ſes actions : c'eſt ce qu'on remarque ſur-tout dans un arrêt rendu au ſujet du droit d'aſyle. Un voleur avoit été pris par les officiers du monarque dans l'égliſe des Cordeliers de Tours : l'archevêque ſe récria contre la prétendue profanation, & redemanda le coupable avec grand bruit. Le roi voulut bien avoir égard à ſes plaintes : il aſſemble un Parlement, où l'affaire ſcrupuleuſement examinée, il eſt ordonné que le criminel ſera reconduit à l'égliſe, mais que les Religieux ou les gens du prélat l'en chaſſeront auſſi-tôt, de maniére qu'il puiſſe être repris ; ſinon qu'on ira le ſaiſir juſqu'au pied de l'autel. C'eſt ainſi que ce grand prince ſçavoit accorder ce qu'il devoit à ſa dignité avec les ménagemens que les circonſtançes exigeoient pour des vaſſaux auſſi puiſſans, que jaloux de certains priviléges, ſur leſquels la ſuperſtition du tems n'avoit pas encore permis de prononcer définitivement.

Olim p. 27. 209. 265.

Alors on n'attentoit point impunément aux immunités du Clergé. Voici quelle étoit la réparation qu'on exigeoit du juge qui oſoit les enfreindre, en puniſſant un clerc criminel, ſans le concours de ſon évêque. On l'obligeoit de faire

L. H. S. L P 2. part. p. 340

fabriquer quelque méchante figure, qu'on habilloit en clerc : il pendoit lui-même cette grotesque effigie; ensuite la dépendoit, l'apportoit pompeusement à l'église, & l'offroit humblement au prélat, en lui demandant la sépulture pour celui qu'elle étoit censée représenter. Le pontife, suivi de tout son clergé, recevoit comme en triomphe le prétendu ecclésiastique; & la poupée étoit inhumée en terre-sainte avec grande solemnité. Quelquefois l'infracteur de ces priviléges sacrés n'en étoit pas quitte à si bon marché. On le condamnoit à traverser la ville trois ou quatre jours de suite, nuds pieds, en chemise, en brais ou caleçons, tenant une torche de deux livres à la main, souvent même des verges pour être fouetté à la porte de l'église, où il devoit crier merci, & faire amende honorable. Ces processions en chemise étoient fort à la mode dans ces anciens tems : c'étoit un témoignage de pénitence, que le peuple poussoit même beaucoup plus loin dans les calamités publiques. C'est ce qu'on voit sur-tout dans celles qui furent faites en 1315. dans les différentes provinces du royaume, principalement à Paris, ou plutôt

à Saint Denis, pour obtenir la cessation du froid & de la pluie. On y venoit de près de cinq lieues à la ronde, les femmes sans aucune espéce de chaussure, *& les hommes vraiment nuds* : processions *très-dévotes*, dit l'historien témoin oculaire; on y portoit religieusement les corps des bienheureux apôtres de la France, & d'autres saintes reliques.

Contin. Chron. Nang. ann. 1315.

Ce fut vers ce même tems que Louis maria le prince Jean, son quatriéme fils, avec Iolande, fille aînée d'Eudes de Bourgogne, comte de Nevers, du chef de sa femme. La princesse eut un douaire de deux mille livres de rente, qui fut assigné sur Pierre-fonds, & quelques autres terres du Valois. Il y eut quelques difficultés sur la tutelle de la jeune épouse, & de ses trois sœurs. Les uns prétendoient qu'elle appartenoit incontestablement au prince son mari : les autres soutenoient que jusqu'à ce qu'il eût vingt & un an commencé, (il n'en avoit que seize) il devoit demeurer avec sa femme & ses belles-sœurs sous la puissance de son beau-pere, qui cependant jouiroit de tout le bien. On trouva moyen de partager le différend : il fut arrêté qu'Eu-

Invent. tom 2. p. 260. tom 3. p. 189 190. Hist. de Bourg p. 85.

des auroit la tutelle des trois cadettes, mais qu'il laisseroit à son gendre l'administration des biens qui leur revenoient du chef de leur mere. On n'y mit qu'une condition; c'est que celui-ci, après avoir prélevé les frais nécessaires pour cette gestion, remettroit fidélement l'excédent pour l'entretien des princesses qui restoient sous la garde de leur pere. Le duc de Bourgogne, Hugues IV, qui avoit amené sa petite-fille à Paris pour la célébration des nôces, accepta cet accord au nom de son fils, qui depuis un an étoit parti pour la Palestine, d'où il ne revint pas. Aussi-tôt le monarque fit un voyage à Nevers pour mettre le jeune prince en possession du comté qu'il venoit d'acquerir par son mariage. Celui de Blanche, troisiéme fille de Louis, avec Ferdinand de Castille, fut aussi conclu dans la même année, mais ne s'accomplit que trois ans après: l'infant étoit plus jeune que la princesse, qui elle-même n'avoit pas atteint l'âge nubile. On convint que si elle survivoit à son mari, elle auroit la liberté de revenir en France avec sa dot & son douaire: l'un devoit être de dix mille livres, l'autre de sept mille. On

Inv. tom. 5. Castil. p. 18 1.

lit dans les hiſtoires de ce tems, qu'Alfonſe X, ſurnommé le ſage & l'aſtrologue, ne rechercha cette alliance avec tant d'empreſſement, que pour engager le roi à renoncer à ſes prétentions ſur la Caſtille : qu'en conſéquence il fut arrêté que les filles mêmes de Blanche ſuccéderoient au trône, au préjudice des freres de Ferdinand. Mais cette clauſe, d'ailleurs ſi avantageuſe, ne ſe trouve nullement exprimée dans les actes paſſés à ce ſujet. Nous aurons par la ſuite occaſion d'examiner ce point d'hiſtoire.

Guill. Nang. p. 550.

Ann. 1267. Rien n'échappoit à l'attention, ni aux recherches du ſage monarque. Telle étoit alors la tyrannie du péage, qu'en pluſieurs lieux les ſeigneurs ſe croyoient en droit d'obliger les marchands à ſe détourner du chemin le plus court, pour ſe préſenter devant leurs bureaux, qu'ils avoient ſoin de multiplier le plus qu'ils pouvoient. Il arriva que quelques commerçans, pour épargner les frais, évitérent de paſſer par un endroit où il y avoit douane : toutes leurs marchandiſes furent ſaiſies. Les malheureux prétendirent en vain qu'ils étoient exempts de cette ſervitude:les commis,race impitoyable,&

Olim. p. 277.

toujours avide du mal d'autrui, ne voulurent rien écouter. L'affaire fut portée devant le Roi, qui pour n'être trompé ni à son prófit, ni à sa perte, tenoit un registre exact de toutes ces choses. Il vit qu'effectivement son droit ne s'étendoit pas jusques là ; il condamna les commis, non-seulement à rendre tous les effets saisis, mais même à dédommager du dépérissement & de la dépense.

La jurisprudence de ces anciens tems sembloit moins punir qu'autoriser le meurtre & l'assassinat : on en étoit quitte pour nier le fait, offrir le duel, & jetter un gage. La voie d'information, malgré tous les efforts de Louis, n'étoit reçûe que dans ses domaines : il n'oublioit rien du moins pour arrêter le mal par tous les châtimens que la prudence permettoit à son zéle : c'est ce qui paroît singuliérement dans une affaire entre deux gentilshommes Artésiens, qui passérent un compromis pour s'en rapporter à son jugement. L'un, c'étoit Alènard de Selingam, sollicitoit une vengeance éclatante de la mort de son fils, que l'autre avoit cruellement assassiné. Celui-ci, nommé André de Renti, se défendoit vivement d'une action si barbare. Déja la Ibid. p. 275.

plainte avoit été portée à la cour d'Artois, où l'accusé prétendoit s'être justifié : mais cette justification apparemment souffroit quelque difficulté, puisque la querelle duroit encore. Le Roi ordonna des informations : il fut prouvé que Renti ayant rencontré le fils de Selingam, l'avoit porté par terre d'un coup de lance, en l'appellant *méchant bâtard :* qu'aussi-tôt un chevalier de sa compagnie lui avoit enfoncé un poignard dans le sein, au moment même qu'il rendoit son épée & demandoit la vie. Louis, convaincu de la vérité du crime, put à peine contenir sa juste indignation : mais enfin ce crime n'étoit notoire que par une procédure jusqu'alors inusitée en France, lorsqu'il s'agissoit de la noblesse : le coupable persistoit à le nier. Ainsi n'osant pas le punir comme il auroit souhaité, il ne songea qu'à en tirer au moins tout l'avantage qu'il pouvoit : ne voulant point d'ailleurs porter atteinte à la Justice du comte d'Artois, il crut qu'il devoit prononcer, non-seulement en nom commun, mais encore conformément aux usages reçus dans les Etats du jeune prince. Ce qui avoit été décidé à Saint-Omer touchant la piéce de

terre, fatale cause de la querelle, fut confirmé en son entier : on l'adjugea aux Selingams à perpétuité. Renti en outre fut condamné à demander pardon à genoux au pere du défunt, à faire quarante livres de rente en terre à ses enfans; enfin à vuider le royaume pour aller passer cinq ans au service de la Terre-sainte.

On le vit peu de tems après décerner la même peine de l'exil contre Boson de Bourdeille, qui pour s'emparer du château de Châlus dans le Limosin, avoit tué un chevalier, nommé Maumont. En vain Marguerite de Bourgogne, vicomtesse de Limoges, intercéda pour le meurtrier, qui offroit de se justifier par le duel : il fut obligé de rendre la forteresse, & d'aller servir treize ans dans la Palestine. Un chevalier se plaignoit de trois gentilshommes qui l'avoient insulté : le châtiment suivit de près la poursuite de l'outrage. Louis, outre une grosse amende qu'il exigea des coupables au profit de l'offensé, ordonna qu'ils iroient en Sicile combattre sous les étendarts du roi son frere. C'est ainsi qu'il sçavoit tirer le bien du mal, toujours occupé de l'un, pour extirper l'autre. Ce fut par le

It'd. p. 212. 216.

même principe de justice & d'humanité, qu'il s'éleva fortement contre un usage observé de tout tems à Tournai, où ceux qu'on avoit bannis pour meurtre, pouvoient se racheter de leur ban en payant cent sols. C'étoit mettre la vie des hommes au plus vil prix. Il en fut indigné, & rendit une ordonnance qui abrogeoit cette étrange coûtume : ce qui le mit en si grande vénération parmi les peuples du Tournaisis, que pour éterniser la mémoire de ce sage réglement, ils arrêtérent que tous les ans, au jour de l'Ascension, le greffier du siége se présenteroit dans les places publiques avec cette ordonnance à la main, criant à haute voix : que Louis étoit véritablement le pere du peuple; que par ses soins la vie du citoyen alloit enfin être en sûreté; que les meurtriers ne devoient plus espérer de jouir de leur patrie.

Jean Cousin. hist. de Tourn. p. 72.

Translation du corps de Ste Magdeleine à Vezelay : ce qu'on en doit penser, aussi bien que de celle qui se fit à la Baume en Provence.

Ces divers soins ne diminuoient rien de l'application du monarque aux exercices de piété : il assista cette même année à la translation des reliques de sainte Marie Magdeleine : cérémonie qui se fit à Vezelay au diocèse d'Autun, où l'on croyoit avoir depuis plusieurs siécles le corps de cette illustre péni-

Launoy, de Magd. p. 67. 69. 71. 72.

nitente. Voici comme on raconte l'invention de ce précieux trésor. Les Religieux, en creusant sous le grand autel, trouvérent des ossemens enfermés dans un coffre de plomb, avec des cheveux de femme enveloppés dans de la soie : un écrit sans date, signé d'un roi du nom de Charles, attestoit que c'étoit la dépouille mortelle de l'immortelle amante de Jesus-Christ. Bien-tôt la nouvelle s'en répandit par toute la France. C'étoit pour les moines une occasion d'illustrer & d'enrichir tout à la fois leur monastère, où la célébrité de la sainte attireroit infailliblement un grand concours de peuples : ils songérent à faire la translation de ces glorieux restes avec une pompe qui pût éblouir les simples. Le Roi à qui sa piété ne permettoit pas le plus leger soupçon sur une chose qui sembloit intéresser la religion, voulut se trouver à cette fête, & se rendit à Vezelay, accompagné des trois princes ses enfans, du comte de Poitiers, du roi de Navarre, du légat Simon de Brie, cardinal du titre de Sainte Cécile, de l'évêque d'Auxerre, & de tout ce qu'il y avoit de plus considérable à la cour. Le corps fut tiré de l'espéce de

caisse où il étoit enfermé, pour être mis dans une châsse d'argent. Le légat retint une côte : le monarque prit plusieurs ossemens qu'il fit enchâsser, les uns avec deux saintes épines & un morceau de la vraie croix, dans un bras d'or enrichi de perles & de quatre-vingt-dix pierres précieuses ; les autres dans un reliquaire de vermeil doré, soutenu par un ange, & richement orné. Le tout fut envoyé par ses ordres aux bons Religieux, avec priére de le conserver précieusement. On croiroit, à voir l'envoyé de Rome leur défendre, sous peine d'excommunication, de s'en défaire, qu'alors il n'étoit que trop ordinaire de vendre, & reliques, & reliquaires.

Labb Bibl. tom. 1. p. 398.

Vezelay cependant ne tarda pas à être attaqué dans la possession de ce sacré dépôt. Douze ans après, la Provence lui disputa un trésor qu'elle s'attribuoit elle-même, à l'exclusion de tout autre païs. C'étoit une tradition parmi les Provençaux, que cette célebre pénitente avoit vécu long-tems dans un lieu nommé la Baume ; qu'elle y étoit morte dans la pratique la plus austére de toutes les vertus ; enfin qu'elle y avoit été enterrée par saint

Maximin, évêque d'Aix, dans un tombeau d'albâtre. On voit tout ce détail dans le Miroir Hiſtorial, où Vincent de Beauvais rapporte de longs extraits de deux hiſtoires, l'une de ſainte Magdeleine, l'autre de ſon illuſtre ſœur, toutes deux écrites en Hébreu par Marcelle, ſuivante de Marthe, & traduites en Latin par un nommé Synthex. Le crédule Jacobin eſt le premier qui faſſe mention de ces deux vies, dont la ſimple lecture ſuffit pour convaincre que ce ſont autant de fables ridicules, filles de la ſuperſtition & de l'ignorance. Ce fut néanmoins ſur ces bruits populaires que Charles, prince de Salerne, fils aîné du roi de Sicile, fit chercher le corps de Magdeleine, qu'il eut enfin le bonheur de trouver dans un tombeau de marbre, non d'albâtre. On raconte qu'à l'ouverture il ſe répandit une odeur délicieuſe qui parfuma toute la chapelle; qu'il s'opéra des miracles de tout genre, & que de la langue, qui tenoit encore au goſier, ſortoit une racine avec un rameau de fenouil, qu'on diviſa en pluſieurs morceaux, qui devinrent autant de reliques. Près du corps ſaint étoient deux écriteaux; l'un ſur une

Spec. hiſt. l. 9. c. 192. &c.

Bzov. ann. 1279. n. 19.

planche couverte de cire, avec ces mots : *Ici repose Marie Magdeleine ;* l'autre sur un bois incorruptible, contenant ces paroles : *L'an sept cent de la Nativité de Notre-Seigneur, le seiziéme jour de décembre, régnant Odoin (ou Odoic) roi de France, du tems de l'incursion des Sarrasins, le corps de sainte Marie Magdeleine fut transféré la nuit très-secrétement de son sépulcre d'albâtre en celui-ci de marbre, par la crainte des Infidéles.* Aussi-tôt le jeune prince assemble la noblesse & le clergé de ses Etats de Provence, leve le corps en leur présence, le dépose dans une châsse d'argent enrichie de pierreries, & met la tête dans un reliquaire d'or pur. Alors Vezelay perdit beaucoup de son crédit. En vain le pape Martin IV, en donnant à l'église de Sens la côte qu'il avoit retenue pour lui, n'étant encore que cardinal, déclara par une bulle expresse que cette abbaïe avoit les vraies reliques de la sainte pénitente. La Baume l'emporta ; & les Freres-Prêcheurs, hommes nouveaux, à qui l'on confia ce dépôt, triomphérent des Bénédictins, anciens solitaires qui avoient pris acte de la possession du même trésor dès l'an 1146 : triomphe

Iaun. de Mag. p. 79. 80.

toutefois qui ne fut pas de longue durée.

Bien-tôt il s'éleva de séveres critiques, rigides examinateurs de l'antiquité, qui firent naître plus que des doutes sur les prétentions des uns & des autres. On opposa aux Religieux de Vezelay le témoignage de Cedrenus, moine Grec du onziéme siécle, qui raconte qu'en 898. l'empereur Leon fit transporter ce saint corps d'Ephese à Constantinople. On objecta aux Freres Prêcheurs qu'au tems dont il est question dans le second écriteau, l'usage de dater les faits des années de l'Incarnation n'étoit pas encore introduit dans le royaume de France; qu'il n'y fut connu qu'au milieu du huitiéme siécle; enfin qu'il n'y fut bien établi que sous Pepin & Charlemagne. Quelle étoit d'ailleurs cette incursion des Sarrasins, qui répandit une si vive allarme? On n'en voit aucune trace dans les histoires authentiques de ce tems. Quel pouvoit être cet *Odoïn* ou *Odoïc*, qui gouvernoit alors la monarchie? Jamais prince de ce nom n'a regné sur les François. Mais celui qui fabriqua l'écriteau, ceux qui le découvrirent, les moines

Cedren. tom. 1. p 599.

enfin qui trouvoient un trésor dans la possession de ces précieuses reliques, ne sçavoient pas, ou ne vouloient pas sçavoir tout cela. Tant d'absurdités décréditérent étrangement la tradition des Provençaux sur Marie Magdeleine. La sainte Baume néanmoins ne laissa pas d'être toujours fréquentée par un grand concours de peuples. Telle est la force de l'habitude & des préjugés : aujourd'hui ce n'est plus parmi les sçavans qu'une grotte célebre par les fables auxquelles elle a donné lieu.

Louis fait quelques changemens dans les tombeaux de S. Denis.

Le monarque, au retour de Vezelay, s'occupa tout entier d'un dessein qu'il avoit formé depuis longtems : c'étoit de faire divers changements dans les tombeaux des Rois & des Reines, qui avoient leur sépulture à saint Denis. On plaça du côté droit ceux des Princes descendans de Charlemagne. On mit à gauche ceux des successeurs de Hugues Capet; tous furent décorés de l'effigie du corps qu'ils enfermoient. On n'est point d'accord sur l'année de cette translation : les uns disent qu'elle fut faite l'an 1263 ou 64 : les autres la reculent jusqu'en 1267. C'est dumoins une époque remarqua-

Spicil. tom. 2. p. 816.

Guill Nang. Chron. an. 1267.

ble, qui rend les ſçavans plus timides à prononcer ſi les ornemens & les figures qu'on voit ſur ces tombes, exiſtoient avant leur déplacement, ou s'ils n'y ont été mis que du tems de ſaint Louis. On ne trouve ici aucune mention des princes de la première race; ſans doute parce que leurs tombeaux ſe trouvoient diſpoſés conformément au plan du ſaint Roi; peut-être auſſi, parce que c'étoit le plus petit nombre. On n'en compte guère que trois, celui de Dagobert I, celui de Clovis II, celui d'un autre Dagobert, fils de Chilperic, dont le corps fut tranſporté de Braine, maiſon royale entre Soiſſons & Fiſmes, dans cette illuſtre baſilique des glorieux Apôtres de la France. Ce jeune prince, ſi l'on en croit l'hiſtorien de la banlieue eccléſiaſtique de Paris, eſt le premier des enfans de France qui ait été inhumé à ſaint Denis.

Greg. Tur. Hiſt. l. 5 c. 35 p. 344.

P. 178.

Ce fut auſſi dans ce même tems que Louis arma chevalier le prince Philippe, ſon fils aîné, qui entroit alors dans ſa vingt-troiſième année. Jamais cérémonie, dit-on, ne raſſembla plus de nobleſſe & plus de prélats: Paris ſurtout fit éclater en cette occaſion le tendre amour qu'on lui connoît pour

Il arme ſon fils aîné chevalier, & lui donne un appanage.

Guill. Nang. p. 378.

ſes princes : amour qui ſçait ſe reproduire d'une façon toujours nouvelle. Tout travail ceſſa pendant plus de huit jours ; les rues étoient parées de ce que chaque citoyen avoit de plus beau en tapiſſeries ; un nombre infini de fanaux de différentes couleurs, placés ſur le ſoir à chaque fenêtre, ne laiſſoient point apperçevoir l'abſence du ſoleil ; l'air retentiſſoit nuit & jour de mille cris de joie & d'allégreſſe. On compte plus de ſoixante ſeigneurs qui reçurent avec le jeune prince l'épée de la main du monarque : les plus conſidérables étoient Robert, comte d'Artois, Jean de Bourgogne, devenu l'aîné de ſa maiſon par la mort du comte Eudes, Robert IV. comte de Dreux, Guillaume, fils puîné du comte de Flandre, Renaud de Pons, Guillaume & Robert de Fiennes, Raoul de Neſle, Mathieu de Mailly, Jacques de Foucigny, neveu de Joinville, Philippe de Nemours, Guillaume de Cahieu, & Odon de Poillechien, neveu du légat. Le Roi fit toute la dépenſe, qu'on fait monter à 1300 livres : ſomme conſidérable pour ce tems-là. L'honneur d'être introduit par un prince, tel que Louis, au temple de la gloire, c'eſt ainſi que

nos anciens nommoient la chevalerie, avoit attiré en France Edmond d'Angleterre, & un fils du roi d'Aragon. Tous deux y voulurent paroître avec un éclat qui répondît à leur haute naissance; tous deux s'y distinguérent par leur magnificence. Il y eut des courses de chevaux, & des combats de barrière, où les nouveaux chevaliers firent admirer leur adresse, & se montrérent dignes du grade auquel ils venoient d'être élevés.

Aussitôt le monarque songea à faire la maison du nouveau chevalier; & Philippe eut pour apanage Lorris en Gatinois, un lieu nommé *castrum finicon*, qu'on croît être Château-neuf sur Loire, Bois commun, Fay, Vitry-aux-Loges, Paucourt, avec la forêt de ce nom, aujourd'hui la forêt de Montargis; enfin, les trois quarts de la forêt aux loges ou d'Orléans, dont le quart restant demeura uni au domaine de cette ville. C'est une erreur de croire avec MM. de sainte Marthe, la Chaize, le P. Daniel & quelques autres, qu'Orléans & Montargis furent compris dans la donation faite au jeune prince par le roi son pere. Nous avons l'acte donné à ce sujet: il n'y est fait aucune men-

Dans obs. sur le régne de S. L. tom. 4. p. 612.

Mercure, septemb. 1735.

tion de ces deux villes, quoique plus considérables que Lorris, qui s'y trouve nommé comme la principale partie de cet apanage.

Il contribue en grande partie à la fondation du collége de Sorbonne.

On rapporte encore à cette même année, non l'établissement, il est de 1253. mais la confirmation du fameux collége de Sorbonne, le plus ancien pour la Théologie de tous ceux que l'Europe a vu naître dans son sein. C'est à tort, que pour reculer la fondation de cette illustre maison, on cite des lettres-patentes du Roi, données en 1250. & datées de Paris. Le monarque étoit alors à Damiette, ou dans les fers des Egyptiens: ce n'est pas la seule erreur où l'on soit tombé à ce sujet. La réputation de cette école, a fait prodiguer au célébre Robert, dont elle porte le nom, des titres qu'il n'eut pas réellement, ou dumoins qu'il ne mérita qu'en partie: tel est celui de prince du sang royal, quoiqu'il fût *fils de vilain & de vilaine*, gens pauvres & obscurs, établis à Sorbonne, petit village du Rhetelois: tel celui de confesseur du roi, qu'aucun auteur contemporain ne lui donne, sur lequel Joinville garde un profond

Joinv. p. 8.

Idem p. 6.

ſilence, qu'il ſemble même lui refuſer, en n'attribuant qu'à la vertu du bon eccléſiaſtique l'honneur que le monarque lui faiſoit de l'admettre à ſa table, dont enfin le ſeul Geofroy de Baulieu paroît avoir été en poſſeſſion depuis le départ du prince pour l'Egypte, juſqu'au moment de ſa mort, arrivée devant Tunis : tel encore celui de fondateur unique de la Sorbonne, dont les plus anciens monuments ne le nomment que ſimple proviſeur. Il eſt vrai qu'il contribua de ſes deniers à ce pieux établiſſement; mais Louis y eut beaucoup plus de part que lui. C'eſt à la généroſité du ſaint roi, que les Sorboniſtes doivent la maiſon, qui fut comme leur berceau. Elle étoit ſituée vis-à-vis du palais des Thermes, dans une rue nommée anciennement *coupe-gueule* ou *coupe-gorge*, parce qu'il s'y commettoit beaucoup de meurtres : on l'appelle aujourd'hui la rue de Sorbonne. Il y joignit par la ſuite pluſieurs autres bâtiments, qu'il acheta ſur le même terrein, pour y établir *les pauvres maîtres* : c'eſt le nom que l'on donnoit aux premiers docteurs qui compoſérent ce collége. On eſt ſurpris que cette ſçavante ſociété affecte de ſe re fu-

Duch. tom. 5. p. 444.

Du Cange, obſ. ſur Joinv. p. 36.

Du Boulay, p. 224.

ser l'honneur d'avoir un tel fondateur ? un grand roi, un grand saint ne pouvoit qu'illuster son origine. On lui permet de laisser à l'humble Robert la gloire de lui avoir donné *trente six couverts d'argent pour le service journalier des repas*; de lui avoir élevé *une demeure charmante, où sans compter les appartemens d'en bas, il y avoit vingt chambres très-belles ;* de lui avoir légué tous *les biens immeubles qu'il possédoit en mainmorte*; d'avoir dressé ses statuts, dont le premier est l'égalité, & une entière indépendance, *qui est peut être ce que l'on peut imaginer de plus parfait en ce genre ;* enfin d'avoir commencé cette bibliothéque aujourd'hui si fameuse, où l'on comptoit dès l'an 1290, plus de mille volumes, estimés trente mille livres de notre monnoye : acquisition qui deux ans après se trouve augmentée de 3812 livres 10 sols 8 deniers, somme alors très-considérable. Mais on a peine à lui pardonner l'ignominieux oubli des bienfaits de Louis : c'est trop peu dire, *que la Sorbonne fut fondée sous son règne*, s'il est vrai, comme il est exprimé dans un acte cité par du Boulay, qu'il donna & accorda au bon Robert les maisons & l'empla-

Du Cange, obs. sur Joinv. p. 36. 37.

cement qui servirent à cette fondation. On loue la reconnoissance pour *le proviseur*; on voudroit qu'elle s'étendît jusqu'au bienfaiteur. Quoi qu'il en soit, le nouvel établissement devint en très-peu de tems une école célébre, où fleurirent les sciences & la piété. Bientôt on en vit sortir d'excellents docteurs, qui répandirent sa réputation dans toute l'Europe. On compte parmi ses premiers professeurs un Guillaume de saint Amour, un Odon ou Eudes de Douay, un Gerard de Rheims, un Geraud d'Abbeville, noms fameux dans ces tems-là, ensevelis aujourd'hui avec leurs ouvrages dans la poussière des bibliothéques. On ne tarda pas à voir s'élever, toujours sous la direction de Robert, un nouveau collége pour les humanités & la philosophie : on lui donna le nom de Calvi ou de la petite Sorbonne : il subsista jusqu'au tems où le cardinal de Richelieu entreprit ce superbe édifice, qui fait l'admiration de tous les connoisseurs. Ce grand ministre, en le démolissant, pour y construire sa chapelle, s'étoit obligé de le rebâtir sur un terrein également contigu : mais la mort le prévint. Ce fut pour suppléer à cet enga-

gement, qu'en 1648 la maison de Richelieu fit réünir le Plessis à la Sorbonne.

Il forme le dessein d'une nouvelle croisade.

Vita & conv. S. Lud. p. 461. Clem. ep. 269.

Louis cependant, peu rebuté de tout ce qu'il avoit souffert dans le voyage de Syrie, moins sensible à tant de dépenses inutiles, qu'à la gloire du nom françois, qui sembloit flétrie par le malheureux succès de son entreprise, enfin toujours dévoré de zéle pour l'intérêt de la religion & de l'église, méditoit secrétement une seconde expédition pour le secours des chrétiens de la Palestine. Il se voyoit en paix, aimé de ses peuples, redouté de ses voisins: ses finances étoient en bon état: la France nourrissoit dans son sein une nombreuse & brilliante noblesse qui ne respiroit que la guerre. S'il ne se sentoit pas assez de force pour combattre souvent de la main comme autrefois, il croyoit du moins qu'un général infirme peut encore de sa tente donner les ordres nécessaires, & faire combattre les autres. Plein de ces idées que sa piété lui représentoit conformes à la raison, & regardant la mort dans la poursuite d'un si noble dessein comme un bien désirable, il en écrivit au Pape, qui après avoir long-tems délibéré, crut devoir le détourner d'une résolution

résolution où il paroissoit plus de religion que de politique. Clement connoissoit la délicatesse de la santé du monarque, qui lui permettoit à peine de monter à cheval, beaucoup moins de soutenir le poids de l'armure de ces anciens tems : il craignoit d'ailleurs que son absence ne devînt fatale à l'ordre admirable qu'il avoit établi dans le royaume. Mais bien-tôt se repentant d'une réponse qui étoit en même-tems l'éloge de sa sagesse & de son cœur, il écrivit au saint Roi une lettre extrêmement tendre, pour l'exhorter à presser l'exécution d'une entreprise qui ne pouvoit, disoit-il, être inspirée que du ciel.

Affaires de la Palestine.

Alors la Palestine se trouvoit dans une situation déplorable. Louis, pendant le séjour qu'il y fit, avoit rétabli ses villes, & fortifié un grand nombre de ses Places. A son départ il lui laissa le brave Sargines, qui valoit seul des millions de remparts & de bastions. Ce grand homme répondit parfaitement à l'attente du monarque, & soutint quelques années par sa valeur & par sa conduite ce royaume désolé & réduit à quatre ou cinq forteresses. Tout y fut long-tems paisible sous le gouverne-

ment de Plaisance d'Antioche, veuve de Henri de Lusignan, roi de Jerusalem & de Chypre. La couronne appartenoit proprement à Conrad : mais les loix du païs exigeoient qu'on vînt la demander en personne. *Quand le royaume écheoit à aucun heir* (héritier) disent les Assises de Jerusalem, *il doit faire à sçavoir comment ledit royaume lui est échû, & requerre ses hommes-liges qu'ils lui fassent comme à seigneur ce qu'ils lui doivent pour fiefs. Ceux-ci sont obligés de s'assembler aussi-tôt; & s'ils sont certains qu'il soit le légitime héritier, ils doivent l'aller trouver & lui dire : Sire, nous connoissons bien que vous êtes tel comme vous nous avez dit, & sommes prêts & appareillés maintenant de faire ce que vous avez requis, faisant vous premier, comme l'avez offert, ce que vous devez.* On apportoit ensuite l'Evangile. Le prince se mettoit à genoux, posoit la main droite sur le livre sacré, & l'un des seigneurs lui disoit : « Sire, vous jurez sur les saints » évangiles de Dieu comme chrétien, » que vous garderez, sauverez, aide- » rez, protégerez, défendrez de tout » votre pouvoir la sainte église, les » veuves & les orphelins : que vous

Assis. de Jer. c. 284. p. 188. 189.

Ibid. ch. 285.

» observerez & ferez observer les » bons usages & les bonnes coutumes » établies dans tout le royaume : que » vous maintiendrez la noblesse & le » peuple dans la jouissance des privi- » léges & prérogatives que vos devan- » ciers leur ont accordés : que s'il s'é- » leve quelque contestation à ce sujet, » vous en laisserez la décision à votre » cour ; enfin que vous employerez » toute votre autorité pour faire ren- » dre justice à vos sujets, conformé- » ment aux loix reçues, & au droit » coutumier de chaque province. » Ce serment prononcé, le roi devoit s'asseoir, & chaque seigneur alloit lui faire hommage (*a*). De là on se rendoit à l'église, où le nouveau mo- Ibid. ch. 287. p. 190.

(*a*) Nos rois font un pareil serment à leur sacre : Voici la formule dont Philippe I. se servit. *Ego Philippus, Deo propitiante, mox futurus rex Francorum, in die ordinationis meæ promitto coram Deo & sanctis ejus, quod unicuique de vobis & ecclesiis vobis commissis, canonicum privilegium, & debitam legem atque justitiam conservabo, & defensionem, quantùm potero, adjuvante Domino, exhibebo, sicut rex in suo regno unicuique episcopo, & ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet ; Populo quoque nobis credito me dispensationem legum in suo jure consistentem nostrâ autoritate concessurum.* On voit que la formule françoise a été calquée sur la latine. Les François devenus conquérans de la Palestine, y transportérent les usages, les loix, & le droit public de leur patrie. Obs. sur les Assis. de Jerus. p. 267. 68.

narque recevoit des mains du patriarche, ou en ſon abſence, des mains de l'archevêque de Tyr, une couronne *qu'il ne tenoit que de Dieu.* Conrad, occupé à combattre les ennemis de ſa maiſon, n'avoit pû ſe tranſporter ſur les lieux, pour réclamer ſes droits. Conradin ſon fils, jeune enfant encore au berceau, ſe trouvoit hors d'état de faire valoir ſes prétentions : Henri de Luſignan profita de la circonſtance, pour reprendre le titre de roi de Jéruſalem, dont ſes ancêtres avoient été autrefois décorés. Titre vain à la vérité, (Jéruſalem étoit au pouvoir des Infidéles) mais toujours ambitionné, parce qu'il donnoit un rang conſidérable parmi les princes chrétiens. Hugues II le portoit alors avec celui de roi de Chypre. Le bas âge du monarque, il n'avoit que quelques mois, ne lui permettant pas de tenir les rênes du gouvernement, la régence, ſuivant l'ordre établi, fut confiée à la reine ſa mere, fille de Boëmond, prince d'Antioche.

Mais cette tranquillité dont jouiſſoient les chrétiens d'Orient, étoit moins dûe à la ſageſſe de leur conduite, qu'à l'aveugle fureur de leurs

ennemis. L'ambitieux Moas, soudan d'Egypte, impatient de voir son autorité partagée, déposa le jeune Achraf Mudfaredin, qu'on lui avoit donné pour collégue, & fit assassiner le brave Octaï, dont il avoit reçû les plus grands services. Il fut lui-même poignardé dans le bain par ordre de sa femme, dont le crime ne tarda pas à être expié par une mort semblable. Almansor Nuradin Ali son fils hérita de sa couronne, non de ses grandes qualités. Le peu de courage qu'il montra lors de l'invasion des Tartares, le fit déposer comme indigne du trône : Cotus Sefeidin Modfar fut élu en sa place d'une voix unanime. C'étoit un Mameluc distingué par sa valeur, soldat intrépide, le plus grand capitaine de l'empire Egyptien. Aussi-tôt il donne ses ordres pour la sûreté des frontiéres, renouvelle la tréve avec les chrétiens de Palestine, marche contre cent mille chevaux que le prince Holagou avoit laissés en Syrie, les force dans leur camp, tue leur général, & les oblige de repasser l'Euphrate. Il revenoit triomphant, lorsqu'il fut assassiné par l'Emir Bondocdar, autre Mameluc, dont il a été plusieurs fois

Duch. tom. 5. p. 433. parlé dans cette hiſtoire. Le meurtrier en même-tems ſe préſente aux troupes, l'épée encore fumante du ſang d'un maître qui n'avoit d'autre crime, que de n'avoir pas voulu violer la tréve qu'il venoit de conclure avec les chrétiens. Toute l'armée le proclama ſoudan : il ſe rendit enſuite au Caire, où il fut couronné ſolemnellement.

Ce fut ainſi que Bondocdar, deux fois meurtrier de ſes maîtres, paſſa de l'eſclavage à la ſouveraineté, & ſçut réunir dans ſa perſonne cinq belles couronnes; celle d'Egypte, celle de Jéruſalem, celle de Damas, celle d'Alep, & celle de l'Arabie, autrefois poſſédée par les Moabites & les Ammonites. Les hiſtoriens arabes le peignent comme un héros ſublime dans ſes vuës, fécond dans le projet, d'une activité enfin qui le multiplioit, pour ainſi dire, & le reproduiſoit par-tout. Ce fut lui, diſent-ils, qui établit le premier les poſtes réglées; lui qui fit refleurir les ſciences en Egypte; lui qui par la fondation de pluſieurs colléges & d'un grand nombre de bibliothéques, rendit en quelque ſorte à cette fameuſe région la célébrité dont elle jouiſſoit ſous les Pto-

Ibid.

lomées. Mais les chrétiens, dont il fut le plus terrible fleau, nous le représentent sous d'autres couleurs : s'ils le comparent à César pour le talent guerrier, ils le placent en même tems à côté des Nerons pour la cruauté. Nouvel Hérode, ajoûtent-ils, pour n'avoir point de compétiteur au trône, il extermina toute la famille royale du grand Saladin, qui en mourant avoit laissé quatorze fils. On compte jusqu'à deux cents quatre-vingts Emirs, autrefois ses compagnons, qu'il fit massacrer sur le simple soupçon qu'ils en vouloient à sa vie. Telle étoit la tyrannie de son gouvernement, qu'on n'osoit ni se rendre visite, ni se parler, ni se donner les plus légéres marques d'amitié. On le voyoit souvent courir seul toute l'Asie, sous un habit étranger, tandis que ses courtisans le croyoient en Egypte, & se tenoient dans une humble posture à la porte de sa chambre, pour sçavoir des nouvelles de sa santé : s'il arrivoit qu'il fût découvert, c'étoit un crime que de témoigner le reconnoître. Un malheureux l'ayant rencontré, descendit de cheval, & se prosterna suivant la coûtume, pour lui rendre son hommage, il le fit pendre comme criminel

Ibid. p. 434.

de léze-majefté. Un de fes premiers Emirs fçachant qu'il méditoit un pélerinage au tombeau de Mahomet, vint lui demander à genoux la permiffion de l'accompagner dans ce faint voyage: il fut arrêté & conduit fur le champ dans la place publique, où il eut la langue coupée. *Tel eft*, crioit un héraut, *le fupplice que mérite un téméraire, qui ofe fonder les fecrets du Soudan.*

Sévére cenfeur des perfidies d'autrui, il reprochoit amèrement aux chrétiens d'avoir dégénéré de leurs ancêtres, ces hommes fi fameux & fi puiffans, parce que l'honneur & la vérité étoient leurs plus chères idoles. C'étoit précifément, remarque l'auteur que nous fuivons, découvrir un fétu dans l'œil de fon prochain, & ne pas voir une poutre dans le fien: lui-même s'engageoit, juroit, promettoit avec beaucoup de legéreté, bien réfolu de ne tenir fa parole, qu'autant qu'il y trouveroit fon intérêt. Mahomet, quoique fon prophéte, lui paroiffoit moins grand que lui; il croyoit avoir fait de plus grandes chofes; il méprifoit furtout la puiffance des chrétiens, & leur milice étoit l'objet éternel de fes railleries. Ils font venus fondre fur nos Etats, difoit-il, ces rois fi

fiers de France, d'Angleterre & d'Allemagne. Quel a été le ſuccès de leur entrepriſe ? Ils ont éprouvé le ſort de ces gros nuages, que le moindre vent fait diſparoître. Qu'il vienne ce roi Charles d'Anjou, que le Grec & le Tartare ſe joignent à lui ; ils ne feront que nous fournir matière à de nouveaux triomphes. On le loue cependant pour ſa continence. Il n'avoit que quatre femmes, dont la plus chérie étoit une jeune chrétienne d'Antioche, qu'il menoit par tout avec lui ; le concubinage & le péché infâme lui étoient en horreur ; il déteſtoit le vin & les femmes publiques : deux choſes qui aviliſſent l'homme, en énervant, & ſon eſprit & ſon courage. En vain on lui objecta que ſes prédéceſſeurs tiroient de ce double commerce de quoi entretenir cinq mille ſtipendiaires, il répondit conſtamment qu'il aimoit mieux un petit nombre de gens ſobres, qu'une multitude d'efféminés, vils eſclaves, plus propres à briller dans l'obſcurité des tavernes & des ruelles, que dans les nobles champs du Dieu Mars.

Tel étoit l'ennemi que Dieu avoit ſuſcité dans ſa colére, pour punir les abominations des chrétiens de Syrie :

ennemi d'autant plus redoutable, que la gloire & la superstition enflammoient également sa haine. C'étoit une tradition parmi les Sarrazins, qu'ils cesseroient d'être, lorsque leur nation seroit divisée en trois portions; que l'une seroit exterminée par le fer; que l'autre périroit dans les déserts où elle iroit chercher un asyle; que la troisième, pour échapper au trépas, embrasseroit la foi de Jésus-Christ. Les philosophes d'ailleurs, astrologues & mathématiciens, annonçoient dans leurs prédictions qu'à Bondocdar succéderoit un prince Turc, qui ne règneroit que quelques mois; qu'après lui le Christ domineroit; que l'étendard de sa croix seroit par-tout triomphant, & qu'il étendroit son empire sur toute la Syrie, jusqu'à Césarée de Cappadoce. Ce fut toutefois moins pour empêcher l'effet de ces prétendues prophéties, que pour se venger des chrétiens qui violérent indignement la foi des traités, qu'il leur jura une guerre éternelle. On ne voit pas néanmoins qu'il ait rien entrepris contr'eux les deux premières années de son règne; il les employa sans doute à affermir sa domination.

Ibid. p. 435.

Ceux-ci, au lieu de profiter de ce repos pour se mettre en état de défense, ne songeoient eux-mêmes qu'à se ruiner par leurs fatales divisions. Venise & Genes, rivales de commerce dès leur berceau, se disputoient alors la possession d'un lieu nommé saint Sabas, que le pape Alexandre, soit caprice, soit raison inconnue dans l'histoire, leur avoit accordé tour à tour : querelle qui ne finit que par une sanglante bataille, où les Génois ne furent pas les plus heureux. D'un autre côté, les Templiers & les Hospitaliers, par une malédiction de Dieu, que leur vie débordée attiroit sur eux, se faisoient une guerre ouverte, & provoquoient le courroux du ciel par la plus honteuse infidélité aux traités. Le principal article de la trêve conclue avec les Egyptiens, portoit que de part & d'autre on rendroit les esclaves. Sargines l'exécuta de bonne foi ; une insatiable avarice empêcha les chevaliers d'imiter son exemple : ils persistérent, malgré les exhortations du sage commandant, à refuser de renvoyer ceux des Sarrazins qu'ils tenoient dans leurs fers.

Bondocdar, indigné de la perfidie, rassemble trois cents mille chevaux, en- An. 1263. 64. 65. 66.

tre dans la Paleſtine, déſole tout le plat pays, & tombe ſur Nazareth, qu'il détruit de fond en comble. Déja il eſt ſous les murs de Céſarée, qu'il emporte d'aſſaut. La citadelle ſe rend par capitulation; tous les habitans ſont chaſſés, & les fortifications, ouvrages de Louis, raſées juſqu'aux fondemens. Bientôt Caiphas éprouve le même ſort. Si le château, dit des pélerins, échappe au joug, le fier Mahométan ne tarde pas à s'en venger ſur Arſuph, Place importante, où l'ordre des Templiers vit périr 90 de ſes chevaliers: juſte châtiment de leurs crimes. De-là il s'avance vers la forterreſſe de Montfort, où il eſſuie un ſecond échec; il rabat de rage ſur Saphet, qu'il attaque avec une opiniâtreté inſurmontable; le feu grégois ne ceſſe ni nuit ni jour; les chrétiens, après une réſiſtance incroyable, exténués de fatigues, à demi brûlés, ſont enfin obligés de ſe rendre la vie ſauve: condition preſque auſſitôt violée qu'accordée. On égorge tous ceux qui refuſent d'embraſſer le Mahométiſme; deux Cordeliers ſont écorchés vifs: le reſte (ce fut, dit-on, le plus petit nombre) eſt envoyé en Egypte. Auſſitôt le vainqueur marche à Ptolémaïs,

Rain. Sanud. Piſtor. Labb. bibl. tom. 1. p. 378.

ou ſaint Jean d'Acre, & ruine tous les environs de la ville, menaçant d'en former le ſiége, dès que ſes machines de guerre ſeront arrivées du Caire.

Ces triſtes nouvelles réveillérent le zéle des Croiſades. Le Pape en écrivit à tous les princes chrétiens, les exhortant à ſe mettre eux-mêmes à la tête de leurs armées, pour aller délivrer cette chrétienté opprimée, ou dumoins à lui envoyer de puiſſants ſecours d'hommes & d'argent. Tout l'Occident fut en trouble, & donna des marques de la plus profonde triſteſſe : on tint des conciles ; on leva des décimes ſur le clergé ; on ordonna des priéres publiques ; les ſoins en un mot redoublérent à meſure que le mal augmentoit. Mais rien n'égale en particulier la douleur dont fut pénétré le cœur de Louis, au récit des calamités d'une terre ſanctifiée par les travaux & les ſouffrances d'un Dieu fait homme. Il n'avoit point quitté la croix, indice trop certain qu'il ne perdoit point la Paleſtine de vuë : il prit auſſitôt ſa derniére réſolution. Tous les grands du Royaume reçurent ordre de ſe trouver à Paris le jour de l'Annonciation, pour y délibérer d'une affaire importante.

An. 1267.

Le roi ſe croiſe de nouveau. Son exemple eſt ſuivi d'un grand nombre de princes & ſeigneurs étrangers & François.

Guil. N. p. 383. Joinv. p. 125.

Joinville essaya vainement de s'en dispenser, sur le prétexte d'une fièvre quarte qui le tourmentoit depuis longtems ; le saint Roi *lui manda qu'il avoit assez de gens qui sçavoient donner guérison des fièvres quartes, & que sur toute son amour il vînt : ce que je fis*, ajoûte le bon sénéchal. L'assemblée fut nombreuse ; personne ne sçavoit ce qu'on y devoit traiter ; le seul Joinville prétend avoir eu lieu de s'en douter : la preuve qu'il en donne paroîtra sans doute bien incertaine, & digne de la simplicité de son siécle. Il dit qu'étant à matines le jour de la fête, il s'endormit profondément, & songea qu'il voyoit le Roi à genoux devant un Autel : plusieurs Prélats l'environnoient, & le revêtoient d'une chasuble rouge, qui étoit de serge de Rheims. Lorsqu'il fut éveillé, il n'eut rien de plus pressé que de raconter sa vision à un de ses chapelains, homme très-sage. Sire, reprit l'ecclésiastique ingénu, le roi se croisera demain, c'est une chose assurée ; la croix de la chasuble ne peut signifier autre chose : mais la pauvreté de l'étoffe n'annonce pas un grand succès : cette croisade, comme la précédente, *sera d'un très-petit exploit.*

Tout ceci néanmoins n'étoit qu'un ſonge, indice toujours incertain, lors même qu'il ſemble confirmé par l'évènement. Bientôt on ne douta plus de l'intention du monarque, lorſqu'on le vit entrer dans l'aſſemblée, tenant à la main la couronne d'épines, qu'il avoit été prendre à la ſainte Chapelle. Il s'aſſit ſur le trône qu'on lui avoit préparé : puis avec cette éloquence également douce, vive & touchante, qui lui étoit ſi naturelle, il peignit des plus vives couleurs les maux qui affligeoient la Terre-ſainte; protеſta qu'il étoit réſolu d'aller au ſecours de ſes freres, menacés du plus horrible eſclavage; exhorta enfin tous les vrais ſerviteurs de Dieu à ſe croiſer à ſon exemple, pour venger tant d'outrages faits au Sauveur du monde, & tirer l'héritage des chrétiens de la ſervitude où leurs péchés le tenoient depuis ſi longtems. Le légat, Simon de Brie, cardinal du titre de ſainte Cécile, parla enſuite avec tout le zéle que demandoit une ſi grande entrepriſe; & de ſa main donna la croix au Roi, à ſes trois fils aînés, au comte de Flandres, au comte de Bretagne, à Beaujeu, ſire de Montpenſier, au comte d'Eu, Alphonſe de Brienne,

Guil. N. ibid. Gaufrid. de Bell. p. 451.

à Gui de Laval, & à un grand nombre de ſeigneurs.

Dès qu'on ſçut dans les provinces que Louis marchoit contre les Infidéles, chacun s'empreſſa de s'enrôler ſous ſes étandarts. Le roi de Navarre ſon gendre, s'engagea d'abord, & fit prendre la croix au prince Henri ſon frere, & à tous les jeunes chevaliers de ſes Etats d'Eſpagne & de Champagne. Le jeune comte d'Artois ſon neveu, fils de Robert, tué à la Maſſoure, vint auſſi le trouver, réſolu d'aller venger la mort de ſon pere. Le duc de Bourgogne ſon parent, ſoit zéle de religion, ſoit amour de la gloire, témoigna la même ardeur pour une expédition qui n'annonçoit rien que de pénible & de dangereux. Toute la nobleſſe du royaume imita leur exemple. On compte parmi les plus conſidérables, les comtes de ſaint Paul, de Vendôme, de la Marche & de Soiſſons, Gilles & Hardouin de Mailly, Raoul & Jean de Neſle, les ſeigneurs de Fiennes, de Nemours, de Montmorenci, de Melun, le comte de Guiſnes, le ſire de Harcourt, Mathieu de Roye, Florent de Varennes, Raoul d'Etrées, Gilles de la Tournelle, Maurice de

Mſſ. de la Ch. des Compt. de Paris coté *Noſter*, p. 280. Joinv. p. 395.

Craon, Jean de Rochefort, le Maréchal de Mirepoix, Enguerrand de Bailleul, Pierre de Saux, Jean de Beaumont, & grand nombre d'autres, dont les noms ne subsistent plus aujourd'hui.

Joinville résista à toutes les sollicitations du saint monarque, & du roi de Navarre, son seigneur suzerain, sur le prétexte que la première croisade l'avoit ruiné. *Je voyois clairement*, dit-il, *que si je me mettois au pélerinage de la croix, ce seroit la totale destruction de mes pauvres sujets. Depuis*, ajoûte il, *j'ai oüi dire à plusieurs, que ceux qui conseillérent cette entreprise au bon Roi, firent un très-grand mal, & péchérent mortellement. Tandis qu'il fut dans son royaume, tout vivoit en paix, & la justice règnoit en tous lieux : dès qu'il fut parti, tout commença à décliner & à empirer. D'ailleurs*, continue-t-il, *le bon seigneur étoit si très-foible & débilité, qu'il ne pouvoit ni endurer le harnois sur lui, ni souffrir le cheval.* L'engager en de si rudes travaux, étoit le conduire à une mort certaine. On alla même jusqu'à traiter cette expédition de pieuse extravagance, qu'un roi sage ne devoit ni projetter, ni autoriser ; c'est encore de nos jours la façon de Joinv. p. 125.

penser la plus commune sur ces entreprises de nos bons ancêtres. On regarda surtout comme une grande imprudence dans le monarque, d'exposer non-seulement sa personne, mais celles des trois princes ses enfans, ne laissant auprès de la Reine que le jeune Robert, comte de Clermont, à qui la foiblesse de l'âge ne permettoit point de porter les armes. Nous n'entreprendrons point de le justifier sur ce point, ni de prouver que s'il y a de la faute, ce fut moins la sienne que celle de son siécle; dans un tems plus éclairé, il eût sans doute épargné cette tache à sa gloire; si cependant c'en est une; il y a beaucoup de témérité à condamner certaines actions des saints: il faut être ce qu'ils ont été, pour bien juger de ce qu'ils ont fait.

On voit par l'extrait d'un rouleau de la chambre des Comptes, combien cette croisade fut couteuse au monarque. Les princes apparemment marchoient à leurs dépens; on n'en excepte que le duc de Bourgogne, qu'on trouve écrit sur un autre liste, avec vingt bannières & quarante chevaliers, pour vingt-deux mille livres. Mais les seigneurs & les chevaliers avoient des ap-

Regist. coté *Noster*, p. 280.

Men. sur l'hist. de S. L. p. 395. 96. 97. 98. Choisy. c. 5. p. 95.

pointemens du Roi. Il donnoit au sire de Valery huit mille livres pour trente chevaliers : le connêtable, Imbert II de Beaujeu, avoit pour quinze chevaliers six mille livres. L'archevêque de Rheims & l'évêque de Langres recevoient chacun quatre mille livres pour quinze chevaliers, que chacun d'eux conduisoit. Messire Gilles de Mailly pour trois bannières, & quinze chevaliers touchoit six mille livres tournois (*a*). La moitié *de ces dons*, c'est ainsi qu'on nommoit cette solde, se payoit lorsque l'année commencoit ; l'autre devoit être délivrée, quand les premiers six mois étoient expirés : le total montoit, suivant un ancien manuscrit du trésor des Chartes, à cent soixante-dix mille livres tournois, somme prodigieuse pour le tems. Ajoûtez à tout cela la dépense de la nourriture : cent trente chevaliers mangeoient chaque jour aux tables du prince. Joignez-y

(*a*) On trouve encore sur cette même liste un Hardouin de Mailly, qui avoit cinq chevaliers sous sa banniere : ce qui prouve en même tems l'éclat & la richesse de cette illustre maison. Ses preuves remontent jusqu'à Anselme de Mailly, qui commandoit en 1050, les armées de Richilde, comtesse de Flandres, & qui partagea depuis la régence de cette province comme parent du comte, fils de Richilde. Journ. des sçav. juin 1757. p. 427.

le fret de quinze vaiſſeaux que les Vénitiens devoient fournir moyennant douze mille trois cens marcs d'argent fin, qu'ils ne fournirent pas néanmoins, Louis ayant mieux aimé ſe ſervir des Génois pour ce paſſage. Comptez ce nombre infini de bâtimens de tranſport, eſtimés les uns quatre cent, les autres deux cent livres de notre monnoye; & n'oubliez pas ce qu'il a dû en coûter pour les autres préparatifs: alors vous aurez une idée juſte des frais immenſes où cette expédition engagea le ſaint roi.

Duch. tom. 5. p. 435. & ſeq.

Ce ne fut pas ſeulement en France que l'exemple de Louis fit impreſſion: pluſieurs princes & ſeigneurs de tous les Etats de l'Europe ſe croiſérent à l'envi, pour aller combattre ſous un ſi digne chef. On met de ce nombre Charles, roi de Sicile, Gaſton, vicomte de Bearn; le prince Edouard d'Angleterre, qui exprima dans ſon vœu, qne c'étoit pour accomplir celui de ſon pere, tant de fois renouvellé, & toujours inutilement; le jeune Edmond, frere d'Edouard, le comte de Glocefter, & une infinité de braves chevaliers Anglois, Ecoſſois, Catalans, Caſtillans. Les rois de Portugal & d'A-

ragon ne témoignérent pas moins d'empressement pour ce voyage, qu'ils s'engagérent par serment à faire en personne. Le premier fit de grands préparatifs, qui n'aboutirent à rien. Le second qui avoit une maîtresse, scandale que Rome ne cessoit de lui reprocher amèrement, ne crut pas devoir partir sans en avertir le souverain Pontife. On lui répondit qu'avant que de penser au secours de la Terre-sainte, il falloit qu'il s'occupât de son propre salut, en renonçant à un commerce honteux; qu'il étoit peu propre à venger la querelle d'un Dieu, lui qui le crucifioit tous les jours: qu'au reste le foudre ecclésiastique étoit prêt à éclater sur sa tête, s'il n'avoit au plûtôt recours à la pénitence. Cette dureté, toujours déplacée dans un maître, encore plus dans un pere, loin d'inspirer une crainte salutaire, ne servit qu'à irriter l'esprit du monarque: il se plaignit beaucoup du Pape, & ne laissa pas de s'embarquer. Mais bientôt, effrayé par une horrible tempête, qui dissipa sa flotte dès le quatrième jour, ou selon quelques-uns, rappellé par l'objet de sa passion, dont il ne pouvoit soutenir l'absence, il reprit hon-

Rain. an. 1269.

Sanud. p. 223.

teusement le chemin de la Catalogne : *semblable au Jupiter de la fable, qui quitta le ciel pour suivre une génisse.* C'est la réflexion de l'auteur de la chronique de Simon de Montfort, qui ajoûte que Bérengere n'étoit pas un holocauste digne de la divinité.

Duch. tom. 5. p. 784

Le Pape lui accorde une décime sur le clergé. Il leve une capitation sur ses sujets. Ibid.

Le roi cependant continuoit ses préparatifs avec un zéle que la religion peut seule inspirer : mais ne voyant aucun jour à pouvoir s'embarquer sitôt pour la Palestine, il y envoya du secours, avec une procuration au brave Sargines, pour emprunter en son nom : ce qui servit à retenir une multitude de gens que la disette alloit forcer de déserter. Une des causes de la désolation de cette malheureuse chrétienté, étoient les funestes divisions qui règnoient entre les Vénitiens & les Génois : il n'oublia rien pour les engager à faire la paix. Les deux républiques, sur ses instances, nommérent des ministres plénipotentiaires ; leurs différens intérêts furent soigneusement discutés ; rien néanmoins ne fut conclu : tant la haine est opiniâtre, lorsqu'elle est née de la jalousie & de la cupidité ! Louis gémit en secret d'une obstination que rien ne pouvoit vaincre, ni la

gloire, ni la religion : il n'en fut pas moins ardent à la pourſuite de ſes pieux deſſeins. Il étoit ſurtout queſtion d'amaſſer de l'argent ; donnant de groſſes penſions à la plûpart des croiſés, ſes revenus ordinaires ne ſuffiſoient pas. C'étoit un uſage très ancien dans ces guerres ſaintes, de faire contribuer les eccléſiaſtiques aux frais qu'elles entraînoient néceſſairement : uſage établi dès la naiſſance des Croiſades, non toutefois ſans beaucoup de contradiction de la part du clergé. On voit pluſieurs lettres des Papes, qui leur reprochent avec amertume de refuſer à Jeſus-Chriſt ce qui n'eſt proprement que ſon patrimoine, tandis que les laïques lui ſacrifient avec joie, & leurs biens, & leur vie. Peu de tems auparavant, on avoit ordonné pour cinq ans la levée d'un centiéme ſur les revenus de toutes les égliſes d'Occident : les évêques de France, outrés d'ailleurs qu'on parût trafiquer les choſes ſaintes par les indulgences qu'on accordoit à proportion de la grandeur du don, s'oppoſérent avec fermeté à une impoſition qu'ils ſoutenoient excéder le pouvoir du Pape. Rome avoit agi ſans l'autorité du Roi ; elle ſe vit

réduite à capituler : ce qui n'arrivoit jamais, quand ces deux puissances étoient unies. On disputa beaucoup : il fut enfin convenu que l'archevêque de Tyr, chargé de ce recouvrement, remettroit sa commission entre les mains du monarque, pour ne s'en servir que contre ceux qui refuseroient d'obéir à ce que les Prélats ordonneroient : que ceux-ci payeroient & feroient payer leurs diocésains, non en vertu de l'ordre du souverain Pontife, mais pour le salut de leurs ames, librement & sans contrainte : que l'autorité séculiére n'interviendroit point pour exiger ce subside volontaire : que le produit enfin ne seroit employé que de l'avis du Roi.

Obser. de Men. sur Joinv. pag. 363. Inv. des ch. to. 4. p. 12. Labb. bibl. tom. 2. p. 118. Duch. tom. 5. p. 871.

La convention fut exécutée fidélement dans tous ces points : il ne restoit plus à payer qu'une année de ce centiéme, qui montoit fort haut, mais qui ne répondoit point au besoin présent. Clement, résolu d'y suppléer, accorda au monarque pour quatre ans la dixiéme partie du revenu des ecclésiastiques, qui murmérerent beaucoup, firent des assemblées, écrivirent au Pontife pour lui exposer la misére où le clergé étoit réduit par les exactions précédentes,

Rain. an. 1267. Hist. Norm. 1012.

précédentes, & finirent par payer. En vain ils représentérent que les malheurs du premier voyage ne venoient que de la malédiction attachée aux extorsions sur les églises : on leur opposa l'exemple de la Sicile, que Charles d'Anjou venoit de conquérir avec l'argent de l'autel. Ils ne réussirent pas mieux à vouloir persuader que le schisme des Grecs n'avoit d'autre origine que cette tyrannie des impôts. On leur reprocha l'indécence de leurs plaintes sous un Roi qui prodiguoit son sang & ses biens dans une guerre tant prêchée par les ministres de la Religion : on alla même jusqu'à les menacer de les priver de leurs bénéfices, s'ils méprisoient les foudres que Jesus-Christ avoit remis à saint Pierre & à ses successeurs. Alors le Sacerdoce & l'Empire agissoient de concert : il ne restoit personne à qui recourir. Il fallut obéir, & donner à l'autorité ce qu'on refusoit à la piété.

On imposa dans le même tems une taxe, tant sur les bourgeois des villes, que sur les gens de la campagne ; imposition qui n'excita ni plaintes, ni murmures. Elle étoit autorisée par la coutume : elle se fit avec un tel ordre,

que personne ne se trouva surchargé. Chaque Seigneur avoit droit de lever une capitation sur ses vassaux ; mais ce tribut, qu'on a depuis rendu perpétuel, ne s'exigeoit que dans les besoins pressans, tels qu'une entreprise extraordinaire, le mariage, ou la réception d'un fils dans l'ordre des chevaliers. Si vous exceptez ces occasions, il n'y avoit que les serfs qui fussent assujettis à payer quelque chose : toute l'histoire est pleine de monumens qui
olim. p. 46. 48. 49. 50. attestent cette vérité. On y voit même que ce subside imposé pour la croisade est qualifié, tantôt un secours demandé par le Roi, tantôt un don accordé par ses sujets. Ceux à qui le travail & l'industrie fournissoient à peine la nourriture, n'y furent point compris ; & l'on prit les mesures les plus sages pour éviter les injustices trop ordi-
spicil. tom 12. p. 1. 8. naires dans la répartition. On choisit de l'avis des curés, douze habitans des plus gens de bien de chaque paroisse, qui après avoir fait serment d'observer l'égalité la plus exacte, taxérent chacun suivant ses facultés, & furent eux-mêmes taxés par quatre autres, dont le choix étoit ignoré.

An. 1268.

Il fixe le tems de son départ. Ses démêlés avec le Pape.

Le prince Philippe, l'aîné de la famille royale, eut cette même année un fils, à qui l'on donna le nom de son pere. Louis en reçut une joie sensible, & n'eut plus de peine à mener avec lui ses trois enfans, puisqu'il se voyoit un nouvel héritier à couvert des périls de la guerre. Les malheurs de la Terre-sainte alloient toujours croissant : il déclara qu'il partiroit sans remise dans deux ans, afin que chacun pût donner ordre à ses affaires. Aussi-tôt il envoya le Prieur des Chartreux au Pape, pour lui donner avis de cette résolution, & lui demander le cardinal d'Albe pour légat de la croisade ; ce qu'il obtint d'autant plus aisément, qu'il régnoit alors une plus grande intelligence entre les deux cours : intelligence néanmoins qui n'empêchoit pas que de part & d'autre on ne se refusât bien des choses ; Rome par hauteur, Paris souvent par représailles, toujours pour soutenir la majesté du trône. Louis sollicitoit pour ses trois derniers enfans, & pour le comte d'Artois son neveu, le prétendu privilége de ne pouvoir être excommuniés par les ordinaires. Clement s'en excusa sous prétexte que c'étoit donner atteinte à l'autorite des

Clem. ep. 418 430.468.540

évêques. Le monarque de son côté tint ferme contre toutes les instances du Pontife, qui le conjuroit par ses lettres de recevoir l'abbaïe de Pamiers sous sa protection royale. S'il en prit ensuite la défense, ce fut parce que l'abbé lui céda son château pour dix ans, avec la seigneurie de la ville, une partie du revenu, la justice même, & le droit de faire prendre les armes aux vassaux du monastére. On ne voit pas qu'il ait eu plus d'égard aux diverses recommandations qu'il reçut d'Italie en faveur des églises du Languedoc, qui formoient de grandes plaintes contre les entreprises des officiers royaux. On examina l'affaire dans le conseil: il ne parut pas que le Clergé fût fondé en raison; on le laissa crier inutilement à l'usurpation.

Hist. de Bearn. 787. Inv. des Ch. tom. 7, p. 127.

Rain an. 1267. Concil. Narb. app. 160.

Mais un démêlé plus sérieux, parce qu'on attentoit aux droits de la couronne, fut celui qu'occasionna l'élévation de Jean de Courtenay sur le trône Pontifical de Rheims. Il avoit pour concurrent le cardinal de saint Marc, autrefois diacre de cette église, qui fut élu par une partie du Chapitre: il l'emporta néanmoins pour des raisons qu'on ignore, & Rome lui donna la

Gall. Christ. tom. 1. p. 525. 641.

préférence sur son rival. Tout ce qu'on sçait de cette affaire, c'est que Clement, effrayé des mauvais bruits qui couroient à ce sujet, se crut obligé de protester publiquement qu'il n'avoit été gagné ni par argent, ni par promesses. Il écrivit même au nouvel archevêque, lui ordonnant, sous peine d'excommunication, de lui exposer fidélement comment les choses s'étoient passées. La réponse fut peut-être plus sincere qu'il ne vouloit. Le Prélat convint de bonne foi qu'il s'étoit engagé pour une somme de dix mille livres, qui avoit été réellement employée au service de Sa Sainteté. Le Pape, honteux & confus, ne put se dispenser d'agréer l'excuse; ce qui ne l'empêcha pas d'exiger encore des dédommagemens pour le cardinal, qui se plaignoit d'avoir fait de grandes dépenses à la poursuite de ce procès. Cependant, pour ôter à tout ceci un certain air de prévarication, il l'assura qu'il n'y avoit eu ni parole donnée, ni engagement contracté: étrange maniere d'exercer la simonie sans péché! Quoi qu'il en soit, Courtenay au moment de son élection jouissoit de trois prébendes; l'une à Rheims, l'autre à

Du Boul pag. 372. 390.

Preuv des Lib. de l'Egl. Gall. p. 603. 609.

Clem. ep. 262. 289.

Laon, la troisiéme à Orléans : toutes trois, suivant l'usage d'alors, vaquoient par la confirmation de son élection. Clement, par une entreprise manifeste sur le droit de régale, donna la collation des deux premiéres au cardinal de saint Marc, qui choisit pour celle de Rheims un nommé Jean de Villers le sec. Louis, toujours attentif à maintenir les prérogatives de sa couronne, déclara qu'il ne souffriroit en aucune maniére que la nomination eût lieu. On se piqua des deux côtés. Le Pontife sur-tout, outré d'une résistance à laquelle il ne s'étoit point attendu, écrivit à un chanoine de Rheims, lui ordonnant de recevoir une résignation pure & simple du pourvû, puis de lui conférer par l'autorité du saint Siége le bénéfice comme vacant hors de régale. C'étoit une supercherie indigne d'un homme qui tenoit la place de Jesus-Christ sur la terre : il paroît cependant qu'elle lui réussit ; ce qu'il faut principalement attribuer à la lettre qu'il écrivit au saint Roi, pour justifier cet étrange procédé. Il y reconnoît authentiquement le droit du Monarque, proteste que son intention n'a point été d'y donner atteinte ; enfin

déclare que ce qui vient de se passer ne doit point tirer à conséquence pour l'avenir. Il atteste ensuite le ciel, que n'ayant jamais eu dessein de scandaliser le moindre des hommes, il voudroit encore moins blesser un Prince, qu'un mérite extraordinaire lui faisoit aimer d'une tendresse sans égale. Tout jusques là sembloit excuser sa conduite ; mais on ne fut pas long-tems à s'appercevoir que cette tendresse si vantée n'existoit que dans ses écrits. Bien-tôt il fit publier une loi qui attribuoit aux seuls Pontifes Romains la nomination des bénéfices qui vaquoient en cour de Rome ; loi qu'il étendit jusqu'aux bénéfices vacans par l'élection des Prélats qui étoient sacrés, ou même confirmés par les Papes. C'étoit anéantir le droit de Régale, privilége unique de nos Rois. Louis qui en prévit toutes les suites, forma le dessein d'y remédier efficacement : il ne tarda pas à en trouver l'occasion.

Guillaume de Brosse, accablé sous le poids des années, s'étoit démis de l'archevêché de Sens : Pierre de Charni, grand archidiacre de cette église, fut élu en sa place. Celui-ci qui étoit camérier du Pape, ne manqua pas d'al-

ler se faire sacrer en Italie. Clement de son côté profita de la circonstance pour disposer de son archidiaconé, conformément à la loi qu'il venoit d'établir. Mais le Roi, toujours en garde contre l'usurpation, l'avoit prévenu en y nommant Girard de Rampillon, ecclésiastique distingué par sa piété. Le pontife à cette nouvelle entre en fureur, ne se souvient plus de ce qu'il doit à sa dignité, oublie même jusqu'à la décence. Aussi-tôt il écrit au monarque une lettre pleine d'aigreur, qu'il finit en menaçant puérilement de se bien défendre contre l'adversaire qu'on lui a suscité. Il tint exactement parole. Girard fut interdit de toutes fonctions, excommunié même, s'il ne renonçoit à son droit, ou si pour le justifier il ne se présentoit en personne au tribunal des saints Apôtres. Il ne fit ni l'un, ni l'autre, sans doute par l'ordre du Roi, qui sans vouloir rompre avec Rome, qu'il sçavoit être le centre de l'unité, avoit pris la ferme résolution d'arrêter le cours de ses usurpations. La mort de Clement laissa l'affaire indécise : elle ne fut terminée que sous le pontificat de Gregoire X, qui leva les défenses, & fit jouir Rampillon de

tous les fruits depuis sa nomination (*a*).

(*a*) On prétend que ce fut à l'occasion de ces entreprises ultramontaines, que Louis, *ce saint protecteur de la discipline & des libertés de son église*, fit le fameux réglement si connu sous le nom de Pragmatique Sanction, dont il a été parlé ailleurs. C'est en vain que l'éditeur du célébre P. Daniel, fondé sur certaines expressions qu'il n'a point vûes dans les autres édits du même régne, s'efforce de jetter des doutes sur l'auteur de cette ordonnance. Elle est attribuée au saint Roi par Fontanon dans sa Collection des édits, par Bouchel dans son Décret, par du Boulay dans son Histoire de l'Université, par les PP. Labbe & Cossart dans la Collection des Conciles, par Lauriere dans son Recueil des ordonnances. Pinson l'a donnée sous le même titre avec des commentaires : du Tillet assure qu'elle se trouve avec la même qualification dans les anciens registres de la cour. Par-tout elle porte, & le nom de Louis, & la date de 1268. Les partisans mêmes de Rome l'ont reconnue, comme les défenseurs de nos libertés : ils ont seulement retranché l'article contre les exactions des Papes : on le cherche inutilement dans quelques éditions données par les flatteurs de la cour Romaine. S'il n'en est aucune mention dans l'histoire des démêlés de Philippe le Bel avec Boniface VIII, c'est qu'elle est absolument étrangere à cette dispute. On en dit autant du silence de Charles VI : il abolit généralement toutes les impositions des souverains Pontifes sur le Clergé de France : Louis les restreint *aux seules nécessités urgentes*. Les deux ordonnances n'ont rien de commun. Si Charles VII, dans celle qu'il publia sur le même sujet, ne s'autorise point de l'exemple du saint Roi, c'est un argument négatif qui ne peut point suppléer au défaut de preuves positives. Est-ce une raison pour s'inscrire en faux contre le testament de Philippe Auguste, parce qu'il n'est point rappellé dans ce même édit de Charles, quoiqu'il ordonne la même chose sur la liberté des élections ? On la trouve d'ailleurs citée par Jean Juvenal des Ursins dans sa remontrance au même Prince. *Quant à la loi qu'on appelle Pragmatique Sanction, vous n'êtes pas le premier Roi qui a fait telle chose. Philippe le con-*

Ordonnance contre les Caorsins.

Alors une compagnie d'usuriers, venue d'Italie, désoloit le monde chrétien, sous le nom de *Caturcins*, de *Caorsins*, ou de Corsins (*b*). C'étoit une société de marchands Lombards & Florentins, formée sous la protection des Papes, qui enchérissant encore sur les Juifs, n'avoit pas honte

quérant ordonna la même. *Si fit S. Louis qui est saint & canonisé, & faut dire qu'il fit très-bien; Votre pere & autres les ont approuvés.* Qu'a donc de si contraire à l'autorité de cette piéce le fameux passage, où Matthieu Paris raconte que Louis chassa les Freres-Prêcheurs & les Freres-Mineurs que le Pape avoit envoyés pour tirer de l'argent du Clergé? C'est précisément parce que *son royaume avoit été malheureusement ruiné par de telles exactions*, qu'il s'opposa si efficacement à ces nouvelles sangsues: on n'applique point le remède où le mal n'existe pas. N'est-ce pas vouloir faire illusion que de représenter le P. Alexandre comme le chef *des Modernes qui soutiennent la vérité & l'authenticité de cette Pragmatique?* Ignore-t-on que le Parlement en 1461, que les Etats assemblés à Tours en 1483, que l'Université de Paris en 1491, l'ont consacrée dans des actes publics comme l'ouvrage du pieux Monarque? Est-il croyable qu'ils la lui ayent attribuée solemnellement, sans s'être bien assurés du fait? Dès l'an 1315, Guillaume du Breuil, célèbre avocat, l'avoit rapportée sous le même nom dans la troisiéme partie de son recueil connu sous le titre d'ancien style du Parlement. Alors elle n'avoit point de contradicteurs: elle a donc pour elle l'ancienneté des suffrages. Les vrais *Modernes* sont ceux qui osent la combattre.

(*b*) Quelques-uns prétendent que ces Italiens s'établirent d'abord à Cahors, puis à Montpellier, ensuite à Nismes, & que de leur premier séjour ils furent nommés *Caturcins* ou *Caorsins*: sentiment adopté par le célèbre Dante au second chant de son poëme de l'enfer. Quelques autres croyent qu'ils tirent leur nom

d'exiger tous les deux mois dix pour cent de ce qu'elle prêtoit sur gages : usure qui, au rapport de Mathieu Paris, avoit presque ruiné l'Angleterre. Matth. Par. an. 1235. Les ordonnances les plus sévéres, les censures mêmes des évêques ne purent arrêter le cours du mal. Ces sangsues publiques avoient le crédit de faire citer leurs débiteurs à Rome, qui participant à leur gain, ne pouvoit manquer de juger en leur faveur. C'étoient d'ailleurs des gens très-versés dans la connoissance des loix, qui sçavoient si bien colorer leurs contrats, que la chicane y trouvoit toujours quelque moyen de défense. Ce portrait totalement emprunté de l'historien Anglois, peut paroître trop chargé : il est du moins certain que ces infâmes usuriers causoient des maux infinis par-tout où il leur étoit permis de s'établir. Les soins de Louis n'avoient pû les empêcher de s'introduire

de l'ancienne famille des Corsini de Florence, dont un rejetton fut chef de cette abominable compagnie. Les violences qu'on fut obligé d'employer pour réprimer leurs usures, semblent avoir donné naissance à cette façon de parler si usitée dans la conversation familiere, *enlever quelqu'un comme un Corsin*, pour exprimer qu'on le conduit par force en prison. Du Cang. au. mot *Caorcini*.

en France. Les ressources qu'on trouvoit en eux, soit pour les dépenses du libertinage, soit pour les besoins pressans, fascinoient tous les yeux : ceux-mêmes qu'ils ruinoient impitoyablement, étoient d'intelligence avec eux. Mais enfin l'énormité de l'abus fut portée au pied du trône. Le Monarque, à la vûe de cette horrible prévarication, sent redoubler tout son zéle. Aussi tôt il rend une ordonnance qui oblige les Baillis Royaux à chasser tous les *Caorsins* de leur territoire dans l'espace de trois mois, accordant ce terme aux débiteurs pour retirer les meubles qu'ils ont mis en gages, en payant le principal, mais sans aucun intérêt. On y somme les Seigneurs de faire la même chôse dans leurs terres, sous peine d'y être contraints par tels moyens qu'on avisera. Tous obéirent ; & si les Italiens reparurent encore dans le royaume, ce ne fut, suivant l'esprit de la loi, que pour y exercer un commerce légitime.

Laur. Ord. de nos Rois, tom. 1. p. 96.

An. 1269.

Le Roi pourvoit ses enfans, & fait son testament.

La santé du Monarque s'affoiblissoit chaque jour. Incertain de son retour, il songea à faire la maison de ses enfans, pour leur ôter tout sujet de division. Philippe, qui devoit succéder au trône,

avoit déja son apanage:il voulut aussi assigner celui des autres. Jean, surnommé Tristan, eut Crespi, la Ferté-Milon, Villers-coterets, Pierre-fonds, & tout ce qu'on appella depuis le comté de Valois. Pierre fut pourvû des comtés d'Alençon & du Perche. Robert le plus jeune, il n'avoit que douze ans, eut le comté de Clermont en Beauvaisis, avec les seigneuries de Creil, de Gournay, & quelques autres terres. Isabelle, l'aînée des Princesses, étoit Reine de Navarre: Blanche, la seconde, fut mariée cette année avec Ferdinand, fils d'Alfonse roi de Castille: Marguerite, la troisiéme, épousa vers le même tems, non Henri, duc de Brabant, avec qui elle avoit été accordée, (il quitta le monde pour se faire moine à S. Etienne de Dijon), mais Jean, frere cadet, & l'héritier de Henri. Agnès, la derniére & la plus jeune, eut dix mille livres en attendant qu'elle fût en âge de se marier; elle fut depuis femme de Robert II, duc de Bourgogne. Le saint Roi confirme toutes ces dispositions dans son testament daté du mois de février de la même année, & dont il nomme exécuteurs, Etienne évêque de Paris, Philippe élû à l'évêché,

d'Evreux, les abbés de S. Denis & de Royaumont, avec deux de ses clercs, Jean de Troyes & Henri de Verzel.

Duch. tom. 5. p. 438. & seq.

On y trouve une condition pour les apanages des Princes ; c'est que si quelqu'un d'eux vient à mourir sans enfans, les terres qui lui ont été assignées retourneront à celui des successeurs de Louis, qui régnera pour lors sur les François. L'article qui regarde la reine Marguerite, a de quoi surprendre. On ne lui laisse que quatre mille livres : Philippe Auguste en avoit laissé dix mille à Isemburge qu'il n'aimoit point, & Louis VIII trente mille à la reine Blanche. Le reste du testament contient un nombre prodigieux de donations aux monastéres, aux hôtels-Dieu, à huit cent maladreries, aux filles qui sont dans l'indigence pour leur constituer une dot, aux malheureux qui sont sans habit *pour leur acheter bures & chaussures*, aux écoliers qui ne peuvent fournir aux frais de leurs études, aux orphelins, aux veuves, au petit peuple, aux églises pour des calices & des ornemens, à ses officiers pour récompense de leurs services ; enfin à ses clercs, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu quelque bénéfice. Tous ces legs

devoient être payés, tant sur les meubles qui se trouveroient au jour de son décès, que sur le revenu des bois de son domaine. Le Prince successeur ne pouvoit y rien prétendre, que tout ne fût acquitté. On voit par le précis de cette piéce, que presque tout le royaume avoit part à ces pieuses libéralités : ce qui fait dire à l'historien de l'Université de Paris, qu'il ne voudroit point d'autre marque de la sainteté de Louis ; mais il en est une infinité d'autres qui lui sont de beaucoup supérieures.

Le moment du départ approchoit, Louis toujours attentif au bonheur de ses peuples, cherchoit à leur laisser de dignes chefs, qui ne fussent occupés comme lui que de la félicité publique. Il aimoit la Reine : mais soit indifférence de la part de cette princesse, ce qui est peu vraisemblable, soit qu'il ne lui crût pas assez d'expérience dans les affaires, où réellement il ne lui donna jamais beaucoup de part, soit enfin qu'il craignît que son ambition irritée par sa haine pour le roi de Sicile, ne la portât à tenter quelque entreprise sur la Provence; il ne jugea pas à propos de lui confier les rênes du gouvernement.

Il nomme Régents du royaume l'abbé de S. Denis & le comte de Nesle.

Gesta S. Lud. apud Duch. tom. 5. p. 405.

Il choisit pour cet emploi Mathieu, Abbé de saint Denis, & Simon Sire de Nesle ; l'un & l'autre d'une naissance distinguée : tous deux d'une probité reconnue, & d'une sagesse consommée. Le premier de l'ancienne famille des comtes de Vendôme : prélat sans autre tache qu'un peu trop d'opiniâtreté pour les immunités ecclésiastiques ; rare exemple que les plus grandes qualités peuvent s'allier avec beaucoup de petitesses. Le second de l'illustre maison de Clermont en Beauvaisis, chevalier sans reproche, si dans un tournoi où il se trouvoit chef de la noblesse françoise, il n'eût été soupçonné d'avoir tué par un mouvement de jalousie, le comte de Hollande, à qui ses exploits sembloient assurer l'honneur de la joûte; du reste, grand homme de guerre, d'une droiture & d'une supériorité de génie, qui firent taire l'envie sur son élévation. On leur substitua en cas de mort deux hommes célébres par leur mérite, Philippe, évêque d'Evreux, & Jean de Nesle, comte de Ponthieu, du chef de sa femme. Les nouveaux régents furent revêtus de toute la puissance du Roi, dont ils sont quelquefois qualifiés les *lieutenans* : on n'en excepta que la nomination aux bénéfices dépendans

du monarque. Le religieux Prince crut qu'un objet si important méritoit une attention particulière : il établit pour les distribuer un conseil de conscience, composé de l'évêque de Paris, du chancelier de Notre-Dame, & des supérieurs des Jacobins & des Cordeliers. Ce qu'il leur recommanda surtout, fut de mettre toute leur application à donner à Dieu les ministres les plus dignes de le servir, & à ne déposer les biens de l'église qu'en des mains qui sçussent en faire un usage légitime.

Preuv. des Libert. Gallic. tom. 2. p. 104. 105.

Aussitôt il alla, suivant la coûtume, prendre l'oriflamme à saint Denis, fit sa priére devant le tombeau des bienheureux martyrs, mit son royaume sous leur protection, & reçut des mains du légat la mallette & le bourdon de pélerin. On le vit le lendemain, suivi des princes ses enfans, du comte d'Artois, & d'un grand nombre de seigneurs, marcher pieds nuds, du palais à Notre-Dame, où il implora le secours du ciel sur son entreprise, avec une humilité qui eût édifié dans un Religieux. Il partit le même jour pour Vincennes, d'où prenant congé de la reine, non sans beaucoup de larmes de part & d'autre, il se rendit d'abord à Melun, à Sens, à Auxerre, à Vezelay,

An. 1270. Il part pour Aigues-mortes.

Nang. p. 384.

ensuite à Cluni, où il demeura les fêtes de Pâques, puis à Mâcon, à Lyon, à Beaucaire, à Vienne, enfin à Aigues-Mortes, où étoit le rendez-vous général des Croisés. Il n'y trouva point les vaisseaux que les Génois s'étoient obligés de fournir pour le transport de ses troupes. On ignore si ce fut négligence, ou perfidie de leur part : il est dumoins certain que ce retardement fut la perte de l'armée, qui par-là se vit exposée aux plus ardentes chaleurs de la canicule, avant que d'avoir pu se faire aucun établissement dans un climat d'ailleurs brûlant. Ce fut sans doute un cruel exercice à la patience du saint Roi : il le soutint avec un courage que la religion seule peut inspirer. Contraint de quitter Aigues-Mortes, à cause du mauvais air, il alla s'établir à saint Gilles, où il tint une cour pléniére, avec cette magnificence qui lui étoit ordinaire dans les occasions d'éclat. Ces fêtes furent suivies de plusieurs voyages qu'il fit par piété en divers endroits que le concours des fidéles rendoit fameux dans ces anciens tems ; tel entr'autres celui de Nôtre-Dame de Vauvert, pélérinage alors très-célébre.

Les Croisés cependant arrivoient

en foule de tous côtés ; bientôt Aigues-Mortes se trouva trop petite pour contenir une si grande multitude : les chefs se dispersérent dans les villes & dans les bourgades des environs ; il ne resta auprès des drapeaux que des soldats, & ceux qui n'avoient pas le moyen d'aller ailleurs : mélange singulier de toutes sortes de nations, François, Provençaux, Catalans : populace effrénée, qui ne s'accordoit pas toujours. On ne tarda pas à voir naître des querelles ; on en vint aux mains ; plus de cent hommes avoient été assommés avant qu'on y pût mettre ordre. Tel fut l'acharnement des François en une de ces mêlées, qu'après avoir mis en déroute & Provençaux & Catalans, ils les poursuivirent jusques dans la mer, où ces malheureux s'étoient précipités pour gagner leurs vaisseaux à la nage. L'éloignement des commandans favorisoit le tumulte. Louis, pour en arrêter les suites, se transporta lui-même sur les lieux, fit pendre les plus mutins, & le calme fut entièrement rétabli. Idem. ibid.

La haute idée qu'on avoit de la probité du monarque, la grande considération où il étoit à la cour de Rome, Il reçoit une ambassade de Michel Paléologue.

& plus encore la crainte de ses armes, lui procurérent dans ce même tems une célébre ambassade de la part de Michel Paléologue, qui depuis neuf ou dix ans avoit enlevé Constantinople & l'Empire au malheureux Baudouin II. Le prince Grec n'ignoroit ni les grands préparatifs du roi de Sicile, ni ses liaisons étroites avec l'Empereur dépouillé : pour conjurer l'orage, il imagina de proposer la réunion des deux églises grecque & latine. Il ne doutoit point que la piété de Louis ne lui fît embrasser avec joie une occasion de rendre un si grand service à la religion : il lui envoya avec de magnifiques présens, des personnes de distinction, que les Grecs nomment *Apocrisiaires*, ecclésiastiques attachés à la cour, pour rendre compte au souverain de tout ce qui regarde le Clergé. Le Roi les reçut à saint Gilles, où il faisoit son séjour, & les traita splendidement ; ils étoient chargés d'une lettre, où Paléologue » protestoit » que l'église grecque ne souhaitoit » rien avec plus d'ardeur que de rentrer » sous l'obéissance de Rome ; qu'il en » avoit écrit au Pape Clément IV, & » depuis sa mort au collége des cardi- » naux ; mais que malgré tous ses soins,

Pachimer, l. 5. Hist p. 246.

Rain. an. 127.

» il n'avoit pu obtenir aucune satisfac-
» tion ; qu'il le prioit de vouloir bien
» se rendre l'arbitre de ce grand diffé-
» rent ; que tout ce qu'il ordonneroit,
» seroit fidélement exécuté ; qu'il ré-
» clamoit sa protection au nom de Je-
» sus - Christ, souverain juge des
» hommes, qui au dernier jour lui de-
» manderoit un compte rigoureux,
» s'il refusoit de se prêter à un œuvre
» si méritoire. » Louis désiroit ardemment l'extinction du schisme, mais il sçavoit qu'il ne lui appartenoit point de prononcer sur cette matière ; il répondit qu'il ne pouvoit accepter l'arbitrage qu'on lui déféroit ; que cependant il offroit tous ses bons offices auprès du saint siége. Il écrivit en effet aux cardinaux qui gouvernoient pendant la vacance, & sollicita vivement la conclusion d'une affaire si importante. La réponse fut que tout le sacré collége étoit extrêmement édifié du zéle & de l'empressement du monarque ; que cependant il le conjuroit de ne point se laisser surprendre aux artifices des Grecs, moins disposés qu'il ne pensoit à une réunion sincère ; qu'il remettoit toute cette négociation entre les mains du cardinal d'Albe, Raoul de Che-

vrieres, autrefois évêque d'Evreux, alors légat de la croisade; qu'il ne prescrivoit d'autres bornes à sa commission, que de se conformer au plan proposé par le feu Pape. C'étoit un ordre à l'Empereur, aux évêques, aux archimandrites, à tous les principaux membres de l'église grecque, de reconnoître la primatie de Rome, & de signer tous les articles de foi, contenus dans le mémoire que Clément avoit dressé. Les ambassadeurs promirent tout ce qu'on voulut, ce qui fit concevoir de grandes espérances: mais elles furent vaines. L'Empereur n'avoit cherché qu'à calmer ses inquiétudes sur les armemens prodigieux de France & de Sicile: certain qu'ils n'étoient point destinés contre ses Etats, il cessa de s'occuper d'un projet que la politique seule lui avoit inspiré.

Tous les Croisés soupiroient après le moment du départ. Le comte de Poitiers & la comtesse sa femme qui voulut le suivre, avoient amené un grand nombre de vaisseaux bien équipés, mais qui ne suffisoient pas pour le transport d'une armée si nombreuse; ils profitérent du retard pour faire divers actes également utiles & reli-

gieux, qu'on trouve datés d'Aymargues, à deux lieuës d'Aigues-Mortes. Ils n'avoient point d'enfans; ils alloient à un voyage d'où l'on ne revenoit pas toujours; ils firent leur testament, dans lequel on voit, suivant la coûtume de ce tems-là, des legs pieux pour la plûpart des monastéres de France. La princesse légue tout le pays Venaissin au roi de Sicile, & aux enfans qu'il a de Béatrix de Provence; donne tous ses bijoux à Philippe sa cousine, fille du vicomte de Lomagne, & de Marie d'Anduse, alors comtesse de Périgord; la nomme héritière universelle de tous ses domaines situés en Agenois, en Querci, en Albigeois, en Rouergue; & laisse au comte Alfonse la jouissance de tous ces biens, jusqu'à ce que la jeune Lomagne soit parvenue à l'âge nubile. Le prince institue ses héritiers ceux qui doivent l'être par droit ou par coûtume; affranchit tous ses serfs & leurs enfans, quelque part qu'ils soient; abandonne toutes les dixmes qu'il tient en sa main, en faveur de ceux à qui elles doivent appartenir; accorde de nouveaux priviléges à la ville de Riom; s'oblige de n'en rien tirer que du consentement

Hist. de Lang. tom. 3. p 517. 518.

des habitans; enfin leur donne des loix que toute l'Auvergne a longtems ſuivies : c'eſt ce qu'on nomme *l'Alfonſine*, ou coûtume de Riom, diſtribuée en trente-huit articles. Le comte d'Artois avoit auſſi joint l'étendard royal, de même que le comte & la comteſſe de Bretagne, & Béatrix d'Angleterre : tous brûloient d'un égal déſir de ſe ſignaler; tous ſouffroient avec la même impatience de ſe voir retenus par un obſtacle qu'ils ne pouvoient ni éluder, ni ſurmonter.

Il prend la réſolution d'aller à Tunis, & pourquoi.

On délibéroit cependant ſur les entrepriſes de la croiſade, & le conſeil étoit partagé; les uns vouloient aller à Ptolémaïs, ou ſaint Jean d'Acre; c'étoit la ſeule Place forte qui reſtoit aux chrétiens dans la Paleſtine. Le Soudan d'Egypte menaçoit de la venir aſſiéger; l'armée y trouveroit avec toutes ſortes de rafraîchiſſemens, les vieilles troupes des Croiſés orientaux aguerris depuis longtems, & d'autant plus braves, qu'ils ſe voyoient réduits à la dernière extrémité. Les autres ſoutenoient qu'il falloit aller à la ſource du mal, voguer droit en Egypte, & tâcher de ſe rendre maître d'Alexandrie. Le troiſième avis étoit de marcher à Tunis, royaume Mahométan

Mahométan établi sur les côtes d'Afrique en même tems que ceux d'Alger, de Trémécen & de Maroc. Ce dernier sentiment prévalut, & la résolution fut prise de porter la guerre à Carthage. »

» Quel rapport y avoit-il, dit un célé-» bre moderne, entre la situation de » quelques métifs sur les côtes de Sy-» rie, & le voyage du monarque à » Tunis? C'est, répond-il, que » Charles d'Anjou, roi ambitieux, » cruel, interessé, faisoit servir la sim-» plicité de son frere à ses desseins. Il » prétendoit que cette couronne lui » devoit quelques années de tribut: il » vouloit conquérir tout ce pays; & » saint Louis, dit on, espéroit d'en con-» vertir le Roi. » On ne disputera point à cet illustre Ecrivain le talent singulier d'arranger les faits historiques d'une façon neuve, vive, ingénieuse, intéressante même, quelquefois aussi très-équivoque; mais quand il demandera *sur quel fondement* tous nos historiens disent que le saint Roi se flattoit de gagner le Mahométan au Christianisme, il permettra de le renvoyer aux auteurs contemporains, guides toujours nécessaires aux modernes qui ne veulent point s'égarer. Qu'il lise Guil-

Essai sur l'hist. gener. tom. 12, p. 182 83.

laume de Nangis, historien dont on ne s'est point encore avisé de suspecter la fidélité : qu'il consulte Geofroy de Beaulieu, homme instruit ; il étoit Confesseur du Roi ; il le suivit dans son expédition, & l'assista à la mort. Tous deux déposent que depuis plusieurs années, un Roi de Tunis, nommé, selon quelques-uns, Muley Moztanca, selon quelqu'autres, Omar, entretenoit un commerce assez régulier avec le monarque François ; qu'il lui envoyoit souvent des ambassadeurs avec des présens ; qu'il laissoit enfin espérer qu'il embrasseroit la religion chrétienne, s'il le pouvoit avec honneur, & sans trop s'exposer. On ne peut exprimer la joie que ressentoit Louis au récit de ces pieuses dispositions. *O si j'avois la consolation*, s'écrioit-il quelquefois, *de me voir le parrein d'un Roi Mahométan* ! Ce n'étoit point un de ces souhaits oisifs qu'enfante une spéculation stérile : il étoit sans cesse occupé des moyens de faciliter au Sarrazin l'exécution d'un dessein si louable. On le vit une fois, sous prétexte de visiter ses frontières, faire un voyage jusqu'à Narbonne, pour traiter de cette affaire avec des en-

Duchen. tom. 5. p. 381. 422.

voyés secrets de Tunis. Un jour qu'il assistoit à saint Denis au baptême d'un fameux Juif, cérémonie où il avoit invité les agens du prince infidéle, il leur adressa ces belles paroles : « Dites » de ma part à votre maître, que je dé- » sire si ardemment sa conversion, que » je consentirois de passer le reste de » ma vie dans les cachots les plus obs- » curs, si je pouvois lui obtenir de » Dieu, & à toute sa nation, la grace » du baptême ». Il crut donc qu'en faisant une descente dans les Etats du prétendu prosélyte, il lui fourniroit l'occasion la plus favorable pour se déclarer. S'il se convertissoit au Christianisme, on acquéroit un beau royaume à l'église: s'il persistoit dans l'erreur qu'il feignoit vouloir abjurer, on attaquoit sa capitale, ville peu fortifiée, disoit-on, où l'on établiroit une colonie de chrétiens. On lui représentoit d'ailleurs que Tunis étoit rempli d'une infinité de richesses, dont il pourroit se servir utilement pour son entreprise de la terre sainte; que cette conquête priveroit d'une grande ressource le Soudan d'Egypte, qui tiroit de cette contrée ce qu'il avoit de mieux en chevaux, en armes, même en soldats; que ce se-

roit lui couper la communication avec les Sarrasins de Maroc & d'Espagne, dont il espéroit de puissans secours; que c'étoit en un mot le seul moyen de rendre la mer libre aux Croisés, tant pour leurs recrues, que pour leurs vivres : les plus grands obstacles qu'ils eussent essuyés jusques-là, leur étant venus des Tunisiens. Tels furent au rapport de deux historiens qui racontent ce qu'ils ont vu, non ce qu'ils ont imaginé, les véritables motifs qui déterminérent à l'expédition d'Afrique. Il n'est question dans tout ce récit, ni des intrigues de Charles d'Anjou, qui abusoit de la crédulité du Roi, pour conquérir une couronne, ni de la simplicité de Louis, qui faisoit servir ses troupes à l'ambition de son frere.

Il s'e barque & fait voile vers la Sardaigne.

Enfin après deux mois d'attente, les Génois arrivérent avec leurs vaisseaux. Déja la saison étoit avancée : on songea donc à s'embarquer incessamment. Le Roi écrivit aux Régens, pour leur recommander ses peuples, qu'il regardoit comme ses enfans; il les exhortoit vivement à faire rendre à chacun, surtout aux pauvres, une exacte & promte justice, à punir sévérement les blasphêmes, & tous les péchés de scanda-

Guil Nang. ibid. p, 385. 386.

le, à exterminer les lieux de prostitution, en un mot, à bannir du royaume tout genre de prévarication. Aussitôt, suivi des princes ses fils, il monte sur le bâtiment qui lui étoit destiné, ne retient avec lui que le comte d'Alençon, embrasse les deux autres, & le comte d'Artois son neveu, qui avoient chacun leur vaisseau, & les conjure par tout ce qu'il y a de plus sacré, de ne point offenser par leurs actions celui à qui ils vont sacrifier leur vie. Tous quatre mirent à la voile le mardi, premier juillet : le reste suivit, faisant route vers Cagliari, ville capitale de la Sardaigne, où étoit le rendez-vous de l'armée chrétienne. On vogua trois ou quatre jours fort heureusement; mais ce beau tems ne fut point durable: tout-à-coup la mer devint extrêmement grosse; les vaisseaux rouloient, ce qui causoit de grands maux de cœur: un coup de vent dispersa la flotte, non pas toutefois jusqu'à se perdre de vue. Pour comble de malheur, l'eau se trouva corrompue, & pleine de vers. On avoit assuré le monarque qu'il ne falloit que quatre jours pour faire le trajet d'Aigues-Mortes à Cagliari: il y en avoit plus de huit qu'on étoit à la

voile, Cagliari ne paroiſſoit point. On commença à ſe défier de la fidélité des Génois, qui faiſoient un grand commerce ſur les côtes d'Afrique : on ſçavoit qu'ils avoient de riches magazins à Tunis : on ne pouvoit croire que des marchands fuſſent à l'épreuve de l'intérêt. On diſoit même qu'une barque Génoiſe s'étoit ſéparée des autres, par l'ordre du capitaine, & avoit cinglé vers les rivages de Barbarie : c'étoient de faux bruits; bientôt on vit terre, & tous ces ſoupçons furent diſſipés. Les vents étoient toujours contraires : on fut obligé de jetter l'ancre à deux milles du port.

On envoya aux inſulaires une barque qui rapporta de l'eau douce, & quelques légumes : mais ſur la demande de mettre à terre les malades, & d'acheter des proviſions, on trouva des gens ruſtiques, prêts à refuſer tout. Les Piſans, maîtres de Cagliari, étoient alors en guerre avec les Génois. La vue des vaiſſeaux & des bannières d'une république ennemie, leur inſpira la défiance : ils craignoient une ſurpriſe, & ne vouloient aucun commerce. Cette incivilité irrita le François, naturellement vif & peu endu-

Idem ibid

rant. Toute l'armée étoit d'avis qu'il falloit faire une descente, saccager la ville avec ses habitans, & prendre par force ce qu'on refusoit de donner par amitié. Mais Louis, toujours guidé par la justice & par la raison, répondit qu'on n'avoit point pris la croix pour faire la guerre aux chrétiens, mais aux infidéles. On essaya donc une seconde fois la voie de la douceur. Le chambellan, Pierre de Nemours, ou de Ville-Beon, & deux maréchaux de France, furent députés au commandant, qui après de mûres réflexions, plus par crainte que par inclination, consentit de recevoir les personnes infirmes dans la ville basse, non dans le château, & promit de fournir des vivres à un prix raisonnable. Le traité étoit l'ouvrage de la force : l'exécution se ressentit du motif. Les malades furent logés pêle-mêle dans de misérables cabanes, où ils souffrirent beaucoup : quelques uns en moururent : les provisions coutérent infiniment cher. Sur ces entrefaites, le roi de Navarre, le comte de Poitiers, le comte de Flandres, & un grand nombre d'autres Croisés entrérent dans le port. On tint le lendemain un conseil de guerre, où

Louis déclara sa résolution d'aller à Tunis : on remit aussitôt à la voile, & le troisiéme jour on reconnut la terre d'Afrique.

Il remet à la voile, & débarque à trois lieues de Tunis.

Tunis, situé sur la côte de Barbarie, entre Alger & Tripoli, autrefois capitale d'un royaume, sous le nom de Tynis ou Tynissa, aujourd'hui chef-lieu d'une république de Corsaires, sous la protection plus que sous la domination du Turc, étoit alors une ville puissante, pleine de riches marchands, assez bien fortifiée, où se faisoit tout le commerce de la mer Méditerranée. A quelque distance de là, vers l'Occident, on voyoit la fameuse Carthage, qui ruinée, d'abord par les Romains, ensuite par les Vandales & par les Arabes, subsistoit encore (mais sans conserver aucune marque de son ancienne grandeur) par les soins d'un prince Sarrasin, qui avoit entrepris de la rétablir. Ce n'étoit du tems de Louis qu'une très-petite ville, sans autre défense qu'un château assez fort : ce n'est de nos jours qu'un amas de ruines, connu parmi les Africains, sous le nom de Bersack, avec une tour, dite Almenare, ou la Rocca de Mastinaces. La flotte arriva à quelques milles de cet

endroit célébre, vis-à-vis d'un golfe, qu'on appelloit alors le port de Tunis. On y vit de loin deux vaisseaux, quelques barques, & beaucoup de peuple, fuyant vers les montagnes. Aussitôt Florent de Varennes, qui faisoit la fonction d'Amiral, fut détaché avec quelques galéres pour reconnoître les lieux : c'étoit un guerrier ardent, intrépide : il fit plus qu'on ne lui avoit commandé. Voyant que personne ne paroissoit, il s'empara du port, se rendit maître de tous les bâtimens qui s'y étoient retirés, prit terre sans la moindre difficulté, & manda au Roi qu'il n'y avoit point de tems à perdre, qu'il falloit faire la descente; que les ennemis consternés ne songeoient pas même à s'y opposer. Le sage Monarque qui appréhendoit un surprise, ne voulut pas aller si vîte; il fit assembler le conseil de guerre, où les opinions furent partagées. Toute la jeunesse étoit d'avis qu'il falloit donner, & profiter de cet avantage; mais les plus sages représentérent qu'il n'y avoit rien de prêt pour le débarquement; qu'on ne pouvoit le faire qu'en désordre, & avec confusion; que la retraite des Sarrasins étoit sans doute un stratagême,

Nang. ibid. p. 388.

pour surprendre pendant la nuit les troupes qu'on auroit mises à terre ; qu'il valoit mieux remettre au jour suivant, & marcher en ordre, comme on avoit fait à Damiete. Ce dernier sentiment l'emporta : Varennes fut rappellé : on employa le reste de la journée à disposer la descente générale pour le lendemain.

Le jour paroissoit à peine, qu'on vit le port & tous les environs couverts de Sarrasins, cavalerie & infanterie. Les François n'en parurent que plus animés : tous se jettérent dans des barques, avec de grands cris de joie : tous abordérent le sabre à la main : mais Idem ibid. personne n'eut occasion de s'en servir : toute cette multitude de Barbares se mit à fuir, sans faire la moindre résistance. Bientôt on fut maître de l'Isthme, qui avoit une lieuë de long, & un quart de lieuë de large. Aussitôt un aumônier du Roi, nommé Pierre de Condé, fit le cri public, qui marquoit la prise de possession, & l'autorité souveraine. Le Religieux monarque l'avoit dicté lui-même : il commençoit par ces mots : *Je vous dis le ban de Notre-Seigneur Jesus-Christ, & de de Louis roi de France, son sergens,*

c'eſt-à-dire, ſon ſerviteur. Les vainqueurs dreſſérent enſuite leurs tentes ſur ce même terrein qu'ils venoient de conquérir. Ils eſpéroient y trouver des refraîchiſſemens ; mais il n'y avoit point d'eau douce : incommodité bien grande en tout climat, plus terrible encore dans une région de feu. Il fallut cependant la ſoutenir le reſte de cette journée, & la nuit ſuivante. Le lendemain des fourageurs découvrirent à l'extrémité de l'Iſthme, du côté de Carthage, quelques citernes, qui étoient défendues par une tour aſſez forte, où il y avoit une nombreuſe garniſon de Sarraſins. L'ardeur de la ſoif leur fit oublier le danger : ils coururent à ces eaux ſi déſirées, en déſordre, & ſans armes : ils furent enveloppés, & preſque tous aſſommés. On y envoya un détachement de quelques bataillons, qui repouſſérent l'ennemi, & s'emparérent de la forteresſe : mais peu de tems après, les Barbares reparurent en plus grand nombre. Ils alloient brûler les Croiſés dans leur nouvelle citadelle, ſi le Roi n'y eût envoyé des troupes d'élite, ſous la conduite des maréchaux Raoul d'Etrées, & Lancelot de ſaint Maard. Alors tout changea : les

Infidéles épouvantés abandonnent l'attaque, & le fort demeure en la possession des François. On jugea néanmoins à propos d'en retirer la garnison : c'étoit un poste peu sûr, qui pouvoit être aisément enlevé : d'ailleurs les citernes furent bientôt épuisées.

Il s'empare du château & de la ville de Carthage.

Deux jours après, l'armée se mit en marche, reprit la tour qui gardoit les citernes, & s'approcha de Carthage, dont il étoit important de s'emparer, avant que d'assiéger Tunis. On trouva les environs de cette place fort agréables, des vallées, des bois, des fontaines, & tout ce qu'on pouvoit souhaiter pour le besoin & pour le plaisir.

Ibid. p. 386.

La ville n'étoit point fortifiée ; mais il y avoit un bon château, que les Infidéles faisoient mine de vouloir défendre. On préparoit déja les machines de guerre pour l'attaquer dans les formes, lorsque les mariniers vinrent offrir au Roi de l'emporter d'assaut, s'il vouloit leur donner quelques arbalêtriers pour les soutenir. L'offre fut acceptée : les braves aventuriers, secondés des brigades de Carcassonne, de Châlons-sur-Marne, de Périgord & de Beaucaire, s'avancent fiérement vers la citadelle, plantent leurs échelles contre les mu-

railles, volent presque sur les remparts, & y arborent l'étendart royal. Les soldats les suivent avec cette impétuosité qu'un premier succès inspire au François: tout ce qu'ils trouvent de Sarrasins est passé au fil de l'épée. Louis cependant, à la tête d'une partie de l'armée, observoit les mouvemens des ennemis, qui paroissoient en armes sur toute les montagnes voisines; qui n'osérent toutefois rien tenter pour secourir une Place, dont la conquête, selon le proverbe des Africains, entraînoit celle de tout le pays : proverbe mal fondé, ainsi que l'expérience l'a démontré. Carthage fut prise en même tems que le château, & ses vainqueurs ne purent entamer le reste du royaume. On la nettoya des cadavres qui auroient pû l'infecter : le Roi y établit des hôpitaux pour les malades, & les princesses, brus (*a*), fille, (*b*), belle-sœur (*c*), & niéce du monarque, (*d*) y allé-

(*a*) Isabelle d'Aragon, épouse de Philippe le hardi. Iolande de Bourgogne, comtesse de Nevers, femme de Jean de France, surnommé Tristan. Jeanne de Châtillon, comtesse de Blois, qui accompagnoit son mari Pierre de France, comte d'Alençon.

(*b*) Isabelle de France, reine de Navarre.

(*c*) Jeanne de Toulouse, femme d'Alfonse, comte de Poitiers.

(*d*) Amicie de Courtenay, femme de Robert II, comte d'Artois.

rent demeurer, pour y être plus commodément.

Supercheries des Infidéles, & quelques escarmouches.

Le roi de Tunis, outré de cette perte, ne garda plus de mesures : il avoit envoyé déclarer à l'armée Françoise, que si elle venoit assiéger sa ville, il feroit massacrer tous les chrétiens qui étoient dans ses Etats : on lui avoit répondu que s'il faisoit la guerre en barbare, on le traiteroit de même. Cette fierté l'étonna, mais ne lui abattit point le courage : il manda au Monarque François, que dans peu il le viendroit chercher à la tête de cent mille hommes : étrange manière sans doute, de demander le batême. Mais déja les Croisés étoient détrompés sur l'espérance qu'on avoit conçue de la conversion de ce prince : on avoit appris par deux esclaves qui étoient venus se rendre, qu'il avoit fait arrêter tous les marchands qui faisoient profession du Christianisme, résolu de leur faire couper la tête, si les François paroissoient à la vûe de Tunis. On sçavoit d'ailleurs par expérience, qu'il n'y avoit point de ruse dont il ne s'avisât pour fatiguer l'armée : il ne cessoit de faire donner l'allarme au camp : toujours ses troupes rodoient dans les environs : oser en

Idem ibid.

sortir, étoit s'exposer à une mort certaine. Un jour que Jean d'Acre, grand bouteiller de France, commandoit la garde la plus avancée, trois Sarrasins de bonne mine l'abordérent la lance basse, lui baisérent respectueusement les mains, & lui donnérent à entendre par leurs signes qu'ils vouloient se faire chrétiens. On en porta aussi-tôt la nouvelle au Roi, qui ordonna de les traiter avec bonté, mais en même tems de les garder à vûe. Une heure après, cent autres Sarrasins bien armés vinrent aussi se rendre avec les mêmes démonstrations. Les croisés les reçurent comme leurs freres. Mais ces traîtres voyant qu'on ne se défioit point d'eux, mirent le sabre à la main, & chargérent les premiers venus. Ils étoient soutenus par une autre troupe, qui parut tout-à-coup, & fondit avec fureur sur l'imprudent bouteiller. On cria aux armes : tout le camp s'émut : il n'étoit plus tems. Déja les perfides avoient tué plus de soixante hommes, & s'étoient retirés. Le malheureux Jean d'Acre, piqué d'une pareille trahison, méditoit de s'en venger sur les trois Sarrasins qu'il avoit en sa garde : il

Ibid. p. 396.

courut à sa tente, résolu d'en faire justice. Ils se jettérent à ses pieds en pleurant. *Seigneur*, lui dit le plus apparent des trois, *je commande deux mille cinq çens hommes au service du Roi de Tunis : un autre capitaine comme moi, homme jaloux de mon élévation, a cru me perdre en vous faisant une trahison : je n'y ai aucune part. Si vous voulez relâcher l'un de nous pour aller avertir mes soldats, je réponds sur ma tête qu'il en amenera plus de deux mille qui se feront chrétiens, & qui vous apporteront toutes sortes de rafraîchissemens.* Le Roi fut informé de la chose. Il délibéra quelques momens; puis il dit: *Qu'on les laisse aller sans leur faire de mal. Je crois que ce sont des perfides qui nous trompent; mais il vaut mieux s'exposer au risque de sauver des coupables, que de hazarder de faire mourir des innocens.* Le connétable fut chargé de les conduire hors du camp. Ils avoient promis de revenir : on n'en entendit point parler depuis.

Quelque importante que fût la conquête de Carthage, elle n'assuroit point celle de Tunis, ville très-fortifiée pour ce tems-là, défendue d'ailleurs

par un million de braves gens. Ce n'étoit point ce qu'on avoit promis au Roi, lorsqu'il étoit encore en France. Il vit bien qu'il falloit se tenir sur la défensive en attendant le roi de Sicile, qui, au rapport d'Olivier de Termes, devoit arriver incessamment. Ainsi son premier soin fut de mettre le camp à l'abri des fréquentes allarmes qui l'incommodoient. Il le fit entourer de fossés & de palissades. Les travaux étoient à peine commencés, que toute la campagne parut couverte de Sarrasins. Ils sembloient vouloir engager une action générale. Le Roi mit ses troupes en bataille, prêtes à les bien recevoir. Mais tout se passa en escarmouches, où quelques Infidéles furent tués. On ne perdit du côté des François qu'un chevalier, nommé Jean de Roselieres, & le châtelain de Beaucaire. Les barbares épouvantés de la fiere contenance des Croisés, se retirérent en désordre. Louis qui avoit promis à son frere de ne rien entreprendre sans lui, ne les poursuivit pas.

Idem ibid. p. 391.

Bien-tôt cependant les chaleurs excessives, l'air même qu'on respiroit imprégné d'un sable brûlant que les Sarrasins élevoient avec des machines,

Maladies dans l'armée le Roi en est attaqué.

& que les vents poussoient sur les chrétiens, sable si menu qu'il entroit dans le corps, & desséchoit les poulmons, les mauvaises eaux, les vivres plus mauvais encore, peut-être aussi le chagrin de se voir comme enfermés, infectérent le camp de fiévres malignes & de dissenteries : maladies si violentes, qu'en peu de jours l'armée fut diminuée de près de moitié. Déja plusieurs grands Seigneurs étoient morts. On comptoit parmi les principaux les comtes de Vendôme, de la Marche, de Viane, Gautiers de Nemours, Montmorenci, Fiennes, Brissac, Saint Briçon, Gui d'Apremont, & Raoul frere du comte de Soissons. Le Prince Philippe & le Roi de Navarre, frappés du même mal, eurent le bonheur d'échapper à la contagion. Le comte de Nevers, ce fils si chéri du Roi, & si digne de l'être par la beauté de son caractere, par l'innocence de ses mœurs, & par un discernement qui surpassoit de beaucoup son âge, fut une des premieres victimes de cette cruelle peste. Le cardinal légat le suivit de près. Le saint Monarque en fut lui-même attaqué, & sentit dès le premier jour que l'attaque étoit mortelle. Jamais il ne

Nangis ibid. p. 3 I. 517. Guiart. p. 158. Spicil. 17. p. 606. 607.

parut plus grand que dans ces derniers momens : il n'en interrompit aucune des fonctions de la royauté : il donna toujours les ordres avec autant de présence d'esprit que s'il eût été en parfaite santé ; & songeant plus aux maux des autres qu'aux siens propres, il n'épargna rien pour leur soulagement. Mais enfin il succomba, & fut obligé de garder le lit. Le Prince Philippe son fils aîné, quoique fort abattu de la fiévre quarte, étoit toujours auprès de lui. Louis l'aimoit, & le regardoit comme son successeur. Il ramassa toutes ses forces pour lui adresser cette belle instruction, que tous les Auteurs anciens & modernes ont jugé digne de passer à la postérité la plus reculée. C'est un extrait de ses propres sentimens : il ne contient que ce qu'il a toujours pratiqué lui-même. On assure, dit Joinville, qu'il écrivit ces enseignemens de sa propre main : voici les principaux.

Maximes qu'il laisse à son successeur.

Joinv. p. 126. Mesn. p. 398. 99. Nang. p. 391. Gauft. de Bell. p. 449.

» Beau fils, la premiere chose que » je te commande à garder, est d'aimer » Dieu de tout ton cœur, & de » désirer plutôt souffrir toutes manières » de tourmens, que de pécher » mortellement. Si Dieu t'envoye

» adversité, souffres-le en bonne grace,
» & penses que tu l'as bien desservi
» (mérité). S'il te donne prospérité,
» n'en sois pas pire par orgueil ; car
» on ne doit pas guerroyer Dieu de
» ses dons. Vas souvent à confesse ;
» sur-tout élis un confesseur idoine &
» prudhomme ; (habile), qui puisse
» t'enseigner sûrement ce que tu dois
» faire ou éviter ; (ferme), qui ose te
» reprendre de ton mal, & te montrer
» tes défauts. Ecoute le service de
» sainte Eglise dévotement, de cœur
» & de bouche, sans bourder, ni truffer
» avec autrui (sans causer, ni regarder
» çà & là) : entends volontiers
» les sermons, & en apert, & en privé
» (en public & en particulier) : aime
» tout bien, haïs toute prévarication
» en quoi que ce soit ». Louis étoit lui-même le modéle de ce qu'il prescrivoit. Tout dévoué à Dieu dès sa plus tendre enfance, il n'oublia jamais l'enseignement de la Reine sa mere, qu'il valoit mieux mourir mille fois, que d'encourir la disgrace de l'Etre suprême par un péché mortel. Il regardoit l'adversité comme un châtiment, ou comme une épreuve, qui pouvoit apporter un grand profit. Il envisageoit

la prospérité comme un nouveau motif de redoubler de ferveur envers l'auteur de tout bien : aussi constant dans les fers en Egypte, que modeste dans la victoire à Taillebourg. On le voyoit à la tête des armées, avec la contenance d'un héros, affronter les plus grands périls : on l'admiroit au pied des autels, plus humble & plus recueilli que le plus fervent solitaire. Toujours avide de la parole de Dieu, il l'écoutoit avec cette sainte soif qui décele une ame pénétrée des sentimens de la plus vive dévotion. Le Roi d'Angleterre au contraire, content d'entendre beaucoup de messes, n'assistoit jamais aux sermons. Un jour le saint Monarque lui en fit quelques reproches. *Quand on aime bien*, fait-on dire au Prince Anglois, *on préfere le plaisir de voir l'objet chéri à celui d'en entendre parler*. Réponse plus spécieuse que solide. On ne dit pas toujours des messes. Les discours de piété peuvent & doivent y suppléer. Est-ce bien une preuve d'amour, pourroit-on objecter au panégyriste de Henri III, que de négliger, ou même de refuser d'entendre parler de ce qu'on aime, quand on ne le voit pas ?

Le choix des amis, objet important pour un Prince, occupe aussi une grande partie de l'attention du saint Roi. Il exhorte son cher fils à ne donner sa confiance qu'à ceux dont la vertu & le désintéressement forment le caractere, à exclure de sa familiarité tout homme capable, ou de médire d'autrui, *derriere ou devant, par détraction*, ou de proférer aucune parole, *qui soit commencement d'émouvoir à péché, ou de dire vilainie de Dieu, de sa digne mere, de saint ou de sainte ;* enfin à bannir de sa présence ces courtisans *pleins de convoitises ;* vils flatteurs ; toujours occupés à déguiser la vérité, qui doit être l'unique régle des Rois. » Enquiers-toi d'elle, beau cher fils, sans » tourner, ni à dextre, ni à senestre : » sois toujours pour elle encontre toi. » Ainsi jugeront tes conseillers plus » hardiment, selon droiture & selon » justice. Veilles sur tes baillifs, pré- » vôts & autres juges, & t'informes » souvent d'eux, afin que si chose y a » en eux à reprendre, que tu le fasses. » Que ton cœur soit doux & piteux au » pauvre : fais-lui droit comme au ri- » che : à tes serviteurs sois loyal, libé- » ral, & roide de parole, à ce qu'ils

» te craignent & aiment comme leur
» maître. Protége, aime, honore
» toutes gens d'Eglise, & garde bien
» qu'on ne leur tolliffe (enléve) leurs
» revenus, dons & aumônes, que tes
» anciens & devanciers leur ont laissés :
» n'oublie jamais le mot du Roi Phi-
» lippe mon ayeul, qui pressé de ré-
» primer les torts & forfaits qu'ils lui
» faisoient, répondit : *Quand je re-*
» *garde les honneurs & les courtoisies*
» *que Dieu m'a faites, je pense qu'il*
» *vaut mieux laisser mon droit al-*
» *ler, qu'à sainte Eglise susciter con-*
» *tens* (procès). » Louis pouvoit se donner lui-même pour exemple ; mais le propre de la modestie est de s'ignorer soi-même. Toujours en garde contre le vice, il ne donna sa confiance qu'à la probité, son estime qu'à la vertu, son cœur qu'à la vérité. Les pauvres le regardoient comme leur pere : ses domestiques le servoient comme un généreux bienfaiteur qui méritoit tout leur attachement. Enfin jamais Prince n'eut un plus sincere respect pour les ministres de Jesus-Christ. Mais en même-tems, dit le Pere Daniel, jamais Roi n'entreprit avec autant de fermeté que lui, de borner

Nouv. Edit. tom. 4. p. 563. 564.

la puiſſance eccléſiaſtique, qui depuis pluſieurs ſiécles étoit en poſſeſſion d'empiéter ſur la puiſſance royale, & ſur les tribunaux de la juſtice laïque. On a vû pluſieurs de ſes ordonnances à ce ſujet, entr'autres ſa Pragmatique Sanction, où il commence par dire que ſon royaume n'eſt ſoumis qu'à Dieu ſeul. On trouve encore au tréſor des Chartes une lettre de Pierre Collomedio, nonce du Pape, dans laquelle cet Italien dit, qu'ayant voulu connoître, par ordre du Pontife Romain, d'un différend qui étoit ſurvenu entre l'Egliſe de Beauvais d'une part, & la commune de la même ville & le Roi de l'autre, ce Prince lui avoit écrit d'un ton de maître : *Qu'il ſe donnât bien de garde de connoître directement ou indirectement de ſes régales, ou de faire enquête en quelque maniere que ce fût, de quelque autre choſe qui concernât ſa juriſdiction temporelle.* On peut dire de lui, qu'il eſt le premier Roi François qui ait commencé à circonſcrire l'autorité du ſacerdoce, qui juſques là n'avoit point connu de bornes. Les Rois mêmes, ajoûte ce ſçavant & judicieux hiſtorien, avoient contribué à ce déſordre & à cette confuſion,

lorſqu'en

lorsqu'en certaines conjonctures, pressés par leurs ennemis ou par leurs sujets rebelles, ils avoient eu recours aux armes spirituelles de l'Eglise : foiblesse dont les évêques s'étoient prévalus au préjudice de la souveraineté.

Philippe étoit destiné à régner sur les François : Louis songeoit sur-tout à le rendre digne du premier sceptre du monde. Il lui recommande d'aimer ses sujets comme ses enfans, de les protéger comme ses amis, de leur faire justice comme à ses fidéles. « Garde-toi, » beau cher fils, de trop grandes convoitises, ne boute pas sur tes peuples » trop grandes tailles, ni subsides, si ce » n'est par grande nécessité, pour ton » royaume défendre : alors même, » travaille-toi à procurer que la dépense de ta maison soit raisonnable » & selon mesure. Observe les bonnes » anciennes coutumes, corrige les » mauvaises. Regarde avec toute dili» gence comment tes gens vivent en » paix dessous toi, par espécial ès bon» nes villes & cités : maintiens les » franchises & libertés esquelles tes » anciens les ont gardées : plus elles » seront riches & puissantes, plus tes

» ennemis & adverſaires douteront de
» t'aſſaillir, & de méprendre envers
» toi, ſpécialement tes pareils & tes
» barons. Que ton premier ſoin ſoit
» d'éviter d'émouvoir guerre contre
» homme chrétien, ſans grand con-
» ſeil (qu'après une mûre délibéra-
» tion), & qu'autrement tu n'y puiſ-
» ſes obvier. Si néceſſité y a, garde les
» gens d'Egliſe, & ceux qui en rien ne
» t'auront méfait, (qui n'auront de
» part à la guerre que par leur mal-
heur) ». Toute la conduite de Louis étoit une preuve de ſa morale. Il regardoit ſon royaume comme une grande & nombreuſe famille dont il étoit le chef, moins pour la gouverner en maître, que pour en être le pere & le bienfaiteur. Quelques guerres qu'il eût à ſoutenir, on ne le vit point ſurcharger ſon peuple d'impôts. Il n'avoit recours aux ſubſides qu'après avoir commencé par retrancher la dépenſe de ſa maiſon. Il ſçavoit ſi bien ménager les revenus publics, dit un Auteur qui écrivoit au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle, qu'il y en avoit aſſez pour ſon train & ſes grandes affaires, pour donner aux pauvres veuves, pour nourrir les orphelins, pour marier les filles

Aubert, hiſt. de Fran. p. 1648

indigentes, pour procurer aux malades les soulagemens nécessaires, pour élever des temples au Seigneur. Son premier soin étoit que Dieu fût craint & honoré, son peuple maintenu en paix, sans être ni foulé ni opprimé, la justice administrée sans faveur ni corruption, les emplois & les honneurs dispensés au mérite, non à la brigue. Telle fut enfin son application au bonheur de son Etat, que sous les régnes de plusieurs de ses successeurs, la noblesse & les peuples, quelquefois mécontens du gouvernement, ne demandoient autre chose, sinon qu'on en réformât les abus sur les usages observés du tems du saint Roi. Peu content d'avoir travaillé toute sa vie à la félicité de la France, il ne souhaitoit rien avec plus d'ardeur que de laisser un fils qui en fût comme lui l'amour & les délices. Il finit l'instruction qu'il lui adresse, par ces tendres paroles : » Je te supplie, mon cher enfant, que » en ma fin tu ayes de moi souve- » nance, & de ma pauvre ame ; & me » secoures par messes, oraisons, prie- » res, aumônes & bienfaits par tout » ton royaume. Je te donne toutes les » bénédictions que bon pére & preux

» peut donner à son cher fils. Que le » Seigneur te garde & défende de tout » mal ».

Sa mort.

Duch tom. 5, p. 393, 405, 406, 463.

La violence de la maladie augmentoit, & Louis sentoit que les forces commençoient à lui manquer. On lui avoit donné l'Extrême-Onction, & pendant toute la cérémonie il avoit répondu aux priéres de l'Eglise avec une ferveur qui fit verser des larmes à tous les assistans. Aussi-tôt il demanda le saint Viatique, que malgré sa foiblesse il reçut à genoux au pied de son lit, avec les sentimens de la plus vive foi. Depuis ce moment il ne fut plus occupé que des choses de Dieu. On l'entendoit tantôt former les souhaits les plus ardens pour la conversion des Infidéles, tantôt réclamer la protection des Saints à qui il avoit le plus de dévotion. Quand il se sentit près de sa fin, il se fit étendre sur un lit couvert de cendre, où, les bras croisés sur la poitrine, les yeux au ciel, il expira sur les trois heures après midi, le lundi vingt-cinquiéme jour d'août, en prononçant distinctement ces belles paroles du Psalmiste : *Seigneur, j'entrerai dans votre maison, je vous adorerai dans votre saint temple, & je glorifierai votre nom.*

Ainsi mourut, dans la cinquante-sixiéme année de son âge, & la quarante-quatriéme de son régne, Louis neuviéme du nom, le meilleur des Rois, *qui si saintement a vécu, si bien gardé son royaume, & fait tant de beaux faits envers Dieu; le Prince le plus saint & le plus juste qui ait jamais porté la couronne; dont la foi étoit si grande qu'on auroit crû qu'il voyoit plutôt les mystéres divins, qu'il ne les croyoit;* le modéle enfin le plus parfait que l'histoire fournisse aux Souverains qui veulent régner selon Dieu & pour le bien de leurs sujets. On a dit de lui, & c'est le comble de l'éloge, qu'il eut tout ensemble les sentimens d'un *vrai gentilhomme*, la piété du plus humble des chrétiens, les qualités d'un grand Roi, les vertus d'un grand Saint, j'ajouterai, & toutes les lumiéres du plus sage législateur.

Son éloge.

Joinv. p. 128. Boss. tom. 12, p. 102. Art de verif. les dates, p. 503.

Mezerai abreg. tom. 2, p. 747.

On ne peut en effet lui refuser une place distinguée parmi les héros si vantés, qui ont procuré le repos des peuples par les loix qu'ils leur ont données. Toujours occupé du bien public, il entreprit d'établir l'uniformité dans l'administration de la justice. Ce fut dans cette vûe qu'il fit travailler à un

Idée de ce qu'on appelle les établissemens de saint Louis.

recueil du droit public françois, ouvrage qui devoit comprendre toute notre jurisprudence. C'est ce qu'on appelle *les Etablissemens de saint Louis*, contenus en deux cent dix chapitres (a): précieux monumens de son zéle pour la tranquillité & le bonheur de ses sujets. *Il les fit publier l'an de grace* 1270 (b), *avant qu'il allât à Tunis*,

Laur. ord. tom. 1, p. 107. Ducang. Joinv. p. 7.

(a) L'Editeur du P. Daniel, dans ses observations sur le régne de saint Louis, dit que ces établissemens comprennent 268 articles : c'est sans doute une faute d'impression. On est surpris que cet Auteur, toujours jaloux de la gloire du saint Roi, après lui avoir contesté la pragmatique sanction, lui dispute encore l'honneur de cette compilation. On y rappelle, dit-il, & le Code, & le Digeste; ce qui n'étoit pas encore d'usage en France. Mais, lui répondra le sçavant Lauriere, (Ordonn. tom. 1, préf. p. 8) ce recueil est lui-même une nouveauté. De quelque manière qu'il soit rédigé, il suffisoit que le Prince l'autorisât, pour lui donner force de loi. On le trouve d'ailleurs cité, non-seulement par des Auteurs à peu près contemporains, tel que Philippe de Beaumanoir, mais encore par des Rois enfans & successeurs de Louis. Charles le bel, dans ses lettres-patentes de l'an 1326, dit qu'en levant le droit d'amortissement sur les gens d'Eglise, il suivoit les vestiges de saint Louis son bisayeul: ce qui ne peut être entendu que du chapitre 125 du premier livre des Etablissemens.

(b) On doute de l'authenticité de cette date sur l'autorité de Nangis, qui dit que S. Louis partit d'Aigues-mortes le mardi après la fête de S. Pierre & de S. Paul de l'année 1269; mais il est évident que c'est ou une erreur de l'historien, ou une faute du copiste. On voit au trésor des Chartes une échange du mois de juin 1270, fait entre le Roi & les Templiers pour leur maison de saint Gilles. C'est d'ailleurs un fait constant dans l'histoire, que saint Louis mourut le 25 août

dans toutes les cours laies du royaume & de la prévôté de France. C'est proprement un nouveau code composé des loix Romaines, des canons des conciles, des décrétales ou épîtres des Papes, des différentes coutumes de la monarchie, & des ordonnances de nos Rois. On nous permettra quelque détail sur cette fameuse collection. La plus noble fonction des Souverains est la législation : c'est ne les montrer qu'à demi, que de ne les peindre qu'au milieu des batailles. On y trouvera d'ailleurs de grandes lumieres sur les mœurs & les usages de ces anciens tems.

Loix pour les actions personnelles ou réelles.

Le saint Roi commence par établir des régles invariables pour la procédure tant civile que criminelle. Si quelqu'un intente une action personnelle ou réelle, il ordonne aux Baillis ou prévôts de faire ajourner celui contre qui la demande ou l'accusation est formée : ajournement qui se faisoit anciennement de vive voix ; au rôturier ou personne franche, par des sergens ou be-

Etab. l. 1, c. 1: Beaum ch. 3. p. 17.

1270, presque aussi-tôt qu'il fut arrivé à Tunis ; de sorte qu'il n'y a nul doute que ce Prince n'ait été assez long-tems en France en l'année 1270, pour y faire publier ces établissemens. Laur. ord. tom. 1, p. 107.

deaux, officiers ſubalternes; au gentilhomme, par le miniſtere de deux Pairs qu'on empruntoit du Seigneur, & qu'il étoit obligé de prêter. On devoit exprimer, & le motif de l'aſſignation, & le terme pour comparoître: c'étoit ordinairement à quinzaine. Deux choſes très-ſagement preſcrites, pour donner au citoyen inquiété le tems de préparer ſes défenſes. On ignoroit alors l'uſage de pourſuivre en juſtice par Procureur. Si la cauſe eſt bonne, diſent nos vieux Praticiens, on préſume aſſez de courage à celui qui l'entame, pour entendre tranquillement les raiſons qu'on peut lui oppoſer: ſi elle eſt mauvaiſe, il faut qu'il eſſuye toute la honte d'être préſent à ſa condamnation: honte toujours ſalutaire, *mais qu'on ne croyoit pas alors pouvoir entrer dans l'ame des Procureurs, qui n'étoient pas choiſis parmi les plus honnêtes gens, & dont le plus grand nombre paſſoit pour avoir une conſcience très-relâchée.* Tel eſt l'eſprit des anciennes loix Romaines: telle fut la pratique conſtante du royaume ſous la premiere, la ſeconde, & même une grande partie de la troiſiéme race de nos Rois. Il n'en étoit pas de même de

Laur. ord. tom. 1. p. 193, 253. Etab. l. 1, c. 102, l. 2. ch. 8. Du Breuil, ancien ſtyl. du Parl. tit. des except.

celui qu'on appelloit en justice. S'il étoit gentilhomme, Religieux ou Clerc, il pouvoit constituer quelqu'un pour répondre en son nom; ce qui n'étoit jamais permis à l'homme de poete. Les femmes jouissoient du même privilége que les Nobles, sans doute par respect pour le sexe. Le Roi seul plaidoit par Procureur, en demande comme en réponse.

Lorsque les deux contendans seront aux pieds de la Cour, on leur fera jurer qu'ils répondront vérité aux questions qui leur seront faites; qu'ils ne donneront rien, ni aux juges pour les corrompre, ni aux témoins pour les séduire; enfin qu'ils n'employeront aucun moyen faux. Alors on viendra aux preuves : il y en avoit de huit sortes reçûes généralement dans toutes les Cours laïques (*a*) : la reconnoissance de l'obligation par le défendeur, le titre, la déposition des témoins, l'autorité de la chose jugée, l'accord des deux parties sur un même fait, l'évidence, la présomption, enfin la bataille, étrange maniére sans doute de

Eab. l. 1, ch. 2.

Beaum. c. 39. p. 206, ch. 61, p. 308.

(*a*) Il étoit permis de choisir celle qu'on vouloit; mais ce choix une fois fait, on n'avoit plus la liberté de varier pour en prendre une autre.

justifier son droit, mais établie de toute ancienneté dans le royaume. On la permettoit tant pour le civil, quand on ne pouvoit produire ni titre, ni témoins, que pour le criminel, lorsque le fait n'étoit constaté, ni par la publicité, ni par aucun monument juridique. S'il se présentoit des témoins, on ne devoit rien répondre au premier, dont la déposition n'emportoit ni la perte, ni le gain du procès. On s'élevoit avec force contre le second. On le traitoit *de faux & de parjure*. On lui jettoit le gage de bataille. Le défi n'étoit point reçû pour le troisiéme : la cause étoit censée décidée par le témoignage des deux autres.

Louis, toujours guidé par la religion & l'humanité, n'oublia rien pour éteindre un si funeste abus. Il abolit en effet cette coutume barbare, & lui substitua la preuve par témoins. Mais l'autorité royale n'étoit pas alors aussi grande que le bien de la chose publique l'auroit exigé. Ce sage réglement n'eut lieu que dans ses domaines. L'intérêt empêcha ses Barons de le recevoir. Ils avoient le cheval & l'armure, quelquefois le corps, sou-

Etab, l. 1. c. 2.

Beaum. ibid. p. 309.

vent la confiſcation des biens du vaincu. C'eſt ce qui obligea le ſage légiſlateur de preſcrire des loix pour ces mêmes combats qu'il défendoit dans ſa cour, qu'il ne pouvoit détruire dans celle de ſes grands vaſſaux. Il donnoit un code nouveau, qui devoit faire régle dans tout le royaume : code unique : juſques là on ne connoiſſoit en France d'autre droit écrit que les loix Romaines & les ordonnances de nos Rois. Celles-ci, très-peu nombreuſes, n'entroient preſque dans aucun détail ſur les affaires des particuliers : celles-là, plus circonſtanciées, conſtituoient en quelque ſorte tout notre droit commun. S'il s'offroit quelque difficulté qu'elles n'euſſent point décidée, on avoit recours à la coutume, qui ſouvent ſe reſſentoit de la férocité des peuples qui l'avoient introduite. Celle du duel étoit de ce genre. Le Monarque, ſans l'approuver, crut devoir la reſtreindre, & par là diminuer du moins le mal qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir d'extirper entiérement. De là vient que dans ſes établiſſemens il détermine, non-ſeulement les occaſions où l'uſage accorde ou refuſe la bataille, mais même les armes

Laur. ibid. p. 272.

des tenans, & la peine du vaincu.

Le religieux Prince ne consacre point la pratique du duel ; il la tolére seulement, quoiqu'à regret, dans les endroits où elle se trouve établie, soit entre les parties dont l'une soutient qu'elle n'est point en défaut, soit entre le garant & celui qui prétend que la chose garantie lui a été volée, soit entre le créancier & celui qui s'est rendu pléige, quand la somme excéde cinq sols ; querelle autrefois très fréquente. Il n'y avoit guéres que les contrats des personnes riches & qualifiées, qui fussent rédigés par écrit : ceux des gens du commun se faisoient verbalement, en présence de témoins, & sous caution. Il n'autorise point le gage de bataille ; il ne fait que se soumettre à la dure nécessité de le permettre entre le seigneur & le vassal, lorsque celui-ci a faussé le jugement du premier, ou lorsqu'il s'éleve entre eux quelque contestation sur la mouvance. Il n'ordonne pas enfin, il consent forcément que, suivant la coutume reçûe, le défendeur ou accusé jouisse du malheureux droit d'appeller, ou les témoins qui déposent contre lui, ou celui qui l'accuse, ou même *les jugeurs*, s'il a

Etab. l. 2. c. 10. l. 1, ch. 91. Ibid. ch. 118.

Ibid. ch. 45, 81.

quelque raison de croire qu'ils ont été corrompus par argent, ou qu'ils ont mal jugé. Mais il défend d'astreindre à cette loi barbare des combats ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de majorité. Il y soustrait ceux qui ont passé soixante ans & un jour, ceux qui sont estropiés, mutilés, sourds, ceux enfin qui sont privés d'un œil, ou qui ont la vûe basse. Il déclare en un mot qu'elle ne doit avoir lieu entre deux freres que pour meurtre, trahison ou rapt. Si leur contestation est purement civile, c'est-à-dire, s'il est simplement question de fiefs, de terres, ou d'effets mobiliers, circonstances où la coutume accorde le duel, ils ne pourront se battre en personne, mais seulement par champions. Il fait plus encore; il ne permet point de revenir à l'ancien droit, même dans les Justices des Barons, lorsqu'on y aura ouvert la procédure, suivant sa nouvelle ordonnance. Il est libre aux Seigneurs, dit Beaumanoir, de tenir leur cour selon l'ancienne coutume, ou selon l'*Etablissement le Roi.* Mais s'ils souffrent que l'affaire soit d'abord instruite suivant l'Etablissement, ils ne peuvent plus recevoir le gage de bataille.

Ch. 142.
Ch. 168.
Ch. 167.
Aff. de Jerus. ch. 110, p. 86.
Beaum. ch. 61, p. 309.

Voici quelles sont les loix sur les armes usitées dans ces occasions. Si le duel est ordonné entre deux gentilshommes, tous deux se battront à cheval, munis de deux épées & d'un glaive, *armés enfin de toutes armures, excepté coutel à pointe, & masse d'armes moulue.* Si quelque chevalier ou écuyer défie un homme de poete, il est censé avilir sa dignité. On l'oblige de combattre à pied avec les mêmes armes que celui qu'il rend son égal par cette humiliante démarche. S'il se présentoit à cheval, il devoit être désarmé en pure chemise; ses armes demeuroient confisquées au profit du Seigneur; on le contraignoit à combattre sans armure, sans écu, sans bâton. Beaumanoir assure qu'il fut ainsi jugé de son tems à Crespi. Si au contraire *le vilain* ose proposer le cartel, pour le punir de son insolence, on permet au noble de se servir de ses avantages, & s'il veut, de combattre à cheval, armé de toutes armes. On voit par le formulaire dressé sur une ordonnance de Philippe le Bel, que les Rois, enfans de Louis, n'ont rien oublié pour imprimer un caractere d'horreur à ces combats dignes de toute l'exécration d'un peuple policé.

Idem ibid. & ch. 64, p. 328

Etab. l. 1, c. 82.

Ass. de Jer. ch. 66.

Form. des comb. à Outr Laur. tom. 1, p. 435 & suiv.

Tout y respire je ne sçais quoi de lugubre & de terrible. Celui qui faisoit l'appel, devoit se présenter, non devant le vavasseur, ou simple seigneur de fief, mais en la cour du Baron, qui seul connoissoit des crimes capitaux. Là il déclaroit que n'ayant aucun témoin pour constater le fait dont il poursuivoit la vengeance, il offroit de le prouver par son corps, ou par son avoué en champ clos, comme gentilhomme ou prudhomme doit faire. On examinoit l'affaire. S'il y avoit lieu d'ordonner la bataille, on lui permettoit de jetter le gage que la partie adverse étoit obligée de lever. On leur fixoit le terme pour entrer en lice. Le jour arrivé, tous deux, « après s'être signés de la main » droite, partoient de leur hôtel, superbement montés, eux & leurs » chevaux houssés & teniclés (enrubannés), avec parement de leurs » armes, les visiéres baissées, les écus » au cou, les glaives au poing, les » épées & dagues ceintes, portant le » crucifix, c'est-à-dire, une banniére » où étoient portraits Notre-Seigneur, » Notre-Dame, ou les Anges, ou » Saints, ou Saintes, auxquels ils avoient » dévotion. L'usage étoit de se signer

Etab. l. 1, c. 38.

Etab. l. 1, c. 4.

Ducang. obs. sur les Etab. p. 188.

Form. ibid.

Aff. de Jer. ch. 104. p. 83.

» pendant toute la route de ces ensei-
» gnes bénites, jusqu'à ce que l'on fût
» descendu dans les pavillons que le
» Juge avoit fait préparer (*a*). Alors le
» Roi, ou héraut d'armes, venoit à
» cheval à la porte des lices, & som-
» moit à haute voix l'appellant de ve-
» nir pour exposer sa demande (*b*) ».
Aussi-tôt le fier champion paroissoit,
& disoit au Juge ou Maréchal du
camp : Monseigneur, vous voyez
» devant vous un tel, qui vient armé
» & monté comme gentilhomme, pour
» combattre un déloyal sur la querelle
» qu'il m'a faite, comme faux, mau-
» vais, traître, meurtrier qu'il est,
» dont je prends Notre-Seigneur,

(*a*) On leur permettoit de faire porter dans leur tente pain, vin & autre viande, pour boire & manger l'espace d'un jour, & toutes les autres choses nécessaires, tant pour eux que pour leurs chevaux. Ibid.

(*b*) Un hérault, après les sermens faits, crioit à haute voix : *or oyez, Seigneurs*, chevaliers, écuyers, & toutes manieres de gens. Il est défendu à quelque personne que ce soit, sous peine de perdre corps & avoir, de paroître ici avec armes ou harnois ; d'entrer dans le champ ou d'être sur les lices, de parler, *de signer*, tousser, cracher, crier. Pareilles défenses sont faites d'y assister à cheval, sous peine pour le gentilhomme de perdre le cheval, & pour les serviteurs & roturiers de perdre l'oreille : ordre de s'asseoir sur un banc ou à terre, afin que chacun puisse voir combattre les tenans, *& ce sur peine de perdre le poing*. Ibid.

» Notre-Dame & Monsieur S. Geor-
» ges le bon chevalier, à témoin en
» cette journée qui nous a été assignée.
» Je suis prêt à faire mon vrai devoir,
» & vous requiers que me livriez &
» départiez ma portion du champ, du
» vent, du soleil, & de tout ce qui
» m'est nécessaire, profitable & con-
» venable en pareil cas ». On citoit
ensuite l'accusé, qui se présentoit avec
un égal empressement, & faisoit les
mêmes protestations dans un style aussi
énergique.

Cette premiére cérémonie étoit sui-
vie d'une autre plus dévote en appa-
rence, plus effrayante dans la réalité.
Le même héraut, monté sur la porte Form. ibid.
des lices, faisoit un second cri pour
appeller de nouveau celui qui avoit
porté le défi. On le voyoit à l'instant Aff. de Jér. ibid.
sortir de sa tente, » la visiere haussée,
» tout à pied, accompagné de ses gar-
» des & de son conseil, armé de tou-
» tes ses armes, pour aller sous l'écha-
» faud du Juge se mettre à genoux de-
» vant un siége richement paré, où
» étoit la figure de notre rédempteur
» Jesus-Christ en croix & couché sur
» un *Te igitur*. Un Prêtre ou Religieux
» venoit se placer à sa droite, & lui

» faisoit cette pieuse exhortation :
» Beau Sire, qui êtes ici appellant,
» voici la remembrance de Notre-Sei-
» gneur & rédempteur Jesus-Christ,
» laquelle est très-vraie, qui voulut
» livrer son très-précieux corps à mort
» pour nous sauver. Or lui requérez
» merci, & priez-le qu'en ce jour il
» veuille vous aider, si bon droit avez;
» car il est le souverain Juge. Souve-
» nez-vous des sermens que vous ferez;
» autrement vous êtes en grand péril,
» vous, votre ame, & votre honneur ».
Le Maréchal en même tems lui prenoit les deux mains toutes gantées, mettoit la droite sur la croix, posoit la gauche sur le *Te igitur*, & lui faisoit jurer sur ces choses sacrées, « qu'il avoit juste
» & bonne querelle; que l'accusé étoit
» faux, méchant, perfide, homicide;
» qu'il le lui montreroit dans le jour par
» son corps, à l'aide de Dieu, de la
» sainte Vierge, & de Monsieur saint
» Georges le bon chevalier ». Cela fait, il se retiroit, & son tenant ne tardoit pas à paroître dans le même appareil, pour protester avec de semblables exécrations; qu'il étoit faussement & mauvaisement accusé. On les obligeoit de renouveller le même ser-

ment jusqu'à trois fois. Tous deux venoient ensemble à la troisiéme, escortés de leurs gardes, suivis de leurs conseillers, l'appellant d'un côté, le défendeur de l'autre, lentement & pas à pas. Arrivés au pied de la croix, ils s'agenoüilloient. Le Maréchal leur prenoit la main droite, qu'il portoit sur le signe sacré de notre salut. L'Aumônier, toujours présent, leur rappelloit la vraie passion de Notre-Seigneur Jesus-Christ, le danger où ils exposoient leur ame & leur corps, s'ils se parjuroient, *la sentence de Dieu, qui est d'aider à bon droit ;* les exhortant à se remettre plutôt à la merci du Prince, que de risquer de provoquer & d'encourir l'indignation du ciel, juste vengeur du crime.

Si l'un des deux se repentoit, & faisoit scrupule de passer outre, on les reconduisoit dans le même ordre à leurs pavillons, d'où ils ne pouvoient plus sortir que par un commandement exprès du Juge. Si tous deux persistoient à courir les risques du combat, l'appellant élevoit la voix, & répétoit après le Maréchal cette terrible formule : » Je jure sur cette vraie figure » de la passion de notre vrai rédemp-

Form. ibid.

A T. de Jer. ibid.

» teur, sur ces saints évangiles, sur ma » foi de batême, sur les très-souveraines joies de paradis, auxquelles je » renonce pour les très-angoissantes » peines d'enfer, sur mon ame, sur ma » vie, sur mon honneur, que j'ai bon, » saint & juste sujet de combattre ce » faux, mauvais, traître, meurtrier, » parjure, menteur, que je vois cy » présent devant moi. J'en prends à » témoin Dieu mon vrai Juge, Notre-» Dame, & M. saint Georges le bon che-» valier. Jamais déloyauté ne logea dans » mon cœur : je déclare que je n'ai, ni » n'entens porter sur moi ou sur mon » cheval, aucunes paroles, pierres, » herbes, charmes, charrois (a), con-» juremens, invocations qui puissent » m'aider ou nuire à mon rival. Tout » mon recours est en Dieu, en mon » bon droit, par mon corps, par mon » cheval & par mes armes : sur ce je » baise cette vraie croix avec les saints » évangiles, & me tais ». Le défendeur de son côté juroit qu'à tort on l'avoit appellé faux & mauvais; qu'il

(a) Du Cange présume que ce sont des caractères magiques, dont les sorciers, appellés *caraji*, se servoient pour faire leurs sortiléges. Gloss. au mot *Caraula*.

étoit prêt à le prouver par son corps ; *& sur ses périls*, baisoit également le crucifix. Alors le Juge les obligeoit de se donner réciproquement la main, *& les faisoit entretenir.* Mais quel horrible entretien que celui dont les plus doux propos étoient des accusations mutuelles, de fausseté, de trahison, *de foi mentie !* Aussi-tôt le Prêtre pernoit sa croix, son *Te igitur*, le siége enfin où ils étoient placés, les emportoit hors du camp, & disparoissoit. Un héraut disoit par trois fois : *faites vos devoirs :* & le Maréchal en partant crioit à trois différentes reprises, *laissez-les aller.*

La peine du vaincu n'étoit pas toujours la même : la raison & l'humanité exigeoient qu'elle fût proportionnée à l'objet de la querelle. Quand il s'agissoit de meuble ou d'héritage, celui qui avoit le malheur d'y succomber, perdoit la chose contentieuse avec amende : c'étoit pour le rôturier soixante sols, pour le gentilhomme soixante livres. S'il avoit combattu par autrui, le champion ou l'avoué avoit le poing coupé ; ce qui fut sagement ordonné pour empêcher que ceux-ci gagnés par argent, ne se laissassent

Etab l. 1, c. 5.

Beaum. c. 61, p. 309, 315.

Etab. l. 1, c. 81. vaincre. Lorſqu'il étoit queſtion *de jugement fauſſé*, ſi le vaſſal étoit vainqueur, il ne devoit plus l'hommage qu'au chef-ſeigneur. S'il n'avoit pas l'avantage du combat, il étoit privé de

Ibid. c. 91, 108 ſon fief. Soixante ſols pour le fiſc, les frais du jour de bataille, la reſtitution de ce qui avoit été donné au champion, conſtituoient tout le châtiment de celui que le ſort des armes n'avoit pas favoriſé dans une affaire entrepriſe, ou pour répéter comme volée une choſe garantie, ou pour obtenir des dédommagemens de celui qui ſe nioit caution. Mais en matiére criminelle, le témoin ou l'accuſateur vaincu étoit condamné à la peine du talion. On lui diſoit au moment qu'il propoſoit

Ibid. c. 3. ou acceptoit le combat : » Si tu entres » en lice, tu ſubiras le ſupplice que » mérite l'accuſé, s'il eſt convaincu, » la mort ou la mutilation de mem-

Philipp. l. 8. » bre ». *Juſte peine*, dit Guillaume le Breton, *juſtement établie par un juſte Roi contre l'injuſte pratique de la Normandie, où l'appellant terraſſé en étoit quitte pour ſoixante ſols & un denier*. Gentilshommes ou rôturiers, la punition devenoit la même pour les

Etab. l. 1. c. 82. uns & les autres. Ils étoient également

pendus, parce que dans ces rencontres il y avoit toujours ſuſpicion de *foi mentie*, c'eſt-à-dire, de trahiſon & de perfidie. Tel étoit le traitement uſité à l'égard du vaincu, ſur-tout dans les combats à outrance. S'il ſurvivoit à ſa défaite, un héraut le déſarmoit, coupoit ſes aiguillettes; jettoit tout ſon harnois çà & là par les lices, & le livroit à l'inſtant au Maréchal qui devoit ordonner ſon ſupplice. S'il avoit été tué dans l'action, on déſarmoit pareillement ſon cadavre, qu'on laiſſoit quelque tems expoſé ſur le champ. On le traînoit enſuite; puis on l'attachoit à une potence: les pleiges étoient arrêtés juſqu'à ce que la partie fût ſatisfaite, & le ſurplus des biens du malheureux, confiſqué au profit du Prince.

Form. ibid.

Aſſ. de Jer. ibid.

Ainſi Louis, en défendant le duel dans ſes domaines, diminuoit conſidérablement les revenus de ſon fiſc; mais l'intérêt n'eut jamais aucun pouvoir ſur ſa grande ame. Il le fit toujours céder à la gloire de la Religion & de ſon divin Auteur. Déja il avoit rendu un édit fulminant contre ces pratiques barbares: il le confirme dans ſes Etabliſſemens, & ſans ôter ce

Etab. l. 1, c. 1, 2, 3.

qu'on appelloit *les clains*, *les répons*, *les contremands* (a), il veut que dans tous les cas où l'on ordonnoit autrefois la bataille, on juge désormais par la preuve testimoniale. On laisse la liberté de reprocher les témoins pour de bonnes & solides raisons. On accorde même à cet effet quelques jours de délai à celui contre lequel ils déposent, lorsqu'il assure qu'il ne les connoît point ; mais tout cela doit se faire avant qu'ils soient entendus. Leur déposition une fois reçûe sans contradiction, il n'est plus permis de les rejetter. On ne défend pas néanmoins de leur en opposer d'autres qui attestent le contraire. Ceux-ci à leur tour peuvent être contredits ; mais la loi ne porte pas la condescendance plus loin : il n'est plus libre alors d'en appeller ou produire de nouveaux. Ceux qui refusent de rendre témoignage de ce qu'ils sçavent, peuvent y être contraints par la saisie de leurs biens, même par corps, s'il s'agit de blasphême. L'usage étoit alors comme aujourd'hui de les entendre secrétement :

Laur. ord. des Rois, l. 1. p. 101.

(a) Les *clains* sont les plaintes en matiére criminelle, les demandes en matiére civile : les *répons* sont les défenses ; les *contremands*, les délais.

mais

mais, ce qui ne se pratique plus, on devoit sur le champ *publier*, c'est-à-dire, lire leurs dépositions aux parties. Le faux témoin *demeuroit en la volonté de la justice pour l'amende.* S'il succomboit dans le combat, il avoit le poing coupé : de nos jours il est condamné à mort. Celui qui l'avoit amené, ne pouvoit plus en produire un autre pour la même affaire : actuellement il encourt une peine capitale, si la connivence est prouvée. Etab. l. 1, c. 7.

Il n'en étoit pas de l'ancienne procédure comme de celle qu'on voit pratiquée de nos jours. On commençoit par écouter *les paroles* des deux contendans. On leur assignoit ensuite un jour où ils devoient être entendus une seconde fois. Dociles à l'ordre, ils se représentoient au tems marqué, répétoient leurs moyens, & le Bailli ou Prevôt les remettoit encore à une autre séance. Ce dernier terme expiré, ils venoient de nouveau exposer leurs raisons. Alors le magistrat se levoit, appelloit ses conseillers ou assesseurs, qu'on nommoit *hommes suffisans* ou *hommes jugeurs*, leur faisoit le rapport de ce qui avoit été dit, alloit aux voix, enfin prononçoit. Les appellations furent Etab. l. 1, ch. 105, l. 2, ch. 15.

long-tems ignorées dans nos cours laïques : elles commençoient à s'introduire sous le régne de Louis : il les défend, lorsqu'il s'agit de jugemens rendus dans les Justices royales. C'est, dit-il, qu'on ne peut appeller qu'à un supérieur. Le Roi n'en connoît point d'autre que *Notre-Seigneur de Lassus : il ne tient de nul que de Dieu & de lui*, c'est-à-dire, de son épée. Mais il permet de supplier le Monarque de revoir le jugement, & de le *dépiécer*, s'il est injuste. C'est ce qu'on appelloit *amendement*, qui devoit être requis le jour même que la sentence avoit été rendue. Tout le monde pouvoit le demander en Justice royale. On ne le permettoit pas anciennement dans les cours seigneuriales au *vilain ou coutumier*(a), qui n'avoit entre son seigneur & lui d'autre juge que Dieu : depuis il ne fut défendu qu'au gentilhomme. Voici quelle étoit la formule usitée dans ces

L. 1, c. 1, 63, l. 2, c. 13.

L. 1, c. 80, 138, 15.

Conf. de Desfont. c. 21 art. 8.

(a) On appelloit *vilains* ceux qui habitoient les villages : gens pour la plûpart de basse extraction, le plus communément laboureurs & fermiers, sujets aux tailles, aux impôts, enfin aux autres corvées des seigneurs : de-là vient qu'on a donné ce nom à tous les rôturiers, ou non nobles. On voit par plusieurs monumens qu'ils étoient même dans le commerce comme les serfs, dont les seigneurs disposoient comme de personnes qui leur appartenoient. On disoit des terres

rencontres : « Sire, il me semble que » ce jugement me griéve, & pour ce je » requiers amendement, & que fassiez » tant de bonnes gens venir, qu'ils » connoissent s'il doit avoir lieu, ou » non ». Si la revision du procès n'étoit point favorable au suppliant, il payoit soixante sols d'amende, non-seulement au seigneur, mais à chacun de ses juges. Si le magistrat ne veut point répondre à la requête, on en peut appeller au Roi. Alors s'il se trouve qu'il a été mal jugé, le Bailli est condamné à tous les frais du procès, & à réparation de dommages.

On a dit que dans les Justices seigneuriales le gentilhomme n'étoit point reçû à demander *amendement de jugement*. Il devoit ou le reconnoître bon, ou le *fausser* le jour même qu'il avoit été prononcé ; ce qui n'avoit point lieu dans la cour du Roi, qui n'a d'autre supérieur que celui d'où émane toute puissance. On appelloit *fausser jugement*, soutenir qu'il étoit

Etab. l. 1, c. 78.

dont ils avoient la propriété, qu'elles étoient possédées *en villenage*. On les nommoit aussi *coutumiers*, parce qu'ils étoient sujets aux prestations & aux tributs que les Seigneurs exigeoient de leurs hommes sous le nom de *coutumes*. Du Cang obs. sur les Etabl. p. 185.

u *méchamment rendu :* ce qui se
n deux maniéres ; ou en disant
nt & simplement : *Ce jugement*
& mauvais, j'en appelle en la
n Seigneur ; ou bien en ajoû-
paroles injurieuses : *Vous avez*
igement faux & mauvais, com-
vais que vous êtes ; ou par ar-
u par promesses, ou par quelque
use inique que je mettrai en
L'appel pur & simple, pour
vir de l'expression des anciens
nsultes, *se démenoit par raisons*
moins loyaux ; mais celui con-
ceux-ci déposoient, pouvoit
second, & l'appeller de parjure
ffeté : alors la chose se décidoit
ombat. Si la sentence étoit con-
uivant les voies ordinaires de
e, l'appellant payoit soixante
chaque juge : si elle étoit infir-
chaque juge payoit soixante
l'appellant. Si ce dernier avoit
bataille, & qu'il eût succom-
tre cette amende, il perdoit
: son cheval, ainsi que ses ar-
meuroient confisqués au profit
neur. S'il avoit combattu par
son champion vaincu avoit le
oupé.

L'appel impliquoit-il quelque injure, ou, comme on parloit alors, *quelque vilain cas?* Il se jugeoit toujours par gage de bataille. Mais la prudence exigeoit de grandes précautions de la part de celui qui appelloit, s'il ne vouloit exposer son honneur & sa vie. Il devoit sur-tout éviter avec soin *de fausser la cour;* ce qui se faisoit en disant, *qu'elle avoit fait jugement faux & déloyal.* Aussi-tôt ceux qui la composoient s'élevoient contre le téméraire, lui donnoient un démenti, & s'offroient de la justifier *de leur corps contre le sien.* C'étoit donc pour lui une nécessité de combattre l'un après l'autre, non-seulement ceux de ses pairs qui avoient assisté au jugement, mais ceux-mêmes que des affaires particulières avoient empêchés de s'y trouver : ce qui fut très sagement établi. L'honneur ou l'opprobre de la cour rejaillissoit également sur tous ses membres : tous étoient également obligés, & de défendre sa gloire au péril de leur vie, & de laver l'affront qu'elle recevoit dans le sang de celui qui l'outrageoit. D'ailleurs, une fois faussée, elle n'avoit plus ni considération, ni jurisdiction : tous ses jugemens devenoient nuls : chacun

Ass. de Jer. ch. III, p. 87.

étoit en droit de la recuser : ceux qui la formoient, s'ils ne vengeoient sa honte, perdoient pour toujours, *& voix, & répons en cour* (a) ; ils ne pouvoient plus *porter loyale garantie*. Ainsi tous se trouvoient forcés d'entrer en lice contre l'audacieux appellant. Point de milieu pour lui. Il falloit ou les vaincre tous en un même jour, ou se voir attaché à un infâme gibet : mort vile & honteuse, qu'il ne pouvoit échapper que par un miracle qu'il ne devoit pas espérer.

On ne couroit point le même risque, lorsque l'appel de faux jugement ne tomboit que sur ceux des juges qui se vantoient d'avoir dicté l'arrêt. Alors le plaignant leur adressoit ces paroles, sans faire aucune mention de la cour :
Ibid. « Vous dites que vous avez fait le jugement : je soutiens qu'il est faux & déloyal. Si vous le niez, je suis prêt à vous le prouver de mon corps contre les vôtres, & de vous rendre morts ou *récréants* dans une heure du jour : voici mon gage ». S'ils refusoient la bataille, c'étoit une conviction

(a) C'est-à-dire, qu'ils ne pouvoient plus y avoir action, ni même y paroître pour s'y défendre.

de fauſſeté : ils étoient deshonorés, & perdoient pour toujours le droit de juger. S'ils ſuccomboient dans le combat qu'ils avoient accepté, ils étoient *pendus par la goule :* mais la cour n'étoie point fauſſée. Elle ne perdoit rien de ſon honneur : le jugement qu'elle avoit rendu demeuroit ſtable. Un gibet étoit également la peine de l'appellant vaincu. On pouvoit en quelques occaſions ne prendre qu'un des juges à partie : dès-lors on n'avoit à combattre qu'un ſeul adverſaire ; ce qui étoit, au ſentiment de Beaumanoir, & plus prudent, & plus ſage. Mais cela même demandoit des précautions. Lorſqu'on voyoit les juges prêts à prononcer, on devoit dire au ſeigneur qui tenoit la cour : » Sire, j'ai céans un jugement à » avoir dans ce jour : ſi vous requiers que » le faſſiez prononcer par un des hom- » mes, & que chacun d'eux diſe haute- » ment ce qu'il en penſe «. Quand l'un » des Pairs avoit déclaré publiquement ce qui avoit été jugé, ſi celui qui parloit après lui étoit de même avis, on devoit l'appeller, & dire au Seigneur de la Juſtice : » Sire, je dis que ce juge- » ment qui eſt prononcé contre moi, » & auquel un tel s'eſt accordé, eſt

Beaum. c. 61, p. 313.

» faux, mauvais, déloyal, & tel le » ferai contre lui, ou par moi, ou par » mon homme qui peut & doit le » faire pour moi ». Rien de plus absurde que toute cette procédure : c'étoit exposer la vie du magistrat à la brutalité du premier chicaneur, forcené de dépit & de rage. Il y avoit cependant un moyen de parer à cet inconvénient; c'étoit de prononcer toujours en nom commun. Le Président, après avoir résumé les voix, devoit dire au Seigneur : « Sire, notre cour a jugé » telle chose ». Demandoit-on qui avoit fait l'arrêt? Tous en général, & chacun en particulier, répondoient constamment : *C'est la cour avec nous.* Ainsi le plaignant se voyoit réduit à se soumettre à son jugement, ou *à la fausser :* ce qui l'engageoit à combattre contre tous, ou bien à avoir le cou coupé.

Aff. de Jér. ch. 112, p. 88.

Quand le jugement n'étoit faussé que contre les hommes qu'on nommoit *jugeurs*, le Seigneur de la cour où il avoit été rendu, ne perdoit pas le droit d'en connoître; mais s'il étoit pris lui-même à partie, l'affaire étoit portée à un tribunal supérieur. Dans le premier cas il devoit choisir d'autres

juges, qui ne pouvoient être tirés de la classe de ceux qu'on appelloit *vilains & coutumiers*, gens à qui la loi de l'Etat ne permettoit pas de faire jugement. L'usage en quelques endroits n'accordoit cette prérogative qu'à ceux qui avoient la qualité de Pairs. Dans les lieux où la Justice étoit administrée par les Baillis, on ne recevoit parmi leurs assesseurs ou conseillers que des gentilshommes, ou des hommes francs, c'est-à-dire, possesseurs de fief. On voit à la vérité dans Beaumanoir, qu'on appelloit quelquefois des bourgeois; mais il nous apprend en même tems que c'étoit souvent un moyen d'appel comme de juges qui ne peuvent, ni ne doivent juger. Lorsqu'un vassal, accusant le Sire *de vilain cas*, lui parloit en ces termes: *ce jugement est mauvais & faux, jamais je ne plaiderai devant vous*; il devoit d'abord renoncer à son hommage, ensuite s'adresser à celui de qui relevoit la cour où il avoit été condamné, de degré en degré, selon que les hommages montoient ou descendoient, du Vavasseur au Châtelain, du Châtelain au Baron, du Baron au Roi. » Sire, disoit-il au supérieur, » celui que vous voyez m'a fait faux

Laur. ord. de nos Rois, tom. 1, p. 265, 228.

Beaum. c. 67, p. 339.

Etab. l. 1, c. 81,

Beaum. c. 61, p. 317, c. 67, p. 337.

» jugement; c'eſt pourquoi je ne veux » plus tenir de lui, mais de vous qui » êtes mon chef-ſeigneur ». Alors on ordonnoit la bataille : le vaincu perdoit *le corps & l'avoir.*

On voit par ce fidéle expoſé, qu'alors la juriſprudence étoit moins une émanation de la ſouveraine équité, qu'un brigandage effrené. C'étoit même une choſe abſolument inconnue au tems de ces Etabliſſemens, que le miniſtére des Procureurs du Roi, & de ceux des Seigneurs pour la punition des crimes. Quelqu'un ſe voyoit-il pourſuivi pour meurtre, trahiſon, rapt ou viol, il uſoit de récriminations; ce qui conſtituoit deux accuſations, deux procès, deux jugemens; choſe monſtrueuſe & contraire à toutes les régles du droit ancien & nouveau. On commençoit par mettre en priſon, & l'accuſateur & l'accuſé, pour les faire combattre enſuite, ſi les preuves manquoient. Louis gémiſſoit ſur l'abus, & ſe plaignoit que ſa puiſſance ne lui permît pas de l'exterminer. Il ordonne qu'il y aura une parfaite égalité dans le traitement des deux priſonniers. Il défend de recevoir caution, lorſqu'il s'agit de quelque méfait qui mérite la mort. S'il

Laur. tom. 1, p. 194.

Etab. l. 1, c. 104.

arrive qu'un d'eux ſoit élargi ſous la garantie d'une perſonne de probité, & qu'il ne paroiſſe pas au tems marqué, on doit dire au pleige : » Vous avez » cautionné un tel qui a pris la fuite ; » vous ſubirez la même peine qu'il en» courroit, s'il étoit coupable. Sire, » peut répondre celui-ci, ce ne ferons» nous mie ; car ſi nous plevissons no» tre ami, nous faiſons ce que nous » devons ». Cette conſidération eſt ſon excuſe : il en ſera quitte pour cent ſols un denier ; amende qu'on appelloit *relief d'homme.* Dans les circonſtances où il s'agit de la liberté, de la vie, ou de la perte de quelque membre, quand les preuves ſont égales de part & d'autre, il veut qu'on prononce en faveur de l'accuſé : *C'eſt*, dit-il, que *droit eſt toujours plus près d'abſoudre que de condamner.* Etab. l. 2, c. 32

On ne connoiſſoit du tems de ces Etabliſſemens que deux degrés de Juſtice, la haute & la baſſe. Toutes deux étoient réunies dans la perſonne du Baron : c'eſt le nom qu'on donnoit alors (*a*) au Seigneur qui avoit droit Loix pour les juriſdictions. Etab. l. 2, c. 36.

(*a*) Ce nom n'annonce rien de brillant dans ſon origine. Il ſignifioit un homme lourd, ſtupide, un valet de ſoldat, un domeſtique fort, robuſte, infatigable

de foire ou de marché, trois châtellenies, ville close, péage, garde & lige estage (*a*). Ces deux derniéres prérogatives méritent une attention particuliére. Elles devoient leur naissance, tant aux guerres privées, source de mille brigandages, qu'aux incursions que plusieurs barbares, Maures, Normands, Cottereaux, firent anciennement dans le royaume. Dans ces malheureuses circonstances, les pauvres habitans de la campagne se retiroient

Laur ord. tom. 1, p. 146, 47.

dans le travail, du mot Grec Βαρύς, qui porte de pesans fardeaux. Il n'est devenu fameux qu'en passant à ceux qui s'attachérent plus particuliérement aux Rois: l'honneur qu'ils avoient d'approcher de plus près la Majesté, leur acquit bien-tôt la prééminence sur tous les autres nobles. De-là vint qu'insensiblement on se servit du mot *Baron* ou *Faron*, pour désigner un grand Seigneur du royaume. On crut même ne pouvoir donner un plus beau titre aux habitans du ciel. De là cette expression de Froissard: *Il fit ses vœux devant le benoit corps du saint Baron saint Jacques*. D'abord on ne le donna qu'à ceux qui tenoient leurs terres immédiatement du Roi: ensuite on en distingua de deux sortes; les hauts Barons, qui relevoient nuement du Prince, & les simples Barons qui relevoient du Comte ou du Duc. Du Cang. au mot *Baro*.

(*a*) On appelloit *Parageau* le cadet de famille qui avoit une portion de baronie: partage qui ne pouvoit se faire que par l'ordre du pere, ou *par le don du Roi*. Celui qui l'obtenoit de l'une ou l'autre maniére, la tenoit aussi noblement que son aîné: il jouissoit des mêmes prérogatives: il avoit également une jurisdiction. Mais cette jurisdiction ressortissoit à celle de son chef *Parageur*. Etabl. l. 1, ch. 24, l. 2, ch. 36.

avec leurs femmes, leurs enfans & leurs effets, dans les châteaux de leurs Seigneurs, qui vendirent bien cher une protection qu'on n'auroit dû devoir qu'à leur générosité. On les vit en quelques endroits forcer leurs sujets aux réparations de leurs Places fortes. Par-tout ils les assujettirent au droit *de garde*, qu'ils se firent payer en bled, en vin ou en argent, & les obligérent de plus à faire *le guet:* servitude plus ou moins grande, suivant les différens païs. Là elle exigeoit *la veillée*, *gaite* ou *échaugaite*, quelquefois avec sa femme, quelquefois sans elle, toujours avec *ses sergens* ou serviteurs : c'est ce qu'on appelloit proprement *la garde*, qui n'obligeoit qu'à passer les nuits dans le château du Seigneur : on avoit le jour à soi. Ici elle emportoit l'obligation d'un séjour actuel dans les forteresses du Sire dont on relevoit. C'est ce qu'on nommoit *lige-estage*, qui ne pouvoit se faire qu'en personne, le plus souvent avec sa femme, toujours avec la plus grande partie de sa famille. Les uns le devoient pour toute leur vie, les autres pour six mois de l'année; quelques-uns pour six semaines, quel-

Cout. d'Auvergne, art. 17, tit. 25.

Etab l. 1, c. 53.

Cout. d'Anjou, art. 136, 174. du Maine, art. 146, 194. de Tours, art. 98, 99 de Loudun, c. 8, art 4, 5, 6.

Cout. d'Anjou, art 135, reg. des fiefs de Champ: fol. 62.

ques autres pour quinze jours. La résidence néanmoins n'étoit pas tellement requise, qu'on ne pût en certaines occasions obtenir la liberté de s'absenter pour ses affaires. Quiconque, sans aucune raison légitime, manquoit à ce double service, & de la garde, & du lige-estage, étoit puni par la perte de ses meubles.

Beaum. c. 34, obs. sur le même, p. 412.

Le privilége du Baron est de ne devoir que l'hommage au Roi, & de ne pouvoir être cité à la Cour que pour défaut de droit; ce qui le rend en quelque sorte souverain dans sa terre. De là vient que par une enquête du Parlement de la Toussaint 1282, il est dit que *Baronie est seigneurie souveraine après le Roi :* prérogative qui l'éleve beaucoup au-dessus du simple comté. C'est pour cela que nos Monarques, en assignant des apanages à leurs enfans ou à leurs freres, déclaroient qu'ils leur donnoient tel domaine pour être tenu *en Comté & Baronie.* Le seul

Etab l. 1, c. 24.

Baron *à toutes justices*, dit le saint législateur : le Roi même ne peut faire ban dans ses terres, qu'il n'y

L. 1. c. 25.

consente. Lui seul connoît des crimes capitaux, tels que le meurtre, la

trahison, l'incendie, le rapt (*a*), l'encis (*b*), *chemin brisé*, *méfait de marché*, tous délits enfin où il y a péril de perdre la vie ou quelque membre, & pour lesquels on ordonne la bataille. C'est lui qui donne à ses vassaux les mesures qu'ils doivent distribuer à leurs hommes, lui qui en conserve l'étalon ou le patron, lui en un mot qui juge par prévention de tous les abus qui peuvent se commettre en cette matiére. Les causes des Juifs ne peuvent être portées qu'à son tribunal, où néanmoins on ne doit point recevoir leur témoignage contre les Chrétiens. L'*assurement* ne se donne que devant lui: il a seul le pouvoir de l'ordonner (*c*): toujours il est juge des infractions qui s'y font, à moins qu'il n'ait été demandé & accordé en la cour du Roi, qui étant souveraine comme son chef, ne peut être privée de la connoissance d'une affaire dont elle a été une fois saisie. Dans les justices subalternes, il ne doit être ni ajourné, ni jugé que

L. 1, c. 38.

L. 1, c. 129.

L. 2, c. 28.

(*a*) Le rapt est *femme efforciée*, violée, l. 1, ch. 25.

(*b*) *Encis* est le meurtre d'une femme grosse, ou de l'enfant dont elle est enceinte, lorsqu'elle a reçû quelque coup. Ibid.

(*c*) Voyez ce qui a été dit de l'*Assurement* au tome V, p. 242, 43, 47.

L. 1, c. 71. par le ministére de ses Pairs. Dans les Justices royales il a droit, s'il le demande, de faire appeller au moins trois Barons pour le juger avec les autres chevaliers qui se trouveront pré-
L. 1, c. 112. sens. Mais il n'y est cité que par les Sergens royaux, d'où est venu le proverbe, *sergent royal est Pair à Comte*. On ne permet d'inquiéter ses hommes, ni pour les dettes qu'il a contractées, ni pour les délits qu'il a commis: le Roi même n'a pas ce pouvoir. On ne peut que faire saisir entre leurs mains les redevances qui sont échûes. Les ju-
L. 1, c. 88. gemens qu'il a rendus ne peuvent être reformés que par le Roi, s'il releve immédiatement de la couronne; ou par le comte, s'il tient sa terre d'un autre que du Souverain: lui seul est autorisé à confisquer les meubles des
L. 1, c. 90. suicides. La loi enfin lui accorde *les fortunes d'argent*, c'est-à-dire, l'argent trouvé par hazard en fouillant la terre; *mais nul n'a la fortune d'or, s'il n'est Roi*. Peu de tems après ces Etablissemens, on trouva un lingot d'or à Au-
Reg. olim. fo. 116, v. 10. bervilliers. Les Religieux de Saint Denis se l'approprièrent comme hauts-Justiciers. Le Prevôt de Paris le revendiqua pour le Roi. L'affaire fut portée

au Parlement, où l'on prononça en faveur des Moines. Le lingot leur fut adjugé, non comme un trésor, mais comme une chose trouvée. On cite quelques jugemens, qui dans ces occasions partagent également entre le propriétaire du fonds, le Seigneur haut-Justicier, & celui qui a trouvé. Cependant, dit Lauriere, si la question se présentoit, il faudroit suivre la disposition de l'ordonnance du saint Monarque.

Bacquet, trait. des droits de just. c. 32.

Mais de toutes les prérogatives attachées à la dignité de Baron, les plus nobles, parce qu'il ne les partageoit qu'avec le Roi, étoient le droit d'*aubaine*, celui de bâtardise, enfin celui de confiscation de meubles, tant sur les *déconfès*, que sur *les hérétiques convaincus*. On distinguoit deux sortes d'*Aubains*; l'*étrange*, ou étranger, qui étoit d'une autre crême, c'est-à-dire, d'un autre diocèse que celui où il venoit s'établir; le *mescru* ou *mesconnu*, qui étoit né hors du royaume, ou qu'on ne pouvoit croire sur son origine. Le premier étoit de la classe des personnes franches, quoiqu'il dût un droit d'*aubaine*, c'est-à-dire, quatre deniers. On lui accorde an & jour

Etab. l. 1. c 87.

pour se choisir un Seigneur. S'il y manque, il encourt l'amende : s'il vient à mourir, sans avoir ordonné par son testament de payer ce tribut, tous ses meubles sont au Baron. Le second étoit serf ou *cuvert*, nom affecté à ce qu'il y avoit de plus bas parmi les esclaves ; homme *taillable à volonté*, *abonné*, *questable*, *corvéable*, *main-mortable* ; termes aussi barbares que la chose qu'ils signifioient ; si méprisable enfin, qu'on ne croyoit pas pouvoir réduire à un état plus humiliant le lâche, qui oubliant sa patrie, fuyoit honteusement devant l'ennemi. Voici quelle étoit la loi pour cette classe de citoyens infortunés. Quand ils mouroient, la moitié de leurs meubles appartenoit au gentilhomme haut-Justicier. S'ils n'avoient aucun *hoir*, *ni lignage*, le Seigneur demeuroit saisi de tous leurs biens ; mais il devoit acquitter, & leurs dettes, & leurs legs ; adoucissement que le nouveau législateur crut devoir aux malheurs de leur condition. On ne leur permettoit pas anciennement de tester au préjudice de celui *dont ils étoient couchants & levants*. Le Baron cependant n'avoit ni les cens, ni *les coûtumes* dûs par les héritages

L. 1, c. 96.

Laur ord. tom. 1. p. 188

DuCang. gloss. au mot *culverta*.

que le *cuvert* acqueroit en d'autres ſeigneuries. On l'obligeoit de donner des hommes pour les deſſervir, & en payer les redevances. Cet uſage ſi contraire à l'humanité, au droit des gens, au bien même du royaume, fut juſtement aboli. Nos Monarques ayant affranchi de la *ſervitude de corps*, non-ſeulement les peuples de leurs domaines, mais encore les habitans des grandes villes, en uſérent de même envers le malheureux *aubain meſconnu*, qui ſous leur protection royale, brava enfin toutes les violences des Barons, & conſerva ſa franchiſe naturelle. Inſenſiblement il n'eut plus d'autre Seigneur que le Roi, qui ſeul doit lui ſuccéder au défaut d'enfans régnicoles & légitimes, parce que lui ſeul peut lui accorder des lettres de *naturalité*.

On appelloit *droit de bâtardiſe*, le privilége qu'avoit le Baron en quelques lieux de ſuccéder aux biens du bâtard qui décédoit dans ſa terre, ſans laiſſer ni héritier, ni lignage. La loi n'y met d'autre condition, que de remplir les legs du défunt, & de payer le douaire de ſa femme. On a vû qu'anciennement, en France ſur-tout, en Italie, en Eſpagne, l'état des bâtards n'avoit

Etab: l. 1, c. 97, l. 2, c. 30.

rien de honteux, ni de deshonorant. Ils y étoient traités comme ceux qui provenoient d'un légitime mariage, succédoient comme eux aux titres & aux biens de leur pere, pourvû qu'il les eût reconnus; portoient également son nom, héritoient de ses armes, sans autre différence qu'une bande qui coupoit diagonalement leur écu : usage qui a subsisté jusqu'au régne de Henri IV, qui leur défendit de s'arroger la noblesse, sans en avoir auparavant obtenu des lettres du Souverain. Mais toutes ces anciennes prérogatives ne regardoient que les bâtards des princes & des nobles : ceux des rôturiers suivoient ordinairement la condition des Aubains *mescrus* ou *mesconnus*. Ils étoient serfs ou main-mortables de corps, incapables enfin de succéder, & d'exercer le retrait lignager. Ils ne pouvoient ni se marier, ni acquérir, ni aliéner leurs possessions, ni donner par testament au-delà de cinq sols, sans la permission du seigneur. Louis, toujours inspiré par la religion & l'humanité, leur permet de disposer de leurs meubles en aumône : le reste de leur succession, s'ils décédent sans enfans, est déclaré appartenir au gentilhomme sur la terre duquel ils

DuCang. gloss. au mot *Bastardus*.

Etab. l.1, c.98.

meurent : il n'en excepte que ses domaines où, suivant l'usage de Paris, de l'Orléanois & de la Sologne, le bâtard *ne peut faire autre seigneur que le Roi.* C'est aujourd'hui une maxime constante dans tout le royaume, que le Souverain pouvant seul légitimer cette espéce de citoyens, lui seul doit succéder à leurs biens. Ce n'est que par tolérance que le haut-Justicier jouit de ce droit, lorsqu'un enfant illégitime est né, a demeuré, est mort dans sa châtellenie.

Laur. tom. I, préf. p. 18, 19.

On voit encore par le traitement fait aux *déconfès* ou *intestats*, termes qui dans nos vieux Praticiens semblent signifier la même chose, que les seigneurs ne laissoient échapper aucun moyen de s'emparer des possessions de leurs sujets ; usurpations qu'ils sçavoient toujours colorer de quelques spécieux prétextes. C'étoit une espéce de crime de mourir sans se confesser, sans recevoir le sacré Viatique, sans avoir fait son testament : on regardoit même les morts subites comme des châtimens de Dieu : c'étoit une note d'infamie, une marque de damnation. De là les hauts-Justiciers prirent occasion de s'appliquer les biens de ceux qui

Du Cang. gloss. au mot *intestatio.*

faisoient une fin si malheureuse : abus qui jetta de si profondes racines, qu'insensiblement il passa pour un droit seigneurial, qu'on vendit avec les autres prérogatives de la terre. Le saint législateur, pour remédier à ces désordres, distingue deux sortes de *déconfés ;* celui qui est mort subitement, sans avoir eu le tems de se reconnoître, & celui qui ayant été malade pendant huit jours, est décédé sans vouloir participer aux sacremens de l'Eglise. Dans la premiere hypothése, il décide que la Justice & la Seigneurie n'ont rien à prétendre sur les biens du défunt. Dans la seconde, il déclare tous ses meubles confisqués au profit du Baron ; mais s'il y a un testament, il veut qu'il soit exécuté, & ses dettes payées ; ce qui étoit ordinairement la premiere chose oubliée. On voit par un ancien titre, que nos Rois mêmes ont estimé avoir droit sur tous les biens-meubles des Prélats qui avoient le malheur de mourir sans tester. Quelques-uns même l'ont étendu jusques sur ceux de tous les Ecclésiastiques du royaume. » Si l'évêque de Laon meurt » intestat, ce qu'à Dieu ne plaise, ce sont

Etab. l. 1, c. 98

Du Cang. obs. sur les Etab. p. 182.

» les propres termes de Louis VII, tout
» ſon or, tout ſon argent, toute ſa
» récolte enfin appartient au Roi. On
» n'en excepte que le vin qui provient
» des vignes qu'il a acquiſes ou plan-
» tées : il doit être employé à payer
» ſes dettes : s'il n'en a point, on le
» réſervera pour le ſucceſſeur ». Inno-
cent IV, *pour recueillir dans le ſein de ſon avarice*, c'eſt l'expreſſion d'un Auteur contemporain, des richeſſes épargnées au ſervice des autels, eſſaya de s'approprier un droit ſi utile, au préjudice des Princes ; mais les Cardinaux l'obligérent à ſe départir de cette injuſtice. Inſenſiblement néanmoins le Clergé vint à bout de mettre la main ſur les biens de ceux qui décèdoient *ſans langue*, comme on parloit alors, c'eſt-à-dire, ſans avoir teſté.

Matth. Vveſtm. an. 1248. Math. Par. p. 485.

Déja il connoiſſoit de l'exécution des teſtamens, appoſoit les ſcellés, faiſoit les inventaires, exigeoit enfin, le foudre à la main, l'accompliſſement des volontés du teſtateur. On lui permit en outre de ſe mettre en poſſeſſion des biens du défunt, ſi ceux qui recueilloient ſa ſucceſſion, négligeoient de remplir ce qui avoit été ordonné. Nos Rois par cette conceſſion vouloient

Du Cang gloſſ. au mot *inteſtatio*.

corriger un abus : ils en occaſionnérent un plus grand. L'intérêt s'empara du cœur des miniſtres d'une religion qui ne prêche que le dénuement : on ne chercha qu'à s'attribuer la dépouille du mort : on oublia de payer ſes dettes, & de diſtribuer ſes aumônes. L'ignorance ſe joignit à la cupidité : bien-tôt le mal fut à ſon comble. On obligea peu à peu tout chrétien à léguer en faveur de l'Egliſe une certaine portion de ſes biens, c'eſt-à-dire, la dixiéme partie. L'omiſſion de cette bonne œuvre déceloit le mépris du ſalut. C'eſt pour cela que les Conciles ordonnent aux Prêtres, ſous les plus griéves peines, d'exhorter vivement les moribonds à mériter les ſuffrages des fidéles par leurs pieuſes libéralités. Quiconque ſe montroit indocile à leurs remontrances, étoit privé de l'abſolution, du Viatique & de la ſépulture. On ne voyoit plus en lui qu'un réprouvé : on ne mettoit aucune différence entre l'inteſtat & le ſuicide. Quelquefois on vouloit bien ſe radoucir, & permettre aux parens du défunt de teſter en ſon nom. On voit un acte d'Alain & de Gauthier de Neuville, l'un chevalier, l'autre chanoine de Rheims, par lequel ils

Math. Par. p. 113. Synod. Suor. can. 1.

In Tabul. Prior S. Vincent. Laudun.

ils déclarent qu'ils font un testament pour Pierre autrefois leur frere, & léguent pour le salut de son ame trois muids de vin aux Moines qui desservent leur chapelle, à condition qu'ils feront tous les ans un service pour lui. La complaisance fut même portée plus loin. La charité fit présumer que celui qui étoit décédé sans disposer au profit de l'Eglise, avoit eu intention de laisser à ses parens le soin de l'en dédommager. Sur ce fondement les Evêques & les Prêtres se chargeoient de suppléer à ce qu'il auroit dû faire. Ils rédigeoient, de concert avec ses héritiers, un testament qu'il falloit exécuter. Ceux-ci se rendoient-ils trop difficiles? On refusoit la sépulture au cadavre; ce qui leur attiroit de si grands affronts, qu'ils étoient contraints de souscrire à tout ce qu'on exigeoit. C'est trop peu dire: il falloit encore payer un droit pour obtenir de l'Evêque la permission d'enterrer un homme qui avoit osé mourir sans rien donner à l'Eglise. On cite un arrêt du Parlement, qui ordonne que *les intestats pourront être enterrés sans le congé de l'Evêque & de ses officiers, s'il n'y a empêchement canonique.* Arrest. Senat. Paris. an. 1409.

Ainsi finit, au rapport de Ducange, une pratique où la cupidité avoit peut-être moins de part qu'une aveugle ignorance. On inféra de la nécessité de racheter ses péchés par des aumônes, que tout pécheur, c'est-à-dire, tout le genre humain, étoit obligé, sous peine de damnation, de faire quelques donations aux Eglises. C'étoit une erreur sans doute ; mais cette erreur devint bien-tôt une loi : les pauvres comme les riches s'en faisoient un devoir indispensable. On raconte qu'une pauvre femme n'ayant rien à donner, porta un jour un petit chat à l'offrande, disant qu'il serviroit à prendre les souris de l'Eglise, & qu'il étoit de fort bonne race. D'ailleurs, combien d'usages établis sur des principes aussi ruineux ? Tel étoit entr'autres celui qui, fondé sur l'exemple du jeune Tobie, interdisoit aux nouveaux mariés d'habiter ensemble les trois premiéres nuits de leurs nôces. Les habitans d'Abbeville apparemment craignoient peu le dragon : rien ne put les faire plier sous un joug inconnu dans la primitive Eglise. Le Maire & les Echevins présentérent une requête au Parlement : *il fut prononcé définitivement que les épouses*

Bibl. univ. tom. 21, p. 18.

Ibid. 19. Mars an. 1409.

Thaumas de la Thaum. obs. sur Beaum. p. 392.

pourroient coucher franchement les trois premiéres nuits avec leurs femmes, sans la permission de l'évêque & de ses officiers. On en dit autant de la coûtume qu'on voulut introduire en quelques endroits de porter les cheveux courts : coûtume assurément dont l'observation n'augmentoit en rien les revenus du Clergé. On avoit lu dans saint Paul, que *la nature nous enseigne qu'il seroit honteux à un homme de laisser croître ses cheveux :* ce qui signifie que l'air efféminé, les parures affectées, les frisures, les vains ornemens enfin qu'on permet au sexe, sont indécens dans l'homme, indignes de sa prééminence, opposés à son état. On crut y voir un dogme de la morale évangélique. Guillaume, archevêque de Rouen, décida que c'étoit un péché contre nature : plusieurs évêques adoptérent cette chimére. Il fut statué « que ceux qui porteroient de longs cheveux seroient » exclus de nos temples pendant leur » vie, & qu'on ne prieroit pas pour » eux après leur mort ». Un évêque d'Amiens, officiant le jour de Noël, refuse le baiser de la paix aux réfractaires : le zéle qui l'anime fait impression : la frayeur se répand dans tous les

I. Corint. c. 11. v. 14.

Hist. des Arch. de R. par le P. Pom. Bened. c. 1. 8.

esprits. Les prétendus coupables saisissent leurs couteaux, se coupent les cheveux dans le sanctuaire même, & sont admis à l'offrande. L'étude & la réflexion dessillérent enfin les yeux : les ténébres se dissipérent ; on rougit de se trouver si ridicule.

On ne trouve guére plus de désintéressement dans la conduite des hauts-Justiciers à l'égard des personnes suspectes de *bouguerie* (*a*), c'est à-dire, d'hérésie, crime dont ils partageoient alors la connoissance avec le Souverain. Anciennement tout hérétique étoit infâme : ses enfans ne lui succédoient pas. Ceux qui lui donnoient retraite, le défendoient ou le favorisoient, ne pouvoient plus ni témoigner, ni tester, ni succéder, ni posséder aucune dignité. Raymond VII, comte de Toulouse, n'échappa à la rigueur de cette loi que par son courage, & le sacrifice de la plus grande partie de ses Etats. C'étoit au seigneur à faire arrêter les hérétiques. S'il négligeoit ce devoir, on lui donnoit an & jour pour

Etab. l. 1, c. 85.

Laur. ord. tom. 1, p. 51.

Idem ib. p. 622.

(a) On donna d'abord le nom de B. aux Albigeois, puis à tous les hérétiques en général, ensuite aux usuriers, enfin à ceux qui commettent le crime qu'il n'est pas permis de nommer. Laur. ord. tom. 1, pag. 175. Du Cang. observ. sur les Etabl. p. 180, 81.

le remplir : ce terme expiré, il perdoit sa terre, dont le premier catholique pouvoit se mettre en possession. Lorsque les Cours laïques s'étoient saisies d'un malheureux errant dans la foi, *elles l'envoyoient à l'évêque*. Celui-ci, après l'avoir convaincu, le livroit au bras séculier, qui devoit le faire brûler. Tous ses meubles étoient confisqués au profit du Baron. On n'usoit pas tout-à-fait de la même séverité contre ceux *qui par an & plus étoient comme chiens endormis en excommunication*; mais on les contraignoit, & par corps, & par la saisie de leurs biens, *à se remettre en obéissance de sainte église, dont ils étoient séparés par leur coulpe*. L'absolution obtenue, ils étoient condamnés à neuf livres d'amende, trois pour la Justice laïque, six pour la Cour de chrétienté, qui devoit les recevoir par les mains de la première. Le sage législateur néanmoins défend d'attenter à leur liberté, s'ils sont excommuniés pour dettes; ce qui arrivoit alors très-fréquemment. Quiconque mouroit sous cet imprudent anathême, n'avoit aucune part aux suffrages des fidéles. On n'offroit point pour lui le sacrifice de la Messe : il étoit privé des

Etab. l. 1, c. 85, 123.

Laur. tom 1, p. 180, 211.

priéres publiques. On lit que Pierre de Bourbon ayant été plusieurs fois frappé du foudre ecclésiastique à la poursuite de ses créanciers, Louis son fils, afin de lui procurer les oraisons ordinaires, sollicita vivement auprès du Pape Innocent VI pour le faire absoudre après sa mort; grace qu'il n'obtint que sous la condition de payer tout ce qui étoit dû. Les laïques s'élevérent avec force contre cette monstrueuse jurisprudence; que cependant ils n'osérent d'abord entreprendre d'exterminer entiérement. On permit aux gens d'église de procéder en ces occasions *par semonces, par inhibitions, par monitions*; mais on leur défendit de lancer l'excommunication contre ceux dont les biens excédoient la créance. Enfin tout rentra dans l'ordre naturel : le Clergé cessa de s'attribuer la jurisdiction sur une matiére purement temporelle : la prise de corps & la saisie des biens sont aujourd'hui les seules voies employées pour forcer le débiteur de payer.

Telles étoient les prérogatives que le Baron tenoit ou de sa dignité, ou de la foiblesse de l'ancien gouvernement. On trouvera moins de brillant,

peut-être aussi moins d'usurpation dans les priviléges dont jouissoient les vavasseurs, nom généralement affecté à tout feudataire. On en distinguoit anciennement de deux sortes : *les majeurs*, qui relevoient immédiatement du Roi ou des grands vassaux de la couronne : *les mineurs* qui étoient subordonnés aux *majeurs*, à cause des fiefs dont ils leur faisoient hommage. Un célébre jurisconsulte Anglois, en parlant des premiers, dit qu'il y a dans l'Etat civil & politique des Empereurs, des Rois, des Princes qui gouvernent, & sous eux des Ducs, des Comtes, des Barons, *des grands ou vavasseurs*, des chevaliers, des personnes franches, des hommes coutumiers, & diverses autres puissances établies sous l'autorité royale. La probité, si l'on en croit un Ecrivain du même tems, peut ennoblir le rôturier ; mais ne change point l'ordre des choses. Un Plebéien ne peut devenir *grand seigneur ou vavasseur* que par concession du Prince. Les Usages de Barcelonne condamnent celui qui a tué un vavasseur à soixante onces d'or pur. La composition pour le meurtre d'un chevalier n'est que de douze : différence prodigieuse qui

Du Cang. gloss. au mot *vavassores*.

Bracton l. 1, c. 8.

Andr. Capell. in Amatoriis.

prouve bien que les *vavassories* (a) étoient alors des premiéres dignités de l'Etat. Mais du tems de ces Etablissemens le vavasseur étoit un simple seigneur de fief, *gentilhomme du moindre étage*, qui n'avoit que ce qu'on appelle *basse-justice*; d'où vient que dans *le conseil* de Pierre de Fontaines il est nommé *bas sire*. De-là encore ce discours si modeste, qu'un Romancier met dans la bouche d'un de ses personnages: *je suis un chevalier né de ce païs, extrait de vavasseurs & de basse gent*. De-là enfin cette noble réponse d'un chevalier au Roi Richard, qui le prenant pour le Monarque François, lui dit dans son premier transport: *Roi, or vous tiens-je. Certes, Sire,*

Edit. de Ducang. p. 123.

Roman de Merlin.

Laur. tom. I, p. 435, not. a.

(a) C'est le nom qu'on donnoit alors au fief de moindre conséquence; la Dame qui le possédoit est appellée *vavassoire* dans le Roman MSS. de Girard de Vienne.

Karlon li Roy n'y fit plus demorée (a),
A son conseil à la Duchesse appelée,
Dame, fait-il, il n'y a mestier celée,
Se il vous plait, & il bien vous agrée,
Je vous prendrai à moller espousée.
La Dame l'ot (b), tote en fut trépassée (c):
Sire, fait-elle, or m'avez-vous gabée (d).
Ne doit nul Roy, c'est vérité provée,
La vavassoire prendre de sa contrée?
Fille de Roi vous doit être donnée,
Ou autre Dame de moult grant renommée.

(a) de retard.
(b) l'oüit.
(c) affligée.
(d) moquée.

reprit le brave aventurier, *non faites : ains tenez Alain de Roussy, un pauvre vavasseur.*

On n'en doit cependant rien conclure au désavantage des vavasseurs : le seul défaut de richesses les constituoit dans un rang inférieur. Tel d'entre eux l'emportoit en noblesse sur le châtelain dont il relevoit : il n'étoit subordonné que dans l'ordre de la mouvance. On ne lui permet dans ces Etablissemens, ni de connoître des crimes capitaux, ni de bannir, ou de faire *forjurer* le païs (*a*) : ce qui seroit étendre sa jurisdiction au delà de son territoire, puisqu'il n'est pas seigneur dans toute la châtellenie. S'il le fait sans le consentement du Baron, il perd sa justice. On lui accorde le pouvoir d'ordonner ce qu'on appelloit *la petite amende*, c'est-à-dire, deux sols entre rôturiers,

L.1, c.4, 31.

Ch. 47.

(*a*) Bannir & faire *forjurer* le païs, sont deux choses différentes. Quand ceux qui avoient la Justice laïque, tenoient un malfaiteur dans leurs prisons, si le délit le méritoit, ils le condamnoient à quitter leur châtellenie ; ce qui s'appelloit proprement bannir, ou, comme on parloit alors, *forbanir*. Mais lorsqu'un criminel avoit le tems de se réfugier dans une église ou dans un cimetiére, asyles sacrés, les cours laïques ne pouvoient plus lui faire son procès : elles exigeoient seulement qu'il abandonnât le païs ; ce qu'on exprimoit par ce terme, *faire forjurer le païs*. Laur. tom. 1, p. 131, 32.

ſept ſols ſix deniers entre nobles : il peut même lever juſqu'à ſoixante ſols, s'il s'agit d'injures groſſiéres, ou de fauſſes meſures, ou de forêt coupée, ou de chemin briſé, ou de troupeau qu'on a mené paître en des lieux défendus ; mais en même tems on lui interdit *les batailles*. S'il les tient en quelques endroits pour des cas qui ſont de ſon reſſort, c'eſt ſans préjudice des prérogatives des Barons, qui ſeuls peuvent livrer le champ. Le droit général de la France l'oblige à conduire en la cour du ſeigneur dominant ceux qu'il a condamnés à ſe purger par le duel. Le combat ne peut ſe donner que devant le haut-Juſticier ; mais l'amende eſt pour le Juge inférieur. Ici le vavaſſeur connoît du vol, & fait pendre le voleur ; ce qui lui donne droit d'élever des fourches, qui cependant, lorſqu'elles ſont tombées, ne peuvent être rétablies que ſous l'autorité du Baron. Là il doit mener le larron à ſon ſeigneur, qui après l'avoir jugé, le lui renvoye pour en faire juſtice ; ce qui lui procure la dépouille du criminel, c'eſt-à-dire, le chaperon, le ſurçot, & tout ce qui eſt au-deſſus de la ceinture. Jamais il ne peut relâcher le

Ch. III, ch. 38.

Ducang. obſ ſur les Etab. p. 169.

Etab. l. 1, c 33.

L. 2, c. 35.

L. 1, c. 39.

raviſſeur du bien d'autrui que du consentement de ſon chef-ſeigneur : s'il eſt prouvé qu'il l'ait fait évader, la loi le déclare privé de ſa juriſdiction. Toujours il eſt en droit de réclamer ſon homme, ſi le fait pour lequel il eſt ajourné en la cour du Baron n'eſt pas de haute-juſtice. On n'en excepte que la circonſtance où l'affaire ſeroit jugée, & la dette reconnue ; c'eſt que l'inférieur ne peut réformer le jugement du ſupérieur. Quelquefois il peut avoir un four banal ; mais on exige pour cela qu'il ſoit poſſeſſeur d'un bourg, ou d'une partie de bourg. Dans les endroits où il a *voirie*, tous ceux qui ont domicile en rôture ſur ſon fief, ſont obligés de moudre à ſon moulin. Par-tout il a le tréſor trouvé dans ſa terre, s'il n'eſt ni d'or, ni d'argent.

Ch. 40.

Ch. 109.

Ch. 107.

Ch. 90.

Loix pénales.

Mais ce n'étoit point aſſez d'avoir fixé les limites des juriſdictions : il falloit encore déterminer le genre de peine qu'on devoit infliger aux malfaiteurs. Ce fut un des premiers ſoins du ſage légiſlateur, moins toutefois par ſévérité, que par amour de l'ordre ; autant pour contenir le peuple dans les bornes étroites du devoir, que pour prévenir tout abus de la part des Juges. Alors le feu

& la potence étoient les ſeuls châtimens de ceux qui avoient mérité la mort : le ſupplice de la roue, uſité dès la fondation de la Monarchie, ſur-tout à l'égard des perſonnes accuſées de maléfices & de ſorcellerie, paroît n'avoir pas été connu ſous le régne de Louis. C'eſt François I. qui l'introduiſit en 1534 pour les voleurs de grands chemins. Celui, dit le ſaint Roi, qui enléve de force l'habit ou la bourſe des paſſans ſur la voie publique, ou dans les bois, doit être pendu, enſuite traîné, puis tous ſes meubles confiſqués au profit du Baron, ſa maiſon détruite de fond en comble, ſes terres ravagées, ſes prés brûlés, ſes vignes arrachées, ſes arbres dépouillés de leur écorce. On ſévit de même contre l'aſſaſſin, l'homicide, le raviſſeur, l'incendiaire, le traître, & *ceux qui emblent cheval ou jument.* On arrache les yeux à ceux qui volent dans les égliſes. Les faux monnoïeurs ſont traités avec la même rigueur : anciennement on leur coupoit le poing ; dans quelques endroits on les faiſoit bouillir. On punit le péché contre nature, pour la premiere fois, par une mutilation honteuſe; pour la ſeconde, par la perte d'un membre ; pour la troiſiéme,

Greg. Tur. hiſt. l. 6, c. 35, p. 368. Aimoin. l. 3, c. 52, p. 71.

Etab. l. 1, c. 26.

L. 2, c. 39.

L. 1, c. 4, 29.

Capit. Lud. Pii, an. 819. Cout. d'Anj. art. 23. Beaum. c. 30. Anc. coutum. d'Orl. p. 468.

par le feu. La femme, pour la premiére fois, perd la lévre ſupérieure; pour la ſeconde, l'inférieure; pour la troiſiéme, eſt brûlée. Un premier larcin *en menues choſes*, telles qu'une écharpe, une robe, un ſoc de charrue, ou quelques deniers, eſt châtié par la perte d'une oreille; au ſecond, on a le pied coupé; au troiſiéme, on eſt pendu. C'eſt, dit la loi, que le crime a ſes dégrés, ainſi que la vertu : *on ne vient pas du gros au petit, mais du petit au grand*. Tout larron domeſtique eſt pendable; c'eſt une maniére de trahiſon : rarement un chef de famille eſt en garde contre ceux *qui ſont à ſon pain & à ſon vin*. Les complices d'un aſſaſſinat ou d'un vol, les receleurs, tous ceux en un mot qui ont conſenti au crime, ſont puniſſables comme ceux qui l'ont commis. La loi paroîtra peut-être trop dure à l'égard des femmes : peut-être auſſi que les croyant plus fragiles, on a voulu les retenir par des peines plus effrayantes. Elles ſont brûlées vives, lorſque ſciemment elles tiennent compagnie aux meurtriers ou larrons. On les enfouiſſoit en Anjou pour avoir dérobé chevaux ou jumens. Dans la Chronique ſcandaleuſe, ou

Etab. l. I, c. 30.

Ch. 32.

Cout. d'Anjou, art. 26.

de Louis XI, il est parlé d'une Perrette Mauger, qui fut enterrée toute vive.
Ch. 35. Une mére qui malheureusement tue ou étrangle son enfant de jour ou de nuit, est renvoyée à la sainte Eglise pour recevoir la pénitence que les sacrés Canons imposent en pareil cas: si
Ch. 36. elle récidive, on la condamne au feu. On ne punit point la simple volonté, quand l'exécution n'a point été tentée;
Ch. 37. mais si quelqu'un a l'audace de menacer un de ses concitoyens, il le met en droit de lui demander *assurement devant Justice:* s'il le refuse, il est coupable de toutes les violences commises contre lui.

Ch. 34, l. 2, c. 16. Tout homme suspect, c'est-à-dire, tout fainéant, tout vagabond, qui n'ayant rien & ne gagnant rien, fréquente les tavernes, doit être arrêté, interrogé sur ses facultés, banni de la ville, s'il est surpris en mensonge ou convaincu de mauvaise vie, quelquefois même condamné à mort, s'il se trouve coupable de quelque crime. On voit dans l'histoire des anciens Egyptiens une loi à peu près semblable, & beaucoup plus rigoureuse encore. Ama-
Herod. l. 2 in Euterpe; p. 158. sis, dit-on, ordonna à tous les habitans de l'Egypte de se présenter

chaque année devant le Gouverneur de la Province, pour lui donner un état de leurs biens. Ceux qui manquoient à ce devoir, ou qui ne pouvoient pas prouver qu'ils vivoient légitimement, étoient condamnés à mort : sévérité trop grande sans doute, mais qui fait bien voir l'idée affreuse qu'on avoit des gens oisifs chez un peuple d'ailleurs doux & modéré dans ses mœurs comme dans sa police. Louis plus indulgent, du moins aussi sage, en éloignant le citoyen inutile & dangéreux, pourvoit avec la même efficacité à la sûreté & au bonheur de ses sujets.

Un gentilhomme qui séduit & deshonore une demoiselle confiée à sa garde, est dépouillé de son fief. S'il a employé la violence, il est pendu ; ce qui semble prouver qu'en ce tems-là les nobles étoient sujets aux mêmes peines que les rôturiers. On regardoit alors, on regarde encore aujourd'hui cette séduction comme un rapt ; on a crû que le supplice devoit être le même. C'étoit aussi l'esprit des loix Romaines, qui cependant sont moins sévéres à l'égard du tuteur qui a suborné sa pupille. Elles exigent à la vérité,

Etab. l. 1, p. 51.

Cod. Theod. l. 9, tit. 8. Cod. Just. l. 9, tit. 10.

qu'en la mariant, il prouve qu'elle est vierge; mais s'il est constaté qu'il en a abusé, elles ne le condamnent qu'à l'exil & à la perte de ses biens. Une fille noble qui est convaincue d'avoir eu quelque mauvais commerce, quand même elle n'auroit pas eu d'enfans, est privée de sa part dans la succession paternelle ou maternelle. Dans le Maine & dans l'Anjou on ne pouvoit la deshériter, que lorsqu'elle n'avoit pas vingt-cinq ans: ce tems arrivé, on supposoit que c'étoit la faute des parens de ne l'avoir point mariée. Le vassal qui corrompt la femme ou la fille de son seigneur, perd son fief. Le seigneur qui porte l'infamie & le deshonneur dans la famille de son vassal, n'a plus droit à l'hommage du mari ou du pére deshonoré.

Etab. l. 1, c. 12.

Cout. d'Anjou, art. 251.

Etab. l. 1, c. 50, 52.

Le bris de prison devient la conviction du crime pour lequel on est arrêté. Celui qui ose la forcer est pendu, quand même il ne seroit point coupable du délit qui l'a mis dans les fers. La raison, la justice & l'humanité, ont fait changer cette monstrueuse jurisprudence: elle n'est plus usitée dans la France. Le Croisé, le Moine, & le Clerc qui porte la tonsure & l'habit clérical, ne peu-

Ch. 83.

Ch. 84.

vent être jugés par les Cours laïques : droit qui ouvroit la porte aux plus affreux désordres. L'Eglise ne condamne jamais à mort ; ainsi les plus grands crimes n'étoient point punis, ou ne l'étoient que par quelques coups de discipline : l'expérience a corrigé l'abus. L'hérétique est brûlé, l'usurier dépouillé de ses meubles & condamné à une peine canonique, le suicide privé de la sépulture ecclésiastique. Autrefois tout son mobilier étoit au Baron, aujourd'hui tous ses biens seroient confisqués. Lorsqu'une bête vicieuse tue un homme ou une femme, on doit arrêter celui qu'on soupçonne être son couducteur. S'il jure sur les Saints qu'elle n'est point à lui, elle demeure à la Justice pour ne plus servir : s'il convient qu'elle lui appartient, mais qu'il ne lui connoissoit pas un tel défaut, outre la confiscation de la bête meurtriére, il paye cent sols & onze deniers, amende qu'on appelloit *relief d'homme*. S'il est assez imprudent pour avouer qu'il n'ignoroit pas ce vice, la loi, trop barbare sans doute, veut qu'il expire sur un infâme gibet : supplice qu'on faisoit quelquefois subir

Ch. 85, 86, 88, 123.

Ch. 121.

Decis. 238. au malheureux animal. Gui Pape raconte comme témoin oculaire, qu'un cochon ayant tué un enfant en Bourgogne, on lui fit son procès dans les formes. Le crime avéré, on le condamna à être pendu; ce qui fut très-gravement exécuté.

La dégradation & la confiscation de

Etab. l. I, c 130. meubles est la peine du téméraire qui ose se faire armer chevalier, quoiqu'il ne soit pas *gentilhomme de parage*, c'est-à-dire, par son pére. Alors, il est vrai, *la genti-femme*, mariée au rôturier, communiquoit la noblesse à ses enfans. On les traitoit, non-seulement

Beaum. ch. 45, p. 152, 53. en Champagne (*a*), mais dans tout le reste du royaume, *comme gentilshommes du fait de leur corps*. Ils pouvoient tenir fiefs, ce qu'on ne permettoit pas au *villain*; cependant, dit Beaumanoir, *la gentillesse par laquelle on devient chevalier, doit venir de par le pére*. On n'a aucun égard à la naissance de

(*a*) La noblesse de par les méres avoit lieu à Paris, comme dans toutes les provinces de France. Il y a encore plusieurs coutumes qui l'autorisent, telles que celle d'Artois, art. 198, & celle de S Michel, art. 2. ce qui suffit pour prouver que ce n'est pas un privilége accordé à la seule Champagne, ainsi que Pithou, & quelques autres Ecrivains se le sont imaginés. Laur. tom. 1, p. 217, not. 6.

la mére ; il ſuffit qu'elle ne ſoit pas née dans la ſervitude. C'eſt la coûtume générale de la France. Si quelqu'un, fondé ſur la nobleſſe maternelle, s'introduit dans l'ordre des chevaliers, on doit l'arrêter, ſaiſir ſon mobilier au profit du fiſc, puis *lui couper de deſſus les talons* ; ou, comme diſent ces Etabliſſemens, *lui trancher ſur un fumier* ſes éperons *dorés* : c'étoit la marque diſtinctive de la chevalerie. L'écuyer les portoit argentés : le rôturier n'en avoit point ; il ſervoit à pied dans les armées. On lit dans le Regiſtre des hommages de Guienne, que ſi le ſeigneur Roi vient en Gaſcogne au château de *Redorte*, le ſeigneur de Sancy & ſes *aparageurs* lui doivent dix chevaliers, avec un repas tel qu'il l'exigera. On détermine juſqu'aux viandes qui le composeront : c'eſt du porc frais, du mouton, des choux, de la moutarde, des poulardes rôties. On ajoûte qu'un de ces ſeigneurs ſervira le Monarque à table avec des bottines rouges & des éperons dorés, s'il eſt chevalier ; avec des bottines blanches & des éperons argentés, s'il n'eſt que ſimple écuyer. Une autre prérogative du chevalier

Ducan. obſ. ſur les Etab p.186.

l'article de ce qu'on nommoit alors *laids dits* ou *vilaines paroles*. Cinq sols à la justice, cinq sols un denier au plaignant, constituent tout le châtiment de celui qui traite quelqu'un de fripon, de meurtrier, de fou, de traître, de *déloyal*, ou qui dit à une femme cette injure grossiére que les harangéres se font un devoir de prodiguer de primauté. En Champagne, si l'insulte est faite devant le mari, on laisse la punition à la volonté du Seigneur. En Beauvaisis, si un *villain* outrage un vaillant homme, il y a peine de prison. Par-tout les femmes ne payent que la moitié des amendes ordonnées dans ces circonstances. Les loix Saliques offrent quelques dispositions assez semblables, quoique plus sévères. Appeller quelqu'un *borgne*, ou *homme de néant*, ou *trompeur*, est un crime qu'elles punissent par une réparation pécuniaire de six cent deniers (*a*). Elles en exigent cent vingt pour lui avoir reproché sa malpropreté (*b*), & mille

C. 148, l. 2, c. 24.

Loix de Thib. art. 45.

Beaum. c. 30, p. 150.

(*a*) C'est-à-dire, quinze sols: ce qui feroit à peu près vingt-deux livres dix sols de notre monnoie d'aujourd'hui. *Si quis alterum cenitum.....vel falsatorem clamaverit, sexcentis denariis qui faciunt solidos quindecim, culpabilis judicetur.* Lex Sal. c. 32.

(*b*) *Si quis alterum concagatum* (c'est-à-dire, bre-

huit cents pour avoir dit faussement ou sans preuve à une femme qu'elle vit dans une prostitution honteuse (*a*). Il est humiliant pour l'humanité que les législateurs ayent été obligés de donner une partie de leurs soins à l'extirpation de ces horreurs qui la deshonorent.

Loix pour les donations, successions, partages.

La tranquillité intérieure des familles, objet toujours cher aux bons Princes, occupoit sur-tout l'attention du saint Roi. Les sources les plus ordinaires des divisions qui troublent la société, sont les donations, les partages, les doüaires, les tutelles, l'état des particuliers, enfin la cupidité qui toujours porte un œil avide sur les possessions d'autrui. Tout est prévû dans le nouveau code; tout est réglé avec autant de sagesse que de justice & d'équité. Le tiers des propres est tout ce qu'on permet au gentilhomme de donner à ses enfans puînés. Il peut aussi leur laisser ses acquêts, ainsi qu'à sa femme; mais s'ils font partie de son fief, le fils aîné peut les retirer en

Etab. l. 1. c. 8, 14

neux, selon M. Pithou) *clamaverit, centum viginti denariis culpabilis judicetur.* Ibid.

(*a*) *Si quæ mulier ingenua, aut vir, mulierem meretricem clamaverit, & non potuerit approbare, mille octingentis denariis ..... culpabilis judicetur.* Ibid. tit. 32, art. 5.

payant ce qu'ils ont coûté. Lorsqu'il
ch. 9. marie sa fille, il lui est libre de l'avantager d'un quart au-dessus de la portion héréditaire, coutumiére & légale, qui doit lui revenir dans la succession paternelle. Mais d'un autre côté, s'il lui donne moins, son sort est décidé; elle n'a plus rien à redemander. C'étoit
Cour. de Loud. tit. de succ. de fiefs, art. 26.
l'ancien usage, qu'une fille noble dotée, n'eût-elle qu'un *chapel de roses*, se voyoit excluse de la succession du pére ou de la mére qui lui avoient constitué sa dot. Il n'en étoit pas de même d'une sœur, à qui le frére noble n'avoit donné que ce qu'on appelloit *petit mariage*. Elle ne pouvoit à la vérité rien répéter du vivant de son mari, qui en l'épousant sous les conditions proposées, s'étoit lui-même interdit toute faculté de faire aucune demande; mais devenue veuve, elle rentroit dans tous ses droits : ses enfans même après sa mort étoient autorisés à réclamer *le supplément de l'hérédité*. Ainsi ce retranchement de légitime n'apportoit souvent au frére qu'un profit momentané. On n'en tiroit avantage que contre l'époux : c'étoit diminuer *son droit de viduité* Ceci demande quelques éclaircissemens.

On

On appelloit anciennement *droit de viduité*, celui qui assuroit au pére, après la mort de l'enfant qui survivoit sa mére, la propriété de tout ce que celle-ci avoit reçû à la porte du *Moûtier*, ou de l'Eglise; lieu destiné de tout tems à la célébration des mariages. C'étoit là, en présence du peuple, que les épousés devoient recevoir la bénédiction nuptiale: là que le mari, de l'avis du Curé & des amis communs, assignoit un doüaire à sa femme: là que les parens constituoient à la nouvelle épouse ce qu'on nommoit *don de mariage*. *Lorsqu'une femme meurt dans les travaux de l'enfantement*, ce sont les propres termes de l'ordonnance du Roi Dagobert, *tous ses biens appartiennent au mari, si l'enfant dont elle est accouchée, lui survit l'espace d'une heure, ensorte qu'il puisse voir le plancher & les quatre murailles de la chambre* (a): ce qu'on regardoit apparemment alors comme une prise de possession de l'héritage maternel. De-là, par une suite de

Capitul. l. 7. c. 79.

Capitul. 1 Reg. Dagob.

(a) *Si quæ mulier post nuptum prægnans pepererit filium, & in ipsâ horâ mortua fuerit, & infans vivus remanserit spatio vel unius horæ, ut possit videre cullen domûs & quatuor parietes, & posteà defunctus fuerit, hæreditas materna ad patrem ejus pertineat.* Capit. 1 Dagob. reg.

la puiſſance paternelle qui avoit lieu dans tout le royaume, la ſucceſſion paſſoit au pére. Louis, en confirmant une partie de cette loi, y fait divers changemens, tous inſpirés par l'amour du bien public. Peu content de la reſtreindre au ſeul gentilhomme, il ordonne qu'il n'aura que l'uſufruit, non de ce qui devroit revenir à ſa femme, mais de ce qui lui a été donné à la porte du Moutier. Il n'exige point que l'enfant ſurvive à ſa mére; il ſuffit qu'il ait manifeſté ſon exiſtence par quelques cris. Enfin s'il aſſure au noble la jouiſſance du don de mariage fait à ſon épouſe, ce n'eſt que ſous la condition *qu'elle lui ait été donnée pucelle*, c'eſt-à-dire, qu'il l'ait crue telle. Il y auroit eu de l'injuſtice que, trompé ſur un point ſi délicat, il fût encore privé du droit de ſuccéder aux enfans qu'il en auroit eus. S'il l'avoit épouſée pour réparer ſon honneur flétri, ou par lui-même, ou par quelque autre commerce ſcandaleux, comme il étoit en faute, il ne jouiſſoit pas du bénéfice de la loi. Celui qui épouſoit une veuve, n'étoit pas traité plus favorablement.

Etab. l. 1, c. 11.

On permet aux femmes, lorſ-

qu'elles se marient, ou qu'elles sont au lit de la mort, si toutefois elles n'ont point d'enfans mâles, d'avantager leurs maris du tiers de leurs biens; mais tandis qu'elles sont sous le lien conjugal, elles ne peuvent leur faire aucun don gratuit. La loi le déclare invalide, sans force, sans effet. On présume que c'est ou excès de tendresse, ou crainte de mauvais traitemens. Telle étoit alors la puissance, ou plutôt la tyrannie des maris, que si l'on en croit Beaumanoir, l'usage les autorisoit à battre leurs femmes *à loisir*. On leur recommandoit seulement de ne les point tuer, estropier ou mutiler. D'un autre côté, ces mêmes loix, trop favorables à la femme, lui permettoient de se remarier, lorsqu'elle avoit été sept ans sans voir son mari, ou sans recevoir de ses nouvelles. Les donations de pére & de mére aux enfans qui sont sous leur puissance, deviennent de toute nullité. Dans l'état de veuvage, on ne peut favoriser un enfant au préjudice des autres, sans le consentement de tous. Une Dame qui a des *hoirs mâles*, cesse d'être propriétaire de sa terre : elle n'en jouit plus que comme usufruitiére. On ne lui

Ibid. c. 114.

Beaum. c. 57, p. 292, 293.

Etab. l. 2, c. 25.

L. 1, c. 64.

permet ni de vendre, ni d'engager; ni de donner. Si la loi lui accorde la faculté de faire quelques legs pour son anniversaire, ce n'est que d'une portion au-dessous du quint de son héritage. Mais l'époux noble, quoiqu'il ait des enfans, peut disposer du tiers de
L.1, c.19. ses propres. Quand il marie son fils, ou qu'il le fait chevalier, il doit lui donner la troisiéme partie, non-seulement de sa terre, mais encore de celle dont sa femme peut avoir hérité depuis son mariage.

Telle est la loi des successions. Les
L.1, c. 132. 140. & 23, Beaum. c. 18. enfans du rôturier, follement dissipateurs, ou sagement œconomes, partagent également l'hérédité paternelle. On n'en excepte *que ceux qui sont nés trente-neuf semaines après la mort du mari.* Si leur mere a mis dans la famille un fief *franc ou noble*, l'aîné obligé de garantir ses freres en parage, est avantagé du château ou principal manoir, avec une certaine étendue de terre à l'entour; c'est ce qu'on appelloit anciennement le coq, ce qu'on nomme aujourd'hui le vol du chapon. La même chose s'observoit depuis l'ayeul jusqu'au petit-fils. Alors le partage se fai-
C.8, 143. soit *gentilment*, c'est-à-dire, à la ma-

niére des gentilshommes, dont le premier né a les deux tiers du fief, l'hébergement, le coq, quelquefois la moitié des meubles, ſouvent la totalité (*a*). Quand il n'y a que des filles pour recueillir l'héritage du noble, l'aînée n'a d'autre avantage ſur ſes ſœurs que l'*hôtel & le parc ;* ſi cependant on peut appeller parc un fonds de terre dont la valeur étoit fixée *à cinq ſols de rente.* Parmi la nobleſſe, toute hérédité collatérale eſt dévolue au premier des enfans, après la mort du pére. Les cadets ne peuvent y prétendre, que lorſqu'ils *tiennent leur partage enſemble*, c'eſt-à-dire, par indivis, ou lorſque l'*eſcheoite*, c'eſt le nom que nos anciens donnent à cette ſorte d'héritage, provient du frere aîné, ou du chef de la ligne ou ſouche : dans ces deux circonſtances mêmes, l'aîné a toujours le tiers en avantage, avec le vol du chapon, comme en ſucceſſion directe. S'il arrive qu'une Dame laiſſe des enfans de deux lits, ceux du premier ont les deux tiers

Ch. 10. Ch. 21. Cou.du Lou., tit.de ſucc. art. 23. de Tour. art. 282.

(*a*) Lorſqu'un gentilhomme mouroit ſans avoir partagé ſes enfans, & ne laiſſoit point de femme, tous ſes meubles étoient à ſon fils aîné qui devoit payer toutes ſes dettes : ſi la femme lui ſurvivoit, l'aîné n'avoit que la moitié des meubles, & ne payoit que la moitié des dettes. Etabl. l. 1, ch. 8, 15.

Etab.l.1,c.115. de son bien ; mais si ce même bien lui a été donné, *& aux hoirs qui naîtront d'elle & de son premier mari*, ceux du second ne peuvent rien répéter. C'est une espéce de substitution qui les exclut de tout partage. Ce droit est justement
Ch. 135. aboli. Quand un rôturier a eu deux femmes, les enfans de la premiére ont seuls la moitié de l'acquisition faite du vivant de leur mere ; ce qui n'empêche pas qu'ils n'ayent encore leur part dans
Ch. 139. l'autre moitié. Il en est à peu près de même, lorsqu'une femme a eu deux maris : les enfans du premier prennent la moitié des meubles, & partagent l'autre avec ceux du second : dans les immeubles, tous succedent par égale
Ch. 106. portion. Le gentilhomme qui a seul la justice d'une seigneurie commune, ne peut être forcé à la partager : hors ce cas, tout héritier est en droit d'exiger le partage des biens communs. Celui qui le demande, fait les lots ; l'autre
Ch. 134. choisit. Il n'est point stable entre rôturiers, s'il est fait sans l'autorité de la Justice.

Loix pour le doüaire, pour la garde, tutelle & minorité.

On a dit qu'anciennement le doüaire se constituoit à la porte de l'église : cérémonie qui le rendoit en quelque sorte sacré. De là cette prétention du Clergé

d'autrefois, qu'à lui seul appartenoit de connoître des contestations qui surviennent en cette matiére. Le nouveau législateur semble respecter ce préjugé: il n'attaque que l'exclusion qui lui paroît un abus. S'il accorde à la femme, soit noble, soit rôturiére, la faculté de s'adresser en ces rencontres aux ministres de la religion, il laisse en même tems à son choix de recourir, ou à la cour du Roi, ou à celle du Baron ou Châtelain, sur la terre duquel son doüaire est assis. Il fait plus; il détermine jusqu'à la nature de ce don. C'est pour le gentilhomme le tiers de sa terre, avec obligation à la veuve de donner à son fils aîné la même portion dans le fief dont elle est héritiére : c'est pour le rôturier la moitié de tous ses biens. On accorde même à la doüairiére noble l'hébergement ou hôtel après la mort de son mari : mais si elle ne peut dédommager l'héritier des désordres qu'elle y a faits, on la condamne à perdre son doüaire : droit cependant alors si respecté, qu'on permet à la femme de le prendre, non-seulement sur les biens vendus par le défunt, sans son consentement attesté par des lettres du Juge, & sans un

Etab. l. 1, c. 8, 133.

Ch. 13, 14, 133.

Ch. 15.

Ch. 166.

Ch. 20. échange équivalent, mais encore ſur l'héritage des pere, mere, ayeul & ayeule du mari, ſur les ſucceſſions mêmes collatérales échûes à l'époux Ch. 113. avant ſon mariage. On n'en excepte que les dons accordés par le Roi, par le comte, ou par quelque autre ſeigneur, avec cette clauſe: *à un tel & à ſes hoirs*. Cette juriſprudence ne ſubſiſte plus: tous les fiefs ſont aujourd'hui patrimoniaux.

Ordonn. de S. Louis, an. 1246. Laur, tom. 1, p. 59.

Un autre privilége des veuves nobles étoit d'avoir, & *le bail*, & la garde de leurs enfans, ſans être ſoumiſes à la loi du *rachat*. On appelloit *bail* la jouiſſance que le pere ou la mere, ou le plus prochain du lignage, avoit des biens du mineur, ſans lui rendre compte, ſans autre charge en un mot que de le nourrir, d'acquitter toutes ſes dettes, & de maintenir ſon héritage en bon état. On nommoit *rachat* ce qu'on étoit obligé de donner au ſeigneur ſuzerain à chaque mutation, pour reprendre de lui, ou, comme on parloit alors, pour relever un fief vacant par mort. C'eſt de ce droit onéreux, que la loi fixe au revenu d'une année, dont le ſaint Monarque affranchit la mere du gentilhomme pupille.

Il n'en exige qu'une administration prudente, sage, œconome. Si elle laisse dégrader le *manoir*; si elle vend les bois, si la terre enfin dépérit par sa faute, il déclare le *bail* dévolu au plus prochain héritier; mais il défend de lui confier la garde du mineur : précaution dictée par la sagesse même, dit un grand chancelier d'Angleterre : remettre un enfant entre les mains de celui qui a droit de lui succéder, c'est livrer l'agneau au loup pour en être dévoré. On suivit scrupuleusement cette disposition pendant la minorité de Charles VI. Ce jeune Prince avoit trois grands oncles; Louis duc d'Anjou, Jean duc de Berri, & Philippe duc de Bourgogne. Chacun aspiroit au gouvernement. Le premier, comme aîné, prétendoit réunir les deux qualités de régent & de tuteur. L'affaire fut mise en arbitrage. On lui déféra la régence & la présidence du conseil; mais Philippe, quoique cadet de Jean, eut l'éducation du Roi, avec la surintendance de sa maison.

Etab. .1, c. 17 117.

Fortescue. de laud. leg Angl. cap. 44.

Bosquet. in vitâ Clem. VII, p. 260.

Le devoir du parent qui tient le *bail*, est de payer une pension convenable à celui qui a la garde du mineur : elle doit être du tiers du revenu de

Cout. d'Anjou, art. 8.

la terre. On exige de lui qu'il possède le fief, comme il a été possédé par le défunt. Il ne peut ni finir le parage, ni rien demander au-delà de ce que le pére tenoit au moment de sa mort, ou de ce qui est échû depuis par succession. Son droit est de ne pouvoir être contraint à restituer ce que son prédécesseur peut avoir usurpé injustement; son privilége de n'être point astreint au *rachat* à cause de son *bail*: mais si l'enfant le doit de son chef, l'administrateur est obligé, ou de l'acquitter, ou de donner assurance qu'il le fera acquitter à ses propres dépens, quand le pupille sera parvenu à l'âge de majorité. C'étoit parmi la noblesse, pour les mâles, la vingt-uniéme année commencée, tems où l'on est censé en état de porter les armes; pour les filles, la quatorziéme accomplie, parce qu'alors elles pouvoient prendre un mari pour desservir leur fief.

Etab. l. 1, c. 73.

L. 2, ch. 18.

L. 1, c. 17, 73.

Toute cette jurisprudence ne regarde que les nobles: il en étoit différemment pour les rôturiers. Un axiome constant dans le nouveau code, *c'est qu'en vilenage il n'y a point de bail de droit.* On n'en excepte que le pere ou la mere, à qui la loi de l'Etat, comme

L. 2, c. 18.

L. 1, c. 137.

celle de la nature, confie, & la personne, & les biens de leur enfant mineur. C'eſt, diſent les Aſſiſes de Jéruſalem, que n'ayant aucune prétention à l'héritage dont ils ont l'adminiſtration, ils n'ont aucun intérêt à la mort du légitime poſſeſſeur. Au défaut de ceux-ci, on permet au plus proche héritier de ſe charger, & de l'éducation de l'orphelin, & de la régie de ſes revenus : étrange inconſéquence ! On vient de défendre de commettre la garde du gentilhomme à celui qui eſt deſtiné à lui ſuccéder par la proximité du ſang, *de crainte que la convoitiſe ne lui faſſe faire la garde du loup* : & tout de ſuite on livre le rôturier à l'avidité d'un parent qu'un crime ſecret peut enrichir. Les loix doivent-elles donc moins d'attention à la vie de l'un qu'à celle de l'autre ? Triſtes reſtes de l'ancienne barbarie. On y met cependant un double correctif ; l'un & l'autre favorable au pupille Plébeïen. 1°. Dès qu'il commence à ſe connoître, on lui accorde la liberté de quitter ce premier tuteur, & d'en choiſir un autre parmi ſes parens ou amis, en allant demeurer chez lui. 2°. Dès qu'il a quinze ans accomplis, on le déclare

Aſſ. de Jer. ch. 178.

Ibid. c. 177.

Etab. l. 1, c 137.

Ch, 142.

májeur, c'eſt-à-dire, capable de poſſéder ſes terres, de tenir ſervice de ſeigneur, & de porter garantie; mais on lui interdit le combat juſqu'à vingt & un an.

Loix pour l'état des particuliers, ou pour les affranchiſſemens.

On retrouve à peu près le même eſprit dans cette multitude de loix qui regardent la liberté, ce don ſi précieux de la nature, toujours ſi cher à l'homme qui ſent & qui penſe, mais malheureuſement trop ſouvent conteſté, quelquefois même trop peu reſpecté par l'ambition de ceux qui gouvernent. On a dit qu'il y avoit dans l'Etat politique un Souverain, des Barons, Ducs ou Comtes, dont la puiſſance approchoit de la ſouveraineté, des francs ou nobles, des hommes libres, des affranchis, des ſerfs. On appelloit noble celui dont l'origine n'étoit ſouillée d'aucune tache de ſervitude. On nommoit libre celui qui deſcendoit de parens anciennement mis en liberté; ce qui ne l'exemptoit pas de certains tributs ſi connus ſous le nom de *coutumes*, que les Seigneurs exigeoient pour la protection qu'ils lui accordoient contre ſes ennemis, ou, comme on parloit alors, *pour le droit de recommandation*. L'affranchi ne faiſoit que changer d'eſ-

Ducang. gloſſ. aux mots *liberi*, *liberti*, *commendatio*.

clavage. Il ne cessoit point d'être de la famille du patron, étoit obligé de cultiver ses terres, devoit lui payer tous les ans une certaine redevance. S'il y manquoit, on le condamnoit à rentrer dans l'état d'où il étoit sorti. On ne lui permettoit, ni d'épouser une personne ingénue, ni d'aspirer aux Ordres sacrés. S'il mouroit sans enfans, tous ses biens retournoient au maître. Ce n'étoit qu'à la troisiéme génération que ses enfans étoient reçûs à témoigner en Justice, & à se mettre en possession d'un héritage : alors ils prenoient le nom de *fulfréales*, c'est-à-dire, pleinement libres. Telle étoit la cérémonie de l'affranchissement, suivant la loi Salique. Le patron, ou quelque autre, faisoit tomber, en présence du Roi & des Grands du royaume, un denier que le serf tenoit dans sa main; & après l'avoir jetté de côté & d'autre pendant quelque tems, l'esclave étoit censé affranchi. On se contenta depuis de lui donner des lettres par lesquelles on attestoit qu'*on l'avoit franchi & manumis*, & *qu'on le franchissoit & manumettoit*, *lui & ses hoirs nés & à naître*, & *toute la postérité d'iceux jusqu'à l'infini*. Le *serf*, *homme*

Obs. sur Beaum. p. 429.

de corps, absolument dépendant, étoit attaché *à la glébe*, se vendoit avec le fonds, ne pouvoit ni s'établir ailleurs, ni acquérir, ni donner, ni se marier, ni changer de profession sans la permission du seigneur. Tout ce qu'il gagnoit étoit pour le possesseur *du châtel où il étoit levant & couchant* (a). L'affranchir auroit été *abréger*, c'est-à-dire, diminuer le fief dont il faisoit partie.
Etab. l. 2, c. 34. C'est pour cela que dans ces Etablissemens il est défendu de le délivrer de servitude sans le consentement du Baron ou chef-seigneur. Le châtiment de l'infracteur étoit la perte de son homme, qui passoit en la puissance du supérieur dans le même état où il étoit
Beaum. ch. 45, p. 253, 254. auparavant. D'un autre côté le suzerain, en confirmant la grace accordée par son inférieur, éteignoit pareillement une portion de son fief; ainsi le malheureux affranchi étoit dévolu successivement de seigneur en Seigneur jus-
Laur. ordon tom. 1, p. 283, 84. qu'au Roi. De-là vient qu'en toute rigueur le Roi pouvoit seul affran-

(a) On ne l'admettoit point en jugement contre une personne franche, pour y rendre témoignage, ou pour combattre. Louis le gros par un privilége singulier ordonne qu'on y admettra les serfs de S. Maur des fossés, & ceux de l'Eglise de Chartres. Laur. ordon. tom. 1. p. 3 & 5.

chir, & les perſonnes, & les terres.

Tout homme eſt né franc & libre, dit Beaumanoir; mais pluſieurs cauſes l'ont réduit en ſervitude, la raiſon d'Etat, la pauvreté, la violence, la dévotion. Les Rois anciennement *ſemonçoient* leurs ſujets pour les batailles qui étoient contre la couronne. Ceux qui ne ſe rendoient pas a l'ordre, devenoient ſerfs *à toujours*, eux & leurs hoirs : il y en avoit autrefois beaucoup de cette eſpéce. Quelques-uns, conſumés de miſére, ſe ſont vendus eux-mêmes. Ils diſoient à leur ſeigneur : Vous me donnerez tant, & je demeurerai votre homme de corps. Quelques autres, dénués de tout ſecours, ont dit à quelque homme puiſſant : Je me mets ſous votre protection, garantiſſez-moi contre la fureur de mes ennemis, je vous ſacrifie ma liberté. Ceux-ci, frappés de quelque mouvement ſubit d'une dévotion mal-entendue, ſe ſont donnés, eux, leurs enfans & tous leurs biens, aux ſaints & aux ſaintes dont ils croyoient avoir éprouvé le crédit & la puiſſance auprès de Dieu. Fidéles à leurs vœux, ils payoient exactement ce qu'ils avoient propoſé en leur cœur. Les gens d'égliſe écrivoient ſoigneuſe-

Ch. 45, p. 254.

ment ce qu'ils en recevoient chaque année ; ce qui devint insensiblement un titre qu'on fit valoir dans toute sa rigueur, *par la malice qui est puis crûe plus qu'il ne fut métier ; tellement que ce qui avoit été fait par cause de bonne foi, tourna au dommage & en la vilenie aux hoirs.* Ceux-là, pour avoir changé de païs, ont perdu leur état de franchise, par la loi barbare qui soumettoit à la servitude ceux qui habitoient certaines terres un an & un jour. Louis gémissoit en secret, que les loix du gouvernement féodal ne lui laissassent point assez d'autorité pour exterminer ces abus. Il y apporte du moins tout l'adoucissement que la sagesse & l'humanité peuvent inspirer. Il permet à la vérité de poursuivre un serf par tout où l'amour de la liberté lui a fait choisir
Etab. l. 2, c. 31, 37. une retraite ; mais en même tems il veut que cette poursuite ne puisse se faire que devant les Juges ordinaires, à qui seuls il attribue la connoissance du *servage*. Si celui qu'on poursuit comme fugitif est mineur, il l'exempte de l'obligation de répondre jusqu'à sa majorité, & cependant lui accorde la franchise sous caution. Si la demande du seigneur est mal fondée, il l'aban-

donne à la volonté de la Cour pour l'amende. Si les preuves sont égales de part & d'autre, il décide en faveur de la liberté. Il fait plus ; il déclare que la prescription de vingt ans affranchit, & que l'enfant né d'un serf & d'une femme franche, suit la condition de la mére : faveur singuliére, & jusques là presque inconnue en France, en Allemagne, en Italie.

Loix pour les fiefs.

Mais de toutes les loix contenues dans le nouveau code, les plus intéressantes pour les curieux, comme les plus nécessaires dans les tems dont il est ici question, sont celles qui regardent les fiefs. C'est ainsi qu'on appelloit tout ce qui étoit donné par le Prince, ou avec sa permission, à la charge de foi & hommage ; une terre, une maison, une rente ou pension, un droit de gruerie ou d'entrée, ou de péage, ou de rouage, quelques essains d'abeilles ; &, si l'on en croit certains Auteurs, l'air même que nous respirons : d'où vient cette expression si singuliére, qu'on trouve souvent dans nos Anciens, *fief en l'air*, *fief volant*, *incorporel*, *sans terre & sans domaine*. Il n'y a proprement que le Roi qui ait

Ducang. gloss. au mot *feudum*.

Chopp. l. 1 de Mo. And. ch. 6. n. 1.

droit de conférer un fief (*a*). C'est, disent les Assises de Jérusalem, qu'il est seul chef de la seigneurie; qu'il ne la tient que de Dieu; qu'il ne doit enfin ni hommage, ni service, ni redevance. Quand les ducs & les comtes eurent rendu leurs gouvernemens héréditaires dans leurs familles, ils s'arrogérent encore cette prérogative de la souveraineté. Pour engager plus efficacement leurs officiers à les maintenir dans leur nouvelle principauté, non-seulement ils leur donnérent, pour eux & leurs descendans, une partie des biens royaux qui se trouvérent dans les Provinces dont ils venoient de s'emparer; mais encore ils leur permirent de gratifier à même titre d'une portion de ces mêmes dons, les soldats qui servoient sous eux. Telle est l'origine des arrière-fiefs. Hugues Capet, trop foible pour rétablir les choses dans leur premier état, fut forcé de confirmer, & l'usurpation, & la disposition qui avoit été

Ass. de Jer. ch. 141.

(*a*) Quelques-uns dérivent le nom de fief du mot latin *fiscus*, dont on a fait d'abord *fiesc*, ensuite fief: nom qui ne convient proprement qu'aux terres données par le Roi, mais qui a été communiqué aux héritages accordés en foi & hommage par les particuliers. Observ. sur les Ass. p. 245.

faite de certains domaines de la couronne. Insensiblement il passa en loi, que quiconque auroit *cour*, *sceau & justice*, pourroit donner une partie de son fief; privilége qui fut également accordé à ceux qui tiennent des vassaux du chef-seigneur. On voit une charte qui permet aux gentilshommes de Champagne de donner à leurs serviteurs nobles, en récompense de leurs services, *tant comme il leur plaît de leurs terres*. On n'y met qu'une condition, c'est que leur domaine *n'en sera point trop amenuisé*, & que cette concession ne les mettra point hors d'état de remplir leurs engagemens envers leur seigneur.

Ibid. c. 146.

Obs. sur les Ass. de Jer. p. 246.

Les mêmes loix cependant qui autorisent les sous-inféodations, défendent l'aliénation sans le consentement du seigneur, sous peine de confiscation du domaine aliéné. La vente d'un fief n'étoit permise que dans une grande nécessité, pour pauvreté jurée, pour dette connue & prouvée en Justice, de l'avis de ses Pairs, & avec les proclamations usitées dans le païs où il étoit assis. L'histoire en fournit plusieurs exemples. On se contentera de celui de Jean d'Ypres, chevalier,

Ass. de Jer. ch. 147.

Ibid. ch. 195.

Preuv. de l'hist. de Bethun. l. 4, ch. 1, an. 1238.

seigneur de Gastine, *qui vendit son droit de dixme à l'Eglise de Marchiennes, en présence de ses Pairs, qui déclarérent juridiquement la vente bonne & légitime, attendu la pauvreté & la misére du vendeur.* Ce sage réglement ne regardoit pas seulement les domaines

Laur. ord. de nos Rois, tom. 1. p. 233, 34, 35.

nobles. Anciennement tous les propres étoient inaliénables, sans le consentement de l'héritier présomptif, ou sans nécessité jurée, ou sans intention de les remplacer par d'autres acquisitions.

Etab. l. 1. c. 154.

Depuis on obligea du moins de les offrir aux plus proches parens (*a*), qui pouvoient les prendre au prix convenu avec l'acheteur devant les Juges ordinaires, dont l'approbation étoit toujours requise pour légitimer la vente. Heureux siécle où le gouvernement, toujours attentif au bien de la chose publique, forçoit en quelque sorte les familles à la conservation de leur patrimoine ! Si cette loi dictée par la sagesse même étoit encore en vigueur,

(*a*) Si l'offre n'étoit point acceptée, il n'y avoit plus lieu au *retrait*, c'est-à-dire, que les parens ne pouvoient plus retirer l'héritage vendu. Le sage législateur détermine avec beaucoup de précision les occasions où ce retrait a lieu, le tems où il doit se faire, qui a droit de l'exercer, ce qui est dû à l'acheteur. Voyez les Etablissemens mêmes, L. 1. ch. 98, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 161.

on ne verroit point les seigneurs engager si facilement leurs terres, pour satisfaire d'indignes passions qui les deshonorent. L'œil de la justice, toujours ouvert sur leurs démarches, les contiendroit dans les bornes étroites d'une prudente œconomie. Tous leurs domaines passeroient en entier à leur postérité, non à des gens plutôt nés pour occuper les anti-chambres, que pour étaler un luxe indécent dans des palais élevés par les mains des Princes.

Aussi nos ancêtres ne vouloient-ils pas qu'un rôturier pût acquérir un fief. Exclus de l'honneur de porter, & la lance, & l'éperon, qui étoient les marques distinctives du service militaire, on le jugeoit également incapable de posséder un domaine noble. On n'accordoit cette prérogative qu'*au chevalier, ou au fils de chevalier & de dame, né en loyal mariage.* Tous les monumens de la Monarchie attestent cet ancien droit de la France. On y trouve un refus authentique d'investir de la terre d'Uxelles en Châlonnois un Maître de la Chambre des Comptes de Dijon, nommé Maignan; refus fondé sur ce qu'il n'étoit pas noble

Ass. de Jer. ch. 198.

Antiq. des Bourguig. c. 24.

d'extraction. On y voit les traverses qu'essuya un Laurensin de Lyon dans l'acquisition de la baronie de la Riviere. *Tous les gentilshommes, vassaux de cette seigneurie, refusoient de s'agenouiller devant un homme de moindre qualité qu'eux, de quitter leur épée dans la cérémonie de l'hommage, de mettre leurs mains entre celles du vil acquereur, de captiver leur pouvoir sous son obéissance, & de lui promettre service.* On y remarque enfin un arrêt fameux, qui déclare qu'un chevalier, nommé Amaury, ne doit point l'hommage à un bourgeois appellé Jean de Tronge; parce que celui-ci extrait de race ignoble, quoique possesseur du fief dominant, n'en jouissoit point à titre d'hérédité, mais par acquisition. L'exemple de Pierre de la Forêt offre quelque chose de plus frappant encore. Cet homme célébre étoit né de parens obscurs dans un lieu dit la Suze. Son grand mérite l'éleva successivement aux premiéres places de l'Eglise & de l'Etat. Il fut d'abord avocat du Roi au Parlement, puis évêque de Tournai & de Paris; ensuite archevêque de Rouen; enfin cardinal & chancelier de France. Tous ces honneurs, loin d'assouvir

Regist. *Olim.* an. 1260.

L. 1 des Char. depuis 1340, jusqu'en 1362. fol. 78.

son ambition, ne firent que l'irriter. Il voulut être admis dans l'ordre de la noblesse. Ce fut pour cela qu'il jetta les yeux sur la châtellenie de la Houpelande au païs du Maine. Bien-tôt cette acquisition fut résolue. Mais comme la dignité de chancelier, quoique la plus haute & la plus éminente dans la profession des Lettres, n'ennoblissoit point de son tems, il lui fallut obtenir des lettres-patentes *portant dispense du droit & autres clauses d'ennoblissement & habilitation pour tenir fiefs*. Elles sont datées de Rheims (*a*), & scellées, non-seulement du grand sceau dont il avoit la garde, mais aussi du sceau secret que portoit le chambellan. (a) An. 1354.

Insensiblement l'usage contraire prévalut. D'abord on consentit que le rôturier, devenu héritier d'un fief par succession, *fût démené comme gentilhomme*, c'est-à-dire, jouît de toutes les franchises d'un gentilhomme. Ensuite on le déclara capable d'acquérir un domaine noble, pourvû que les droits du Roi n'en fussent point diminués, & que la féodalité ne fût point changée en cens. On n'en excepta que les Baronies, pour lesquelles on exigea une permission expresse du Prince : enfin il

Beaum. c. 30. p. 152.

Ordon. de nos Rois: Laur. tom. I. p. 303, 617.

E ab.l.I,c.143. passa en loi, que la possession des fiefs continuée en ligne directe ennoblissoit l'*homme de poëte* à la troisiéme génération. Mais on lui fit payer bien cher cette nouvelle espéce de noblesse. On commença par exiger une grosse finance pour le suzerain, & pour tous les supérieurs jusqu'au Roi. On voulut bien ensuite restreindre cette redevance à trois seigneurs, en remontant de degré en degré. On voit une ordonnance de Philippe le Hardi, qui oblige ces nobles du jour, possédant fief *avec abrégement de services*, ou de le mettre hors de leurs mains, ou de payer au trésor royal la valeur des fruits de deux années, s'il n'y a point trois seigneurs intermédiaires entre le souverain & celui qui a fait l'aliénation. Philippe le Bel, plus avide d'argent, les traite aussi avec plus de rigueur. Quand même le service n'en seroit point diminué, il les taxe pour la France à trois années de leurs revenus; & au double pour le Languedoc. S'il y a détérioration, il laisse l'imposition à l'arbitrage des gens de bien qu'il commettra pour en connoître. Philippe le Long renouvelle la même disposition avec les mêmes distinctions, & presque dans les mêmes

Laur. tom. I, p. 304.

Ibid. p. 323, 24.

Ibid. p. 745.

mêmes termes. Charles le Bel, plus favorable aux nouveaux feudataires, ne leur demande rien au-delà de ce qui eſt preſcrit par ſon ayeul. Il déclare même qu'il n'eſt rien dû, lorſque le fief écheoit aux non-nobles par ſucceſſion, ou lorſqu'il n'eſt point détérioré, *ni le ſervice abrégé.*

Le traité étoit mutuel entre celui qui donnoit & celui qui recevoit l'inveſtiture d'un fief. Nous rapporterons d'abord les prérogatives, enſuite les obligations du premier. Les uns & les autres nous retracent en même tems, & les devoirs, & les priviléges du ſecond. Tout Baron, dit Beaumanoir, peut obliger ſes vaſſaux à lui livrer leurs fortereſſes, lorſqu'il en a beſoin, ou pour y mettre garniſon, ou pour y renfermer ſes priſonniers de guerre. Cet uſage n'étoit point particulier au ſeul Beauvoiſis. On voit en Bourbonnois, dans le Berri, dans l'Angoumois, en Champagne, dans le Limouſin & dans la Guyenne, un grand nombre d'anciens fiefs *jurables & rendables à grande & petite force, ſur un ſimple mandement du ſupérieur.* Les uſages de Catalogne lui permettent, une fois en ſa vie, de mettre ſon vaſſal hors du

Beaum. c. 58. p. 294.

Obſ. ſur Beaum. p. 442, 43, 44, 45.

château qui reléve de lui, d'y demeurer dix jours, d'y établir garnison pendant tout ce tems, enfin d'y vivre aux dépens de son inférieur. On n'en excepte que le cas où le feudataire seroit en guerre, & ne pourroit être garanti de la fureur de ses ennemis que par l'assurance de sa forteresse. C'est, dit-on, *qu'on n'est point obligé de s'incommoder pour accommoder autrui.* Cette espéce de prise de possession étoit accompagnée de circonstances très-remarquables. On alloit en grande cérémonie porter les clefs au seigneur, qui après les avoir reçûes, entroit comme en triomphe dans la Place, s'emparoit du principal logement, ordonnoit d'ouvrir les prisons, jugeoit les criminels, arboroit ses étendarts sur les donjons, & faisoit monter au haut des tours un écuyer, qui après avoir sonné trois fois de la trompette, prononçoit plusieurs fois de par son maître le nom de la seigneurie dominante; par exemple, *Guienne, Guienne, Guienne, de par Monseigneur de Limoges : Aurillac, Aurillac, par saint Guiraud & par l'Abbé.* Mais de tous les droits du seigneur, les plus brillans, comme les plus utiles, étoient le rachat, l'aide,

le roussin de service, *l'ost & chevauchée*.

On a dit qu'anciennement les fiefs n'étoient que viagers. Quand ils furent devenus patrimoniaux, on songea, pour indemniser les seigneurs, à établir un droit de rachat. Quelques-uns d'entre eux voulurent qu'il dépendît absolument de leur libre arbitre. Quelques-autres, plus indulgens, le réduisirent au revenu d'une année. De là cette distinction de *rachat à merci* & de *rachat légitime*. Il y en eut enfin qui, plus favorables encore à leurs vassaux, fixérent cette redevance à beaucoup moins. C'étoit, ici, un levrier blanc, un lapin, un chien avec de certaines oreilles, un épervier, un cerf; là, un arc avec une corde d'étoupe, une lance, des gantelets, des éperons dorés, un cheval, une paille ou un fétu; quelquefois une farce grossière, digne des siécles qui l'avoient imaginée: telle la servitude imposée à un certain Baudouin de faire à certain jour un saut, une grimace, un p. Celui-ci étoit obligé de porter la banniére de son seigneur d'une riviére à l'autre; celui-là d'aller prendre chaque année, le jour de Noël, la Dame dans son château,

Ib. p. 406, 407.

Ducang. gloss. au mot *relevium* & *sprota*.

Idem ibid. au mot *Bombulus*.

Obs. sur ceaum. ibid.

pour la conduire à la Messe dans l'Eglise paroissiale. Le sire de Montbron tenoit la terre du Roi sans autre devoir que la foi : le sire de Franc-aleu ne devoit au Monarque que l'offre de l'hommage, sans être tenu de le faire. Dans la plûpart des coutumes, le rachat n'étoit point dû en succession directe : dans les autres on exigeoit soixante sols parisis pour le fief tenu *en hommage plein*, dix livres pour celui qui étoit possédé en pairie. Mais en succession collatérale, le relief étoit toujours une année du revenu. Les cadets nobles, garantis en parage, n'étoient point soumis à cette loi. Elle ne regardoit que l'aîné, qui seul couvroit le fief par son hommage. Mais le parage cessant, les puînés, devenus hommes du chef-Seigneur, devenoient en même-tems sujets au rachat, que ces Etablissemens fixent pour eux à un cheval de service.

Ducang. gloss. au mot *relevium*.

Etab l. 1, c. 22, 44.

On observera que l'obligation du rachat, à chaque changement de propriétaire, a donné naissance au droit si célébre en France, sous le nom d'*amortissement*. C'est ainsi qu'on appelle certain tribut que le Souverain léve sur les héritages acquis par les

Eglises, pour se dédommager des profits & confiscations qui lui appartiendroient dans les mutations inévitables, si ces biens demeuroient dans le commerce ordinaire. Tous les anciens monumens de la Monarchie déposent que sous les deux premiéres races, l'Eglise acquéroit librement des fonds; & que nos Rois, qui favorisoient pieusement ces acquisitions, lui accordoient des *lettres de garde & de protection*, qu'on nommoit *immunités*: lettres qui en l'exemptant de la jurisdiction séculiére, de quelques impôts & de quelques amendes, ne l'affranchissoient pas néanmoins du cens. On voit par tous nos vieux Capitulaires, que les gens d'église le payoient comme les laïcs : on n'en exceptoit qu'une certaine quantité de terre désignée par le nom de *Manse*, qui étoit franche de toutes sortes de services & de devoirs seigneuriaux. Quand les droits de mutation furent établis (ce qui arriva sur la fin de la seconde race, & au commencement de la troisiéme), les Eglises commencérent à être troublées dans leurs acquisitions. La réflexion qu'elles ne meurent point, & qu'elles n'aliénent presque jamais, fit sentir

La 1r. ord. tom. 1. pref. p. 9.

Ibid. p. 10.

tout le danger de leur laisser accumuler possessions sur possessions. Les seigneurs se plaignirent vivement qu'ils perdoient par là les droits de *lods & ventes*, de *rachats* ou de *reliefs*, qui ne pouvoient manquer de leur écheoir, si ces mêmes fonds étoient possédés par des laïcs. La querelle enfin s'échauffa fortement sous le régne de saint Louis. Le sage Monarque, malgré son attachement à la Religion, & à tout ce qui lui appartenoit, se crut obligé en conscience de décider contre les Ministres des autels. Il ordonna qu'ils seroient obligés de traiter avec les seigneurs féodaux, pour être conservés dans la jouissance des héritages qu'ils auroient acquis dans leurs mouvances. Voici ses propres termes : » Si quelqu'un donne
Etab. l. 1. c. 123. » une piéce de terre à quelque Reli-
» gion ou Communauté, le seigneur
» du fief où elle est assise, ne le souf-
» frira point, s'il ne veut : il pourra au
» contraire la mettre en sa main. Mais
» celui à qui l'aumône est faite, doit
» venir le trouver, & lui dire : Sire,
» on nous a donné telle chose : s'il vous
» plaît, nous la garderons ; sinon nous
» l'ôterons de notre main dans terme

» à venant, c'eſt-à-dire, dans l'an & » jour. S'il ne l'ôte point, le ſeigneur » peut la prendre comme ſon do-» maine ». Ainſi les Egliſes ſe virent forcées de négocier pour obtenir la permiſſion, non d'acquérir des immeubles, on ne leur a jamais diſputé ce droit, mais de conſerver ceux qu'elles avoient acquis : graces que les ſeigneurs n'accordoient que moyennant une finance proportionnée à la perte qu'ils faiſoient. Or ces graces, accordées par le ſeigneur ſubalterne, étoient autant de diminutions de fief pour le ſupérieur. Celui ci prétendit qu'elles n'avoient pû être faites à ſon préjudice : il mit donc en ſa main les héritages pour leſquels on n'avoit point traité avec lui, & ne les rendit qu'à condition que les Egliſes s'en deſſaiſiroient dans l'année : exemple qui fut ſuivi de ſeigneurs en ſeigneurs juſqu'au Roi. Ce qui donna lieu à des plaintes très-vives, tant de la part des Communautés religieuſes, que de celle des Eccléſiaſtiques ſéculiers, qui tous ſe trouvoient dans l'impoſſibilité de conſerver des fonds ; parce qu'au moyen de toutes ces finances, ils les payoient infiniment plus que leur valeur. Philippe le Hardi,

Laur ord. tom. I, p. 214.

touché de leurs remontrances, entreprit de circonscrire des bornes aux prétentions excessives des seigneurs. Il ordonna dans un Parlement tenu à Paris, aux fêtes de Noël : 1°. Que les « gens d'église qui produiroient des » lettres d'amortissement accordées par » trois seigneurs suzerains, en remontant de degré en degré, ne seroient » plus inquiétés : 2°. Qu'ils ne seroient » pas contraints de mettre hors de leurs » mains les fonds qu'ils avoient acquis » depuis vingt-neuf ans dans les fiefs & » arrière-fiefs de la couronne, pourvû » qu'ils lui payassent en argent l'estimation des fruits de deux années, si » c'étoit aumône ; ou de trois, s'ils les » avoient eus *à titre onéreux*, c'est-à-dire, par achat. »

Ord. de 1275. Laur. tom. 1, p. 303.

Telle fut la jurisprudence de ces anciens tems sur *le rachat* : celle qui regarde le tribut si connu sous le nom d'aide, n'étoit pas tout-à-fait la même. Il est vrai que l'aîné qui garantissoit en franc parage, n'avoit pas droit de l'imposer sur ses puînés, ou sur les enfans de ses puînés, qui tenoient aussi noblement que lui. Mais d'un autre côté, il n'étoit pas obligé de les affranchir de ce subside : tous devoient y

Ibid. ch. 42.

contribuer pour leur part. On exigeoit seulement qu'étant mandé par le Baron pour acquitter ce tribut, il fît avertir ses paragers de venir à tel jour pour être témoins. S'il manquoit à cette formalité, ceux-ci ne lui devoient aucun contingent, s'ils ne vouloient. On remarquera que l'*aide* étoit un secours en argent que les *nobles Chevels*, ou chefs seigneurs levoient sur leurs vassaux dans les nécessités urgentes. On en distinguoit de deux sortes : *le légitime*, qui étoit prescrit par la loi ou par la coutume ; *le gracieux*, qui étoit accordé librement & par pure grace. Le premier étoit de toute rigueur dans les circonstances où il s'agissoit de la rançon du seigneur, du mariage de sa fille aînée, de la promotion de son fils aîné à l'ordre de chevalerie, ou de l'avénement de l'héritier présomptif à la seigneurie, après la mort du pére. Personne n'en étoit exempt, pas même le Clergé, qui réclama plusieurs fois très-inutilement. Celui de Normandie essaya envain de s'y soustraire lors du mariage de Catherine, fille aînée du Roi de France, & Reine d'Angleterre. Il y fut assujetti par un arrêt de la cour du Parlement, qui fit loi pour toutes

Ch. 42.

Ducang. gloss. au mot *auxilium*.

les autres Provinces du royaume. Le second, toujours dépendant de la volonté de l'inférieur, étoit demandé comme un don, lorsque le supérieur se croisoit pour le secours de la Palestine, lorsqu'il acquéroit une nouvelle terre dans le voisinage de la sienne, lorsque son frére étoit armé chevalier, ou lorsque lui-même recevoit cet honneur; lorsqu'il marioit sa sœur ou ses enfans puînés, lorsqu'il faisoit élever quelques forteresses, ou rétablir les anciennes; enfin lorsqu'il étoit obligé d'entreprendre ou de soutenir une guerre pour la défense de sa terre. Mais bientôt les choses changérent. Ces mêmes subsides qu'on sollicitoit anciennement comme *des présens* de l'amour du sujet, ne tardérent pas à être exigés comme des tributs de son obéissance. Telles sont les vicissitudes humaines.

Marcul. l. 2 form. 1.

Il en est arrivé de même à l'occasion de la taille, impôt qui n'affectoit que le rôturier. Le gentilhomme n'y étoit soumis, suivant ces Etablissemens, que dans le cas où il n'occupoit point par lui-même une maison, de quelque maniére qu'elle lui fût échûe dans les terres du Roi ou des Barons. On

Etab. l. 1, c. 95.

voulut bien aussi en exempter les Clercs, non pour les héritages qui leur tomboient en rôture, à moins qu'ils ne les occupassent eux-mêmes, mais pour les francs-fiefs qu'ils tenoient de leurs ancêtres, & pour les bénéfices qu'ils possédoient dans l'Eglise : on exigea seulement qu'ils ne fussent ni marchands, ni mariés. Cette derniére condition parut nécessaire pour les contenir, du moins extérieurement, sous l'empire de la continence, qu'ils oublioient si scandaleusement. Telle étoit la dépravation des mœurs parmi le Clergé de ces anciens tems, que tous les foudres de l'Eglise furent plusieurs fois lancés inutilement pour réduire les Prêtres au célibat. Ce fut envain qu'en 1229 les Prélats d'Angleterre s'assemblérent à Londres, pour délibérer des moyens de remédier à cet abus. Leurs décrets rigoureux ne servirent qu'à enrichir le Monarque, qui s'étoit chargé du soin de les faire exécuter. Henri III, plus avide d'argent, que zélé pour la pureté de la Religion, n'eut pas honte de protéger le scandale. Il toucha de grosses sommes des Ecclésiastiques, & leur laissa leurs femmes. Ainsi le dé-

Beaum. c 50, p. 270. Laur. ord t. 1, p. 41.

Bibl. univ t. 11, p. 403, 404.

ſordre alla toujours en augmentant. On voyoit encore ſur la fin du régne de ce Prince des Bénéficiers mariés, des évêques incontinens, & des clercs fornicateurs publics. On parle d'un abbé, nommé Roger de Norreis, qui avoit publiquement dix-huit enfans de pluſieurs de ſes concubines. On alla même dans la Biſcaye juſqu'à ne point recevoir les Prêtres qui n'avoient point ce qu'on nommoit alors des *comméres*. Leur conduite avoit fait croire qu'il leur falloit des femmes qui fuſſent à eux, ou qu'infailliblement ils ſe tourneroient vers celles de leurs Paroiſſiens. On n'imagina point en France de moyen plus efficace pour les renfermer dans les bornes étroites de la continence, que de les aſſujettir à la taille, s'ils franchiſſoient les limites de cette vertu que la Religion ſeule ne pouvoit leur perſuader. Quand le Monarque impoſoit cette taxe ſur les ſujets de ſon domaine, les Barons obligés de le ſervir dans ſes guerres, la levoient également dans les villes dont ils étoient ſeigneurs. Nous avons une ordonnance de ſaint Louis, qui preſcrit la maniére de la répartir le plus juſtement qu'il eſt poſſible. Il paroît

Ibid. tom. 22, p. 83 & 22.

1 am. ord. tom. 1. p. 291.

par ce monument qu'on avoit coutume de l'asseoir sur tous les biens, tant meubles qu'immeubles. Beaumanoir nous apprend qu'elle étoit fixée de son tems à la dixiéme partie des revenus. Celui qui déclaroit moins qu'il n'avoit, étoit puni par la confiscation de l'excédent, qui demeuroit dévolu au Roi ou au Baron : châtiment bien rigoureux sans doute ; mais enfin ce tribut n'étoit que momentané, & pour les besoins pressans de l'Etat. C'est depuis Charles VII, qu'il est devenu ordinaire, annuel & perpétuel.

Beaum. ch. 50, p. 270.

Le Gendre, mœurs des Fr. p. 139.

On mettoit aussi au nombre des droits seigneuriaux le cheval de combat, ou, comme on parloit alors, *le roussin de service* : droit qui étoit dû à chaque mutation de seigneur & de vassal. On n'en excepte dans le nouveau code que le cas où le supérieur, qui l'a déja perçû, transporteroit son fief à son fils. Alors l'inférieur pouvoit lui dire : « Je ne me départirai point » de mes engagemens à votre égard, » que vous ne me fassiez décharger » du cheval de service, ou que votre » successeur ne me promette de ne » point l'exiger de moi, tandis que » vous vivrez. » S'il manquoit à cette

Etab. l. 1, c. 79.

précaution, & faisoit l'hommage au nouveau possesseur, il n'étoit point exempt de cet onéreux tribut, toujours payable à chaque changement de foi.

Beaum. c. 28, p. 142.

Nous apprenons de Beaumanoir que le Roi, ni ceux qui tiennent en Baronie, ne doivent point le lever. La raison, dit-il, *c'est qu'ils peuvent, quand ils veulent, prendre les corps tout armés à cheval comme à pied* : prérogative que n'avoit pas le simple châtelain, qui en plusieurs endroits devoit fournir la monture à ses hommes. Le vassal avoit

Etab. l. 1, c. 131

soixante jours pour répondre au commandement qui lui étoit fait de remplir ce devoir. Ce terme expiré, il étoit obligé d'amener l'animal *ferré des quatre pieds, avec sa bride, sa selle, & tout le harnois nécessaire.* S'il paroissoit *trop foible*, le seigneur avoit droit de l'essayer, essai qui consistoit à le faire monter par un écuyer, *le plus grand que l'on pût trouver*, à le charger de toute l'armure de fer usitée dans ces anciens tems, & à l'envoyer douze lieues loin. Quand il fournissoit cette course en un jour, & revenoit le lendemain, on ne pouvoit le refuser. Si le supérieur, sans l'essayer, ou après l'avoir essayé, le gardoit plus d'un an

& un jour, l'inférieur n'étoit point tenu de le reprendre, s'il ne vouloit. Telles sont les loix que la sagesse dicta au saint législateur, pour prévenir les abus trop fréquens en cette matiére, le vassal ne cherchant qu'à s'acquitter au plus vil prix, le seigneur n'étant occupé qu'à faire valoir son droit dans toute la rigueur.

Il ne faut pas confondre le cheval de service avec le service de cheval, ou, comme on parloit alors, avec *l'ost & chevauchée*. C'est ainsi qu'on nommoit indistinctement tout service militaire que les vassaux & tenans devoient à leur seigneur; non que tous fussent obligés de le servir à cheval, mais parce que tel étoit le service de la Noblesse, qui faisoit le plus grand nombre & la principale force de nos armées. Quand le Roi ou les Barons se trouvoient engagés dans quelque guerre, ils avoient droit de mander non-seulement les gentilshommes, ce qu'on appelloit *lever le ban*, mais encore les hommes coutumiers de leurs Etats, ce qui étoit *convoquer l'arrière-ban*. On apprend en effet par un ancien titre du tems de Philippe le Bel, *que les nobles seuls étoient sujets au ban, & toutes*

Du Cang. gloss. au mot *Hellis*.

Laur. ord. tom. I, p. 152.

Trés. des Chart. Reg. de Phil. le Bel. cotté 36. au haut & au bas 12. n. 38.

personnes, sans distinction, soumises à l'arrière-ban, pourvû qu'elles pussent Ducang. ibid. *porter les armes.* Tout feudataire, évêque, abbé, abbesse, prêtre, clerc, gentilhomme ou rôturier, devoit marcher à la première réquisition du seigneur, avec l'équipage convenable à sa condition, fourni des provisions nécessaires pour sa nourriture, & muni de voitures pour les transporter. On n'exceptoit de cette loi que les Maires, Consuls, Jurats, Echevins & gouverneurs des villes, les jeunes gens au-dessous de seize ans, les vieillards au-dessus de soixante, les notaires, les médecins, les Jurisconsultes, les boulangers, les meûniers, les pauvres, les malades, les nouveaux épousés pendant la premiére année de leur mariage, les femmes enfin toute leur vie, Etab. l. 1, c. 61, 53. quoique, suivant l'usage de certains païs, elles fussent obligées d'accompagner leurs maris, lorsqu'ils faisoient la garde ou le guet. Les pauvres cependant, les vieillards, les Dames mêmes, n'étoient pas absolument affranchis des charges de la guerre. Les premiers Ducang. ibid. étoient employés à construire des ponts, à dessécher les marais pour y pratiquer des passages, à bâtir de nouvelles for-

tereſſes, & à faire ſentinelle dans les villes & ſur les frontiéres. Les ſeconds, ſi leurs facultés le permettoient, étoient tenus de mettre un homme à leur place : on obligeoit les autres à envoyer le nombre de chevaliers qu'elles devoient à raiſon de leur fief. Tous ceux en un mot que leur état diſpenſoit d'être de l'expédition, y contribuoient du moins de leur argent. Ainſi, à proprement parler, perſonne n'étoit exempt de concourir à la défenſe de la patrie. Dès que le ban ou arrière-ban avoit été proclamé, ceux qui ſe trouvoient dans l'obligation de partir, étoient à l'abri de toute pourſuite en Juſtice. Les lettres qui leur notifioient cette convocation, avoient tout l'effet de celles que nous appellons *lettres d'Etat:* c'eſt même des premiéres que celles-ci tirent leur origine.

Etab. ibid.

Chart. commu. S. Quint. ann. 1195.

L'obligation de *l'oſt & chevauchée* n'étoit pas la même dans tous les lieux. Ici le vaſſal n'étoit point tenu de ſortir des limites de la ſeigneurie : là il avoit droit de refuſer de marcher, ſi l'expédition étoit telle qu'il ne pût revenir chez lui le même jour. Dans quelques endroits le ſervice étoit de deux jours; dans quelques autres de trois, de neuf,

Chart. S. Andr. an 1127. Etab. l. 1, c. 61.

de quatorze ; quelquefois même il alloit jusqu'à six semaines. On l'avoit fixé en France à soixante jours pour les nobles, à quarante pour les rôturiers. On ne comptoit ni l'aller, ni le revenir. Ce terme expiré, ils s'en retournoient, s'ils le vouloient. Le Roi même ne pouvoit les forcer de demeurer que pour la défense du royaume, & qu'en les soudoyant à ses frais. S'il en- Ibid.
treprenoit dans ces circonstances de les mener à quelque conquête hors de ses Etats, *la loi laissoit à leur choix de le suivre, si tel étoit leur bon plaisir.* Les uns n'étoient sujets à cette servitude que dans le cas où il s'agissoit de secourir la seigneurie ou la patrie : les autres devoient accompagner le seigneur dans toutes ses expéditions. Tous en général servoient à leurs dépens : quelquefois cependant on leur donnoit des gages, & très-souvent on les dédommageoit des pertes qu'ils avoient faites dans la guerre. Lorsque le Monarque convoquoit ses Barons, ceux-ci étoient obligés de mander leurs vassaux & leurs hommes coutumiers. Les Prevôts de la Baronie devoient les amener jusques dans leurs châteaux, d'où ils les faisoient conduire aux Pre-

Ducang. ibid.

Etab: l. 1, c. 6.

vôts du Roi. Autrefois on punissoit de mort le gentilhomme qui refusoit de suivre, ou qui désertoit le drapeau royal avant l'expiration du *ban*. Telle fut du moins la peine décernée dans une assemblée de la nation contre Tassillon, duc de Bavière, qui avoit quitté l'étendard du Roi Pepin, sans le congé de ce Prince. Quant au rôturier, l'esclavage étoit le châtiment de sa désertion : de là, si l'on en croit Beaumanoir, ce grand nombre de serfs répandus dans tout le royaume. Depuis on s'est adouci : le noble dans l'un & l'autre cas fut condamné à perdre son fief, & l'homme coutumier à soixante sols d'amende.

L. 4. capitul. Car. M append. 2, c. 29. Annal. Tilian. an. 789.

Beaum. c. 45.

G'oss sur le ch. 6 de la cout. d'Anj. Etab ib.

Tant de prérogatives attachées à la qualité de seigneur, n'étoient pas sans de grandes obligations de sa part. *Le Sire*, suivant l'ancien axiome du droit féodal, *ne doit pas moins au vassal, que le vassal au Sire.* On en excepte seulement le respect, que l'inférieur ne peut exiger, que le supérieur a droit d'attendre. Du reste, la foi est réciproque entre eux. Si elle est violée de l'un ou l'autre côté, le fief est réputé cesser : il ne subsiste que par cette union mutuelle. Tous deux encourent

Obs. sur les Ass. de Jer. p. 243.

le blâme de félonie : le premier, quand il manque de fidélité & de reconnoissance; le second, quand il refuse protection & justice. Tous deux perdent pour les mêmes raisons, l'un son fief, l'autre sa mouvance : de là ces clauses si remarquables, qu'on lit dans quelques anciennes formules d'hommages : » Nous Henri (II du nom) roi d'Angleterre, assurons au Roi des François (Louis VII) comme à notre » Seigneur, la vie, les membres, » l'honneur & les biens, si lui-même » nous donne semblables sûretés comme à son homme. » Nous Thibaut, » comte de Champagne, déclarons » que nous avons juré sur les saints » évangiles de servir fidélement notre » très-cher seigneur lige (Louis IX) contre tout ce qui peut vivre & mourir, » & de ne point nous écarter de ce que » doit un bon & loyal serviteur, tant » que lui-même nous fera droit à sa » cour par le jugement de ceux qui » peuvent & doivent nous juger ».

Buch. tom 4, p. 584.

Obs sur les Ass. de Jer. p. 264.

On retrouve le même esprit dans ces Etablissemens. Louis y décide qu'un déni de justice autorise le feudataire à prendre les armes pour forcer le supérieur à lui faire droit. Voici les propres

termes du Monarque : » Si le Sire dit à » son homme-lige ; Venez-vous en » avec moi, je veux guerroïer mon » seigneur (*a*), qui me dénie le juge- » ment de sa cour ; le vassal doit ré- » pondre : J'irai sçavoir s'il est ainsi » que vous me dites. Alors il doit » aller trouver le supérieur, & lui » dire : Sire, le gentilhomme de qui » je tiens mon fief, se plaint que » vous lui refusez justice : je viens » pour en sçavoir la vérité ; car je » suis semoncé de marcher en guerre » contre vous. Si la réponse est que » volontiers il fera droit en sa cour, » l'homme n'est point obligé de dé- » férer à la réquisition du sire ; mais » il doit, ou le suivre, ou se ré- » soudre à perdre son fief, si le » chef-seigneur persiste dans son refus ». Etab. l. 1, c. 49. Telle étoit la loi du gouvernement féodal. Il paroîtroit même que le Souverain n'en étoit pas excepté.

(*a*) Quelle a été l'intention de l'Ecrivain moderne, qui en rapportant cet Etablissement, substitue partout le nom de *Roi* à celui de *seigneur* ? C'est ce qu'on n'ose décider. Mais il est bien difficile de concevoir une idée fort avantageuse d'un Auteur capable de falsifier un texte de cette importance. De pareilles infidélités sur des objets de cette conséquence ne peuvent que décréditer un Ouvrage. V. L. H. sur les fonct. du Parl. 2 part. p. 129, 130.

Ce fut du moins le ſpécieux prétexte dont ſe ſervit Pierre de Dreux, ſurnommé Mauclerc, comte de Bretagne, pour ſe retirer de l'hommage de ſaint Louis. » Le Roi, dit ce Prince » dans ſon manifeſte, m'avoit ajourné » pour le Dimanche d'après Noël à » Melun, où lui-même ne voulut » pas ſe trouver. Je lui repréſentai » que le terme de la citation n'étoit » pas compétent, & que ſuivant les » loix il devoit être de quarante » jours. C'eſt pourquoi j'en demandai un autre à ceux qui tenoient » la place du Prince. Je dreſſai en » conſéquence un mémoire où j'expoſois fort au long tous les torts » que m'avoient faits le Monarque & » ſa mére. Cet Ecrit fut remis aux » lieutenans de Sa Majeſté; mais la » Reine ne voulut point qu'on le » communiquât aux Barons & aux » Prud-hommes de France. Ainſi je » n'ai pû obtenir aucune ſatisfaction. » On a même pouſſé plus loin les outrages & les mauvais traitemens. » Le Roi a fait ſaiſir tout ce que je » poſſédois en Anjou. Il a mis le ſiége » devant Beleſme, que je tenois de » lui : il a porté le ravage ſur mes

Du Cang. obſ. ſur Joinv. p. 44, 45.

» terres : il a fait massacrer mes hom-
» mes ; ce que je n'ai cependant mé-
» rité par aucun procédé injuste. On
» ne m'a point vû manquer aux de-
» voirs de feudataire : je n'ai pas
» même été cité en régle au tribunal
» de mes Pairs. Tout considéré, dé-
» sespérant d'avoir justice du Roi, à
» qui je l'ai demandée plusieurs fois
» inutilement, je lui déclare que je
» ne me tiens plus pour son homme,
» que je me retire de son hommage,
» & que cette présente déclaration
» doit être regardée comme un défi ».
C'étoit à la vérité un faux exposé ; mais on ne voit pas qu'en cherchant à le réfuter, on se soit appliqué à détruire les conséquences qu'on en tiroit : ce qui suppose qu'alors un déni de justice de la part du seigneur étoit estimé une raison valable de renoncer à son hommage.

On le déclare encore déchû de tous ses droits, s'il attente, ou souffre qu'on attente à la vie de son feudataire ; s'il lui *fait faux jugement* ; s'il entreprend sur sa liberté, le fait arrêter sans les formalités requises par les loix, ou permet qu'il soit pris par ses ennemis ; si pouvant le délivrer

Ass. de Jer. ch. 217. Etab. l. 1, ch. 48, 49, 50, 52, 55, 67, 81. L. 2, c. 29, 42. Bibl. univ. tom. 6, p. 360.

de prison, il le laisse languir dans les fers; si sans aucune cause légitime, il court ou fait courir sur ses terres; s'il le frappe dans sa colére, conseille ou n'empêche pas de le maltraiter ou mutiler; s'il l'accuse mal-à-propos, ou ne prend point sa cause en main, lorsqu'il est accusé faussement de foi mentie, le plus grand de tous les crimes en matière de féodalité; si enfin il deshonore ou voit tranquillement deshonorer sa femme, sa fille ou sa sœur. Le vassal d'un autre côté est condamné à perdre son fief, s'il se rend coupable d'aucun de ces forfaits; s'il vend son domaine sans la permission du seigneur; s'il refuse de le suivre à la guerre; s'il le désavoue, ce qui est, dit-on, *grand péché mortiex* (mortel); s'il livre sa forteresse à l'ennemi, ou fuit dans le combat; s'il ne satisfait point pour les fautes de son fils ou de ses hommes; en un mot, s'il néglige, après trois sommations juridiques, de rendre l'hommage qu'il doit.

Il y avoit enfin une liaison si étroite entre le feudataire, & celui dont il relevoit, que les besoins de l'un devenoient ceux de l'autre. Le seigneur cautionnoit

cautionnoit son vassal, quand il empruntoit de l'argent, jusqu'à concurrence de la valeur du fief servant. Le vassal réciproquement étoit obligé de cautionner son seigneur, de tenir prison pour lui, de le défendre *à son loyal pouvoir* dans le combat, de lui donner son cheval pour se remonter, & *d'aider à le mettre sus*. Si dans l'exécution il étoit pris, ou souffroit quelque dommage, le supérieur étoit tenu de payer sa rançon, *& de lui restorer ses couts*. Notre histoire fournit plusieurs exemples de ce cautionnement mutuel. On se contentera de celui de Thibaud, comte de Blois & de Clermont, qui reconnoît devoir à la comtesse de Champagne quatre mille livres, *dont il donne pour pleige le Rei de France, avec tous les Barons, Chevaliers & Bourgeois de sa terre*. Au reste, l'obligation des feudataires n'étoit pas seulement d'aller à la guerre sous la banniére de leur seigneur, ils devoient encore le servir dans ses plaids, c'est-à-dire, se trouver assidûment à ses Assises, l'aider de leurs lumiéres dans l'administration de la Justice, assister de leurs sages avis ceux à qui il les donnoit pour conseil,

Obs. sur les Ass. de Jer. p. 260, 261.

Ass. de Jer. ch. 206.

Cartul. de Champ. an. 1212.

Ass. de Jer. ch. 230. Beaum. c. 31.

ajourner ceux de leurs Pairs qu'il faisoit citer à sa cour, en un mot *faire les devises, les bornes, les descentes, les vûes & montrées de terres.*

On appelloit anciennement *montrée* ce qu'on nomme aujourd'hui *aveu & dénombrement.* Quand le seigneur craignoit que son vassal ne lui diminuât son fief, il pouvoit l'obliger de lui en faire *montrée* devant quatre chevaliers. Alors le saint législateur exige qu'on lui donne terme de quinze jours & de quinze nuits pour travailler à sa déclaration. Interrogé ensuite s'il n'y a rien de plus que ce qu'il annonce, il a droit de demander encore quarante jours & quarante nuits, pour y ajoûter ce qu'il peut avoir omis. Ce terme expiré, s'il persiste à dire qu'il ne tient rien de plus du seigneur, on lui permet d'en requérir acte. Si l'on découvre *aucunes choses oubliées*, il ne perd que ce qu'il n'a pas déclaré, quand il assure avec serment, *qu'il ne le sçavoit mie, & qu'il en fera ce qu'il devra.* S'il ne fait pas le serment, il est dépouillé de son fief en entier.

Etab l.1, c.46.

Quelques sçavans ont crû que le seul Souverain avoit des hommes liges, parce que la ligence oblige à servir le

seigneur contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans exception d'aucune personne. C'est une erreur qu'ils auroient évitée, s'ils avoient lu les anciens titres. On y voit une infinité d'exemples d'hommages liges faits aux comtes & à de moindres seigneurs, sans préjudice de ce qui est dû au Prince & au premier Seigneur : clause essentiellement requise ; sinon le vassal étoit censé traître & perfide. Gautier d'Avesnes, comte de Blois, & la comtesse son épouse, déclarent qu'Archambaud de Bourbon est leur homme lige pour la Baronie de Charenton en Bourbonnois, sauf la foi lige qu'il doit antérieurement au Roi de France & au comte de Nevers. Ce qui est plus remarquable encore, le sire d'Apremont fait hommage-lige au Roi de sa terre de Briente sur Meuse, & promet de le servir *contre tous les hommes, excepté contre l'évêque de Metz*. Si la guerre s'allumoit entre deux seigneurs liges d'un même vassal, il pouvoit sans mentir sa foi, il devoit même aider & secourir le plus ancien. C'est, disent les Assises de Jerusalem, qu'il n'est devenu homme du second, que sauf la féauté du premier. Quelquefois il s'est trouvé

Ass. de Jer. ch. 205.

Extrait du 1 L. des fiefs de Bourbon. an. 1228.

Obs. sur les Ass. de Jer. p. 258.

Ass. de Jer. ch. 222.

des expédiens pour satisfaire à tous les deux en même tems : ce qui se prouve par l'exemple suivant. » Un certain » Jean de Tallo reconnoît qu'il est » homme-lige de la comtesse de » Troyes & du comte de Champagne » son fils, envers & contre tous, sauf » la ligence d'Enguerrand de Couci, » de Jean d'Arci, & du comte de » Grand-Pré. Si ce dernier, pour quel» que querelle personnelle, marche » en armes contre la comtesse, Tallo » promet de le secourir de son bras; » & s'il en est requis, d'envoyer à la » Princesse un certain nombre de che» valiers pour desservir le fief qu'il » tient d'elle. Mais si le comte de » Grand-Pré n'est qu'auxiliaire, il se » contentera de lui envoyer un che» valier, & servira la comtesse en per» sonne ».

Obs. sur les Ass. de Jer. p. 265, 266.

On remarquera que l'usage universel de la France étoit qu'une fille héritiére présomptive ou effective d'une terre qui devoit service de chevalier, ne pouvoit être mariée sans le consentement du seigneur ; si le pére négligeoit de le requérir, il étoit puni par la perte de son fief. On en usoit avec la même rigueur à l'égard des filles

Ducange, obs. sur les Etab. p. 174

Ass. de Jer. ch. 139, 140, 180

majeures qui disposoient de leur main sans la participation de celui dont relevoient les domaines qui leur étoient échûs. Si l'époux osoit s'en mettre en possession, on le condamnoit à mort, ou du moins à la mutilation d'un membre. Les loix avoient crû cette sévérité nécessaire pour empêcher que les vassales des Rois & des Barons ne prissent des maris dont la fidélité leur fût justement suspecte; ce qui pouvoit avoir des suites funestes pour le royaume ou pour la seigneurie dominante. Ce fut dans la vûe de les prévenir, que Philippe Auguste fit jurer au comte Hervé de Nevers, qu'il ne marieroit point Agnès sa fille sans la permission de Sa Majesté, sur-tout aux enfans du Roi d'Angleterre, du comte de Champagne, du duc de Bourgogne, & d'Enguerrand de Couci. Quand la demoiselle, devenue héritiére, n'avoit pas atteint l'âge de majorité, ou elle passoit avec son fief sous la garde du seigneur, ou elle demeuroit sous la tutelle & la conduite de sa mére. Dans le premier cas le seigneur étoit obligé de la marier selon sa condition, c'est-à-dire, suivant la noblesse de son lignage, & la richesse de ses terres, mais

La 1r. ord. tom. 1, p. 153.

toujours de l'avis de ses parens. Philippe Auguste, en recevant l'hommage-lige de Blanche, comtesse de Troyes, lui promet de ne marier sa fille, dont elle lui a confié la garde, que de son agrément, & qu'après douze ans accomplis. Dans la seconde supposition le seigneur avoit droit d'exiger que la mére lui donnât caution & pleige, qu'elle ne marieroit point sa fille sans son consentement. Si elle violoit cet engagement, on confisquoit tous ses meubles, ne lui laissant que deux robes, l'une pour tous les jours, l'autre pour les jours de cérémonie, *des joyaux avenans*, un lit, un palefroy pour sa monture, un charrette & deux roussins pour faire ses provisions. Autrefois, lorsqu'on saisissoit les meubles d'un gentilhomme *qui portoit armes*, on devoit lui laisser son palefroi, un roussin pour son écuyer, deux selles, un sommier ou cheval de somme, un lit, son habit de cérémonie, *un fermail*, un anneau.

Obs sur les Ass. de Jer. p. 248.

Etab. l. 1. c. 63.

Ibid. c. 54.

Toute héritiére noble étoit obligée de prendre un mari pour desservir le fief qui lui étoit échû, sur-tout s'il exigeoit service de corps. On n'en exceptoit que celle qui avoit passé soi-

xante ans. C'est, disent les Assises de Jérusalem, *que le mariage étant établi pour multiplier le siécle sans péché*, il eût été injuste d'y assujettir une personne qui a perdu l'espérance d'avoir des enfans. Si la demoiselle, parvenue à l'âge nubile, refusoit de se marier, le seigneur en plusieurs lieux ne pouvoit pas l'y contraindre. On lui permettoit seulement de requérir indemnité pour l'*abrégement de son fief;* mais ailleurs on lui accordoit la saisie de la terre comme pour défaut de service. Quant à la femme veuve, la jurisprudence féodale n'étoit point la même par-tout. Ici elle pouvoit se défendre du mariage, pourvû qu'elle donnât caution qu'elle ne se marieroit point sans l'agrément du seigneur : là elle étoit forcée, ou de prendre un mari, ou de renoncer au *bail* de ses enfans, & de s'en tenir à son douaire.

Aff. de Jer. ch. 244.

Statut d'Alex. II, roi d'Ecoss. ch. 23.

Aff. de Jer. ch. 189.

Quand l'héritiére avoit atteint l'âge de quatorze ans, si quelqu'un la demandoit en mariage, la mére devoit aller trouver le seigneur, & lui dire en présence des parens du pére de la demoiselle : » Sire, un tel se présente » pour épouser ma fille : je viens vous » demander conseil; j'espére que vous

Etab. l. 1, c. 63.

» me le donnerez bon ». Si le seigneur connoissoit un meilleur parti, il pouvoit non-seulement le proposer, mais même le faire accepter. D'un autre côté, le lignage paternel de la jeune personne avoit le même droit, s'il trouvoit quelqu'un *plus riche encore & plus gentilhomme*. Telle étoit la loi, qui cependant n'ôtoit pas au seigneur le pouvoir de récuser ceux dont la fidélité lui paroissoit suspecte. Alors l'usage étoit en plusieurs lieux, que lui-même *offrît trois Barons*, parmi lesquels la mére & les parens de la demoiselle étoient obligés de lui choisir un époux. S'il abusoit de sa minorité pour la *déparager*, c'est-à-dire, pour la marier à quelqu'un de moindre condition qu'elle, il perdoit tous les émolumens de la garde. Si devenue majeure, elle consentoit librement à cette alliance disproportionnée, les loix ne décernoient aucune peine contre lui. On ne doit pas oublier que cette obligation de requérir le consentement du seigneur pour le mariage des héritiers de fief, ne regardoit pas seulement les filles, mais encore les mâles. C'étoit une maxime d'Etat en France, que les Barons, c'est-à-dire, ceux qui rele-

Aff. de Jer. ch. 242.

Ducang. obs. sur les Etab. p. 175.

Ibid. p. 177.

voient immédiatement de la couronne, ne pouvoient ni se marier, ni marier leurs enfans, sans l'agrément du Monarque. Nous en avons un exemple dans la personne de Blanche, comtesse de Champagne, qui fut obligée de donner caution, qu'elle ne marieroit point son fils sans la permission du Roi Philippe Auguste.

On trouve dans le nouveau Code un grand nombre d'autres réglemens sur divers objets importans à la société : sur la promesse de mariage assurée par des arrhes, qui sont toujours perdues pour l'infracteur de la convention ; qui doivent être rendues de bonne foi, quand l'empêchement ne vient d'aucune des deux parties ; qui, lorsque l'alliance est réellement contractée, constituent de la part du mari une portion de la dot, du côté de la femme une partie de la donation à cause de nôces : sur les améliorations, qui ne sont comptées, ni au mari qui les a faites dans la terre de sa femme, ni au tuteur à qui le pupille en a l'obligation, ni à l'acheteur depuis la demande en retrait, ni à l'enfant de famille qui est forcé de rapporter à la succession : sur les cautions, qu'on ne recevra point,

Etab l.1, c.124.

Ibid. c.132, 141, 143.

Ibid. c.104, 118.

quand il s'agira de peine capitale; qui en matière civile seront obligées de donner des effets pour sûreté, sauf leur recours sur le débiteur principal; qui pourront être contraintes de se battre en duel contre le créancier, si elles nient leurs engagemens à son égard: sur
Ibid c.152, 153. l'échange, qui exclut tout retrait, quelque inégal qu'il soit; qui n'est point sujet aux redevances de lods & ventes, si les terres échangées sont tenues du même seigneur dans la même Baronie; qui est chargé de tous ces droits, si elles relévent de deux Barons différens: sur
Ibid c.65, 92, l. 2, c 4, 41. la maniére dont celui qui a possedé an & jour, ou son héritier, doit former sa plainte en cas de violence, de dépouillement ou de trouble, pour être rétabli ou maintenu dans la jouissance
Ibid. l. 2, ch. 5, 6, 9, 10. du bien de ses péres: sur la récréance ou possession qui doit être accordée à celui qui a joui paisiblement pendant la derniére année, sous caution néanmoins qu'il ne détériorera point la
Ibid. l. 2, ch. 3, 13, 19. chose litigieuse: sur les prérogatives du Souverain, qui ne souffre jamais rien de la négligence ou de la foiblesse de son sergent; qui ne plaide qu'en sa cour, parce qu'il n'a d'autre juge que Dieu; qui pendant le procès demeure

saisi de la chose contentieuse, parce que *sa main ne nuit à personne*, & qu'il est plus juste que le sujet reçoive du Prince, que le Prince du sujet : sur le devoir des Procureurs, qu'on peut, qu'on doit même constituer en certaines occasions ; qui sont obligés de présenter à la Justice leurs lettres scellées du sceau des évêques, des barons, des abbés, des monastéres, des chapitres, des cités ou villes, des universités, des personnes enfin à qui leur dignité, ou l'exigence des affaires permet de les employer ; qui n'ont de pouvoir qu'autant qu'il leur en est donné par l'acte de procuration ; qui peuvent être révoqués en tout tems : sur les obligations des Avocats, à qui l'on défend de se répandre en injures ; style toujours plus propre à avilir leur ministére, qu'à faire briller leur esprit ; qui ne doivent ni se charger de causes injustes, ni citer les coutumes à faux ; qui ne peuvent faire des contrats avec leurs cliens, mais seulement convenir avec eux de leurs salaires ; qui ont action pour être payés de leurs honoraires, pourvû qu'ils n'excédent pas trente livres ; toutes matiéres plus

Ibid. l. 1, c. 102. l. 2, c. 8.

Ibid. l. 2, c. 14.

intéressantes pour un Jurisconsulte; que pour un Historien.

Droit de *prélibation* ou de *Markette*.

On est étonné du silence de Louis sur un usage qui régnoit de son tems : usage barbare, qui prouve bien la corruption des mœurs dans ces anciens siécles. Sans doute qu'il fut ignoré dans ses domaines, ou que le religieux Prince ne se crut pas assez d'autorité pour entreprendre de l'exterminer dans les lieux où il étoit établi. Les seigneurs avoient imaginé le droit de *prélibation*, qu'on nomma depuis Markette. C'étoit celui de coucher la premiére nuit avec les nouvelles épousées, leurs vassales. Des évêques, dit-on, des abbés jouirent de ce privilége en qualité de hauts Barons. Ce fut le Roi Evéne qui l'introduisit le premier en Ecosse, d'où il passa en Angleterre, en Allemagne, en Piémont, & dans plusieurs autres parties de l'Europe. Les bonnes mœurs doivent à la sagesse d'une Reine, femme de Malcome III, sinon l'extinction totale de ce droit étrange, du moins l'abolition de ce qu'il avoit de plus indécent. Elle obtint du Roi son mari qu'on pourroit s'en racheter en payant un demi-marc d'argent. C'est de-là, dit-

Ducang. gloss. au mot *Cullagium* & *Marcheta*.

on, qu'il fut appellé droit de *Markette*. Le sçavant Papebroch nous apprend que de nos jours les seigneurs l'exigent encore de leurs serfs dans quelques provinces des Païs-bas, de la Frise & de la Germanie. On voit par plusieurs monumens que cette coutume honteuse fut usitée dans toute sa rigueur jusques en France, où la Religion sembloit anciennement avoir fixé le siége de son empire. On lit dans un titre de 1507, article des revenus de la Baronie de S. Martin, que le comte d'Eu *a droit de prélibation audit lieu, quand on se marie.* Boëtius raconte à cette occasion un fait très-singulier. *J'ai vû*, dit-il, *à la Cour de Bourges, devant le Métropolitain, un procès par appel pour un certain curé de paroisse, qui prétendoit avoir la première nuit des jeunes épousées, suivant l'usage reçû.* La demande fut rejettée avec indignation, la coutume proscrite tout d'une voix, & le Prêtre scandaleux condamné à l'amende.

In vit. S. Fer. Abbat. Vrat-ciod.

Laur. gloss. du droit Fr. au mot *cullage* ou *c. lliage*.

Decis. 297. n. 17.

Quelques années avant la promulgation de ces Etablissemens, le sage Monarque avoit fait publier plusieurs beaux réglemens sur les monnoies;

Réglemens sur les Monnoies, ann. 1262, 1265.

objet toujours précieux aux bons Rois, parce qu'il intéresse les peuples, mais malheureusement jusques là trop négligé. On ne trouve en effet aucune ordonnance de nos Souverains sur cette matiére, depuis Charles le Chauve, jusqu'à Philippe Auguste. On sçait seulement que sous les premiers Rois de la troisiéme race, sous Hugues Capet, sous Robert, sous Henri I, il y avoit des sols d'or & d'argent, tous sans aucun mélange. Les deniers étoient aussi d'argent fin. On n'en excepte que quelques-uns fabriqués sous Henri, où l'on découvre un alliage assez considérable: si cependant ce n'étoit pas une espéce particuliére, de moindre valeur que le denier, & dont le nom nous est inconnu : espéce nécessaire dans le commerce pour acheter les menues denrées. On apprend du moins par un passage de la Chronique de Maillezai, que jusqu'en 1103, le denier n'avoit souffert aucun affoiblissement, mais qu'alors on y mêla un tiers de cuivre avec deux tiers d'argent : altération qui ne rejaillit point sur les autres espéces. On voit dans le même tems, c'est-à-dire, sous Philippe I, non-seu-

Le Blanc, tr. des monn. p. 145, 46, 47.

Labb. tom. 2, p. 217.

lement des *francs* ou *florins* (*a*) d'or pur, mais encore des ſols d'argent fin. Il ſeroit difficile de fixer la valeur des premiers ; on en ignore le poids. C'étoit peut-être la même choſe que l'ancien ſol d'or, monnoie encore uſitée en France ſous le régne de ce Prince, mais ſur laquelle notre hiſtoire n'offre rien de plus certain. Il n'en eſt pas de même du ſol d'argent. Si l'on en juge par le poids du denier, qui étoit de vingt-trois à vingt-quatre grains, il devoit peſer demi-once. Ainſi dans un ſiécle où le marc d'argent eſt à cinquante deux livres, il vaudroit trois livres cinq ſols. Louis le Gros, Louis le Jeune, Philippe Auguſte, Louis VIII, avoient auſſi leurs monnoies d'or

(*a*) Quelques-uns, tel que Jean Villani, aſſurent que les premiers florins ne furent frappés à Florence qu'en 1252. Quelques autres en reculent la fabrication juſqu'au tems du Roi Jean, qui le premier, diſent-ils, fit faire des eſpéces de ce nom. C'eſt une double erreur. Un titre de 1068 prouve que cette monnoie exiſtoit dès le régne de Philippe I. Une veuve, nommée Jeanne, y reconnoît avoir cédé à la confrairie des Clercs de Pontoiſe une rente de ſept ſols pariſis, moyennant quatre francs d'or, *quibus florenis ſe tenuit pro contentâ*. On lit d'ailleurs dans l'hiſtoire de Normandie, ſous l'an 1067, que Guillaume le Conquérant donna au meſſager qui vint de la part de Harold lui ſignifier l'ordre de ſortir d'Angleterre, un courſier, une robe, & quatre florins d'or. Le Blanc, trait. hiſt. des Monn. p. 147.

fin. C'étoit des *francs* de soixante-seize grains, des *florins* de deux deniers seize grains, &, si l'on en croit quelques-uns, des *masses double tierce* d'un gros seize à dix-huit grains, & des *petits royaux* de soixante-dix au marc. On peut juger de leur valeur, tant ancienne que moderne, par celle de l'once d'or, qui valoit alors cinquante sols, qui vaut aujourd'hui quatre-vingt-deux livres. Mais on trouve sous leurs régnes un grand affoiblissement dans la monnoie d'argent. Leurs sols n'étoient plus qu'à six deniers de loy, c'est-à-dire, moitié cuivre, moitié argent fin. Leurs deniers de différens poids, & de différente loy, n'offroient également qu'un vil alliage : leur marc enfin ne présentoit que variations, tantôt à 40 (1), tantôt à 50 sols (2); quelquefois à 53 sols 4 deniers (3); d'autrefois à 54 sols 7 deniers (4).

Le Blanc, ibid.

(1) En 1144.
(2) En 1207.
(3) En 1158.
(4) En 1226.

Les *sols* cependant, les *francs*, les *florins*, n'étoient pas les seules espéces du plus précieux des métaux, qui fussent alors connues dans le royaume. Tous les historiens parlent encore de *bezants*, d'*oboles*, de *marabotins*, monnoie d'or qui, quoiqu'étrangéres, eurent cours en France au commencement de

la troisiéme race. Le bezant est évalué neuf sols dans un compte des Baillis de France, en un tems (an 1297) où le marc d'argent étoit à trois livres dix sols. C'étoit donc à peu près la huitiéme partie du marc : ainsi de nos jours il vaudroit un peu plus de six francs. Il paroît qu'il étoit fort commun sous les premiers successeurs de Hugues Capet. Le cérémonial du sacre de nos Rois, dressé sous les yeux de Louis le Jeune, ordonne *qu'à l'offrande soit porté un pain, un baril d'argent plein de vin, & treize bezants d'or :* usage qui s'observoit encore sous Henri II. Ce Prince, pour entretenir l'ancienne coûtume, fit fabriquer treize piéces d'or, nommées *bizantines*, du poids d'un double ducat, qui furent présentées à la Messe le jour de son sacre. On sera sans doute surpris que, dans une cérémonie aussi solemnelle, nos Rois offrissent une monnoie qui n'étoit point marquée à leur coin; mais l'étonnement cessera, & toutes les difficultés disparoîtront, si l'on veut dire avec le sçavant Auteur que nous suivons, qu'en ce tems là on donnoit le nom de *bezant* à toutes sortes de monnoies d'or, quoiqu'elles ne fussent point fabriquées à Constanti-

Le Blanc, ibid. p. 158.

Id. p. 157.

nople. Ainsi nos ancêtres nommoient généralement *florins* toutes les espéces d'or, quelque part qu'elles eussent été frappées : ainsi les Sarrasins appelloient bezans toutes leurs monnoies d'or, qu'ils n'avoient certainement pas empruntées des Empereurs Grecs.

Tous nos anciens titres déposent que les *oboles* ou *mailles* d'or furent long-tems usitées dans le royaume. On lit que le seigneur de S. Mandé, fondateur de Saint Antoine des Champs, ayant fait regarder dans son trésor, y trouva sept mille mailles d'or ; qu'il fit venir quatre clercs, qu'il leur en donna à chacun mille pour trafiquer. Mais on ne trouve qu'incertitude sur leur valeur. Sous saint Louis, sous Philippe le Bel, on les voit à cinq sols tournois : sous Louis XI, elles sont à vingt-sept sols six deniers.

Antiq. de Par. p. 1240.

Le Blanc, pag. 163, 164, 165.

Les *marabotins* ont vivement exercé les sçavans. On avoit lû des vers de Théodulfe, évêque d'Orléans, où il est dit que la monnoie des évêques de Maguelonne étoit marquée avec des caractéres Arabes : on en a conclu qu'elle tiroit de cette langue le nom singulier de *marabotin*. Cependant il est bien plus naturel de croire qu'elle

étoit originaire d'Eſpagne. Toutes les hiſtoires atteſtent qu'elle a eu cours dans la Caſtille, dans la Navarre, en Portugal, en Aragon. On ſçait que les Rois Aragonois ont été fort long-tems ſeigneurs de Montpellier. De là vient qu'il eſt ſi ſouvent queſtion des *marabotins* dans les titres de cette ville. Ce n'eſt pas une choſe aiſée que d'en fixer le prix : le poids n'étoit pas le même par-tout. C'étoit en Portugal ſoixante-ſeize grains ; c'étoit à Montpellier quarante-ſix grains $\frac{2}{25}$ de grain.

L'*eſterlin*, ou, comme on parloit alors, l'*eſtellin*, monnoie d'Angleterre, fut auſſi une des eſpéces étrangéres que la France voulut bien adopter. C'étoit un denier d'argent du poids *de trente-deux grains de bon froment*. Saint Louis par ſon ordonnance de 1265, lui donne cours dans ſes Etats pour quatre deniers tournois, mais ſeulement juſqu'au quinze du mois d'août de la même année : ce terme expiré, il en interdit l'uſage, & défend de le recevoir dans aucun marché de ſon royaume. S'il reparoît en France ſous Philippe le Bel, ce n'eſt qu'au prix fixé par l'ayeul du Monarque. On en

Du Cang. au mo. *eſterlingus.* Laur ord. tom. I. p. 96.

Le Blanc, 166, 67.

comptoit cent soixante au marc; par conséquent il vaudroit de notre monnoie courante six sols six deniers. Une charte de 1218 porte qu'il revient au Roi des cens de S. Cyr neuf livres quatre sols deux deniers tournois, & deux cents *pinpenelles*. De là le célébre Du Cange a conclu qu'il existoit alors une monnoie de ce nom; monnoie, dit-il, de la plus petite espéce : ce qui paroît fort douteux au sçavant historien qui nous sert de guide en cette matiére.

Ducang. gloss. au mot *pimpinellus* Le Blanc, ibid.

L'usage du marc, ou poids de huit onces, ne fut introduit en France qu'entre l'an 1075, & l'an 1093. Depuis Clovis jusqu'à la seiziéme année du regne de Philippe I, on s'étoit servi de la livre, non de compte, ou de vingt sous; elle n'a commencé qu'avec la seconde race; mais de la livre romaine ou de douze onces, ce qui se prouve par la manière dont les amendes sont conçues. Celui qui osera violer cette convention, dit le Roi Dagobert, payera au fisc *dix livres d'or & vingt livres du poids d'argent*. Le téméraire qui enfreindra cette loi (c'est Louis le Débonnaire qui parle) sera condamné à une amende de *douze livres de poids*

Idem. p. 150, 151.

Diplom. pag. 474, 580. Doublet, p. 661.

d'or le plus affiné. Quiconque aura la présomption de contester l'autorité de cette charte, est-il dit dans un titre du regne de Henri I, sera obligé de composer avec le comte de Poitiers pour *une livre d'or le plus pur, & avec l'évêque pour six onces.* Qui ne voit que dans tous ces passages *livre* & *poids* sont synonimes, qu'ils ne peuvent par conséquent être entendus que d'or ou d'argent en masse, non en monnoie ?

Mais c'est principalement sous saint Louis qu'on commence à connoître avec quelque certitude les monnoies de la troisiéme race : la manière dont il les regla, lui assure incontestablement le titre glorieux de leur restaurateur en France. On la trouvoit si avantageuse, que les peuples, lorsqu'on avoit affoibli les espéces, demandoient toujours qu'on les remît au même état qu'elles étoient du tems de ce religieux Prince. Nous voyons par les Ordonnances de ses successeurs qu'il fit faire des deniers d'or à l'*Agnel*, qu'on nomma depuis *Moutons d'or.* Cette monnoie qui étoit d'or fin, du poids de trois deniers cinq grains trebuchants, valoit dix sous Parisis, ou douze sous six deniers Tournois : ce

Le Blanc, p. 167, 68.

Laur. ord. tom. I, p. 536.

Le Blanc, p. 170. qu'il faut toujours entendre des sous de ce tems-là, qui étoient d'argent fin du poids d'environ une dragme sept grains; elle a duré en France jusqu'au regne de Charles VII. On lui attribue aussi les *Reines d'or*, qu'on prétend avoir été fabriquées en l'honneur de la Reine Blanche sa mere : mais il y a toute apparence qu'elles doivent leur existence au Roi Philippe-le-Bel. Celle de ces monnoies, où est empreinte la figure de cette Princesse, & qui se trouve au cabinet du Roi, ne peut servir de preuve : elle est contrefaite & très-certainement moulée. Rien de plus célèbre sous le Saint Roi que le *gros Tournois*, ainsi nommé tant parce qu'il étoit fabriqué à Tours, que parce que c'étoit la plus grosse monnoie d'argent qui fût alors en France. Elle pesoit trois deniers sept grains $\frac{26}{58}$ trébuchants : il y en avoit par conséquent cinquante-huit dans un marc, qui valoit alors cinquante-quatre sols sept deniers Tournois. On voit par d'anciens titres qu'elle étoit à onze deniers douze grains de loi, c'est-à-dire, qu'il ne s'en manquoit qu'une vingt-quatriéme partie qu'elle ne fût d'argent fin : elle vaudroit aujourd'hui près de

Ib. 171, 72, 73.

dix-huit ſols. Louis fit auſſi fabriquer des deniers, tant Tournois que Pariſis, des *Oboles*, des *Pougeoiſes*, *Pites* (a) ou *Poitevines*. L'obole partageoit le denier en deux parties, la Pougeoiſe en quatre: l'une & l'autre varioit de prix, ſuivant la valeur diverſes des deniers qu'elle diviſoit. Ceux qu'on appelloit Tournois, étoient à trois deniers dix-huit grains de loi: ceux qu'on nommoit Pariſis, à quatre deniers douze grains. Ainſi la monnoie Pariſis étoit plus forte d'un quart que la monnoie Tournois. Toutes les deux furent longtems uſitées en France dans les comptes & dans les contracts: la premiére qui avoit commencé ſous Philippe I, fut abolie ſous le régne de Louis XIV: on ne ſe ſe ſert plus que de la ſeconde. On remarquera que du tems de Saint Louis la proportion étoit dixiéme entre l'or & l'argent: elle eſt aujourd'hui plus que douziéme.

Ce n'étoit point l'uſage au commencement de la troiſiéme race de graver la figure des Princes ſur les monnoies.

(a) La pite tire ſon origine de la Province de Poitou. On en fabriquoit auſſi à Tours; ce qui ſe prouve par ces paroles d'une ordonnance de Philippe le Bel, *dabunt unam pogeſiam, ſeu pictam Turonenſem.*

Parmi celles qui nous reſtent de ces Ibid. p. 149, 150. anciens tems, on n'en trouve qu'une ſeule où l'on voie d'un côté la tête d'un évêque couverte d'une mitre ouverte par le devant, & de l'autre le buſte du Roi Philippe I, couronné d'un cercle ou diadéme ſurmonté de trois croix (*a*). Elle eſt de Roger II, évêque de Châlons, qui par reconnoiſſance pour le Souverain dont il avoit obtenu le droit de battre monnoie, ou peut être parce qu'il y étoit obligé par la conceſſion, faiſoit empreindre l'image du Monarque ſur les eſpéces qui avoient cours dans ſa ſeigneurie (*b*). Toutes celles des premiers Capetiens ne préſentent d'un côté qu'une croix, le plus ſouvent toute ſimple, quelquefois cantonnée de quatre beſants, ou entrelaſſée de quelques lettres de l'alphabet, ou entremêlée d'autres petites croix, & ſur le revers, tantôt le nom du Prince,

(*a*) Louis le Gros eſt repréſenté avec une couronne ſemblable ſur un ſceau de cire blanche attaché à un titre de l'an 1109, qui eſt à la Bibliothéque de ſainte Geneviéve. Le Blanc, p. 150.

(*b*) Du Cange en a fait graver une frappée poſtérieurement. Elle offre d'un côté le buſte de l'évêque de Laon avec une mitre ſemblable à celle de nos Prélats; de l'autre la figure du Roi Louis, ayant ſur la tête un diadême ſurmonté de fleurs de lys. Gloſſ. au mot *Moneta*.

ou

ou de la Ville où elles ont été fabriquées, tantôt quelques figures assez singuliéres pour embarrasser les Sçavans, ou une maniére de porte soit de Ville, soit d'Eglise, soutenue par des piliers. De-là vient qu'encore aujourd'hui les différens côtés des monnoies se nomment *croix & pile*. La légende la plus commune étoit *dextrâ Dei benedictus* : ce qui prouve qu'alors, comme de nos jours, les Souverains ne croyoient tenir leur couronne que de Dieu.

On a avancé beaucoup de fables sur les monnoies de Saint Louis. Les uns veulent que l'*Agnel d'or* qu'on lui attribue communément, ait été fabriqué au tems de la guerre des Albigeois, pour payer les troupes de l'armée des Croisés : les autres croient que ce fut le Roi Jean qui le premier le fit frapper, pour honorer son Saint Patron. C'est une double erreur suffisamment réfutée par deux Ordonnances de nos Rois, l'une de Philippe-le-Bel, l'autre de Louis Hutin, qui tous deux assurent qu'il est de la fabrication de *M. Saint Louis*. On voit sur l'un de ses côtés un agneau tel qu'on le peint ordi- Ibid. p. 169.

nairement aux pieds de Saint Jean-Baptiste, avec cette inscription, *Agnus Dei qui tollis peccata mundi, miserere nobis;* & de l'autre une croix fleur-delisée avec cette légende: *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.* Les figures gravées sur le gros Tournois du Saint Monarque, sur les deniers de la même fabrique, & sur ceux qu'on nommoit Parisis, n'ont pas moins exercé les sçavans. Les uns veulent qu'elles retracent l'image de ces *Bernicles* dont il est parlé dans Joinville, supplice horrible dont Louis fut menacé dans sa prison d'Egypte : mais si l'on consulte la description que le Sénéchal fait de cette terrible machine, on n'y trouve aucune ressemblance avec ce qu'on voit sur les monnoies dont il est ici question. Les autres n'y reconnoissent que le plan des tours d'un château : de-là vient, disent-ils, qu'en plusieurs Ordonnances de nos Rois elles sont appellées *Châtel.* Leur demande-t-on la raison de cet usage? ils répondent, ceux-ci, que c'est par considération pour la Reine Blanche, qui étoit de la maison de Castille; ceux-là, que c'est par allusion à la ville

Ibid. p. 173.

de Tours, où ces espéces ont été frappées. L'opinion la plus vrai-semblable est qu'elles ne représentent ni *Bernicles*, ni tour, mais une Eglise soutenue par divers piliers, & sommée d'une croix : en quoi le religieux Prince voulut imiter quelques Rois de la seconde race, qui firent empreindre un Temple sur leurs monnoies, avec cette légende, *Christiana religio*. On ne dira rien, ni des espéces où l'on veut qu'il ait fait graver des coquilles de mer avec un navire, ni de la monnoie de cuir qu'on prétend avoir été usitée sous son régne, ni des bezans d'or qu'il fit fabriquer, dit-on, pour payer sa rançon : bezans où l'on voyoit d'un côté l'histoire de son expédition d'outremer, & de sa prison d'Egypte ; de l'autre, un taureau environné de claies, ou un calice surmonté d'une hostie : ce qui a donné lieu à de Serres & à du Haillan *de couler*, dit Menard, *sans titre ni autorité*, que Louis laissa aux Sarrasins la Sainte Hostie pour gage de sa parole. Ce sont autant de fables absurdes, qui ne méritent pas même d'être réfutées.

Cl. Men. obs. sur Joinv. pag. 389.

On comptoit en 1262 plus de qua-

tre vingts seigneurs particuliers, qui pouvoient faire battre monnoie en France : mais il n'y avoit que le Roi seul, qui eût droit d'en fabriquer d'or & d'argent. Celle des Barons étoit *noire*, c'est-à-dire, de cuivre : il ne leur étoit pas permis d'en faire d'autre, sans une concession expresse du Prince, qui d'ordinaire la restreignoit à la valeur d'un denier. On objecte en vain qu'il s'en trouve un grand nombre, non-seulement de l'une & l'autre espéce, mais d'un prix beaucoup plus haut, qui ne sont point marquées au coin du Monarque : il restera toujours à discuter si ce n'est point par un privilége spécial. On voit en effet des lettres patentes de Louis XI, qui permettent au Duc de Bretagne d'en frapper d'or : ce n'étoit donc pas un droit essentiellement attaché à la baronie. Quoi qu'il en soit, la monnoie des Barons, de quelque matiére qu'elle fût, n'avoit cours que dans leurs terres : la monnoie du Roi étoit *celle du Royaume ;* c'est ainsi que l'appelle Eudes, duc & comte de Bourgogne, comte d'Artois, Palatin & Sire de Salins. Saint Louis qu'on ne

Du Cang gloss. au mo. *moneta regia.*

An 1465. Hautin des Monn. Franc. p. 99.

ſoupçonnera certainement point d'avoir uſurpé des droits douteux, » ordonne que dans les endroits où il n'y a point d'eſpéces particuliéres, on ne reçoive que celles du Roi, qui peuvent & doivent courir partout ſon royaume, ſans contredit de nul qui ait propre monnoie ou point ». On eſſayeroit inutilement d'oppoſer à cette autorité, ici des Lettres de Philippe Auguſte qui prie l'abbé de Corbeil de permettre que la monnoie royale Pariſis ſoit reçue dans ſa ſeigneurie, là une convention arrêtée entre le duc de Bourgogne & l'évêque de Langres, que nulle autre monnoie que la leur n'aura cours à Châtillon : ce ſont ou des uſurpations tolerées par la néceſſité des circonſtances, ou des exceptions particuliéres, qui ne dérogent point à la loi générale, qui le plus ſouvent la confirment. Une autre prérogative du Souverain étoit d'avoir ſur ſes monnoies une marque diſtinctive, que les Barons ne pouvoient imiter, *ni devers croix, ni devers pile.* Il y avoit auſſi de la différence dans le châtiment de ceux qui les corrompoient. Quiconque

Ducang. ibid. Le Blanc, pag. 176.

An. 1185, 1195.

Laur. ord tom. 1, p. 93, 94.

osoit contrefaire les monnoies du Roi, étoit bouilli; qui les rognoit, étoit pendu comme voleur public, & tous ses biens confisqués. Ceux qui altéroient celles des Barons n'étoient pas punis avec la même sévérité : ils avoient le poing coupé, & payoient de grosses amendes. Mais la preuve la plus complette que le droit de monnoie étoit purement royal; c'est que les Seigneurs ne pouvoient, ni en fabriquer de nouvelles, ni changer ou diminuer les anciennes, sans en avertir le Monarque : ce qui se justifie par un ancien titre (*) où l'évêque de Meaux reconnoît en termes exprès, que s'il veut faire quelque changement dans ses espéces, il sera obligé *de le notifier au Roi quatre mois auparavant.*

Ducang ibid.

* An. 1225.

On lit dans Sponde que les monnoies de Saint Louis guérissoient de tous maux ceux qui les portoient sur eux. De-là vient qu'il n'en reste presque aucune qui ne soit percée : les malades sans doute les suspendant à leur cou comme des médailles bénites.

Le Bl. p. 176.

Ce qu'on doit penser de l'Ordre du

On assure que l'an 1269, S. Louis prêt à partir pour sa seconde expédition d'outremer, institua un Ordre militaire

fous le nom du double Croiſſant ou du Navire, dont il donna le collier à pluſieurs Seigneurs François, pour les encourager à le ſuivre dans ce voyage : Ordre qui fut approuvé par le Pape Clement IV. Ce collier, dit-on, étoit entrelaſſé de coquilles & de doubles croiſſans, avec un navire qui pendoit au bas. Ces coquilles & le navire exprimoient une entrepriſe maritime : les croiſſans déſignoient qu'elle étoit pour combattre les nations infidéles, qui portent ce ſymbole pour armes. Les doubles croiſſans, paſſés en ſautoir, étoient d'argent ; les coquilles, d'or ; & le navire repréſenté dans un ovale, étoit armé & freté d'argent au champ de gueules, à la pointe ondoiée d'argent & de ſinople. On ajoute que le ſaint Roi permit aux nouveaux chevaliers de mettre au chef ou au cimier de l'écu de leurs armes, un navire d'argent, aux banderoles de France ſur un champ d'or : que les premiers qui reçurent cet Ordre, furent Philippe le Hardi ; Jean ſurnommé Triſtan, comte de Nevers ; Pierre, comte d'Alençon, tous trois fils du Monarque ; Alfonſe,

double croiſſant ou du navire, qu'on attribue à S. Louis.

Hiſt. des Ord. mon. relig. & milit. tom. 8, p. 279, 280.

comte de Poitiers, son frere; Thibaut, roi de Navarre son gendre: que la mort du pieux Fondateur fut l'époque de l'extinction de cette nouvelle chevalerie en France; mais que Charles d'Anjou l'adopta en 1268 pour lui & pour ses successeurs rois de Naples, sous le seul nom de croissant, avec quelque changement au collier, qui fut entrelassé d'étoiles & de fleurs-de-lys, ayant pour pendant un croissant avec cette devise: *donec totum impleat.* Ce sont autant de fables, enfans d'une imagination trop livrée à elle-même. Comment Clement IV a-t-il pû confirmer un Ordre, qu'on ne suppose établi qu'un an après sa mort? Comment Charles d'Anjou auroit-il réformé en 1268 un établissement qui ne fut fondé qu'en 1269? On doit donc le regarder comme chimérique.

Ordre de la cosse de Geneſt, faussement attribué à saint Louis.

C'est avec aussi peu de fondement qu'on attribue au saint Roi l'institution de l'Ordre *de la cosse de Genest.* Quand même on pourroit supposer qu'il l'eût conféré à Philippe son fils, & à Robert d'Artois son neveu, il ne s'ensuivroit pas qu'il en ait été le fon-

dateur : tous les sçavans conviennent, qu'il n'institua aucun Ordre militaire. Nangis d'ailleurs ne dit point qu'il donna l'Ordre *de la cosse de Genest* à ces deux Princes ; mais simplement *qu'il les fit chevaliers :* cérémonie qui occasionna des fêtes superbes. On ignore quelle peut être l'édition ou l'historien des Ordres monastiques, religieux & militaires, a vû ce mot si décisif : *milites novos genistillæ fecit :* on ne le trouve ni dans la chronique imprimée par les soins de D. Luc d'Acheri, ni dans l'histoire particulére de Saint Louis, publiée par Duchesne. Si nous avions eu moins de confiance en ce texte Latin, rapporté peut-être infidélement, nous aurions évité la faute qui nous est échappée au premier volume de cette histoire (*a*), où il est dit très-affirmativement, qu'au rapport de Guillaume Nangis, le pieux Monarque *conféra cet Ordre à son frere, à son fils, & à plusieurs Princes de son sang.*

Chron. ann. 1267.

Gesta S. Lud. p. 372, 373.

Tom. 8, p. 277.

Spicil. tom. 3.

Duch. tom. 5.

(*a*) P. 329.

Une chevalerie qui paroît moins fabuleuse, est celle de l'*Eperon*, que Charles d'Anjou institua après sa victoire sur Mainfroy, pour récompen-

Ordre de l'Eperon.

ser la Noblesse, qui s'étoit rangée sous ses étendards. On ne sçait point quelle étoit la marque de cet Ordre : voici de quelle maniére on y étoit reçu. Le novice ou candidat se rendoit au jour marqué dans l'Eglise cathédrale de Naples, montoit sur un théâtre élevé où étoit le Roi avec toute sa Cour, & alloit s'asseoir sur une chaise couverte d'un drap de soie verte. L'archevêque, accompagné de ses suffragans, lui faisoit jurer sur les saints Evangiles, qu'il ne porteroit jamais les armes contre le Roi, s'il n'y étoit obligé par son légitime Seigneur; qu'en ce cas il rendroit au Monarque le collier de l'Ordre, sous peine d'infamie, de mort même, s'il étoit fait prisonnier de guerre; qu'il défendroit de tout son pouvoir, quand il en seroit requis, les Dames & les orphélins, si leur cause étoit juste. Deux anciens chevaliers le présentoient ensuite au Souverain, qui le frappoit sur l'épaule en lui disant : *Dieu te fasse bon chevalier.* Aussi-tôt sept Demoiselles de la Reine venoient lui ceindre l'épée : quatre chevaliers des plus distingués lui attachoient les éperons dorés :

Hist. des Ord. mon. relig. & milit. tom. 8, p. 396. Des Noulis, hist. des Rois de Sic. & de Nap. p. 158.

la Reine le prenoit par la main droite, une des premiéres Dames de la Cour, par la gauche, & le conduisoient sur un autre siége richement paré. Le Roi se plaçoit d'un côté, la Reine de l'autre, toute leur Cour au-dessous. On servoit une collation de sucreries. Ainsi finissoit la cérémonie.



PHILIPPE III,

Dit le Hardi.

An. 1270.

Philippe écrit en France, pour donner ses ordres aux régens, aux évêques, à tous ses sujets.

LA mort de Louis répandit la consternation dans l'armée chrétienne. Les soldats le pleuroient comme un tendre pére, la noblesse comme un digne chef, les gens de bien comme le gardien & le soutien des loix, les évêques comme le protecteur & le défenseur de la Religion, tous les François en général comme le plus grand Roi qui eût jamais régné sur la nation. Les uns admiroient les secrets de cette Providence impénétrable, qui avoit voulu le sanctifier dans les souffrances: les autres s'en prenoient au Roi de Sicile, qu'ils accusoient hautement d'avoir cherché à le faire périr dans une terre étrangére: tous s'entretenoient des grandes qualités & des vertus du saint Monarque. On le voyoit dans sa tente étendu sur la cendre: sa bouche étoit encore vermeille, son teint frais. On eût dit qu'il ne faisoit que som-

meiller : les rayons de la gloire qui brilloient ſur ſon viſage annonçoient déja le bonheur éternel dont il jouiſſoit dans le ſein de Dieu. Il venoit d'expirer, lorſqu'on entendit les trompettes des Croiſés Siciliens. Charles arrivoit avec de belles troupes & toutes ſortes de rafraîchiſſemens. Surpris que rien ne lui reponde, & que perſonne ne vienne au-devant de lui, il ſoupçonne quelque malheur, laiſſe ſon armée ſous la conduite de ſes lieutenans, pouſſe à toute bride vers le camp, met pied à terre à la vûe du pavillon royal, & y entre avec une inquiétude que tout ce qu'il voit ne fait que redoubler. Quel ſpectacle que celui qui s'offre à ſes yeux ! il en eſt ſaiſi. Ce cœur ſi fier, ſi hautain, ſe livre à tous les transports de la plus vive douleur. Il ſe jette à terre, baiſe les pieds de ſon ſaint frére, & verſe des torrens de larmes. Il ſongea enſuite à lui faire rendre les derniers devoirs. On ignoroit alors l'art d'embaumer. On fit bouillir le corps dans du vin & de l'eau. Charles par ſes inſtantes priéres obtint la chair & les entrailles, qu'il envoya à l'abbaïe de Montreal près de Palerme,

Geſta Phil. III. Duch. tom. 5, p. 516, 517.

lieu que ces précieuses reliques ont rendu si fameux dans la suite par les miracles sans nombre qu'elles ont opérés. Le cœur avec les os furent mis dans une caisse, pour être transportés à l'abbaïe de saint Denis, où le pieux Monarque avoit choisi sa sépulture. Déja Geoffroi de Beaulieu, chargé de les porter en France avec quelques seigneurs de la premiére qualité, se préparoit à mettre à la voile, pour remplir sa commission. Toute l'armée s'y opposa, protestant qu'elle ne consentiroit jamais à se voir privée d'un trésor, dont la possession étoit le salut commun. Philippe encore plus rempli de confiance aux mérites du saint Roi, ne doutoit pas que Dieu ne les sauvât tous, pour conserver les restes de son serviteur. Il se rendit sans peine aux vœux de la multitude. Beaulieu partit avec Guillaume de Chartres son confrére, & Jean de Mons, Cordelier d'une grande piété, tous trois fort chers au feu Roi; mais sans autres ordres de la part du nouveau Souverain, que de rendre diverses lettres aux Régens, pour les confirmer dans leur autorité, & les exhorter à main-

tenir la paix & la justice dans le royaume ; aux Evêques, pour leur recommander de faire prier Dieu pour son illustre pére ; aux Commissaires préposés à la collation des bénéfices en régale, pour leur enjoindre de se conformer aux instructions qu'ils avoient reçûes de son prédécesseur ; à tous ses sujets en général, pour leur ordonner d'obéir à ses lieutenans, & de leur prêter serment de fidélité pour lui, & pour ses héritiers.

Il reçoit l'hommage de ses vassaux.

Ainsi rien ne changea dans le gouvernement. Tous les officiers établis par le feu Roi, soit dans sa maison, soit dans les provinces, ou dans l'administration de la Justice, furent conservés dans leurs emplois. On augura très-avantageusement de cette conduite ; & si quelque chose eût pû calmer la douleur publique, c'étoit de retrouver dans le fils ces grandes vûes du bien public, qui avoient été l'ame de toutes les actions du pére. Philippe cependant étoit encore très-foible de sa derniére maladie, & la fiévre qui ne le quittoit point, faisoit appréhender pour ses jours. Il avoit trois fils ; Louis qui mourut six ans après, Philippe,

surnommé le Bel, qui lui succéda, & Charles, comte de Valois; tous trois encore enfans. Il ordonna que s'il venoit à mourir dans ce voyage, le comte d'Alençon, son frére (*a*), gouverneroit, jusqu'à ce que l'héritier du trône eût atteint l'âge de 14 ans (*b*). Il reçut enfin avec la plus grande solemnité l'hommage de ses vassaux: Le comte Alfonse, comme l'aîné de ses oncles, le rendit le premier, tant pour les comtés de Poitiers & d'Auvergne, que pour celui de Toulouse qu'il avoit du chef de sa femme. Le Roi de Sicile le prêta ensuite pour le Maine & l'Anjou; le roi de Navarre pour la Champagne; les comtes d'Artois, de Dreux, de Bretagne & de saint Paul, les

Invent. tom. 3, Régen. p. 130. Laur. ord. tom. 1, p. 295.

Spicil. tom. 11, p. 559.

(*a*) M. Chalons dans son histoire de France, tom. 1, p. 387, dit que S. Louis eut cinq fils, qui moururent tous avant lui, excepté Philippe le Hardi qui lui succéda. C'est une double erreur démentie par tous les monumens historiques. 1°. Saint Louis eut six fils, Louis, Philippe, Jean mort en bas âge, Jean dit Tristan, Pierre d'Alençon, Robert comte de Clermont. 2°. Le second, le cinquiéme & le sixiéme lui survécurent plusieurs années.

(*b*) Jusques là la majorité de nos Rois étoit comme celle des nobles à 21 ans. Depuis cette ordonnance elle fut à 14, comme celle des non-nobles. Charles V statua qu'il suffisoit qu'ils entrassent dans la quatorziéme année; ce qui se pratique encore aujourd'hui. Laur. ord. tom. 1, p. 295.

Evêques & tous les Barons François en firent autant pour les terres qu'ils tenoient du Monarque. Cette cérémonie fut suivie d'une autre, que la piété de Robert avoit consacrée. Le jeune Roi, il étoit alors dans sa vingt-sixiéme année, toucha les personnes incommodées d'une tumeur pituiteuse & maligne, causée par des humeurs froides, qu'on appelle en France écrouelles.

Divers combats entre les Croisés & les Sarrasins.

Spicil. ibid.

Gest. Phil. III, p. 518, 519, 520.

On délibéra cependant sur la maniére de poursuivre l'entreprise projettée par le feu Roi. Les Sarrasins encouragés par la nouvelle de sa mort, d'ailleurs tellement multipliés, qu'ils comptoient plusieurs Souverains dans leur armée, se flattoient de mettre tous les François à la chaîne. Chaque instant étoit marqué par quelques nouvelles escarmouches, où les barbares, quoique supérieurs en nombre, étoient toujours battus. Ils venoient au combat avec assez de fierté, la tête haute, hurlant je ne sçais quoi de terrible, c'est l'expression de Nangis, & remplissant l'air d'une nuée de flêches; mais dès qu'ils trouvoient quelque résistance, ils tournoient bride, & se sauvoient aisément par la vîtesse de

leurs chevaux. L'abondance étoit dans leur camp, où sans cesse on voyoit arriver toutes sortes de provisions par le moyen d'une espéce de lac, qui faisoit la communication de leur armée avec la ville de Tunis. Charles, qui commandoit en l'absence de son neveu, qu'une fiévre violente avoit repris, forma le dessein de se rendre maître du fatal étang. Il commanda aux mariniers d'y transporter tout ce qu'on pourroit trouver de barques, & les troupes reçurent ordre d'être sous les armes avant le lever de l'aurore. Les Infidéles en eurent avis, sortirent de leurs retranchemens, & vinrent présenter la bataille avec des cris épouventables. On fut obligé d'en venir aux mains, avant même que tout fût disposé pour le combat. Quelques aventuriers ayant à leur tête Hugues & Gui de Beaucei, deux braves chevaliers, partirent de la main, sans attendre l'ordre du comte de Soissons qui les commandoit, & allérent se précipiter à travers les escadrons ennemis. Tout plia sous leur effort. L'ardeur qui les emportoit, ne leur permit pas de penser au retour. Ils furent enveloppés:

tous périrent, après avoir fait un horrible carnage. Le comte d'Artois arrive sur ces entrefaites : il est suivi du roi de Sicile. Tous deux fondent sur les Sarrasins avec l'impétuosité de la foudre, les renversent & les poussent avec tant de furie, que bien-tôt la campagne est couverte de morts. Les uns se retirent en désordre vers les montagnes où les vainqueurs aveuglés par la poussiére qu'on élevoit avec des machines, ne peuvent les poursuivre. Les autres fuient avec précipitation vers le lac, espérant trouver leur salut sur ce grand nombre de bâtimens qu'ils y avoient laissés ; mais les mariniers, que la peur avoit saisis, s'étoient eux-mêmes sauvés à l'autre bord : ils furent tous, ou tués, ou noyés. On fait monter la perte des barbares à cinq mille hommes : on lit cinquante mille dans la relation de Pierre de Condé. C'est peut-être une faute du copiste.

Quelques jours se passérent sans aucune action considérable. Il paroît même que le roi de Sicile, quoique vainqueur, n'avoit pû se rendre maître du lac, le seul poste qui facilitât les approches de Tunis. Bien-tôt les Sar-

rasins reparurent en si grand nombre, qu'ils crurent inspirer la terreur. Ils se trompérent. Le Roi qui se trouvoit en état de combattre, sortit du camp, résolu de donner bataille. C'étoit ce que les François souhaitoient le plus ardemment. Pleins de mépris pour des gens qui n'avoient jamais tenu devant eux, ils s'avancérent avec cet air fier qu'inspire le sentiment de sa supériorité. Mais le dessein des barbares n'étoit que de harceler leurs ennemis, & s'il se pouvoit, de les épouvanter par leur multitude & par d'horribles hurlemens : ils se retirérent en bon ordre, & presque sans combat. On ne vouloit rien hazarder, on ne les poursuivit pas. Charles désespéré que sa proie lui échappe, imagine un stratagême, qu'il communique au Roi. Il part à la tête de ses meilleures troupes, charge les plus proches des Infidéles, & prend aussi-tôt la fuite avec cette vîtesse qui marque la plus vive frayeur. Les Maures donnérent imprudemment dans le piége, & tombérent sur le Prince Sicilien, qui se battit quelque tems en retraite, jusqu'à ce qu'il les eût amenés en un lieu, d'où les François

puſſent leur couper le retour. Alors il tourne bride, & fond ſur eux avec cette vigueur qui ſçait fixer la victoire. Philippe en même tems donne avec furie ſur ce corps ébranlé, & l'enferme de toutes parts. Le maſſacre fut grand : il en demeura trois mille ſur la place. Le reſte fut pris, ou périt malheureuſement, les uns dans les eaux de la mer où ils ſe précipitérent pour échapper à l'épée des vainqueurs, les autres dans des foſſes profondes qu'ils avoient creuſées, ſoit pour trouver des puits, ſoit pour y faire tomber les Chrétiens dans l'ardeur de la pourſuite.

Tant de victoires ne décidoient rien. Il falloit être maître du lac, pour marcher à Tunis : on reprit donc le deſſein de s'en emparer. On fit faire des galéres plus fortes & plus vites que celles qu'on avoit. On les remplit d'arbalêtriers. Bien-tôt on remporta de grands avantages ſur les Infidéles, dont pluſieurs vaiſſeaux furent pris, ou coulés à fond. Un ingénieur du Roi travailloit dans le même tems à la conſtruction d'un château de bois, qu'on devoit placer ſur le bord du

golfe, pour écarter avec des pierriers les barques ennemies. Déja l'ouvrage avançoit, lorsque les Sarrasins, fiers des nouveaux secours qui venoient de leur arriver, quittérent encore une fois leurs retranchemens, couvrirent toute la campagne de leurs troupes, & firent retentir l'air de cris affreux, & du bruit effroyable de mille instrumens militaires, qui sonnoient de tous côtés. On crut dans l'armée Chrétienne, qu'ils vouloient enfin en venir à une bataille décisive. On laissa le comte d'Alençon avec les Templiers à la garde du camp & des malades; l'oriflamme fut déployée; & les Rois de France, de Sicile & de Navarre sortirent en armes, chacun à la tête de ses escadrons, résolus de bien recevoir l'ennemi, s'il se présentoit, ou de l'aller attaquer, s'il ne faisoit point les premiers pas. On marchoit avec moins de tumulte, mais aussi avec plus de hardiesse que les Sarrasins. Jamais on n'avoit vû de plus belles dispositions pour le combat. Il n'y en eut point cependant: ce fut plutôt une déroute qu'une bataille. Les barbares culbutés dès le premier choc, se renversent les

uns sur les autres ; & jettant à terre flêches & zagaies, cherchent leur salut dans une fuite précipitée. On les poursuivit jusqu'à leur camp, qu'ils abandonnérent. On craignoit quelque embuscade. Philippe fit défendre sous les peines les plus griéves de s'arrêter au pillage : il fut obéi. On poussa les fuyards jusques dans les défilés des montagnes, où la prudence ne permettoit pas de s'engager. Les vainqueurs revinrent ensuite sur leurs pas, pillérent le camp où ils trouvérent des provisions immenses, égorgérent dans la premiére chaleur, & malades, & blessés, firent main-basse sur tout ce qui pouvoit être à leur usage, brûlérent tout ce qu'ils ne purent emporter.

Le Roi de Tunis demande la paix.

Gest. Phil. III, p. 521, 522.

Mais si les armes des croisés prospéroient, leur nombre diminuoit chaque jour par les maladies pestilentielles qui continuoient de les désoler. Déja elles commençoient à attaquer l'armée du Roi de Sicile : elles n'épargnoient pas même les naturels du pays : toute la contrée étoit infectée de la contagion. On dit que le Roi de Tunis, pour se soustraire à son

poiſon, ſe tenoit ordinairement dans des cavernes ſouterraines, où il croyoit que le mauvais air ne pouvoit pas pénétrer. L'horreur de ſa ſituation, la nouvelle défaite de ſes troupes, la crainte de ſe voir aſſiégé dans ſa capitale, tout contribuoit à rédoubler ſes allarmes : il envoya propoſer, ou la paix, ou la tréve. Les conditions qu'il offroit, étoient des plus avantageuſes; chacun y trouvoit ſon compte; le conſeil néanmoins fut fort partagé ſur le parti qu'on devoit prendre. Les uns étoient d'avis qu'il falloit pouſſer vivement les Sarraſins, leur tuer le plus de monde que l'on pourroit, s'emparer de Tunis leur plus fort rempart, le détruire, ſi on ne pouvoit le garder, & par-là s'ouvrir un chemin sûr pour tranſporter des armées en Paleſtine. Les autres remontroient qu'il n'étoit pas ſi facile qu'on le penſoit, d'exterminer une nation ſi nombreuſe; que les combats qu'il faudroit livrer, le ſiége, la diſette, les maladies, emporteroient ſans doute beaucoup de monde; qu'avant qu'on fût maître de la Place, on ſe trouveroit au fort de l'hiver, tems où la mer devenue orageuſe,

geuſe, empêcheroit, retarderoit du moins l'arrivée des convois; enfin que l'objet principal de cette croiſade étant de ſecourir les Chrétiens de Syrie, on ne devoit pas négliger l'occaſion de ſe procurer par une bonne paix l'avantage qu'on étoit venu chercher juſques ſur les côtes d'Afrique. Le Roi de Sicile appuyoit fortement cet avis, qui étoit auſſi celui du Roi de Navarre, & des grands Seigneurs de l'armée : il prévalut. La tréve fut conclue pour dix ans.

Les conditions étoient, » que le port de Tunis ſeroit franc à l'avenir, ſans que les marchands fuſſent obligés à ces impôts immenſes dont ils avoient été ſurchargés par le paſſé; on prenoit la dixiéme partie des marchandiſes qu'ils apportoient : que tous les Chrétiens qu'on avoit arrêtés à l'approche de l'armée Françoiſe, ſeroient mis en liberté; qu'ils auroient l'exercice libre de leur Religion; qu'ils pourroient faire bâtir des Egliſes; qu'on ne feroit aucun obſtacle à la converſion des Mahométans; que le Roi de Tunis jureroit de payer tous les ans le tribut

Conditions auxquelles elle lui eſt accordée.

Ibid.

» ordinaire au Roi de Sicile; qu'il » rembourseroit au Monarque & aux » Barons François toutes les dépenses » qu'ils avoient faites depuis le commencement de la guerre, ce qui » montoit à deux cens dix mille onces » d'or; dont la moitié seroit payée » comptant, & l'autre dans deux » ans » (a). On ne pouvoit rien espérer de plus favorable dans la circonstance: la multitude cependant éclata en murmures. Elle s'étoit flattée de s'enrichir par le pillage de Tunis; elle accusa hautement le Prince Sicilien d'avoir sacrifié l'honneur de la Religion à son intérêt particulier: Charles méprisa ces vaines clameurs. On reçut le premier Novembre les sermens du Roi Mahométan. Aussi-tôt toutes les hostilités cessérent, les François allérent à la ville, & les Sarrasins vinrent au camp, où bientôt on vit régner l'abondance. Le Prince Edouard d'Angleterre arriva sur ces entrefaites avec la Princesse sa femme, le Prince Edmond son frere, Henri d'Allema-

(a) Rapin Thoyras (hist. d'Angl. tom. 2, p. 507,) attribue ce traité à S. Louis. C'est une erreur démentie par tous les Historiens contemporains.

gne son cousin, & un grand nombre de Seigneurs. On prétend qu'il désapprouva hautement la convention qu'on venoit de faire, & que pour en témoigner son mécontentement, il s'enferma dans sa tente, sans vouloir participer aux délibérations, ni au partage qu'on fit de l'argent des Infidéles. Il ne paroît pas qu'on l'ait beaucoup pressé sur ce dernier article : c'est peut-être ce qui a donné lieu à la maniére emportée, dont les Historiens Anglois parlent de ce Traité.

Philippe quitte l'Afrique, & aborde en Sicile.

On doit encore attribuer à cette fureur jalouse ce qu'ils racontent de l'embarquement des François, lorsqu'ils abandonnérent la côte d'Afrique. Il se fit, disent-ils, avec si peu de soin, que deux cens malheureux demeurés sur le bord de la mer, y seroient péris, si le Prince Edouard ne les eût charitablement recueillis. C'est une fable qui n'a d'autre fondement que la malignité de ceux qui l'ont imaginée. Un historien témoin oculaire, assure que le Roi de Sicile, le Connétable, Pierre le Chambellan, & quelques autres, se tenoient sur le rivage, pour veiller à ce que chacun

Spicil. tom. 2, p. 563.

trouvât place, & que personne ne fût insulté par les Infidéles. Deux jours entiers furent employés à cette œuvre également généreuse & chrétienne : ils montérent ensuite sur leurs vaisseaux. On mit à la voile le jeudi dans l'octave de Saint Martin, & les pilotes reçurent ordre de faire route vers le royaume de Sicile. Le vent fut si favorable, qu'après deux jours de navigation, cette partie de la flotte où étoient les trois Rois, entra dans le port de Trapani. Le reste obligé de demeurer à la rade, essuya une horrible tempête, qui fit périr près de quatre mille personnes de toutes sortes de conditions, dix-huit gros navires, un grand nombre de petits bâtimens, & beaucoup de chevaux.

On tint ensuite un conseil, où l'on s'engagea solemnellement à une nouvelle expédition d'outremer. Les trois Rois, les Princes, & les grands Seigneurs, promirent de se rassembler dans quatre ans sur la fin de Juillet, au port qui leur seroit indiqué, pour passer de-là en Palestine. Chacun jura de ne s'en point dispenser sans une raison légitime, dont le Monarque

François seroit juge. On quitta donc la croix, & toute l'armée ne songea plus qu'à reprendre le chemin de la France. Le seul Edouard persista dans son premier dessein, & se rendit à Saint Jean d'Acre, suivi de ses Anglois, du comte de Bretagne son beau-frere, & de quelques Seigneurs François. Le succès ne répondit point à son attente : il ne fit que de très-médiocres exploits.

Mort du roi de Navarre.

Gest. Phil. III, p. 523.

Rien n'arrêtoit Philippe à Trapani, que sa tendresse pour Thibaut V, roi de Navarre, son beau-frere, qui s'étoit embarqué avec une fiévre violente, dont il mourut quinze jours après son arrivée en Sicile : Prince bien fait de corps & d'esprit, qui par ses grandes qualités avoit gagné le cœur de tous les Croisés. Le Roi son beau-pere l'avoit toujours tendrement chéri, & ce qui est le comble de l'éloge, le regardoit plutôt comme son fils, que comme son gendre : il fut généralement regretté. Aussi l'histoire ne lui reproche qu'un commerce de galanterie, erreur d'une premiére jeunesse, dont il lui resta une fille naturelle. La Reine Isabelle sa femme l'aimoit au-

tant qu'elle en étoit aimée : elle ne lui survêcut pas long-tems. Elle avoit fait vœu de passer le reste de ses jours dans la viduité : quatre mois après elle mourut aux isles d'Hiéres, dans les larmes & dans les priéres. Le cœur du Prince est aux Jacobins de Provins; son corps & celui de la Princesse réposent dans l'Eglise des Dames Cordeliéres de la même ville. Thibaut ne laissoit point d'enfans, Henri son frere lui succéda au royaume de Navarre, comme aux comtés de Champagne & de Brie.

An. 1271. Mort de la Reine, Isabelle d'Aragon.

Trapani n'étoit plus pour Philippe, qu'un séjour de deuil : il le quitte avec horreur, se rend à Palerme, où le Roi de Sicile lui fait une réception magnifique, de-là passe à Messine, ensuite en Calabre, où il eut une nouvelle affliction plus sensible que toutes les autres. La Reine sa femme, qui étoit grosse, tomba de cheval en passant à gué le Savuto, riviére qui coule un peu au-dessous de Martorano. La douleur de la chûte, la fatigue du voyage, peut-être aussi la frayeur, plus dangéreuse encore dans les circonstances où elle se trouvoit,

Ibid. p. 524.

lui firent faire une fausse couche, dont elle mourut à Cozenza ; laissant par le souvenir de ses vertus une tristesse incroyable dans tous les cœurs. Celle du Roi son époux fut si vive, qu'on craignit pour sa vie. Il continua cependant sa route, emportant avec lui les tristes restes du Roi son pere, du comte de Nevers son frere, & d'Isabelle d'Aragon son épouse ; traversa d'abord la Pouille, ensuite la terre de Labour, puis la Campagne de Rome ; enfin arriva dans cette fameuse capitale du monde Chretien. Il y séjourna quelques jours, pour satisfaire sa dévotion envers les bienheureux Apôtres. De-là, il vint à Viterbe, où les Cardinaux étoient assemblés depuis deux ans pour l'élection d'un Pape : étrange effet de l'opiniâtre attachement à des intérêts particuliers. Philippe les exhorta vivement à lever un scandale qui faisoit gémir toute l'Eglise. Déja poussé par les instantes priéres des Régens du royaume, il disposoit tout pour son retour en France, lorsqu'un attentat horrible l'obligea de suspendre sa marche.

Henri d'Allemagne lui avoit été par-

Assassinat de Henri d'Allemagne.

ticuliérement recommandé par l'héritier présomptif de la couronne d'Angleterre. Le jeune Prince, fils de Richard roi des Romains, aspiroit au vain titre qu'avoit porté son pere.

Ibid.

Dans ce dessein il se rendit à Viterbe, un peu avant l'arrivée de Philippe, pour solliciter les Cardinaux en sa faveur. Rome en effet s'étoit arrogé le droit de disposer de ce sceptre plus précaire que réel. Gui de Montfort, fils du fameux comte de Leicester, se trouvoit alors dans la même ville. Furieux, dit-on, que Henri eût opiné à la mort de son pere avant la bataille d'Evesham; il jura sa perte, & ne craignit point d'exécuter un crime si affreux dans le sanctuaire même de l'Eglise de Saint Laurent. On raconte qu'il le poignarda comme il tenoit un coin de l'Autel; qu'il lui coupa le poing pour l'en arracher, & que l'ayant traîné hors du Temple, il le perça de plusieurs autres coups, au moment que les mains jointes, il le conjuroit au nom de Jesus-Christ de lui pardonner. Philippe, indigné qu'on eût osé commettre une action si noire dans une ville qu'il honoroit de sa

présence, donna les ordres les plus séveres d'arrêter le déteſtable parricide. Mais déja l'exécrable Montfort, eſcorté d'une troupe de cavaliers, étoit ſur le chemin de Florence, où le Comte de Toſcane ſon beau-pere, voulut bien lui donner aſyle. Quelque-tems après, il tomba au pouvoir de Rome, qui le condamna à une priſon, d'où la politique le fit enſuite ſortir. C'étoit un des plus grands capitaines de ſon ſiécle. Martin IV. en eut beſoin pour l'exécution de ſes projets ambitieux : il lui ôta ſes fers, pour le mettre à la tête de ſes troupes.

Philippe arrive en France.

Le Roi, au ſortir de Viterbe, traverſa la Toſcane, paſſa par Florence, entra dans la Lombardie, vit Bologne, Modéne, Parme, & célébra la fête de Pâques à Crémone. Milan envoya le recevoir ſur les confins de ſon territoire, le pria de vouloir bien la prendre ſous ſa domination, & lui offrit douze chevaux de prix, richement enharnachés. Philippe refuſa l'un & l'autre, mais d'une maniére qui ne choqua point. Le marquis de Montferrat, Prince puiſſant dans cette contrée, l'attendoit à l'entrée de ſes Etats. Il le

Ibid. p. 525.

reçut avec de grands honneurs, le conjura de disposer de sa personne & de ses domaines, & l'accompagna sur ses terres avec tout le respect dû au premier Roi du monde Chrétien. Le Monarque continua sa route par Verceil, séjourna trois jours à Suze, franchit le Mont-Cenis, non sans beaucoup de fatigues; puis prenant par la vallée de Maurienne, se rendit à Lyon, ensuite à Châlons sur Saone, à Mâcon, à Cluni, à Troyes en Champagne, enfin à Paris. Tous les peuples, en Italie comme en France, venoient au-devant de lui, & s'empressoient pour honorer les reliques du feu Roi, que la voix publique avoit déja canonisé. Le Clergé & les Religieux le recevoient en procession: les malades se croyoient guéris, pourvû qu'ils pussent toucher la caisse où ses os étoient renfermés: la plûpart en recevoient du soulagement. Philippe, en arrivant, alla les déposer dans l'Eglise de Notre-Dame, où toute la nuit on chanta les priéres des morts.

Il fait rendre les derniers devoirs au feu Roi.

Le lendemain, au lever de l'aurore, toute la Cour, le Clergé, les Religieux & le peuple partirent en pro-

ceſſion, pour conduire ces précieux oſſemens à ſaint Denis, où tous les ancêtres de Louis avoient leur ſépulture. Le Roi les voulut porter lui-même ſur ſes épaules. La tradition eſt, que les ſept monumens de pierre qu'on voit encore aujourd'hui ſur le chemin de Paris à cette célébre abbaïe, furent élevés par l'ordre de ce Prince aux endroits où il fut obligé de s'arrêter pour ſe repoſer. On croit que les ſtatues dès trois Rois placées ſous la croix qui fait la pointe de ces eſpéces de pyramides, repréſentent Philippe le Hardi, ſaint Louis ſon pére, & Louis VIII ſon ayeul. On tranſportoit en même tems le corps d'Iſabelle d'Aragon, femme de Philippe, celui du comte de Nevers, fils du feu Roi, celui d'Alfonſe comte d'Eu, fils du fameux Jean de Brienne, roi de Jéruſalem, enfin celui de Pierre de Nemours ou de Ville-Beon, chambellan, chevalier d'un mérite diſtingué, que ſaint Louis avoit toujours tendrement aimé, & que pour cette raiſon on jugea digne de l'honneur d'être enterré aux pieds de ſon cher maître. On fut fort étonné, en arrivant à l'abbaïe, de trouver

Ibid. & p. 526.

l'église fermée : étonnement qui redoubla, quand on sçut le motif d'un procédé si étrange. C'étoit l'effet de l'inflexible opiniâtreté de l'abbé Matthieu de Vendôme, l'un des Régens de l'Etat pendant l'absence du Monarque. Fier du crédit que lui donnoient ses services & sa naissance, il ne vouloit point que l'archevêque de Sens & l'évêque de Paris entrassent revêtus de leurs habits pontificaux dans un temple que Rome, au mépris des anciens Canons, avoit soustrait à la jurisdiction de l'Ordinaire. Il fallut que les deux Prélats allassent quitter les marques de leur dignité au-delà des limites de la seigneurie de l'ambitieux solitaire. Jusqu'à ce que cela fût exécuté, Philippe & tous les Barons de France attendirent patiemment à la porte, qu'on pouvoit, dit un judicieux Ecrivain, qu'on devoit peut-être même enfoncer. *Ce sont là des choses*, ajoûte le P. Daniel, *qui se souffrent en de certaines conjonctures, & dont on est surpris*, je dirois, scandalisé, *en d'autres tems.* Lorsque l'orgueilleux Moine vit ses prétendus priviléges assurés, il ordonna d'ouvrir la Basilique, & la cérémonie

La Chaize tom. 2, p. 680, Dan. nouv. éd. tom. 4, p. 627.

des obséques se fit avec une piété que l'indignation publique ne sembloit pas annoncer. Le corps du saint Roi fut placé à côté de son pére & de son ayeul, dans un tombeau de pierre, qu'on couvrit ensuite de lames d'or & d'argent : ouvrage ciselé avec tant d'art, qu'on n'avoit encore rien vû de si parfait en ce genre. On prétend qu'elles furent enlevées pendant la guerre des Anglois, sous le régne des Valois.

Aussi-tôt le Monarque disposa tout pour la cérémonie de son sacre, qui se fit à Rheims, selon Nangis, le quinziéme, selon quelques autres, le trentiéme du mois d'août. Le siége archiépiscopal de cette ville si célébre étoit alors vacant. Ce fut Milon de Basoches, évêque de Soissons, qui donna l'onction sacrée au nouveau Roi. C'étoit une anciènne coûtume, qu'au couronnement de nos Rois, un des plus grands seigneurs de France portât devant eux l'épée de Charlemagne, qu'on nommoit *la joyeuse*, & qui se gardoit, avec la couronne & le sceptre, à l'abbaïe de S. Denis. Le comte d'Artois fut chargé de cette glorieuse fonction,

Couronnement du Roi.

Gest. Phil. III. p. 526.

dont le Souverain n'honoroit pour l'ordinaire que des favoris. On remarque qu'il n'y eut que deux Pairs laïcs qui se trouvérent à cette solemnité, le duc de Bourgogne & le comte de Flandre. Les trois autres, (depuis long-tems la Normandie étoit réunie à la couronne) ou n'y furent point invités, ou ne purent y venir pour des raisons qui furent jugées légitimes. Le duc d'Aquitaine, Henri III, roi d'Angleterre, étoit prêt à descendre au tombeau. Henri, comte de Champagne, occupé à recueillir la succession de son frére, recevoit dans la Navarre les hommages de ses nouveaux sujets. Pour le comte de Toulouse, Alfonse de France, il étoit ou mort, ou mourant.

Mort d'Alfonse, comte de Poitiers.

Ce bon Prince, digne frére de saint Louis, moins brillant, mais pieux comme lui, chaste, débonnaire, aumônier, juste, équitable, ne manquant d'ailleurs ni de courage, ni de fermeté, avoit passé tout l'hiver & une grande partie du printems en Sicile, où peut-être il fut retenu par le mauvais état de sa santé. Enfin il mit à la voile; & ayant débarqué en Italie, il continuoit sa route par terre, lorsqu'il

fut frappé au château de Corneto, sur les confins de la Toscane, d'un mal si subit & si contagieux, qu'il en mourut le vingt-uniéme d'août à Savone, où il s'étoit fait transporter. La comtesse, son épouse, ne lui survécut que trois jours. Un Historien Génois, Auteur contemporain, raconte la chose différemment. » La même année (1271), » dit cet Ecrivain, le comte de Poi- » tiers, Alfonse de France, voulant » retourner dans ses Etats, s'embarqua » sur des galéres avec sa femme, passa » sur nos côtes sans vouloir entrer dans » notre capitale, & mit à terre au faux- » bourg de S. Pierre d'Arena, où il » mourut âgé de cinquante & un an. » On celébra avec beaucoup de pompe » ses obséques dans l'Eglise cathédrale » de Génes. Ses chairs y furent inhu- » mées avec ses intestins, son cœur fut » porté à l'abbaïe de Maubuisson, & » ses os furent transférés à saint Denis » pour être mis avec ceux de ses ancê- » tres. La Princesse sa femme décéda » le jour suivant de mort subite; ce » qui fit dire à plusieurs qu'elle avoit » été empoisonnée ». Elle avoit choisi sa sépulture à l'abbaïe de Gerci, qu'elle

Gest. Phil. III. p. 526. Guill. de Pod. c. 11. p. 704.

Caffari ann. Gen. tom. 6. rer. ital. p. 553.

avoit fondée dans la Brie pour quarante Religieuses. On y voit encore son tombeau, où elle est représentée en bosse, enveloppée d'un grand manteau avec une guimpe, la tête couverte d'un voile, & par-dessus une couronne qui ressemble beaucoup à celle des Reines de France.

Puissance de ce Prince.

On voit en effet par plusieurs monumens qui nous restent de ce tems-là, que cette Princesse & le Comte son époux jouissoient des droits régaliens sans aucune restriction, non-seulement dans le comté de Toulouse, le Rouergue, la partie de l'Albigeois qui est à la droite du Tarn, l'Agenois, le Querci, le païs Venaissin ou marquisat de Provence, mais encore dans le Poitou, l'Auvergne, une partie de la Saintonge & le païs d'Aunis. Ils avoient une cour aussi brillante que celle des Rois, un grand nombre d'officiers, parmi lesquels on compte des connétables, des chanceliers, des écuyers, des chapelains ou aumôniers, une compagnie d'arbalêtriers & de sergens pour leur garde, une maison enfin montée sur la plus grande magnificence. On remarque comme une chose singulière,

Hist. de Lang. tom. 3, p. 523, 525, & not. 45.

qu'en 1260 la dépense *pour l'hôtel* du Comte monta à vingt mille livres, & pour celui de la Comtesse à huit mille; somme alors très-considérable. On admira aussi comme une générosité sans exemple, qu'en 1267 ils eussent fait distribuer huit cent quatre-vingt-quinze livres tournois d'aumônes pendant les seuls jours du lundi & du mardi de la semaine-sainte. Mais ce qui caractérise beaucoup mieux l'espéce de souveraineté des deux époux, c'est qu'Alfonse, à l'exemple des comtes ses prédécesseurs, exerçoit sur tous ses sujets une jurisdiction pleine & entiére. On apprend par un acte de 1264, que dès son avénement au comté de Toulouse, il établit un Parlement particulier pour toute l'étendue de ses domaines; qu'il en tenoit les séances à sa cour, qu'il y décidoit en dernier ressort toutes les causes qu'on y portoit des divers païs soumis à sa domination. Nos Rois ses successeurs le continuérent après sa mort. On donne encore au Prince & à la Princesse le titre glorieux de fondateurs de plusieurs villes. Calmont, Villefranche, Salles, Fosseret, Gimont, Cordes, dans le Tou-

Ibid. p. 497.

louzain; Ville-franche, Verfeil, dans le Rouergue; & la Bastide de sainte Foy, dans l'Agenois, leur doivent, & leur existence, & leur droit coutumier (*a*).

Coutumes & mœurs de ses sujets.

Nous apprenons par les loix qu'Alfonse donna aux habitans de Ville-franche en Rouergue, qu'alors les peines afflictives étoient arbitraires, c'est-à-dire, dépendantes de la volonté du seigneur. Il se réserve non-seulement la punition des voleurs & des homicides, mais même la confiscation des biens de ceux qui auront été condamnés pour crime. Ailleurs ces biens

(*a*) Alfonse eut aussi la gloire d'avoir favorisé la construction du fameux Pont Saint-Esprit sur le Rhône : ouvrage entrepris, non par un simple berger, à qui un Ange en donna le plan, mais par une compagnie de zélés citoyens, qui eurent en même tems, & le courage d'aller quêter chez tous les peuples des environs, & le bonheur de ramasser une somme assez considérable pour l'exécution d'un dessein qu'ils croyoient inspiré par le saint-Esprit. Ce célébre monument, commencé en 1265, ne fut achevé que vers la fin de l'an 1309, quoique le travail eût toujours été continué avec des peines & des frais immenses : il a donné ensuite son nom à la ville de saint Saturnin du Port. Il a 425 toises de longueur : sa largeur est de 12 pieds dans œuvre, & de 17 pieds hors d'œuvre, y compris l'épaisseur des parapets. Il est soutenu par 26 arches, 19 grandes & 7 petites. Les plus grandes ont 18 toises d'ouverture. Il y a 267 toises fondées sur le roc, & 153 sur des pilotis. Voyez D. Vaissette, hist. de Languedoc, tom. 3, p. 504, 505.

passoient au plus proche héritier : on n'en exceptoit que le cas d'héréfie, ou de léze-majesté. Quant à l'adultére, il est ordonné que les deux coupables surpris en flagrant délit, ou convaincus par des témoins sans reproche, courront vraiment nuds dans la ville, & seront fustigés pendant toute cette cérémonie honteuse; mais en même tems on leur permet de se racheter de cette infamie par une amende pécuniaire de soixante sols. Saint Louis, dans ses coûtumes pour sa nouvelle ville d'Aigues-mortes, est beaucoup moins sévére sur cet article. Il ne veut pas qu'on fasse aucune information dans ces sortes de cas : il faut que les délinquans soient pris sur le fait. Dans cette circonstance même, il leur accorde la liberté de composer avec la cour royale. S'ils refusent, ou s'ils sont hors d'état de payer, il les condamne à courir tout nuds, excepté la femme, dont on couvrira la nudité; mais d'un autre côté il retranche la *fustigation*. Tout cela prouve la licence qui régnoit alors dans les mœurs. Elle étoit montée au point, qu'on fut obligé de tolérer les mauvais lieux, d'assi-

Alfonsine art. 21.

Reg. 80 du Thres. n. 465.

gner des quartiers aux femmes perdues de débauches, de les mettre même sous la protection du Roi & de sa cour, pour empêcher qu'elles ne fussent insultées. On nous rappelle sans cesse l'exemple du bon vieux tems. Il est assurément en bien des choses digne de notre admiration; mais en beaucoup d'autres il seroit très-dangéreux de l'imiter. C'est à peu près la même somme de bien & de mal dans tous les siécles: il n'y a de différence que dans le plus ou le moins de délicatesse qui les caractérise. Que penseroit-on aujourd'hui d'un évêque qui feroit frapper de la monnoie au coin de Mahomet? C'est néanmoins ce que fit Berenger, évêque de Maguelonne. Les *milarets*, monnoie de ce Prélat, portoient l'empreinte du faux Prophéte, auquel certainement il ne croyoit pas; mais comme il y avoit un grand profit à faire sur ces espéces, il sacrifia honneur & conscience à une cupidité sordide. Il est vrai que Clément IV l'en reprit sévérement, & lui défendit de continuer. Il n'en est cependant pas moins humiliant pour le 13e siécle d'avoir vû un phénoméne si étrange.

Hist. de Lang. tom. 3, p. 532.

Clem. IV. ep. 377.

On remarque que sous Alfonse les peuples de la Narbonnoise, hommes & femmes, au lieu de ces *toges* si amples, qui avoient fait donner à la Province le nom de *Togata*, se servoient de vêtemens extrêmement serrés & plissés sur le corps, comme les Espagnols & les Gascons; que les hommes se rasoient la barbe, & se couvroient la tête de capuchons; que l'un & l'autre sexe étaloit un luxe somptueux dans ses habillemens; enfin que les fourrures étoient fort en usage. Un Concile tenu à Montpellier défend aux hommes d'avoir des habits fendus par en bas, & aux femmes de porter des robes traînantes. Il seroit difficile de deviner le motif de cette derniére prohibition; il semble que la modestie, si recommandée au beau sexe, ne pouvoit qu'y gagner. C'étoit une ancienne coûtume dans le païs de porter les morts au tombeau dans leurs lits de parade, qui demeuroient au Curé. Rien de plus tragique que ce qui se pratiquoit aux funérailles. Les parens du mort se faisoient conduire & soutenir en ces occasions par des jongleurs & par des jongleuses. Tous de concert

Leurs habits, leurs funérailles, leurs notaires, leur chronologie.

Hist. de Lang. ibid. p. 533, 534.

Baluz Conc. Narb. p. 36.

Clem IV. ep: 668.

Catel. Comt. p. 213.
s'égratignoient le visage, s'arrachoient les cheveux, se déchiroient les habits, se renversoient par terre, & remplissoient l'air des cris les plus lugubres. On voit un réglement des Bourgeois de Toulouse, qui proscrit tous ces abus. Déja les Notaires, établis par quelques Princes depuis environ cent ans, étoient devenus fort communs dans le royaume. La plûpart des actes du treiziéme siécle furent passés par leur ministére. Ils ne les signoient point cependant : ils n'étoient institués que pour les rédiger. Les parties se contentoient, pour l'authenticité, d'y nommer les témoins, puis d'y apposer leurs sceaux, & d'en faire mention dans l'écrit. Ce ne fut que vers la fin du régne de S. Louis, qu'on obligea les officiers publics à garder les minutes de leurs expéditions. Jusques-là ils en faisoient deux ou plusieurs exemplaires qu'ils écrivoient, pour éviter toute fraude, des deux côtés du parchemin, remplissant le blanc qui se trouvoit au milieu par les lettres de l'alphabet en grandes capitales. On partageoit ensuite ce parchemin en deux, pour délivrer à chacun des

intéressés l'original de ses obligations ; ce qui ne pouvoit se faire sans partager en même tems les lettres capitales qu'on avoit tracées pour occuper ce vuide inférieur. On appelloit ces sortes de monumens *des chartes divisées par l'alphabet*. C'étoit l'usage presque général de la France, pendant tout le treiziéme siécle, de ne commencer l'année qu'à Pâques, c'est-à-dire, le samedi saint, precisément après la bénédiction du cierge paschal. On n'en excepte que les diocèses de Narbonne, de Beziers, de Carcassonne, & le païs de Foix, où plus communément on datoit de la Nativité de Notre-Seigneur.

On partageoit la Monarchie, comme dans les deux siécles précédens, en deux parties, France & Provence : division fondée sur les deux idiomes différens, dont on se servoit dans toute l'étendue de la domination de nos Rois. On nommoit France toutes les Provinces où les peuples parloient françois : langage alors très-informe, qui depuis, en se perfectionnant, est devenu les délices de l'Europe. On appelloit Provence tout le païs dont les

Hist. de Lang. Ibid. p. 527.

habitans parloient Provençal, c'est-à-dire, toute la partie méridionale, par conséquent près de la moitié du royaume. On voit par tous les monumens qui nous restent de ces tems reculés, qu'alors la langue Provençale étoit à peu près la même que de nos jours. On la parloit au treiziéme siécle, non-seulement dans le Roussillon & la Catalogne, mais encore dans l'Aragon & le royaume de Valence; ce qui se prouve par les Mémoires que Jacques I, roi d'Aragon, nous a laissés de sa vie. Ce n'est que vers la fin de ce même siécle qu'on a commencé à appeller *Languedoc* cette partie de l'ancienne Provence, qui porte encore aujourd'hui ce nom (*a*).

Le Roi se met en possession des comtés de Poitou & de Toulouse.

Gest. Phil. III, p. 526.

Alfonse & la comtesse Jeanne, sa femme, ne laissoient point de postérité. Philippe se hâta de se mettre en possession du Poitou & du Toulousain, qui devoient revenir à la Couronne: le premier, comme l'apanage d'un fils de France; le second, comme cédé

(*a*) On a déja expliqué l'étymologie de ce mot. On appelloit *Languedoc* les Provinces où les peuples disoient *oc* pour *oui*. On nommoit *Languedoil* le païs dont les habitans disoient *oil*, pour exprimer la même chose.

par

par Raymond VII, pére de la Princesse, qui fut la derniére de l'illustre famille des comtes de Toulouse. Cette succession augmentoit considérablement le domaine royal. Déja S. Louis l'avoit accru des comtés de Perche, de Clermont en Beauvaisis, de Mâcon, de Beaumont sur Oise, de Namur; des vicomtés de Beziers, de Carcassone, d'Avranches; de la châtellenie de Peronne; des seigneuries de Beaumont-le-Roger, de Brionne, de Loches, de Châtillon sur Indre; des châteaux de Belesme, de Mortagne, de la Ferté-Alpes dans la Beausse; enfin de tous les droits qu'avoit Trincavel sur Lombers, & sur un grand nombre de seigneuries situées dans les évêchés de Narbonne, d'Agde, de Maguelonne, de Nismes, d'Albi & de Toulouse (*a*). C'étoit beaucoup sans doute; mais rien de tout cela n'est comparable à ce que le nouveau Monarque acquéroit par la mort du comte & de la comtesse. Il héritoit du Prince le Poitou, l'Auvergne, une partie de

(*a*) Voyez Sainte Marthe sur la fin du régne de saint Louis, & le P. Daniel, nouv. édit. tom. 4, pag. 571, 72.

la Saintonge, & le païs d'Aunis. Il ſuccédoit à la Princeſſe dans tous ſes droits ſur le comté de Toulouſe, qui comprenoit preſque toute la Province eccléſiaſtique de ce nom, ſur la partie de l'Albigeois, qui eſt à la droite du Tarn, ſur le Rouergue, le Querci, l'Agenois, & le païs Venaiſſin. Auſſitôt il fit expédier des lettres de commiſſion au ſénéchal de Carcaſſonne, pour exiger les hommages de ces provinces. Ce ſeigneur, nommé Guillaume Cohardon, ſe rendit à Toulouſe, fit aſſembler les Conſuls, & reçut leur ſerment au nom du Roi. Tout le païs imita l'exemple, & jura une fidélité inviolable au Monarque. Il ne fut cependant réuni à la Couronne qu'en l'année 1361 : juſques là nos Rois le gouvernérent en qualité de comtes particuliers de ce riche domaine. Ainſi fut éteinte en 1271 l'ancienne Maiſon de Toulouſe, qui jouiſſoit depuis 852 du comté de ce nom, échû à Raymond I, par la mort de Fredelon ſon frere, fils comme lui de Fulguad ou Fulcoad, & de Senegonde, perſonnages diſtingués par la plus haute naiſſance.

Le Monarque étoit à peine en possession des Etats de la comtesse Jeanne, que le roi d'Angleterre envoya lui demander la restitution de l'Agenois & du Querci, suivant le traité conclu avec saint Louis. Philippe ne se pressa point. Ce ne fut qu'en 1279, sur les instances redoublées d'Edouard, fils & successeur de Henri, qu'il consentit enfin à la réunion de l'Agenois au duché d'Aquitaine. Quant au Querci, il étoit dit qu'on feroit une enquête, pour sçavoir s'il avoit été donné en dot à la princesse Jeanne d'Angleterre, lorsqu'elle épousa Raymond VI. Cette affaire traîna en longueur, & ne fut terminée que l'an 1286. Philippe le Bel, qui régnoit alors, s'engagea de payer à l'Anglois trois mille livres tournois de rente pour ses prétentions sur cette Province, qui fut ainsi réunie au domaine de la Couronne. Quelques années après *, Gui, comte de saint Paul, tuteur de Philippe de Lomagne, demanda au Parlement de Paris d'être reçû, au nom de sa pupille, à la foi & hommage des terres & seigneuries que la feue comtesse de Toulouse lui avoit laissées par son testament; mais sa de-

Rymer. act. publ. tom. 1, part. 2. p. 159.

Ibid. part. 3 & 4. p. 14 & 15.

* 1274.

Hist génér. des gr. off. tom. 2, p. 669.

mande fut rejettée d'une voix unanime. Ainsi la jeune demoiselle fut obligée de se contenter des vicomtés de Lomagne & d'Auvillar, qui lui étoient échûs par la mort du vicomte Vézian son frére : triste exemple de la foiblesse du bon droit, lorsqu'il est sans appui. Pour le Venaissin, quoiqu'il eût été légué au roi de Sicile, Philippe néanmoins n'avoit pas laissé de s'en saisir. Mais Rome jettoit un œil avide sur ce comté, que Raymond VII lui avoit cédé pour être réconcilié à l'Eglise, & qu'elle lui avoit restitué quelques années après, pour éviter le reproche de cupidité. Grégoire X étoit à peine sur le trône Pontifical, qu'il envoya prier le Roi de lui remettre cette province, l'une des plus belles du domaine des comtes de Toulouse. Philippe se trouvoit dans des circonstances qui l'obligeoient à ménager le saint Siége ; il promit tout ce qu'on voulut. Il ne consomma néanmoins cette importante négociation que vers le carême de l'an 1274, dans une entrevûe qu'il eut à Lyon avec le Pontife. Depuis ce moment les Papes ont joui, par la condescendance de nos Rois, de cette

Bouche, Prov. tom. 2, p. 232 & suiv. 1067 & suiv.

Fantoni, hist. d'Avig. l. 2, c. 1, n. 69 & suiv.

ancienne portion de la principauté de Toulouſe. Philippe s'étoit réſervé la moitié de la ville d'Avignon. Seize ans après, ſon ſucceſſeur l'échangea avec Charles II, comte de Provence, & roi de Sicile.

Le Roi cependant crut devoir ſe montrer dans les Provinces dont il venoit de faire prendre poſſeſſion par ſes miniſtres. Il part de Paris vers le commencement de février, arrive à Poitiers, puis ſe rend à Angoulême, enſuite à la Rochelle, à Saintes, enfin à Toulouſe, où il fit ſon entrée aux acclamations redoublées du peuple. Il y demeura huit jours, pour attendre l'armée qu'il avoit convoquée ſur la nouvelle de l'action téméraire de Roger-Bernard, comte de Foix. C'eſt, dit Nangis, la ſeule révolte qu'on ait vûe ſous ſon régne : voici quelle en fut l'occaſion. Le comte d'Armagnac, Géraud V, prétendoit que le château de Sompuy, au diocèſe d'Auch, étoit de ſa mouvance : Geraud de Caſaubon, ſeigneur de ce fief, ſoutenoit de ſon côté que cette terre relevoit immédiatement du Roi, comme ſubſtitué aux droits des comtes de Toulouſe. La

An. 1272.

Philippe ſe rend à Toulouſe, & marche contre le comte de Foix.

Guill. de Pod. c. 52, p. 705.

Geſt. Phil. III p. 527.

Hiſt. de Lang. tom 4, p. 6, 7, & not. 2.

querelle s'échauffa ; & après plusieurs défis envoyés de part & d'autre, on en vint aux armes. Le Comte entra le premier en campagne, s'approcha de Sompuy à la tête de ses troupes, pour faire insulte à son ennemi, & cependant passa outre. Casaubon, outré de cette démarche, sort du château avec quelques chevaliers, tombe sur l'arriére-garde des d'Armagnac, tue d'un coup de lance Arnaud Bernard, frére du Comte, & le met lui-même & ses gens en fuite. Le vaincu, désespéré de cet affront, plus sensible encore à la mort d'un frére qu'il aimoit tendrement, invita tous les seigneurs de sa maison à en tirer une vengeance éclatante. Le plus considérable étoit Roger-Bernard III, comte de Foix, son beau-frére, qui assembla aussi-tôt une armée, & marcha vers Sompuy, résolu ou de périr, ou de ruiner cette forteresse de fond en comble. Le seigneur de Casaubon, trop foible pour résister aux forces réunies d'une si puissante famille, se mit sous la protection du Roi, livra son château avec tous ses domaines entre les mains du sénéchal de Toulouse, se consti-

tua prisonnier dans ce même fort, qu'il remettoit au Monarque, se soumit au jugement de sa Cour, & consentit à la confiscation de sa seigneurie, s'il ne pouvoit se justifier de la mort d'Arnaud-Bernard d'Armagnac. Aussi-tôt les officiers du Prince prirent possession de la forteresse & de toutes ses dépendances. On arbora partout les pennonceaux royaux : on fit publier la sauve-garde : on défendit sous peine de désobéissance d'attaquer un sujet qui réclamoit la justice du Souverain. Un ordre si respectable ne put suspendre la fureur des ennemis de Casaubon. Ils vinrent l'assiéger jusques dans la prison où il s'étoit rendu volontairement, prirent la place d'assaut, la livrérent en proie aux flammes, massacrérent les habitans, & portérent ensuite le fer & le feu sur tous les domaines de ce gentilhomme, qui cependant eut le bonheur de leur échapper.

Le Roi fut indigné de cet attentat ; & jugeant de quelle importance il étoit, sur-tout au commencement d'un régne, de ne pas laisser impunie une pareille insolence, il résolut de châtier

les rebelles d'une maniére qui pût servir d'exemple aux autres Barons. Dans cette vue, il donna ses ordres pour publier le ban & l'arriére-ban dans tout le royaume; non qu'il eût besoin de toutes ses forces pour réduire les deux comtes, mais parce qu'il vouloit leur faire sentir, ainsi qu'à leurs alliés, qu'il étoit en état de se faire craindre, & de punir, quand il le jugeoit à propos, l'orgueil des vassaux qui s'oublioient. Bien-tôt il fit citer les deux coupables à sa Cour, pour y rendre compte de leur conduite. Geraud d'Armagnac comparut, demanda grace, & l'obtint : il en fut quitte pour une amende de quinze mille livres tournois. Mais Roger Bernard, toujours obstiné dans sa révolte, méprisa l'ordre du Souverain, & se prépara à une vigoureuse défense. Il comptoit sur la situation avantageuse de son petit Etat, environné de hautes montagnes, défendu d'ailleurs par une multitude de châteaux également fortifiés par la nature & l'art. Plein de cette idée, il osa même fondre sur le sénéchal de Toulouse, qui passoit paisiblement dans le comté de

Foix, le mit en fuite, fit plusieurs prisonniers sur lui, & pilla une partie de ses équipages. La revanche fut prompte. L'officier du Roi rassemble ses troupes, tombe sur les domaines du séditieux, soumet tout le païs jusqu'au pas de la Barre, & s'assure des principales forteresses. Le Comte, obligé de se retirer dans ses montagnes, s'y fortifie de plus en plus, & malgré cet échec, se flatte de pouvoir y tenir contre toute la puissance du Monarque.

Tous les vassaux François avoient ordre de s'assembler à Tours. Les principaux s'y trouvérent au jour marqué (*a*), soit en personne, soit par leurs Procureurs. Ce fut Ferri de Verneuil, maréchal de France, qui reçut leur montre. Les uns reconnurent de bonne foi, & le nombre de soldats, & le tems du service militaire qu'ils devoient au Souverain, en qualité de ses feudataires : les autres prétendirent qu'ils n'étoient obligés qu'au simple hommage ; d'autres enfin se rachetérent par une somme pécuniaire. Ceux

(*a*) Le huit de Mai.

qui manquérent au rendez-vous, furent condamnés à des amendes plus ou moins fortes suivant leur condition.
Duch. tom. 5, p. 553. Le service étoit de quarante jours. On estimoit la dépense du Baron à cent sols tournois par jour, celle du chevalier Banneret à vingt, celle du simple chevalier à dix, celle du *servant* ou écuyer à cinq. On taxa le premier à trois cens livres tournois pour tout le tems du service manqué, le second à soixante, le troisiéme à trente, le quatriéme à quinze : c'étoit pour l'amende la moitié en sus de leur dépense journaliére. Tout ceci ne regardoit que leur personne. On les imposa de plus à une somme particuliére pour chaque homme qu'ils devoient fournir, & qu'ils n'avoient pas fourni : taxe qui fut réglée dans la même proportion, c'est-à-dire, à raison de quinze sols par jour pour un chevalier, & de sept sols six deniers pour un écuyer. On compte parmi les Prélats qui se rendirent à l'armée devant Tours, l'archevêque de Sens, les évêques de Paris, de Troyes, de Beauvais, de Nevers,
Hist. de Lang. tom 4, p. 7 & 8. de Châlons, de Coutances, d'Avranches. Les plus distingués d'entre les

laïques furent le comte de Bretagne, qui amena soixante chevaliers, dont seize étoient Bannerets; le comte de Flandres, qui avoit à sa suite treize Bannerets, & quarante autres chevaliers; le comte de Boulogne, qui étoit accompagné de trente-trois chevaliers & de soixante-dix écuyers; le comte de Rodez, qui commandoit cinquante gendarmes, dont sept étoient bannerets & vingt-six chevaliers, outre quatre-vingt-dix-sept écuyers & vingt-six arbalêtriers; le duc de Bourgogne, le comte de Ponthieu & le comte de Blois, qui rassembloient sous leurs drapeaux une nombreuse & brillante noblesse. Tous se mirent en marche vers Toulouse, où ils furent joints par les grands vassaux de la Province & des païs voisins.

Il soumet le rebelle, & le retient un an prisonnier.

Aussi-tôt l'armée s'avança vers Pamiers, où elle fut encore augmentée par un grand nombre de seigneurs qui arrivoient des environs du Rhône. Philippe la commandoit en personne. Le roi d'Aragon, Jacques I, accompagné de Gaston, vicomte de Bearn, beau-pére du comte de Foix, vint le trouver à l'abbaïe de Bolbonne, nom

pour excuser l'entreprise téméraire du rebelle, mais pour demander sa grace & négocier sa paix. On convint des articles : ils furent communiqués au Comte; mais il refusa de se soumettre entiérement à la volonté de son Souverain. Le Monarque, plus irrité que jamais, donne ses ordres pour commencer les hostilités : ses troupes font le dégât dans tout le païs. Déja elles sont à la vûe du château de Foix, où Roger-Bernard se tient enfermé. La difficulté de l'approche les oblige de s'arrêter à une certaine distance. Rien cependant ne peut suspendre la juste indignation du Roi. Peu effrayé des obstacles que la nature & l'art semblent lui opposer, il fait serment de ne point abandonner son entreprise, qu'il ne soit maître de la Place, ou par force, ou par capitulation. En même tems il commande un grand nombre de travailleurs, pour tailler les rochers qui environnent la forteresse. L'ardeur des ouvriers répond à la vive impatience du Monarque : bien-tôt ils ont coupé le pied de la montagne. Le séditieux, étonné de la constance du Prince & de la promptitude du travail, comprit

Gest. Phil. III, p. 528.

qu'il étoit perdu, s'il attendoit plus long-tems. Il tint un conseil, dont le résultat fut d'envoyer demander grace, offrant de se livrer avec tous ses domaines à la discrétion du vainqueur. Il vint ensuite lui-même se jetter aux pieds de son maître, & solliciter un pardon qu'il ne put obtenir. Il fut mis aux fers, & envoyé prisonnier dans une des tours de la cité de Carcassonne. Philippe se saisit de tout le comté, à la réserve du haut païs de Foix, que le Roi d'Aragon prétendoit être soumis à sa suzeraineté, qu'il remit depuis entre les mains des officiers du Roi, pour accélérer la liberté du captif. On mit de bonnes garnisons dans toutes les Places fortes. Le Monarque nomma Pierre de Villars, chevalier, pour gouverner cette principauté en qualité de sénéchal. L'armée fut congédiée, & la comtesse de Foix, Marguerite de Montcade, emmenée à la cour de France, où l'on eut pour elle toutes sortes d'égards. Le Comte demeura plus d'un an en prison. Devenu libre par la générosité de son Souverain, il vint à Paris remercier son bienfaiteur, qui le reçut avec bonté, le logea dans

son palais, l'arma chevalier, lui donna des maîtres pour le former à tous les exercices militaires, & le renvoya comblé d'honneurs dans la possession de tous ses domaines. On fait monter les frais de cet armement à cinq cens mille livres tournois, qui furent levées en grande partie, tant sur les vassaux qui n'étant point en état de servir, s'étoient rachetés pour une somme d'argent, que sur ceux qui n'ayant ni comparu, ni composé, furent condamnés au Parlement de l'Assomption 1274, à de grosses amendes pécuniaires.

Divers changemens arrivés en Europe.

Gest. Phil. III, p. 528.

On vit alors de grands changemens dans l'Europe. Il y avoit deux ans & neuf mois que le saint Siége étoit vacant, lorsque les Cardinaux, honteux enfin d'une conduite que toute l'Eglise blâmoit, élurent Thibaud de Plaisance, archidiacre de Liége, qui prit le nom de Gregoire. Il étoit en Palestine avec Edouard, prince d'Angleterre. Il partit de saint Jean d'Acre, aussi-tôt qu'il eut reçû la nouvelle de son élévation, arriva heureusement à Viterbe, fut d'abord ordonné prêtre, puis consacré, ensuite couronné Pape.

Il trouva l'Allemagne en grand trouble depuis près de vingt ans (a), & envoya des Légats pour conjurer les Princes de s'accorder sur l'élection d'un Empereur. L'Italie n'étoit pas plus tranquille. La plûpart des grandes villes se mettoient en liberté : les autres étoient opprimées par des particuliers, qui s'en étant rendu maîtres, en firent de petites principautés, qu'ils laissérent à leur postérité. Enfin le choix des Princes d'Allemagne tomba sur Rodolphe, dit le Roux, issu par son pére Albert des comtes de Thierstein près de Basle en Suisse, & par sa mére Itha des comtes de Hafpourg. C'étoit un seigneur que son mérite seul rendoit recommandable. Sa fortune répondoit si peu à son courage, qu'il fut quelque tems grand maître-d'hôtel d'Ottocare, roi de Bohême, qui pressé depuis de lui rendre hommage, répondit *qu'il ne lui devoit rien, & qu'il lui avoit payé ses* An. 1273.

(a) Il y avoit eu un interrégne, dont plûsieurs Auteurs placent le commencement à la mort de Conrad, l'an 1254, & la fin à l'éléction de Rodolphe, l'an 1273. On peut dire en effet que Guillaume, comte de Hollande, Richard de Cornoüaille, & Alfonse de Castille, furent plutôt des Rois de théâtre, que de vrais Empereurs.

gages. Il étoit âgé de cinquante-cinq ans, d'une taille avantageuſe, d'une figure agréable, doué de toutes les vertus militaires, politiques & morales, d'une piété ſolide & ſincére, d'un bonheur enfin que rien n'égala jamais. Toujours ſuivi de la victoire, il gagna quatorze batailles rangées, défit Ottocare qui refuſoit de le reconnoître, & lui enleva l'Autriche, dont il inveſtit ſon fils Albert : conquête qui a donné le ſurnom aux Princes de ſa maiſon, l'une des plus floriſſantes de l'Europe, & qu'on a vûe quelquefois ſur le point d'avoir dans l'Empire la même puiſſance que Charlemagne. Quelques Auteurs ont dit qu'à la diéte aſſemblée pour l'élire, le nombre des Electeurs fut réduit à ſept. Auſſi-tôt il ſe fit prêter ferment; & comme quelques-uns s'en excuſoient ſur ce qu'ils n'avoient pas le ſceptre impérial, il prit une croix, la donna à baiſer à tous les ſeigneurs, & reçut ainſi leur hommage. Un de ſes premiers ſoins fut de traiter avec le Pape. Il promit de conſerver les biens & les priviléges de l'Egliſe Romaine; mais il refuſa d'aller en Italie pour ſe faire

couronner, disant qu'aucun de ses prédécesseurs n'en étoit jamais revenu qu'avec perte ou de ses droits, ou de son autorité.

Le roi d'Angleterre, Henri III, Prince également foible & violent, venoit de mourir avec de grands témoignages de pénitence. Edouard son fils aîné lui succéda au trône. Aussi-tôt il vint à Paris, & rendit hommage au Roi pour tous les domaines qu'il possédoit en France. Ce n'étoit point une vaine cérémonie : elle donnoit au monarque François tous les droits qu'un Souverain peut avoir sur un vassal. Le nouveau duc d'Aquitaine ne tarda pas à en faire l'épreuve dans une querelle qu'il eut avec un de ses vassaux : épreuve bien humiliante pour un Prince qui porte une couronne. Gaston de Montcade, vicomte de Bearn, refusoit de le reconnoître pour son suzerain : il le fit arrêter, & le retint quelque tems prisonnier. Le captif eut enfin le bonheur de s'échapper, & se hâta d'interjetter appel à la cour du Roi. Philippe convoqua son Parlement. Edouard y fut cité, & contraint, malgré son extrême répugnance, de se soumettre

au jugement de cette illustre assemblée. Il est vrai que l'arrêt lui fut favorable ; mais cette supériorité même qu'on lui donnoit sur un simple gentilhomme, témoignoit la dépendance où il étoit du Juge qui la lui assuroit.

An. 1274. Concile général à Lyon.

Plusieurs raisons exigeoient l'assemblée d'un Concile général ; le secours de la Terre-sainte, la réunion des Grecs, la réformation des mœurs. Gregoire X l'avoit convoqué dans la ville de Lyon, qui selon le P. Daniel, n'étoit pas encore revenue sous la domination de nos Rois. Il convient que S. Louis, avant son départ pour l'Afrique, en avoit eu la Justice, ou, comme on parloit alors, la cour séculiére ; mais ce n'étoit, dit-il, qu'en vertu d'une transaction passée avec le Chapitre, & jusqu'à l'élection d'un nouvel Archevêque. Philippe néanmoins ne voulut point s'en dessaisir, que l'élû, Pierre de Tarantaise, ne lui eût prêté serment de fidélité : démarche très-délicate. Elle fut un des titres qui fondérent le droit de la réunion du Lyonnois à la Couronne sous le régne suivant. Le Concile fut très-

Nouv. édit. tom. 4. p. 338, 339.

nombreux. Il s'y trouva cinq cens Evêques, ſoixante-dix Abbés, & plus de mille Prélats. Le Pape y préſidoit en perſonne, àccompagné de quinze Cardinaux. Quelque tems avant l'ouverture, Philippe vint ſaluer le Pontife; eut quelques conférences avec lui, l'aſſura de ſon zéle pour le recouvrement de la Terre-ſainte, & lui laiſſa des troupes ſous le commandement d'Imbert de Beaujeu, tant pour ſa garde, que pour la ſûreté des Péres aſſemblés : *car*, dit Nangis, *tout ceci ſe paſſoit dans ſon royaume* : ce qui ſembleroit indiquer qu'alors Lyon étoit ſous la puiſſance du Monarque François. La premiére ſeſſion ſe tint le lundi des Rogations (le 7 mai) dans l'Egliſe métropolitaine de ſaint Jean. Le ſaint Pére revêtu d'ornemens blancs, à cauſe du tems Paſcal, monta au jubé, aſſiſté de ſix Cardinaux, & s'aſſit dans un fauteuil. Il avoit à ſa droite le roi d'Aragon, qui s'étoit rendu à cette aſſemblée, dans l'eſpérance de recevoir la couronne & l'onction royale des mains du vicaire de Jeſus-Chriſt; mais bien-tôt il ſe retira, indigné qu'on voulût lui faire acheter cet

Geſt. Phil. III. p. 528.

Concil. tom. XI. p 955.

honneur par l'exaction du tribut auquel son pére s'étoit engagé envers le saint Siége, lorsqu'il fut couronné à
(a) An. 1264. Rome (*a*). On avoit placé au milieu de la nef des siéges élevés pour les patriarches & les cardinaux évêques : de l'autre côté étoient les cardinaux prêtres, puis les primats, les archevêques, les évêques, les abbés, les prieurs. Il n'y eut point de dispute sur le rang : on étoit convenu qu'il n'en résulteroit aucune conséquence. On voyoit ensuite les ambassadeurs des Rois de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Sicile, & de plusieurs autres Princes, les Grands maîtres de l'Hôpital & du Temple, enfin les députés des Chapitres & des Eglises.

Ibid. p. 957. On fit un décret qui ordonnoit que le dixiéme du revenu de toutes les Eglises seroit levé pendant six ans pour la guerre sainte ; imposition qu'on exigea dans toute la rigueur. Ce fut le dernier effort de la France pour ces expéditions si funestes à l'Etat, tant par les dépenses excessives qu'elles occasionnérent, que par le grand nombre d'hommes qu'on y perdit. On compte jusqu'à cinq grandes croisades

où les François s'engagérent avec plus de piété que de politique. La premiére, sous Philippe I, fut la moins infortunée : la seconde, sous Louis le Jeune, fut très-malheureuse : la troisiéme acquit peu de gloire au roi Philippe Auguste : la quatriéme vit saint Louis dans les fers ; la cinquiéme le mit au tombeau. On prétend qu'elles coûtérent au royaume plus de deux millions d'habitans, & deux cens millions de livres, en supposant que chacun des croisés morts dans ces transmigrations, n'ait emporté que cent francs. Celle de Tunis fut la derniére. La Nation ouvrit enfin les yeux sur ses véritables intérêts. Rebutée de tant de mauvais succès, elle perdit insensiblement le goût de cette dévotion. Ce fut envain que les Papes essayérent de ranimer son zéle à cet égard : toutes leurs tentatives furent désormais inutiles. La Terre-sainte, dénuée de secours, demeura exposée à toute la fureur des Infidéles. Quelque tems après (l'an 1291), le sultan Calil emporta d'assaut la ville d'Acre, le plus ferme rempart des Chrétiens de Syrie. Le reste ne lui coûta que la peine de se

Ess. sur l'hist. génér. tom. 12, p. 184, 185.

montrer. Tout fut abandonné, pris de force, ou rendu; & la mer se vit couverte de familles désolées, qui n'avoient plus rien sur la terre: juste châtiment d'un peuple souillé de crimes, affoibli d'ailleurs par ses divisions intestines.

On venoit de finir la troisiéme session, lorsque les ambassadeurs de Michel Paléologue, empereur des Grecs, arrivérent au Concile, pour rendre, disoient-ils, toute obéissance à la sainte Eglise Romaine. Ils avoient été chargés de riches présens pour la basilique de saint Pierre. C'étoit des paremens de toute espéce, des images à fond d'or, des compositions de parfums précieux, un tapis couleur de rose, tissu d'or & semé de perles; mais le vaisseau qui les apportoit, brisa contre un rocher: tout fut perdu. Il y eut une messe solemnelle, où l'épître, l'évangile & le symbole furent chantés dans les deux langues. On répéta trois fois l'article: *qui procéde du Pere & du Fils*. Les Grecs entonnérent ensuite quelques versets à la louange du souverain Pontife qui célébroit. Tous abjurérent, ou feigni-

Concil. ibid. p. 957 & seq.

rent d'abjurer le ſchiſme, acceptérent la profeſſion de foi de Rome, & reconnurent la primauté du Pape. Ainſi fut conſommée en apparence la réunion des deux égliſes; mais bien-tôt on reconnut que la ſincérité n'avoit pas préſidé à cette paix ſi déſirée par tous les gens de bien. C'étoit l'ouvrage de la politique; elle ne fut point durable. Dès que Charles d'Anjou, roi de Sicile, ceſſa de paroître redoutable, Conſtantinople de ſon côté ceſſa de reconnoître le Pontife Romain, & ſes Princes parurent véritablement Grecs.

Cette importante négociation étoit à peine terminée, qu'on ſongea aux affaires de l'Allemagne, de l'Italie, & de l'Egliſe de Rome. On confirma l'élection de l'empereur Rodolphe; mais ce ne fut qu'après avoir obtenu la renonciation du roi Alfonſe de Caſtille, qui vendit un droit très-douteux pour une décime très-réelle ſur le Clergé de ſon royaume. *Ainſi*, dit Mezeray, *quelque choſe qui arrive, les dédommagemens ſe prennent toujours ſur le peuple, qui paye tout.* On traita des moyens d'accommoder les différends de pluſieurs Princes Italiens, qui mé-

Abrég. chron. tom. 2, p. 756.

priférent des exhortations, qu'on ne leur faifoit point à la tête d'une armée. On fupprima tous les Ordres mandians, à la réferve des Fréres Mineurs & des Fréres Prêcheurs, qui étoient alors d'une grande utilité dans l'Eglife. Les Carmes & les Hermites de S. Auguftin furent tolérés jufqu'à plus ample délibération. On régla qu'à l'avenir, pour empêcher que le faint Siége ne demeurât fi long-tems vacant, les Cardinaux, auffi-tôt la mort du Pape, s'affembleroient dans une même chambre, fans aucune féparation de murailles ou de rideaux, d'ailleurs tellement fermée, que perfonne ne pût y entrer furtivement, ni en fortir que du confentement de tous & pour caufe de maladie, fous peine de privation de voix active. Telle eft l'origine du nom de *conclave*, mot inventé pour exprimer un lieu où plufieurs perfonnes font enfermées fous une feule & même clef. Si trois jours après leur clôture, ils ne font pas d'accord fur le choix d'un Pape, on ne leur fervira les cinq jours fuivans qu'un feul plat à chacun de leurs repas : ce terme expiré, on ne leur

Concil. ibid. p. 975 & feq.

leur donnera plus que du pain, du vin & de l'eau, jusqu'à ce que le Pontife soit élû. Les Cardinaux murmurérent beaucoup contre un statut qui réprimoit d'une façon si humiliante, & leur ambition, & leur cupidité. On ne vouloit point qu'ils se mêlassent pendant la vacance d'autre affaire que de l'élection : ils ne devoient plus rien recevoir de la chambre apostolique : on leur défendoit de toucher aux autres revenus de l'Eglise Romaine. Tout ce que l'intrigue a de manége & de raffinement fut employé pour parer un si funeste coup. Mais Grégoire avoit sçû mettre les Evêques dans ses intérêts : tous souscrivirent la fatale constitution, y mirent leurs sceaux, la publiérent dans leurs diocéses : elle fut enfin regardée comme une loi.

On fit plusieurs autres réglemens sur divers objets. Les uns regardent la résidence des bénéficiers, les élections, les provisions, les monitions canoniques, les ordinations, les absolutions des censures, les interdits : on défend comme un abus détestable d'aggraver la cessation de l'office divin en couchant à terre, au milieu des orties &

Absol. c. un. de his quæ vi met.

des épines, la croix & les images des Saints; usage établi depuis la fin du sixiéme siécle. Les autres déclarent que c'est un crime de soumettre aux laïques les Eglises, ou les droits qui en dépendent; que les bigames sont déchûs de tout privilége clérical; qu'il n'est point permis d'user de représailles, sur-tout contre les ecclésiastiques; que les usuriers sont une peste infâme qu'il faut éviter soigneusement; qu'on ne doit ni leur louer des maisons, ni leur donner l'absolution ou la sépulture, qu'ils n'ayent restitué, ou donné les sûretés nécessaires. Ceux-ci portent excommunication contre les téméraires qui auront permis de tuer ou molester un Prêtre, pour avoir prononcé quelque censure contre les Rois ou contre leurs officiers: ceux-là défendent sous la même peine d'usurper de nouveau le droit de régale, & se contentent d'exhorter à la modération les Princes qui sont en possession de cette prérogative par la fondation des églises, ou par une ancienne coutume. On lit encore parmi les constitutions de ce Concile un statut sur les Avocats & les Procureurs, dont

on fixe le salaire, pour les premiers, à vingt livres tournois, pour les seconds, à douze, & qu'on oblige à renouveller chaque année le serment, qu'ils ne se chargeront point de procès iniques : nouvelle preuve des entreprises du Clergé sur l'autorité des Souverains. Le Roi cependant voulut bien adopter une partie de cette idée, moins toutefois par déférence aux décisions du Synode, que par attention pour l'utilité publique. Il rendit sur ce sujet une ordonnance qui fit loi, parce qu'elle émanoit du seul législateur en cette matiére. Elle contient en substance :

1°. Que les Avocats, tant des Sénéchaussées, que des Bailliages, Prevôtés & autres Justices royales, jureront sur les saints évangiles, sous peine d'interdiction, qu'ils ne soutiendront que des causes justes ; qu'ils les défendront avec autant de zéle que de fidélité ; qu'ils les abandonneront, dès qu'ils verront qu'elles sont fondées sur la chicane ou la méchanceté : 2°. Que leurs honoraires seront proportionnés à leur mérite & à la difficulté du procès, sans néanmoins pouvoir excéder

I aur. ord. de nos Rois, t. 1, p 300, 301.

la somme de trente livres : 3°. Qu'ils engageront leur foi de ne rien prendre au-delà, ni directement, ni indirectement : 4°. Que s'ils violent leur promesse, ils seront notés de parjure & d'infamie, exclus de leurs fonctions, & punis par les Juges suivant la qualité du méfait : 5°. Que tous les ans ils renouvelleront ce serment, & que cette ordonnance sera publiée aux Assises trois fois l'année (*a*).

Conc. ibid. p. 962.

La multitude des affaires qu'on traita dans le Concile, ne permit, ni de travailler à la réformation des mœurs, ni de donner toute l'attention nécessaire à l'extirpation de plusieurs abus qui s'étoient glissés dans l'Eglise. Gregoire promit d'y pourvoir, exhorta les coupables à se corriger,

(*a*) C'est mal-à-propos que l'Editeur du P. Daniel, en parlant de cette ordonnance, (tom. 4, p. 690) cite *le recueil de Secousse* : plus mal-à-propos encore qu'il la date *du mois de mars* 1274. 1°. Le volume où elle est rapportée, est de M. de Lauriere, qu'il ne falloit pas priver de l'honneur de ses sçavantes recherches : 2°. Elle est datée de Paris du mardi avant la fête des bienheureux apôtres Simon & Jude : *Die martis ante festum beatorum apostolorum Simonis & Judæ.* Est-il croyable qu'on ait pris le jour que les Anciens avoient consacré au Dieu Mars, pour le mois qui portoit également le nom de cette divinité fabuleuse ?

menaça de punir sévérement ceux qui oublieroient la sainteté du ministére, & finit par dire, que les Prélats par leur mauvaise conduite étoient la cause de la chûte du monde entier. On connoissoit sa fermeté, tout le monde trembla. Il venoit de faire un exemple terrible sur Henri de Gueldres, évêque de Liége; prélat plus occupé de la guerre que de son bréviaire, qu'il ne disoit point, que même il n'entendoit pas; ecclésiastique indécent qui portoit des habits d'écarlate avec des ceintures d'argent; prêtre simoniaque, qui vendoit, & les bénéfices, & la justice; homme scandaleux, qui avoit pris une Abbesse de l'Ordre de saint Benoît pour sa concubine, qui avoit deshonoré une autre Abbesse de son diocése, qui depuis long-tems entretenoit publiquement une jeune Religieuse, enfin qui s'étoit vanté dans un festin d'avoir eu quatorze enfans dans vingt-deux mois. Le Pape, avant que de procéder juridiquement contre l'accusé, lui demanda s'il vouloit se démettre, ou attendre la sentence. Le malheureux Henri crut obtenir grace, en remettant son anneau pastoral;

Ibid. p. 929.

mais Gregoire le garda, & l'obligea d'abdiquer sa dignité. On disoit que le saint Pére se souvenoit encore, qu'étant archidiacre de Liége, l'évêque en plein Chapitre lui avoit donné un coup de pied dans l'estomac. Ainsi finit le second Concile général de Lyon.

Le Roi épouse en secondes nôces Marie de Brabant.

Gest. Phil. III. p. 529, 530.

Il y avoit un mois que cette assemblée étoit séparée, lorsque Philippe, qui avoit alors trente ans, épousa en seconde nôces Marie, sœur de Jean duc de Brabant. Le mariage se fit à Vincennes, & l'année suivante la nouvelle Reine fut couronnée, le jour de saint Jean-Baptiste, en présence d'un nombre infini de Princes, de Barons, & de Prélats, tant François qu'Allemands, que la célébrité de cette fête avoit attirés à Paris. On ne se souvenoit point, dit Nangis, d'avoir jamais vû tant de magnificence au couronnement d'aucune Souveraine. Tous les Seigneurs y parurent en habits & en manteaux de pourpre : les robes des Dames étoient tissues d'or, leurs colliers d'une grande richesse, toute leur personne enfin *parée comme un temple*. Les Parisiens cessérent tout travail pen-

An. 1275.

dant huit jours : les rues furent tapiſſées de tout ce qu'il y avoit de plus précieux en étoffe : toute la ville retentiſſoit nuit & jour des cris de joie & d'allégreſſe. Ce fut l'archevêque de Rheims qui fit la cérémonie de l'inauguration. Gilon, qui étoit alors ſur le ſiége archiépiſcopal de Sens, ſe plaignit, comme Métropolitain de la Capitale, qu'on avoit entrepris ſur ſes droits. On lui prouva que mal-à-propos il éclatoit en murmures ; que la chapelle du Monarque étoit un lieu exemt, ſur lequel il n'avoit aucune juriſdiction.

Intrigues d'un favori contre la nouvelle Reine : fortune de cet aventurier. Sa fin malheureuſe.

Ibid.

Marie étoit une Princeſſe d'une grande beauté, d'une ſageſſe plus grande encore : le Roi l'aimoit de l'affection la plus tendre. Un ſcélérat, natif de Touraine, autrefois Chirurgien de profeſſion, alors l'un des premiers officiers de la couronne, entreprit de troubler une ſi belle union. Il ſe nommoit Pierre de la Broſſe, homme fort habile dans ſon art, ſouple, intriguant, qui, dès le régne de S. Louis, avoit ſçû s'inſinuer ſi avant dans les bonnes graces de Philippe, que ce Prince, devenu Roi, l'employa dans

les plus importantes affaires ; & l'éleva à la dignité de Chambellan, qui jusques là n'avoit été possédée que par des personnes de la plus haute qualité. Tout fléchissoit devant l'orgueilleux favori. Barons, Prélats, Chevaliers, tout ce que la France avoit de plus grand lui envoyoit des présens, briguoit son amitié, recherchoit sa protection. Toutes les graces étoient pour sa famille. Pierre de *Benais*, son beau-frére, fut fait évêque de Bayeux : ses enfans entrérent dans les plus illustres alliances ; il possédoit enfin tellement l'esprit du Roi, qu'il obtenoit tout ce qu'il souhaitoit. La tendresse du Monarque pour la nouvelle Reine lui causa de vives allarmes : il craignit la diminution de son crédit : il ne s'occupa que du soin d'affoiblir une innocente passion que tout autorisoit, & la religion, & le mérite de la Princesse.

Il arriva que Louis, fils aîné du Roi, mourut subitement, âgé d'onze à douze ans (*a*). Le bruit courut qu'il

(*a*) Ce jeune Prince ne mourut qu'en 1276 : mais on a cru devoir réunir sous un seul coup d'œil les malheurs de la Reine, & les crimes de la Brosse : l'atten-

avoit été empoisonné. Le perfide la Brosse profita de cette malheureuse circonstance pour jetter des soupçons dans l'esprit de Philippe. Il lui insinua secrétement que c'étoit la Reine qui avoit commis ce crime ; qu'elle avoit formé le dessein d'attenter pareillement sur la vie des princes Philippe & Charles ; qu'il étoit aisé de voir qu'elle cherchoit à mettre la couronne sur la tête des enfans qui naîtroient du second lit. On dit même qu'il osa suborner un traître, qui accusa publiquement la Princesse d'avoir donné du poison à l'héritier présomptif du trône. Marie couroit risque d'être brûlée vive, si le duc de Brabant son frére n'eût envoyé un chevalier pour justifier son innocence par le combat. Le dénonciateur n'eut pas le courage de soutenir la calomnie l'épée à la main ; il fut pendu. Le Roi cependant se trouvoit dans une étrange perplexité. Le bruit qui se répandoit, quoique sans fondement, les discours artificieux de son favori, l'intérêt de la Reine à la

Ibid. p. 523.

Mezeray, abr. tom. 2, p. 759.

tion du lecteur est moins fatiguée. On en dit autant du supplice de l'insolent favori, qui fut de quelques mois postérieur à la mort de Louis.

mort des fils d'Isabelle d'Aragon, tout contribuoit à le confirmer dans les idées qu'on vouloit lui inspirer. Il voulut être éclairci de ses doutes : il eut recours à une célébre Pythonisse ; car quel autre nom donner à une femme sans aveu, qui faisoit profession de deviner par l'esprit de prophétie ?

Trois imposteurs passoient alors pour avoir des révélations ; le vidame de l'église de Laon, homme adroit & intéressé; un Moine vagabond, fourbe, pervers, qui vivoit aux dépens des simples à qui il disoit *la bonne aventure ;* une Béguine de Nivelle, femme enthousiaste, mais dans une grande considération, parce qu'elle étoit de qualité : gens sans religion, dit Nangis, détestables hypocrites, qui séduisoient le peuple par l'apparence d'une vie austére, qui n'étoient réellement inspirés que par l'esprit de mensonge. On disoit que la Brosse s'étoit servi d'eux pour semer des bruits injurieux à la Reine, désespérans pour le Roi. C'est sur-tout à la Cour, où cependant l'on se pique d'être au-dessus des opinions & des préjugés vulgaires, qu'on trouve plus de crédulité sur ce qu'on

Gesta Phil. III, p. 532.

appelle astrologie, divination, nécromance. Philippe, séduit par son favori, peut-être aussi troublé par sa douleur, eut la simplicité d'ajoûter foi aux merveilles qu'on lui racontoit de la Béguine. Il résolut de la faire consulter sur l'auteur de la mort de son fils. Matthieu, abbé de S. Denis, & Pierre de *Benais*, évêque de Bayeux, furent chargés de cette singuliere commission. Le Pontife arriva le premier, parla à la prétendue prophéteſſe, l'engagea à lui dire en confession ce que Dieu lui avoit révélé sur ce sujet. On ignore ce qui se passa entre eux : tout ce qu'on sçait, c'est qu'il ne la trouva pas assez hardie pour calomnier une grande Princesse. L'Abbé vint ensuite, interrogea de son côté la Pythonisse ; mais il n'en put rien tirer, sinon qu'elle avoit tout dit à son collégue : ce qui lui inspira de violens soupçons. Il fit son rapport au Roi. Aussi-tôt l'Evêque fut appellé. Interrogé sur ce qu'il avoit appris : » Sire, répondit-il, la Béguine n'a » voulu me parler qu'en confession : je » ne peux ni ne dois rien publier de » ce qu'elle m'a confié sous un sceau si » sacré ». L'artifice étoit grossier ; il

excita la défiance. » Je ne vous avois
» pas envoyé, reprit le Monarque en
» colere, pour confesser cette fille (a),
» mais pour sçavoir la vérité sur une
» chose qui m'intéresse : j'ai d'autres
» moyens de la découvrir ; je sçaurai
» punir ceux qui me trompent ». Sur
le champ il fit partir pour Nivelle Thibaud, évêque de Dol, & Arnaud de
Visemale, chevalier du Temple. Ceux-ci n'avoient point d'intérêt à trouver
la Reine coupable. Ils furent reçûs favorablement, & rapportérent une réponse claire & précise. » Dites au Roi,
» ce sont les propres termes de l'ora-
» cle, qu'il ne doit point ajoûter foi
» à ceux qui lui parlent mal de son il-
» lustre épouse : elle est innocente du
» crime qu'on lui impute : il peut
» compter certainement sur sa fidé-
» lité, tant pour lui, que pour les
» siens ».

Cette aventure, qui pouvoit perdre la Reine, augmenta beaucoup son

(a) M. Châlons (Hist. de Fran. tom. 1, p. 403) fait dire au Roi, qu'il n'avoit pas envoyé l'évêque de Bayeux *pour se confesser* ; ce qui ne forme aucun sens raisonnable. Nangis dit expressément qu'il ne l'avoit pas envoyé pour confesser la Beguine, *ad illam confitendum*.

crédit, & fit tomber insensiblement celui du perfide la Brosse. Elle confirma le Roi dans la défiance qu'il commençoit à avoir du favori, le plus ingrat en même tems envers son bienfaiteur, & le plus traître à son maître; mais il dissimula prudemment, pour ne point commettre le secret de l'État, dont ce malheureux étoit dépositaire. Bien-tôt cependant on s'apperçut qu'il le trahissoit : ce fut son dernier crime. Un jour que le Monarque étoit à Melun, un Moine lui fit demander instamment une audience secréte. C'étoit pour lui remettre une petite cassette, qu'un messager, passant par son abbaïe où il mourut, lui avoit recommandé de porter lui-même au Roi. Aussi-tôt Philippe assemble son Conseil : on ouvre la boîte : on y trouve des lettres scellées du sceau du grand Chambellan. On ignore ce qu'elles contenoient; mais quelques jours après, la Brosse fut arrêté, enfermé d'abord dans les prisons de Paris; ensuite conduit dans la tour de Janville en Beauce, puis ramené dans la Capitale, où il fut pendu aux fourches patibulaires, en présence du duc de Bourgogne, du comte d'Ar-

Ibid. p. 136.

tois & du duc de Brabant. Les Grands par jalousie applaudirent à ce juste châtiment : le peuple, parce qu'il est peuple, éclata en murmures. Le secret qu'on gardoit sur le crime du Chambellan, lui fit oublier sa haine naturelle pour les favoris. Il crut qu'on avoit sacrifié celui-ci à la colére de la Reine. La disgrace du protecteur se répandit sur les protégés : tous furent enveloppés dans son malheur. L'évêque de Bayeux, son beau-frére, s'enfuit à Rome, où il demeura longtems en exil sous la protection du souverain Pontife. Telle fut la fin malheureuse d'un aventurier, homme de néant, que la fortune semble n'avoir voulu élever si haut, que pour le précipiter plus bas : assez coupable, dit Mezeray, quand il n'auroit eu d'autre crime que d'avoir obsédé son Roi, *enlacé* sa personne sacrée, subjugué son esprit & son cœur par ses artifices.

Abr. t. 2, p. 761

Mort du roi de Navarre : Philippe prend son héritiére sous sa protection, & la marie à un de ses fils.

Quelque inclination que Philippe eût à la paix, il se vit obligé de prendre les armes, non pour défendre ses domaines que personne n'attaquoit, mais pour venger une jeune Reine sa parente, opprimée par la violence

de ſes voiſins, & dépouillée de ſes Etats par des ſujets rebelles. Henri I, roi de Navarre & comte de Champagne, étoit mort à la fleur de l'âge (*a*), ſuffoqué par la graiſſe. Il ne laiſſoit qu'une fille au berceau, nommée Jeanne, qu'il avoit fait reconnoître pour ſon héritiére, avant que de mourir. Peu content de cette précaution, il lui avoit encore aſſuré ſa ſucceſſion par un teſtament, où il lui donnoit pour tutrice la Reine ſa femme, Blanche d'Artois, niéce de ſaint Louis, & fille du fameux Robert, tué à la Maſſoure; lui recommandant ſur toutes choſes de ne la marier qu'en France. Cette excluſion des naturels du païs déplut aux ſeigneurs Navarrois, qui ſans égard pour les derniéres volontés de leur Souverain, élurent Dom Pedre-Sanche de Montagu pour lieutenant-général du royaume, juſqu'à ce que la Princeſſe fût en âge d'être mariée. Un coup ſi hardi ne pouvoit manquer d'exciter de funeſtes diviſions entre la Cour & la Nobleſſe. Il réveilla parmi les étrangers de vieilles prétentions

Geſta Phil. III, p. 529.

(*a*) L'an 1274, ſelon quelques-uns, le 21 ou 22, ſelon quelques autres, le 28 juillet.

sur une Couronne qui ne paroissoit pas trop affermie sur la tête d'une enfant de trois ans. Le roi d'Aragon prétendoit qu'elle lui appartenoit par la donation de Sanche VII, qui l'avoit institué son héritier (a). Le roi de Castille y aspiroit du chef de Sanche III, dit le Grand, qui l'avoit possédée & transmise à sa postérité (b). Tous deux envoyérent représenter leurs droits aux Etats de Navarre assemblés à Puente-la-Reina. Montagu, le plus puissant des factieux, étoit pour l'Aragonnois, qui cependant n'avoit aucun titre réel. Il avoit renoncé en faveur de Thibaut I à l'adoption de Sanche VII, qui seule pouvoit fonder sa demande. Quelques-uns se déclarérent pour le Castillan, dont les ancêtres avoient porté le sceptre Navarrois. Ils vouloient qu'on lui confiât l'éducation de

(a) L'an 1231, Sanche VII se voyant sans enfans, adopta Jacques I, roi d'Aragon, & l'institua son héritier : disposition qui n'eut pas lieu, par la renonciation généreuse du fils adoptif. Art. de vérif. les dates, p. 681.

(b) Sanche III, dit le Grand, réunit la Castille à la Navarre. Il eut plusieurs enfans, dont les uns firent la branche des rois de Navarre, & les autres celle de Castille. Garcie III, son fils aîné, hérita de la Navarre, l'an 1035. C'est de lui qu'Alfonse X, dit le Sage, tiroit son droit à cette couronne.

la jeune Princesse, & qu'on lui destinât pour époux celui que ce Prince choisiroit. Quelques autres, c'étoit le plus petit nombre, soutenoient qu'il falloit prier le Monarque François de se charger de la tutelle d'une pupille qui avoit l'honneur d'être du sang royal de France. La faction Aragonnoise prévalut. Le Castillan irrité courut aux armes, attaqua Viana, d'où il fut repoussé, & rabattit de rage sur plusieurs petites Places qui n'osérent lui résister, parce qu'on n'avoit point d'armée à lui opposer. La Reine mére de son côté craignit qu'on ne lui enlevât sa fille. Elle s'échappa secrétement, & l'emmena avec elle en France. Cette démarche acheva d'aigrir les esprits. Il fut résolu de ne point reconnoître la princesse Jeanne pour Reine, qu'elle n'épousât Alfonse d'Aragon, petit-fils du roi Jacques I. On supplia en même tems le pére du futur époux d'employer toutes ses forces pour empêcher qu'un Prince de France ne montât sur le trône de Navarre. La haine contre les François étoit si grande, qu'on s'engagea à lui fournir pour les frais de la guerre, jusqu'à la con-

currence de deux cents mille marcs d'argent : ſomme alors prodigieuſe.

Philippe reçut les deux Reines avec tous les égards dûs à des perſonnes de ce rang, qui avoient l'honneur de lui appartenir, qui d'ailleurs étoient dans l'oppreſſion : motif toujours ſi puiſſant ſur le cœur de nos Souverains. Dès-lors il prit des meſures pour aſſurer une nouvelle couronne dans ſa Maiſon par le mariage d'un de ſes fils avec la jeune Princeſſe. Blanche ſouhaitoit paſſionnément cette alliance : elle fut bien-tôt conclue. Mais il y avoit un grand obſtacle à lever. Jeanne & les enfans du Roi étoient parens au troiſiéme degré : il falloit une diſpenſe que le Pape pouvoit refuſer. Le Monarque n'oublia rien pour le mettre dans ſes intérêts. Il lui fit repréſenter que la Navarre, province Eſpagnole, la Champagne & la Brie, païs ſitués au centre de la France, étant réunis ſur une ſeule & même tête, on verroit naître des guerres éternelles, ſi cette ſucceſſion paſſoit à quelque Prince étranger, déja redoutable par ſes propres forces. Gregoire étoit porté d'inclination pour le Roi. Il lui devoit le

Comtat Venaissin, il sentoit tout le prix de ce don. Mais d'un autre côté il étoit vivement sollicité par les deux Monarques Espagnols, qui lui remontroient que l'Europe avoit tout à craindre, si la Maison de France, déja si puissante par ses Etats héréditaires, s'aggrandissoit encore par la jonction d'une seconde Couronne. Le Pontife sensible à leurs allarmes, crut devoir prendre un milieu pour faire cesser leurs murmures. Le Roi avoit trois fils, Louis qui vivoit encore, Philippe surnommé le Bel, & Charles comte de Valois. Le saint Pére refusa constamment la dispense pour le premier, & l'accorda pour le second, qui, réduit à la possession de la Navarre, de la Champagne & de la Brie, ne lui paroissoit pas en état de causer beaucoup d'inquiétude. Le traité de mariage fut signé à Orléans.

Il envoye des troupes dans la Navarre, & soumet tous les factieux.

Aussi-tôt la reine Blanche présenta une requête au Roi pour le supplier de vouloir bien prendre la princesse Jeanne sous sa protection, lui engagea la châtellenie de Provins, pour en joüir jusqu'à ce qu'il fût remboursé des frais de la guerre qu'il seroit obligé

d'entreprendre, & lui remit la tutelle, ou, comme on parloit dans ces anciens tems, le bail de la jeune pupille pour les comtés de Champagne & de Brie. Alors Philippe se déclara protecteur de la Navarre, & sur le champ fit partir Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, pour y commander en son nom. Cet officier, grand homme de guerre, sçut profiter des divisions qui régnoient parmi les Navarrois, s'assura d'un grand nombre de Places où il mit garnison, s'empara du château ou bourg de Pampelune, capitale du païs, & s'y fortifia avec soin. Tout plioit, & la faction Françoise sembloit prendre le dessus, lorsque l'imprudence du Gouverneur excita un soulévement général. Eustache, par un zéle outré, toujours déplacé dans un changement de domination, entreprit d'abolir quelques coutumes qui lui paroissoient injustes. Toute la Noblesse se révolta; le peuple à son exemple courut aux armes. Le sévère réformateur fut assiégé dans cette partie de Pampelune, dont il étoit maître. Montagu prévit les suites funestes de cette nouvelle rébellion. Il n'espéroit

Ibid.

Ibid. p. 531, 34, 35.

plus rien, ni de l'Aragon, ni de la Castille : il songea à se réconcilier avec la France. Déja il étoit en pourparler de paix, lorsqu'il fut assassiné par Dom Garcie Almoravid, qui continua de harceler les François trop foibles pour tenir la campagne. Beaumarchais prêssé de tous côtés, demandoit un prompt secours, & cependant se défendoit avec une vigueur qui désespéroit les rebelles. Il arriva enfin ce secours si impatiemment attendu, sous la conduite de Robert comte d'Artois, & du connétable Imbert de Beaujeu. C'étoit un corps de vingt mille hommes, composé tant de la Noblesse & des communes des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne, de Perigord, de Beaucaire, que des vassaux du comte de Foix & du vicomte de Bearn, qui les commandoient en personne. Tout change à l'approche de cette armée, & les assiégeans deviennent eux-mêmes assiégés. Bien-tôt Pampelune est investie, battue avec toutes les machines alors en usage, & une grande partie de ses maisons ruinée avec les pierriers.

Dom Garcie & les principaux chefs

des séditieux virent bien qu'ils ne pourroient pas tenir long-tems contre une armée en régle, dans un Place d'ailleurs très-peu fortifiée. Certains que s'ils se laissoient forcer, ils n'éviteroient pas le châtiment que méritoit leur opiniâtreté dans la révolte, ils pensérent à se mettre en sûreté. Ils dissimulérent néanmoins, insinuérent aux Bourgeois que le lendemain ils feroient une sortie générale, leur donnérent un bal, réjouissance très-propre à cacher le trouble qui les agitoit, & s'échappérent la nuit à la faveur de l'obscurité. Les malheureux habitans abandonnés à eux-mêmes, prirent le seul parti qui convenoit à leur situation. Ils implorérent la miséricorde du comte d'Artois, & cependant se refugiérent dans la grande Eglise de Notre-Dame, pour y attendre leur grace. Déja le connétable de Beaujeu traitoit des articles de la capitulation, lorsque le comte de Foix & le vicomte de Bearn s'appercevant qu'il ne paroissoit personne sur les murailles, sortirent en tumulte du camp, donnérent l'assaut à la ville, & l'escaladérent d'autant plus aisément, qu'on ne songeoit pas même à la défendre.

On fit main-basse sur tout ce qui se rencontra. Tout fut pillé, tout fut égorgé sans distinction d'âge ni de sexe, les femmes & les vierges violées, les temples profanés, les tombeaux sacrilégement fouillés. Celui du roi Henri étoit de cuivre doré : on le crut d'or; il fut mis en piéces. Nangis observe que les acteurs de cette cruelle scéne n'étoient ni François, ni gens de considération, mais un vil ramas de Gascons, de Bearnois & d'Albigeois. On peut dire en effet à la gloire des peuples qu'on appelloit alors François, que tant de barbarie n'entra jamais dans leur ame. Il falloit être armé pour mériter leur haine : un ennemi soumis étoit sûr de fléchir leur courroux. Le comte d'Artois sensiblement touché d'un malheur qu'il n'avoit pû empêcher, tâcha par toutes sortes de bons traitemens de consoler des citoyens consternés. Il leur rendit la liberté, les confirma dans tous leurs priviléges, & leur fit restituer tout ce qu'il put recouvrer du pillage. L'exemple de la Capitale inspira la terreur : la plûpart des autres Places se soumirent. On n'en excepte que sept forteresses, qui

résistérent encore quelque tems, mais qui ne purent échapper au joug. Toute la Navarre enfin *se tut en présence du Comte*, & la révolte fut entiérement éteinte.

An. 1276, 77, 78.

Droits de la France sur la couronne de Castille.

Gesta Phil. III, p. 510.

Dans le même tems Philippe s'avançoit à la tête d'une armée formidable, non pour achever de réduire les Navarrois, tous étoient rentrés sous l'obéissance, mais dans le dessein de porter la guerre jusqu'au centre de la Castille, dont le roi Alfonse X, qu'il a plû aux Espagnols, on ne sçait trop pourquoi, de surnommer le Sage, violoit indignement les traités les plus sacrés. Ce Prince, en mariant son fils aîné, Ferdinand dit de la Cerda, à la princesse Blanche, fille de saint Louis, avoit promis solemnellement, que les enfans qui naîtroient de ce mariage succéderoient au trône Castillan, quand même il arriveroit que leur pere mourût avant lui. Ce n'étoit qu'à cette condition que Louis renonçoit aux prétentions qu'avoit sa mere sur cette Couronne : prétentions fondées sur les titres les plus légitimes. C'est une grande question dans l'histoire d'Espagne, si la reine de France, Blanche fille d'Alfonse

d'Alfonse IX, roi de Castille, étoit l'aînée ou la cadette de Berengere sa sœur. Les uns, tels que Garibai & Mariana, décident affirmativement qu'elle étoit l'aînée ; les autres, tels que Luc de Tuy & Rodrigue de Tolede, assurent positivement qu'elle n'étoit que la cadette. Rodrigue de Placentia, en deux différens endroits, dit les deux contradictoires. Quoi qu'il en soit, aînée ou cadette, le droit de Blanche sur le sceptre Castillan n'en étoit pas moins incontestable. Le mariage de Berengere avec le roi de Leon s'étoit fait contre le gré de son pere. Deux Papes l'avoient déclaré nul. Les deux époux étoient cousins germains : ils furent excommuniés, obligés de se séparer : leur alliance enfin passa toujours pour incestueuse. Ainsi Ferdinand III, leur fils, sembloit devoir être exclus du trône, comme bâtard. Alfonse lui-même, Alfonse IX, ayeul de ce Prince, ne voulut point le reconnoître pour légitime. Il déclare par son testament, que si Henri son fils meurt *sans hoirs mâles*, son intention est que les enfans de Blanche & de Louis lui succédent au royaume. C'est du moins

Thréfor des Chart. Castille.

ce qu'on apprend par plusieurs lettres que les seigneurs Espagnols écrivirent à la cour de France, pour offrir la couronne de Castille au fils aîné de cette Princesse. Si Philippe Auguste parut négliger un droit si bien fondé, c'est que se voyant prêt à descendre au tombeau, il vouloit épargner de grandes guerres à son fils, dont la santé étoit fort chancelante : peut-être aussi qu'il craignit que Berengere, supposé qu'elle fût l'aînée, ce qui est assez vraisemblable, ne rendît ce droit douteux par un autre mariage. Cette raison ne subsistoit plus : Berengere étoit morte sans avoir contracté une nouvelle alliance. Le saint roi Louis n'oublia point les justes prétentions de la Reine sa mere; mais la piété lui ferma les yeux sur ses véritables intérêts. Il se fit scrupule d'armer contre un Prince chrétien. Il crut avoir accommodé toutes choses, en mariant Blanche sa fille à l'aîné des Infans de Castille. Le Monarque François, en faveur de la Princesse, renonçoit à toutes ses prétentions : le Castillan de son côté assuroit la couronne aux enfans qui naîtroient de ce mariage. Il en vint deux fils, Alfonse

Papebrock in vit. S. Ferdin.

& Ferdinand. Leur pere mourut avant leur ayeul, qui loin d'exécuter la parole qu'il avoit donnée ; déclara pour ſon héritier le prince Sanche ſon ſecond fils. C'étoit, diſoit-il, la loi & la coûtume du païs, que les fils puînés du Roi lui ſuccédaſſent, à l'excluſion des enfans de leur frere aîné.

Le Roi prend la défenſe de Blanche ſa ſœur, & des Princes ſes enfans, injuſtement exclus du trône Caſtillan.

Geſta Phil. III, ibid.

Philippe fut indigné du traitement fait à ſes neveux : indignation qui redoubla, quand il apprit la triſte ſituation de ſa ſœur, privée d'un époux qu'elle aimoit tendrement, dénuée de tout ſecours *au milieu d'un peuple groſſier & d'un aſpect horrible*, perſécutée par un beau-pere qui n'eut pas honte de lui refuſer juſqu'à ſa dot. Il prit hautement la défenſe de ces illuſtres malheureux, & fit partir Jean d'Acre, grand Bouteiller de France, avec quelques autres Chevaliers, pour demander juſtice au roi de Caſtille d'un procedé ſi barbare. L'Ambaſſadeur s'acquitta de ſa commiſſion avec beaucoup de hauteur. Ou exécutez le traité fait avec S. Louis, dit-il fiérement au Monarque Eſpagnol, ou faites droit au Roi mon ſeigneur ſur les

prétentions de la reine Blanche son ayeule, ou du moins permettez aux deux jeunes Princes de passer en France avec la Princesse leur mere. Alfonse étoit trop politique pour accorder ce dernier article. Il prévoyoit que bientôt on les verroit reparoître à la tête d'une armée Françoise, en état de venger les torts qu'on leur faisoit, ou du moins d'allumer dans le sein de la Castille une guerre intestine, dont les suites pouvoient lui être funestes. Il méprisa instances, priéres, menaces, & refusa tout. On s'échauffa de part & d'autre. Le grand Bouteiller, parent des deux Rois, fils du fameux Jean de Brienne, roi de Jerusalem, s'échappa en des termes pardonnables dans un homme d'une si haute naissance, mais peu convenables au caractére dont il étoit revêtu. Alfonse de son côté répondit sur un ton qui pourroit paroître indécent dans un Souverain. On se sépara sans avoir pû rien conclure. Tout le fruit de cette ambassade fut de ramener en France l'illustre veuve de Ferdinand de la Cerda. Le Roi son frére la reçut avec tous les témoignages de la plus vive tendresse, lui fit

une Maison, eut toujours pour elle la plus grande considération. Elle passa le reste de ses jours dans une sainte viduité, mourut à Paris dans la pratique de toutes les vertus (a), & fut enterrée aux Cordeliéres du fauxbourg saint Marceau, qu'elle avoit fondées en partie.

(a) L'an 1520.

Il déclare la guerre au roi de Castille.

Ibid. p. 31, 33.

Dès lors la guerre fut résolue; mais le Conseil du Monarque fut d'avis de ne rien précipiter. La révolte de Navarre n'étoit pas encore entiérement éteinte. Le Roi qui venoit de perdre son fils aîné, étoit dans la plus grande affliction. On prit donc le parti de tenter une seconde ambassade, qui fut aussi infructueuse que la premiére. Les nouveaux Envoyés, ne pouvant obtenir aucune satisfaction du Prince Castillan, lui déclarérent authentiquement la guerre, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçû en partant. Aussi-tôt Philippe mande la Noblesse & les Communes de toutes les Provinces de son royaume, va prendre l'oriflamme à saint Denis, & se met en marche, suivi du duc de Bourgogne, du comte de Bar, du duc de Brabant son beau-frére, du comte de Juliers, & de

plusieurs autres Princes Allemands qui voulurent l'accompagner dans cette expédition, & combattre sous ses étendards en qualité de volontaires. Il prit son chemin par Orléans, par le Berri, par le Poitou, & rencontra sur sa route cinq chevaliers Espagnols, qui pendant sept jours sollicitérent inutilement une audience. Admis enfin en présence du Monarque, ils lui adressérent *un discours ampoulé, fanfaron, fastueux*, dans lequel ils se répandirent *en menaces pompeuses*, & finirent par le défier de la part de leur maître. On méprisa leurs rodomontades; mais le défi fut regardé comme un attentat dont on n'avoit point encore vû d'exemple. Le Roi, dans le premier mouvement de son indignation, c'est l'expression de Nangis, dit que ce seroit pour lui un opprobre éternel, s'il ne punissoit le roi de Castille, qui avoit eu la présomption de le défier. Ce qui prouve combien les rois de France étoient élevés en dignité au-dessus des autres, puisque c'étoit une insolence même à un Souverain de leur envoyer un défi.

Le rendez-vous général des troupes

étoit à Sauveterre en Bearn : ce fut là que le Roi en fit la revûe. Il y avoit long-tems qu'on n'avoit mis sur pied une armée si nombreuse & si leste. Tous les Historiens conviennent qu'elle étoit plus que suffisante pour conquérir toutes les Espagnes. Mais plus elle avoit paru d'abord redoutable, plus son inutilité fut honteuse à la France. On n'avoit pourvû à rien : on manquoit de vivres & de fourages : l'hiver cependant approchoit ; les pluies rendoient les chemins impraticables. Le Monarque fut obligé de remettre l'entreprise au printems. On soupçonna quelque trahison ; l'événement fit voir qu'on ne s'étoit point trompé. Le roi de Castille, effrayé d'un armement si prodigieux, envoya prier le comte d'Artois de vouloir bien lui accorder une entrevûe. Ce Prince, après en avoir obtenu la permission du Roi son souverain, se rendit en Espagne, où il fut reçû avec les plus grands honneurs. Alfonse le conjura par tout ce qu'il avoit de plus cher au monde, de se faire médiateur de la paix entre la France & la Castille, lui protesta que la crainte n'avoit aucune part à la dé-

Ibid.

Ibid. p. 155.

marche qu'il faisoit, puisqu'il sçavoit de science certaine que Philippe avoit repris le chemin de Paris ; enfin lui fit entendre qu'il étoit exactement informé de tout ce qui se passoit dans le Conseil François. Robert ignoroit la retraite du Monarque ; il fut saisi d'étonnement. Tous ses soupçons tombérent sur le grand Chambellan. Il ne put envisager sans horreur le danger que couroit le Roi, s'il eut passé outre. Aussi-tôt il retourne en Navarre, y reçoit de nouveau le serment de fidélité des peuples, remet le commandement de l'armée au sénéchal de Beaumarchais, & revole à la cour de France, pour y rendre compte de ce qu'il avoit vû & entendu. Bien-tôt l'aventure du Moine & de la boîte dévoila tout le mystére. Le perfide la Brosse subit le châtiment qu'il méritoit.

Tel étoit l'état des choses, lorsqu'Iolande, reine de Castille, mécontente de son mari, qui ne cessoit de fulminer contre sa conduite peu réguliére, outrée d'ailleurs de l'injustice qu'on faisoit à ses petits-fils, se sauva avec les deux jeunes Princes à la cour du roi d'Aragon son frére. On raisonna

beaucoup à Paris sur cette évasion, qui fit naître de grandes espérances. Elle ne produisit néanmoins d'autre effet, que d'irriter la cruauté d'Alfonse contre tous ceux qui l'avoient favorisée. Le prince Frederic, frére du Monarque, fut étranglé : Simon Ruitz, qui avoit épousé la fille de Frederic, fut brûlé vif. Toutes les instances de Philippe ne purent engager l'Aragonnois à lui rendre ses neveux. Ce Prince, naturellement ennemi des François, les amusa pendant quelque tems, puis traita avec le Castillan, & conclut avec lui une ligue défensive contre la maison de Hugues Capet. La reine de Castille fut renvoyée à son époux : Alfonse & Ferdinand furent renfermés dans le château de Xativa, où le barbare Dom Pedre, leur grand oncle, qui s'étoit déclaré leur protecteur, les traita plus mal, qu'ils ne l'avoient été en Castille par l'usurpateur de leur Couronne. On se divertissoit cependant en France, où pour faire honneur au Prince de Salerne, fils du roi de Sicile, on fit publier plusieurs tournois : fêtes superbes où le Roi signala sa magnificence, mais qui furent bien Ibid. 537.

funestes au jeune Robert, comte de Clermont. Il y reçut sur la tête de si furieux coups, qu'il en perdit l'esprit. C'étoit un Prince d'une belle figure, d'une taille avantageuse, d'un grand courage, d'une probité plus grande encore : il avoit épousé l'héritiére de Bourbon, & venoit d'être armé chevalier. Toute la Cour prit part à son malheur. Il paroît néanmoins qu'il avoit de bons momens. On le voit dans la suite employé en des affaires importantes, & faire de grandes actions qui ne conviennent point à un insensé.

An. 1279, 1280. Il abandonne honteusement son entreprise. Ibid.

Un si triste accident fit cesser les réjouissances : on s'occupa de choses plus sérieuses. Le Roi, suivi de tous les Barons du royaume, se rendit au Mont de Marsan en Gascogne, pour négocier avec Alfonse, qui de son côté s'avança jusqu'à Bayonne. On ne put convenir de rien. Déja le Monarque François se préparoit à donner ses ordres pour lever une seconde armée, lorsque deux Moines, nonces du pape Nicolas, vinrent trouver les deux Rois, pour leur défendre, sous peine d'anathême, sans préjudice néanmoins

de leurs droits respectifs, de recourir aux armes pour se faire justice. C'étoit une raison de plus pour les détermíner à la guerre ; mais la superstition du tems les aveugla tellement, qu'ils ne virent point ce que cette prohibition avoit d'injurieux à la royauté. Le Castillan d'ailleurs y trouvoit son intérêt. Les justes prétentions de ses petits-fils, que Rome oublioit si indignement, la puissance d'un protecteur tel que Philippe, tout lui inspiroit les plus vives allarmes. Le Roi de son côté s'applaudissoit de se voir tiré d'embarras : il n'aimoit point la guerre. Celle-ci lui coûtoit beaucoup de soins, de peines, d'argent : il fut charmé de trouver un prétexte, qui dans les idées de son siécle le justifioit pleinement de tout reproche d'inconstance : reproche néanmoins qu'il méritoit à si juste titre. On le vit toujours commencer de grandes entreprises avec feu, les poursuivre foiblement, & s'arrêter avec simplicité au moment de l'exécution. On remarque cependant qu'il n'obéit qu'à regret. Aussitôt il vint à Toulouse, où il eut une entrevûe avec Dom Pedre, roi

d'Aragon (*a*). On ignore ce qui fut agité dans cette conférence. Tout ce qu'on sçait, c'est que l'Aragonnois fut reçû avec de grands honneurs, & comblé de riches présens. Mais peu touché de toutes ces politesses, il étoit à peine de retour dans ses Etats, qu'on vit éclater en Sicile une horrible conjuration, que le perfide tramoit sour-

(*a*) C'est mal-à-propos que l'Editeur du P. Daniel (tom. 4, p. 657) fait dire au sçavant Historien de Languedoc, que cette entrevûe des deux Rois n'est appuyée sur aucun témoignage des Auteurs du tems, ni sur aucun ancien monument : plus mal-à-propos encore qu'il ajoûte *que cela paroît démontré*. Dom Vaissette ne nie point la réalité de cette conférence. Il l'atteste au contraire sur l'autorité de Nangis & de quelques autres contemporains ; mais il en réfute certaines circonstances rapportées sans aucun fondement par des Ecrivains plus récens. Une lecture plus réfléchie (de la 5e note du 4e volume de l'histoire de Languedoc, p. 535) convaincra l'observateur, que la critique du célébre Bénédictin ne tombe que sur la prétendue médiation au sujet de la guerre de Castille, offerte, dit-on, par le roi d'Aragon, acceptée par le Monarque François ; sur la cession de la part de Philippe de sa souveraineté sur Montpellier ; sur la promesse de ce Prince de ne jamais acquérir la partie de cette seigneurie qui appartenoit aux évêques de Maguelonne ; sur la réserve que Dom Pedre affecta en cette rencontre à l'égard du Prince de Salerne, qui au rapport de Nangis, étoit alors au-delà des Alpes ; enfin sur l'étroite amitié qu'on fait naître, à cette occasion entre l'héritier du trône de Sicile & le roi de Majorque, qui cependant ne se trouva point à l'entrevûe de Toulouse. Voilà en effet ce qu'on ne peut justifier *par le témoignage d'aucun Auteur du tems*, & par conséquent ce qui doit *paroître démontré*.

dement depuis plusieurs années. Il est nécessaire de reprendre les choses d'un peu plus haut.

Ligue contre le roi de Sicile.

L'ambition du roi de Sicile aspiroit à tout. Sénateur de Rome & Vicaire de l'Empire, il exerçoit une autorité presque absolue sur toute l'Italie. Il venoit d'acheter, moyennant une pension de quatre mille livres, les droits de Marie d'Antioche sur le royaume de Jerusalem (*a*) : il méditoit encore la conquête de la couronne Impériale de Constantinople. Il eût réussi sans doute, s'il eût sçû mieux cacher ses desseins. Mais il s'en falloit beaucoup qu'il fût aussi prudent qu'il étoit actif & vaillant. Peu capable de réflexion, il conduisoit ses entreprises avec plus de

(*a*). Isabelle, fille & héritière d'Amauri roi de Jérusalem, avoit eu trois filles, Marie, Alix, Melisante. Marie eut de Jean de Brienne Iolande, qui transporta la Couronne dans la Maison de Suabe par son mariage avec Frédéric II. Cette famille éteinte, les enfans d'Alix & de Melisante se disputérent, non la possession, Jerusalem n'étoit plus au pouvoir des Chrétiens, mais le titre toujours honorable de cette souveraineté. Hugues III, roi de Chypre, y prétendoit comme petit-fils de l'aînée des deux sœurs : Marie d'Antioche y aspiroit comme fille de la cadette, par conséquent d'un degré plus proche de la reine Isabelle. La représentation n'avoit pas toujours lieu dans ces siécles. Rome se déclara pour la Princesse d'Antioche.

hauteur que de ménagement. Ses vastes projets dont il ne faisoit point mystére, ses forces de terre & de mer, son courage, sa réputation, avoient effrayé l'Europe. Une grande partie des Princes qui régnoient alors, conjura contre lui : Rome lui porta les premiers coups. Gregoire X l'avoit peu ménagé : Innocent V, successeur de Gregoire, lui fût plus favorable ; mais il ne fit que paroître sur le saint Siége. Adrien VI, qui fut ensuite élû, ne vécut pas même assez long-tems pour être consacré : Jean XXI, qui lui succéda, se flattoit de régner de longues années ; *il s'en vantoit même*, si l'on en croit les Auteurs du tems, lorsque tout à-coup il fut écrasé par la chûte d'un bâtiment qu'il venoit de faire élever. La mort du Pontife fut très-funeste au Monarque Sicilien. Il en avoit reçû les témoignages de l'affection la plus tendre : il lui devoit la couronne de Jerusalem. C'est de sa main qu'il avoit été sacré Roi de cette fameuse contrée, qui fut le berceau du Christianisme & de son divin chef.

Gesta Phil. III. p. 536.

Jean Gaëtan, Romain de la famille

des Ursins, étoit à peine sur le trône pontifical, sous le nom de Nicolas III, qu'il entreprit, sinon de ruiner, du moins d'affoiblir la trop grande puissance d'un Prince, qui étoit le plus grand obstacle aux projets ambitieux qu'il avoit formés pour l'élévation de ses parens, qui d'ailleurs lui avoit donné de grands sujets de mortification. Charles, dit-on, avoit fait trancher la tête au mari d'une niéce du Pontife, qui s'étoit imprudemment déclarée pour Conradin. Mais ce qui avoit achevé d'enflammer le courroux du saint Pere, c'est qu'ayant eu la témérité de faire demander pour un de ses neveux une des petites-filles du Monarque, il avoit été refusé avec hauteur. » Quoiqu'il ait la chaussure rou» ge, répondit le Roi d'un ton rail» leur, son sang n'en est pas devenu » plus digne d'être mêlé avec celui de » la Maison royale de France. » Jamais l'orgueilleux Gaëtan ne put lui pardonner un si sanglant affront. Il profita des divisions qui régnoient entre ce Prince & l'empereur Rodolphe, se fit nommer arbitre de leur querelle, & condamna le Roi à se démettre du

Villani. l. 7. c. 54.
Rain. an. 1278. n. 67.

Gest. Phil. III. p. 537.

vicariat de l'Empire. Charles ne résista point. Il donna sa démission, qui rendit le Pape encore plus fier. Bien-tôt il lui envoya ordre de se défaire aussi du sénatoriat de Rome, conformément au traité conclu avec Clement IV : il trouva la même docilité. Ce qui fit dire au Cardinal qui avoit eté chargé de cette commission, que le Monarque avoit toute la fidélité de la Maison de France dans l'exécution des traités, toute la finesse de la politique Espagnole, & toute la prudence de la cour de Rome. « Nous pourrions en » surmonter d'autres, ajoûta-t-il ; mais » pour celui-ci, nous n'en viendrons » pas à bout ». On ne cherchoit en effet qu'un prétexte pour le dépouiller du royaume des deux Siciles. C'étoit le saint Siége qui l'en avoit investi. Le Pontife, tout hardi qu'il étoit, n'osa entreprendre ouvertement de le renverser d'un trône où ses prédécesseurs l'avoient élevé : ce ne fut qu'en secret qu'il promit au roi d'Aragon de l'aider d'hommes & d'argent.

Dom Pedre, roi d'Aragon, Prince plus rusé que brave & généreux, avoit un droit apparent sur la Sicile, du

chef de la Reine sa femme, qui étoit fille de Mainfroi. On dit droit apparent ; non qu'on veuille supposer avec Nangis, que la Maison de Suabe ait été justement privée de la Couronne par la sentence de Rome contre Frederic, Conrad, Conradin & Mainfroi ; mais parce que ce dernier étant né d'un commerce illégitime, il semble qu'il devoit être exclus du trône. Rien par conséquent de plus équivoque, que les prétentions de la Princesse Constance sa fille : *femme détestable*, continue notre Auteur, *qui causa tant de maux, & empêcha un si grand bien*. Charles, ajoûte-t-il, étoit sur le point de partir pour la Palestine, qu'il eût sans doute reconquise, si l'on peut juger du succès par tous les préparatifs, qui peuvent humainement l'assurer. Mais, si l'on en croit la plûpart des historiens Espagnols, Grecs, Italiens, de si grandes forces étoient destinées pour détrôner Michel Paleologue, empereur de Constantinople. Quoi qu'il en soit, Dom Pedre entretenoit de secrettes intelligences avec toutes les villes de Sicile, que mille raisons déterminoient à reconnoître la

Ibid. p. 538.

prétendue légitimité des droits de la reine d'Aragon. L'humeur Espagnole convenoit mieux aux mœurs du païs : on se flattoit qu'un nouveau maître ôteroit les impôts, espérance séductrice dont le peuple est toujours la dupe : enfin la tyrannie des François étoit au dernier période. Rien n'étoit sacré pour eux, ni les droits de l'humanité, ni les loix de la religion & de l'honneur. Le peuple accablé de tributs jusques-là inconnus dans cette isle, se voyoit encore exposé au pillage d'une soldatesque effrenée, qui se croyoit tout permis. Ceux qui osoient se plaindre, n'en étoient que plus maltraités : point de famille où il n'y eût quelqu'un de persécuté, sous le prétexte éternel qu'il avoit pris le parti de Conradin. Les péres n'étoient point maîtres de disposer de leurs filles ; ils ne pouvoient les établir sans la permission du gouvernement : s'ils étoient riches, on les forçoit de les marier à des François. On ne respectoit ni les privilèges des villes, ni les prérogatives du Clergé. Les Siciliens souffroient d'ailleurs très-impatiemment de se voir exclus des bénéfices qui n'étoient con-

M. de Burigny, hist. de Sicil. tom 2, p. 484 & suiv.

férés qu'aux enfans de leurs cruels conquérans. Mais ce qui acheva de révolter ce peuple naturellement porté à la jalousie, furent les excès commis contre les femmes : injure toujours si sensible aux Italiens. On dit que les gouverneurs François se faisoient amener les jeunes mariées, qu'ils ne renvoyoient à leurs époux, qu'après en avoir eu les prémices. Le soldat, sous prétexte d'exécuter les ordres du Roi, forçoit l'entrée des maisons, prenoit toutes sortes de libertés avec le beau sexe. On n'entendoit parler que de viols ou d'adultéres, moitié de gré, moitié de force.

Les plaintes de tant de malheureux parvinrent enfin jusqu'au pied du trône. Charles en fut touché; il donna ses ordres pour informer de ces violences, & pour punir les coupables avec la plus grande séverité; mais il ne fut point obéi. Les François n'en devinrent que plus furieux contre leurs accusateurs. Ceux-ci, poussés à bout, implorérent la protection du Pape. Le Monarque, offensé de cette hardiesse, fit arrêter leurs députés, dont l'un mourut de misere dans le Ibid.

cachot où il fut enfermé. C'eſt tout ce que produiſit une démarche, que la violence de la tyrannie rendoit en quelque ſorte excuſable. Loin de chercher à remédier au mal, on redoubla de rigueur & de dureté. Charles, enyvré de ſa grandeur, mépriſa de juſtes murmures, qu'il traitoit de cris impuiſſans; mais bien-tôt il apprit par une funeſte expérience, que les plus grands Potentats ont tout à craindre d'un peuple réduit au déſeſpoir. Il y avoit dans ce même tems un Seigneur grandement accrédité parmi la nobleſſe de Sicile, homme de tête & de réſolution, ſoldat, capitaine, négociateur; capable de bien conduire une intrigue, adroit, inſinuant, fécond en expédiens, agiſſant avec flegme & ſans précipitation; animé d'ailleurs par le deſir de ſe venger, & des François qui avoient violé ſa femme, & de leur Prince, qui avoit confiſqué ſes biens, après la défaite de Conradin. Cet homme ſi fameux dans l'hiſtoire de Sicile, étoit Jean de Procida, ainſi appellé du nom d'une petite iſle qui lui appartenoit dans les environs de Naples, & dont le Roi l'avoit dépouillé, pour

avoir suivi le parti de la Maison de Suabe. On lit quelque part qu'il étoit Médecin : c'est que dans ces anciens tems les gens de la premiére condition étudioient la Médecine, non pour en tirer un profit sordide, mais pour pouvoir être utiles à leurs compatriotes.

Procida étoit alors à la cour d'Aragon, comblé des bienfaits de Dom Pedre, qui à la recommandation de la reine Constance, lui avoit donné de riches terres dans le royaume de Valence. La reconnoissance pour le sang de ses anciens maîtres redouble son aversion pour les tyrans de sa patrie ; il forme le dessein de mettre la Couronne de Sicile sur la tête du Prince Aragonnois ; & le succès justifie la possibilité de son entreprise. Il part déguisé en Cordelier, se rend d'abord à Malthe, de-là en Sicile, puis à Constantinople, ensuite à Rome, & revient enfin auprès de ses généreux protecteurs. Les principaux chefs des mécontens Siciliens lui jurent d'entretenir par toutes sortes de moyens la haine du peuple contre les François. L'empereur de Grece l'assure d'un Ibid.

puissant secours d'argent. Le souverain Pontife, gagné par une somme considérable, dont Orso son neveu toucha une bonne partie, animé d'ailleurs par le plus vif ressentiment contre le roi Charles, non seulement approuve la conspiration, mais écrit des lettres très-pressantes au roi d'Aragon, pour l'exhorter à entrer dans ce complot sanguinaire. Dom Pedre qui avoit long-tems balancé, se détermine enfin à tenter l'entreprise.

Mais peu s'en fallut que la mort de Nicolas, qui arriva sur ces entrefaites, ne fît échouer tous les projets des conjurés. On ne peut lui refuser de grandes qualités, qui malheureusement furent mêlées de défauts plus grands encore. Il porta le népotisme jusqu'au scandale; ce qui l'entraîna en des fautes impardonnables dans un homme de son caractére. Il eut pour successeur Simon de Brie, François de nation, cardinal du titre de Sainte Cecile, le même qui avoit négocié la donation du royaume de Sicile au Roi Charles. Martin IV, c'est le nom que prit le nouveau Pontife, étoit autant porté pour le Monarque Sici-

lien, que Gaëtan lui avoit été contraire. Bien-tôt il lui en donna des preuves effectives; lui rendit le sénatoriat de Rome, que son prédécesseur lui avoit enlevé; excommunia sur ses instances l'Empereur Grec, qui n'avoit pas exécuté les conditions portées par le Concile de Lyon; défendit enfin, sous peine d'anathême, d'avoir aucun commerce avec ce Prince.

Un si fâcheux contretems refroidit un peu l'ardeur du roi d'Aragon: Michel Paleologue n'en fut que plus animé. Procida étoit alors à sa Cour. Il le fit partir avec trente mille onces d'or, qui sçurent si bien persuader Dom Pedre, qu'il donna ses ordres pour un grand armement, sous prétexte d'aller faire la guerre aux Sarrasins. Le roi Philippe, qui avoit épousé en premieres nôces la sœur de de ce Prince, lui envoya demander quelle contrée des Infidéles il vouloit attaquer, lui offrant des secours d'hommes & d'argent. Il n'en reçut d'autre réponse, sinon qu'il méditoit de venger les injures faites à la religion sous le régne de saint Louis, & An. 1281

qu'il le prioit de lui prêter quarante mille livres tournois; ce qui lui fut généreusement accordé. La cour de France néanmoins ne se fioit que très-médiocrement sur la bonne foi du Monarque Espagnol. On prétend que Philippe écrivit au Roi son oncle de se tenir sur ses gardes, & de ne pas oublier que *Dom Pedre étoit un Catalan.* Mais telle étoit la sécurité du Prince Sicilien, qu'il eut l'imprudence de faire présent au perfide Aragonnois de vingt mille ducats pour l'aider à équiper une flotte destinée à le renverser du trône. Le Pape n'étoit point si crédule: la dévotion subite de Dom Pedre lui parut très-suspecte. Il lui dépêcha un Jacobin, tant pour lui défendre de faire la guerre à aucun Prince chrétien, que pour sçavoir dans quel païs il alloit porter ses armes. On n'est point d'accord sur la réponse. Les uns lui font dire, qu'il brûleroit sa chemise, si elle sçavoit son secret; d'autres, qu'il couperoit sa main gauche, s'il la croyoit instruite de ce que doit faire sa main droite; quelques-autres, qu'il s'arracheroit la langue, s'il pensoit qu'elle fût capable

Ibid.

capable de le trahir. C'est tout ce qu'on en put tirer : il continua ses préparatifs.

Telle étoit la disposition des esprits, lorsque les habitans de Palerme se proposérent d'aller entendre Vêpres au Saint-Esprit, église située à six cens pas de la ville. Ces sortes de parties de dévotion étoient alors fort en vogue. La sainteté du jour, c'étoit le lundi de Pâques (*a*), ne permettoit pas la plus légère défiance. Cependant les bruits qui couroient exigeoient des précautions. Saint Remy, qui commandoit dans la Place, donna ordre d'examiner si le peuple n'étoit point armé ; ce fut pour le soldat une occasion de manquer de respect aux femmes. Un François voyant passer une jeune personne d'une rare beauté, fille d'un homme de condition appellé Roger de Maître-Ange, l'insulta brutalement, sous prétexte de chercher s'il n'y avoit point quelque poignard caché sous ses robes (*b*). Elle jetta de

An. 1282. Massacre des François, appellé les Vêpres Siciliennes.

Nicol. Special. Rer. ital. script. tom. 10, ch. 4, p. 925. Malesp. ibid. tom 8, p. 1029. Giov. Villani, l. 7, c. 61, p. 105.

(*a*) Le 30 Mars 1282.

(*b*) Un célébre Moderne, peintre inimitable en tout, mais principalement dans les portraits d'imagination, dit en parlant de ce fameux événement (Essai sur l'hist. univ. tom. 12, p. 215) : *Un Pro*-

grands cris. Le pere & le mari n'étoient pas loin ; ils accourent au bruit : leurs amis se joignent à eux : on s'écrie dans le premier transport qu'il faut tuer ces insolens. Tous en même tems fondent sur cette soldatesque licentieuse, armés les uns de stilets, les autres de pierres & de bâtons : vieillards, femmes, enfans, tout ce qui appartenoit à cette milice effrenée fut impitoyablement massacré. La fureur alla jusqu'à ouvrir le flanc des femmes qui étoient grosses des François. On écrasoit leur fruit contre les murailles, pour ne pas laisser dans la ville le moindre reste de la Nation. Les Moines eux-mêmes donnoient l'exemple.

vençal violoit une femme, le jour de Pâques, dans le tems que le peuple alloit à Vêpres. Il y a bien des remarques à faire sur ce peu de paroles. 1°. Malespina qu'il cite, ne dit point *le jour*, mais *le lundi* de Pâques, *il lunedi della Pascha di Resurrezione.* 2°. Il n'est point question de viol dans cet Auteur, mais d'une insulte faite à une Dame par un François audacieux : *Uno Francesco per suo rigoglio prese una femina....per farle villania.* Un autre Historien (Nicol. Special.) explique la qualité de l'insulte. Ce fut, dit-il, de fouiller indécemment sous ses robes, sous prétexte qu'il y avoit quelque poignard caché. 3°. La circonstance d'une procession où se trouve une femme au milieu de ses compagnes & de sa famille, ne permet pas de soupçonner le crime qu'on suppose sans aucune autorité.

Sortis de leurs cloîtres pour animer les aſſaſſins, ils ne craignirent point de ſouiller de ſang & de carnage des mains deſtinées au miniſtère pacifique des Autels. Le malheureux Saint Remy, forcé dans la citadelle, eſſaya de ſe ſauver en habit déguiſé : il fut reconnu & aſſommé. On n'entendoit par-tout que le cri de *liberté*. Roger de Maître-Ange fut choiſi pour gouverneur de Palerme.

Le même jour, Mont-Réal, Conigio, Carini, Termini, & quelques autres villes voiſines, furent le théâtre d'une ſcéne également ſanglante. Tout ce qui s'y trouva de François, fut pareillement égorgé : exemple qui fut imité le lendemain à Céfaledi, à Trapani, à Mazare, à Marſale où Burdac étoit Gouverneur. On dit que lorſque les Marſaliens ſe jettérent ſur lui pour le tuer, il venoit de leur faire ſignifier l'ordre de porter leur or & leur argent au tréſor royal.

Le maſſacre ne ſe fit que le premier d'Avril dans Gergenti & dans la Licate. Le lendemain, Louis de Montpellier, qui avoit enlevé une femme de condition, fut poignardé dans le Hiſt. de Sicil. ibid.

château de Saint-Jean par le mari, furieux de son deshonneur, ensuite pendu à une des fenêtres de son palais, & tous les François qui servoient sous lui, passés au fil de l'épée. On vit de pareilles exécutions dans plusieurs autres villes : spectacle barbare sans doute ; mais dont l'horreur diminue, si les relations des Siciliens ne sont point exagerées. La patience des peuples étoit poussée à bout. On assure que chaque semaine Ludolphe, gouverneur de Menon, prenoit de force une jeune fille pour servir à ses plaisirs. Un certain Faramond d'Artois, qui commandoit dans Noto, se faisoit amener toutes les plus belles femmes de son gouvernement, & les forçoit de contenter ses desirs. Catane fut le lieu où se passa la derniere scéne de cette sanglante tragédie. Un jeune François, nommé Jean Viglemade, en fut l'occasion. C'étoit un de ces petits maîtres effrontés, qui font parade de leur libertinage, libres dans le propos, scandaleux dans les manieres, insolens dans l'action. Il voulut embrasser de force Julie Villanelli. Le mari entre dans le moment : il veut s'op-

poser à la violence ; il est tué. Aussi-tôt la femme court les rues, & crie vengeance. Le peuple attendri sur son malheur, s'arme de tout ce qui se présente sous sa main, & se jette sur les François, dont il fait un horrible carnage. On dit qu'il en périt huit mille dans ce malheureux jour, qui fut le quatriéme d'Avril. Quelques-uns se retirérent dans un château très-fort, que l'histoire nomme *Sperlingue* : tous y moururent de faim. Quelques-autres essayérent de se sauver sous l'habit du païs ; mais ils ne purent en imposer à d'implacables ennemis, que la rage rendoit trop clairvoyans. Le signal, pour les distinguer, fut de leur faire prononcer le mot *ciceri*, dont la prononciation est très-difficile aux étrangers : ils furent reconnus, & poignardés sans miséricorde.

Les habitans de Palerme avoient mis sur pied trois petites armées pour encourager les autres villes à prendre les armes, ou pour les soutenir dans leur révolte. Fiers d'un avantage assez considérable qu'ils remportérent sur une escadre du Vice-roi, ils osérent assiéger Taormina, qu'ils prirent d'assaut : toute la garnison fut égorgée. Il n'y

avoit plus que Messine qui n'eût point secoué le joug : bien tôt la mauvaise
Ibid. conduite des François y causa la même révolution. Un certain Collura, homme séditieux, aposté sans doute par les mécontens, parut en armes dans la place publique; ce qui étoit défendu à tout Sicilien, sous les peines les plus sévéres. Quatre archers voulurent l'arrêter; il se défendit vigoureusement: plusieurs de ses amis vinrent à son secours; il y eut une batterie très vive. Le Magistrat, c'étoit Alaime de Lentini, excitoit en secret ce soulevement; mais voyant que la partie n'étoit pas encore assez liée, il accourt avec une grande apparence de zéle, saisit les coupables, & les livre au Vice-roi, qui les fait mettre au cachot. Heureux s'il en fût demeuré là; mais en même tems il ordonna d'y conduire aussi leurs femmes, qui cependant n'avoient aucune part à la sédition. Les Messinois criérent à l'injustice, coururent aux armes, & se jettérent sur les François, dont ils firent un carnage affreux : trois mille périrent dans cette malheureuse journée. Quelques-uns se retirérent dans le château de Matagriton, quelques-

autres dans la forteresse de Castelluzo : ils y furent forcés, & immolés à la fureur des vainqueurs. On dit que le malheureux Vice-roi fut livré au peuple, qui le conduisit comme en triomphe dans tous les quartiers de la ville, lui fit mille outrages, l'étrangla ensuite, & pendit son corps au milieu de la Place publique. Quelques Auteurs cependant assurent qu'il eut le bonheur d'échapper à cette populace en furie, & de se sauver en Calabre.

Telles furent les causes, les circonstances & les suites de ce fameux massacre si connu dans l'histoire sous le nom de *Vêpres Siciliennes*, parce qu'il commença dans Palerme au moment que le peuple alloit entendre Vêpres. C'est sans aucun fondement qu'on a cru qu'il avoit été prémédité. La preuve du contraire, c'est que le motif n'en fut point le même partout, qu'il ne fut pas exécuté le même jour, qu'il fut même trop précipité, le roi d'Aragon n'étant point encore en état de paroître pour soutenir une démarche si hardie. On lit dans les histoires de Sicile qu'en ces émeutes

diverses il y eut vingt-quatre ou vingt-huit mille François passés au fil de l'épée, ou assommés, ou étranglés, ou noyés, ou brûlés; car il en périt par tous ces genres de mort: quelques-uns soutiennent qu'il en faut au moins diminuer la moitié. Quoi qu'il en soit, les Siciliens, forcenés de rage, ne firent grace qu'à deux gentilshommes également distingués par leur naissance & par leur vertu. L'un étoit un Provençal, nommé Guillaume des Porcelets, qui dans le gouvernement de Calata-Fimi, où il commandoit depuis plusieurs années, s'étoit toujours distingué par son équité, par sa modération, par sa douceur, par sa piété. Il dut la vie à la seule impression que sa probité avoit faite sur tous les esprits. Il fut arrêté d'une voix unanime qu'on lui donneroit un vaisseau pour sortir du royaume. L'autre s'appelloit Philippe Scalambre, que le Roi avoit nommé gouverneur de la vallée de Noto. Il s'y étoit acquis une grande réputation de sagesse: jamais il n'avoit approuvé les excès de ses compatriotes: il fut redevable de sa conservation à la haute idée qu'on avoit conçûe de

son intégrité. Dans la suite il s'attacha au service du roi d'Aragon : c'est la tige des Barons de Serravalle.

Colére du Roi à cette nouvelle.

Charles étoit à Monte-Fiascone, où il traitoit de quelque affaire avec le souverain Pontife, lorsqu'il reçut la triste nouvelle que la Sicile avoit secoué le joug, massacré tous les François, abattu ses armes, pour y substituer d'abord celles de l'Eglise, ensuite un crucifix, enfin l'Ecu d'Aragon, auquel on joignit deux aigles en l'honneur de la Maison de Suabe. Il fut quelque tems sans parler, tant il étoit agité de colere & d'indignation. Il mordoit une canne qu'il avoit coutume de porter. Il jettoit çà & là des regards furieux : il rompit enfin le silence; mais ce ne fut que pour annoncer des arrêts de mort. Il jura qu'il laisseroit à la postérité un exemple terrible qui feroit à jamais trembler tous les rebelles. Il le devoit; les Siciliens étoient des traîtres abominables, qui ne méritoient aucune grace. Il le pouvoit; croisé depuis peu avec le Prince de Salerne son fils, il avoit plus de cent galeres, deux cens bâtimens de transport, dix mille hommes

d'armes, une infanterie sans nombre. Il ne le fit pas néanmoins : la passion l'aveugla : il échoua dans toutes ses entreprises. Rome cependant combattoit pour lui. Elle avoit lancé contre les séditieux tous les foudres qu'elle a dans ses trésors : tous les anathêmes étoient prononcés contre ceux qui favoriseroient la rébellion. Les députés de Sicile qui abordérent le saint Pere avec ces paroles si touchantes : *Agneau de Dieu, qui ôtez les péchés du monde, ayez pitié de nous*, n'en avoient reçû d'autre réponse que ces mots de l'Evangile : *ils le nommoient Roi des Juifs, & lui donnoient des soufflets.* Tout cela ne produisit d'autre effet que d'aigrir de plus en plus les esprits des factieux. *Parce que vous nous avez jugés indignes de la grace de S. Pierre & de la vôtre*, dit la ville de Palerme au Pape, *celui qui a soin des grands & des petits, envoye à notre secours un autre Pierre que nous n'attendions pas.* Ils vouloient parler du roi d'Aragon, qui paroissoit en mer avec une flotte formidable.

Ma'esp. c. 210, 212.

Il marche contre Messi-

Déja le roi Charles avoit rassemblé toutes ses troupes. Aussi-tôt, suivi du

Cardinal légat qui ne devoit point épargner les excommunications, il se met en marche, passe le détroit, & vient investir Messine, qu'il presse vivement. Les malheureux assiégés, prêts à se voir emporter d'assaut, envoyérent des députés pour demander à capituler. Ils offroient de rentrer dans le devoir, si le Monarque vouloit leur pardonner tout le passé, se contenter des tributs que leurs ancêtres payoient du tems de Guillaume le Bon, & promettre de ne donner aux François ni charge, ni magistrature dans leur ville. Tous les Seigneurs de l'armée, le Ministre même de Rome, lui conseilloient d'accepter ces offres; mais il n'écouta que la vivacité de son ressentiment. » Nos sujets qui ont mérité » la mort, répondit-il fiérement, de» mandent encore des conditions : le » légat est d'avis de leur faire grace; » je veux bien aussi leur pardonner, » mais à la charge qu'ils me donne» ront huit cens ôtages dont je dispo» serai comme je jugerai à propos; » que je les ferai gouverner par qui » je voudrai, enfin qu'ils me payeront » ce qu'ils ont accoûtumé. S'ils ne

ne, qu'il investit.

Gest. Phil. III, p. 540.

» veulent point se soumettre à ce prix ; » qu'ils se préparent à être traités com» me ils ont traité les François ». Les Messinois, plus irrités qu'effrayés de cette réponse, jurérent qu'ils mangeroient plutôt leurs enfans, que de souscrire à de pareilles propositions. Ce fut en vain que le Cardinal légat essaya de les ramener par la crainte des excommunications qu'il fulmina contre eux : elles ne firent qu'augmenter leur désespoir, dont le résultat fut qu'il valoit mieux périr en braves gens, que de se voir livrés aux bourreaux comme d'infâmes scélérats. Vieillards, femmes, enfans, tout prit les armes pour la cause commune. Le Roi cependant continuoit le siége avec une ardeur incroyable ; mais si l'attaque fut vigoureuse, la défense ne le fut pas moins. On dit que s'il eût voulu, il etoit maître de la Place où ses machines avoient fait d'horribles brêches ; mais que la compassion de voir une si belle ville abandonnée à la fureur du soldat, & tant d'innocens confondus avec les coupables, lui fit différer un assaut, que l'arrivée du roi d'Aragon ne lui permit pas de donner

dans la suite anecdote peu vraisemblable. Charles étoit trop irrité : il avoit trop sujet de l'être, pour sentir un mouvement si tendre.

Il leve le siége à l'arrivée du roi d'Aragon.

Gest. Phil. III, p. 539.

Dom Pedre étoit parti de Catalogne au mois de Juillet avec une flotte de cinquante galeres, qui avoit pour amiral Roger Doria, de Lauria, ou de Flor (*a*), le plus grand homme de mer de son siecle. D'abord, pour mieux cacher son dessein, il prit la route d'Afrique, débarqua au port de Tunis, mit son armée à terre, & forma le siege d'une misérable bicoque. Ce fut là que les députés de Sicile vinrent le trouver pour lui offrir une couronne qui appartenoit, disoient-ils, à la Reine Constance sa femme. Le Monarque, comme s'il n'eût pas été décidé depuis long-tems, assembla son Conseil, pour délibérer sur le parti qu'il devoit prendre. Les avis furent partagés. Les uns, c'étoit le plus grand nombre, lui représentérent la témérité d'une entreprise, qui l'exposoit tout à la fois aux foudres de l'Eglise,

(*a*) La Chronique de Sicile l'appelle Roger de Lauria ; le P. Daniel & Dom Vaissette, Roger Doria ; M. Lancelot, (Mém. de l'Acad. des B. L. tom. 8, p. 62.) Roger de Flor. Les uns le font Calabrois, les autres Catalan. Nous le nommerons Doria.

& à la haine irréconciliable d'une Maison aussi puissante que celle de France. Les autres l'exhortérent à profiter de l'occasion que sa bonne fortune lui offroit de conquérir un royaume qu'on avoit enlevé aux Princes ses enfans. Ce dernier sentiment prévalut. Aussi-tôt il cingle à pleines voiles vers la Sicile, aborde à Trapani, de-là se rend à Palerme, où il est reçû aux acclamations du peuple, proclamé Roi, & couronné par l'Evêque de Cefaledi. On lui conseilloit d'aller attaquer son rival par terre & par mer; mais Procida, dans le dessein de couper les vivres aux assiégeans, le détermina à faire avancer l'armée navale dans le détroit de Messine, pour enlever la flotte Françoise qui se trouvoit sans défense. Charles, instruit du projet, jugea que la prudence exigeoit de lever le siege; mais il ne put sauver ses vaisseaux. L'Amiral ennemi arrive le lendemain de sa retraite, se saisit de vingt-neuf bâtimens, tant grands que petits, en brûle trente autres à la rade de Catane.

Malesp. c. 212. Fazel. l. 9, c. 1.

Injures que se disent les deux Rois.

On prétend que si le Roi eût marché droit aux Aragonnois au moment de leur débarquement, il lui auroit été facile de les chasser; mais sa haine

le retint devant Messine. Il vouloit s'assurer de cette Place importante, & punir l'insolence de ses habitans. Tout à coup cependant il abandonne son entreprise, peut-être avec trop de précipitation : la ville n'avoit plus de vivres que pour trois jours. Quoi qu'il en soit, il ne fut pas plutôt en Calabre où il s'étoit retiré, tant pour contenir les peuples qui pensoient à secouer le joug, que pour attendre les secours de France, qu'il écrivit au roi d'Aragon une lettre remplie d'injures toujours blâmables dans un particulier, plus indécentes encore dans un Souverain. Il le traite de malheureux brigand, de perfide usurpateur, de méchant rebelle à l'Eglise que la terre, la mer & le ciel adorent, à laquelle tout doit payer tribut : il releve ensuite ses victoires sur Mainfroi & sur Conradin : il finit par le menacer, s'il ne sort promptement de la Sicile, de l'exterminer, lui, les siens, & tous les traîtres Siciliens. Dom Pedre répondit sur le même ton & avec la même fierté. Il lui reproche la mort de Conradin, crime affreux, & jusques là sans exemple : il lui prodigue les noms odieux de tyran, de persécuteur plus

Gest. Phil. III. p. 540.

Ap. Petr. de Vin. l. 1. ep. 38, 39.

cruel que les Nerons, plus barbare que les Sarrasins : il lui fait un long détail des excès de ses Ministres & de ses troupes : il insiste ensuite sur le droit de la Reine Constance à la couronne de Sicile, & finit de même par des menaces aussi indignes de la majesté du trône, que dépourvûes de vraisemblance. Il étoit trop petit Prince, *pour détruire Charles & sa race de dessus la face de la terre.*

Le Pape excommunie le roi d'Aragon.

Le Pape cependant n'oublioit rien pour la défense du Prince François. Il étoit alors à Monte-Fiascone, où les troubles de Rome l'avoient contraint de se retirer. Il y fulmina une bulle terrible contre le roi d'Aragon, qu'il traite d'usurpateur injuste, parce que la Maison de Suabe ayant été dépouillée de la Sicile par le jugement de l'Eglise Romaine, la Reine Constance ne pouvoit y prétendre aucun droit. Il le déclare excommunié, lui, son armée, tous ceux qui le secondent, & toutes les villes revoltées ; lui défend de prendre le nom de roi de Sicile ; annulle de sa pleine puissance tous les traités conclus au sujet de cette entreprise ; menace de procéder contre tous ceux qui ont osé y tremper ; leur dé-

Rain. an. 1282.

nonce que s'ils ne se soumettent dans un certain terme aux ordres du saint Siege, il expose leurs personnes & leurs biens-meubles à quiconque voudra s'en saisir, les prive de tous les fiefs qu'ils tiennent de l'Eglise, & absout leurs vassaux du serment de fidélité. Ce court délai expiré, il se reserve de disposer du royaume d'Aragon, & de punir Dom Pedre suivant la qualité de ses crimes. Le zèle du Pontife n'en demeura point là. Il fit publier un Bref, par lequel il déclare, Idem. an. 1283. que plein de confiance en la miséricorde de Dieu & en l'autorité de ses Saints Apôtres, il accorde à ceux qui combattront sous les étendarts du Roi Charles, les mêmes indulgences qu'on a coûtume d'accorder à ceux qui se croisent pour le secours de la Terre-sainte. Tant de faveurs de la Cour de Rome ne consolérent, dit-on, que très-médiocrement le Monarque d'une horrible disgrace, qu'on prétend lui être arrivée sur ces entrefaites. Si l'on en croit le Moine Fazel, il avoit séduit la femme d'un chevalier François, nommé Henri de Clermont, Fazel. l. 9, p. 456. qui n'étant pas agréable au roi S. Louis,

s'étoit retiré en Sicile, où il fonda l'illustre Maison de son nom, qui joua dans la suite un si grand rôle dans l'histoire de cette Isle si fameuse. Ce Seigneur, outré de l'affront, cherche tous les moyens de s'en venger. Un jour il trouve une fille du Roi; il la viole, & court se refugier dans le camp de l'Aragonnois, où il fut reçû très-favorablement. Ceci a tout l'air d'un conte inventé par les ennemis de Charles. Un Prince qu'on a vû dans sa jeunesse résolu à mourir, plutôt que de se souiller par un péché de fornication, ne doit pas être légérement soupçonné d'adultere dans une vieillesse avancée: d'ailleurs toutes les histoires les plus authentiques le louent sur sa grande chasteté.

An. 1283. Charles reçoit un grand secours de France: il accepte le duel que Dom Pedre lui propose.

Gest. Phil. III, p. 541.

Mais un secours plus puissant que toutes les excommunications, fut celui que le Prince de Salerne avoit été chercher en France. Elle arriva enfin cette formidable armée, & vint joindre le Roi Charles dans les plaines de Saint Martin en Calabre. Elle avoit pour chefs, Pierre comte d'Alençon, frere du Roi Philippe, Robert comte d'Artois, Othelin comte de Bourgo-

gne, le comte de Boulogne, Jean comte de Dammartin, Matthieu de Montmorenci, & plusieurs autres grands Seigneurs du royaume. Dom Pedre qui jusques-là avoit bravé les foudres du Vatican, auxquels peut-être il ne croyoit que très-foiblement, commença à trembler, lorsqu'il les vit si fortement appuyés. Il craignoit surtout le premier mouvement des François : il eut recours à l'artifice pour ralentir leur ardeur. Il connoissoit la franchise & le courage du Monarque son rival ; il lui fit proposer de vuider leur différend par un combat de cent Chevaliers de part & d'autre, les deux Rois à leur tête. Charles crut qu'il y alloit de son honneur de ne pas refuser un tel défi. L'espoir de se venger par lui-même d'un ennemi, qu'il se flattoit de terrasser, lui fit accepter la proposition : on nomma des Commissaires, qui dresserent les articles. Le jour du combat fut assigné au premier Juin de la même année. On choisit pour le champ de bataille la plaine de Bordeaux, païs neutre à l'égard des deux Rois. La peine du vaincu, ou de celui qui manqueroit au rendez-vous, fut

Rymer. act. publ. tom. 1, part. 2, p. 213, 14, 15, 16.

d'être réputé parjure, faux, infidele, traître, éternellement infâme, indigne du nom & des honneurs de Roi, incapable de toute dignité, condamné enfin à n'avoir désormais pour toute suite qu'un seul sergent ou valet.

Le Pape sensiblement affligé que Charles eût donné dans le piége, lui en fit de grands reproches, & n'oublia rien pour empêcher l'exécution d'un traité aussi désavantageux que singulier & bizarre. Il lui écrivit une longue lettre, où il lui représente que Dom Pedre n'a proposé ce moyen de terminer la guerre, que parce qu'il sent sa foiblesse & celle des rebelles qui tremblent aux seules approches d'une armée florissante : qu'en acceptant ce combat, il perd tout l'avantage qu'il a sur l'Aragonnois, qui par là devient son égal ; qu'en observant religieusement cette trève, il laisse dans l'inaction de belles troupes, qui périront infailliblement par les maladies que les chaleurs de l'été ne manqueront pas de causer ; enfin, qu'en s'éloignant de la Sicile, il s'expose au danger de ruiner toutes ses affaires. Il en conclut, non-seulement que la

Rain an. 1283.

convention eſt nulle, parce qu'elle a pour objet un duel défendu par toutes les loix, mais que le ſerment du Monarque ne l'oblige en aucune maniere, parce qu'il eſt contraire au bien de l'Egliſe & de l'Etat. S'il lui reſte encore quelque ſcrupule, il lui déclare qu'il lui en donne une ample abſolution; il l'exhorte en un mot, lui enjoint même, ſous peine d'excommunication, de ſe déſiſter d'une réſolution ſi préjudiciable à ſes véritables intérêts. La crainte qu'une lettre ne fît pas aſſez d'impreſſion, le détermina à faire partir Benoît Gaïetan, cardinal du titre de S. Nicolas, qui fut depuis Pape ſous le nom de Boniface VIII, pour s'expliquer plus amplement avec le Prince François. Benoît étoit un Prélat d'une grande capacité dans les affaires, très-habile à manier les eſprits, d'ailleurs fort ami de Charles, dont il fut toujours grandement conſidéré: il uſa de toute ſon adreſſe pour le faire changer ſur cet article; mais tous ſes efforts furent inutiles. Le point d'honneur l'emporta dans l'eſprit de l'inflexible Monarque: il

Gest. Phil. III, p. 540. écrivit au Roi son neveu, pour le prier de lui faire fabriquer à Paris une armure complette, tant pour lui que pour les cent Chevaliers qui devoient combattre avec lui : ensuite laissant la régence du royaume au Prince de Salerne, son fils aîné, & le commandement de l'armée aux comtes d'Alençon & d'Artois, il se mit en chemin pour se trouver au rendez-vous.

Le Pontife Romain, désespéré de l'opiniâtreté invincible de Charles, se tourna du côté du roi d'Angleterre, le pria, lui ordonna même, sous peine d'excommunication, d'empêcher de tout son pouvoir une action si criminelle : il paroît qu'il fut plus respecté à cette Cour qu'à celle de Naples. Rymer. act. publ. tom. I, part. 2, p. 218, 192. Edouard écrivit au roi de Sicile, *son très-cher cousin*, le conjura de l'excuser, s'il n'acceptoit point la qualité de juge du camp dans une occasion où la vie d'un si grand Prince seroit exposée ; lui protesta que quand même on lui offriroit les couronnes d'Aragon & de Sicile, il ne voudroit pas se charger de présider à un tel combat. Mais Gest. Phil. III, p. 542. la suite de l'histoire fait voir qu'il permit, ou du moins qu'il ne défendit

point à ses Sénéchaux de livrer le champ aux deux Monarques : il semble même, sur le récit de Nangis, qu'il envoya son Sénéchal *pour tenir la cour* en son nom. Rome alors ne ménagea plus rien. Martin, armé de tous les foudres du Vatican, de l'avis de ses freres les Cardinaux, publia une bulle terrible, par laquelle il déclare Dom Pedre déchû du royaume d'Aragon, de toutes ses terres, même de la dignité royale ; expose ses Etats au premier occupant, suivant que le saint Siége en disposera ; absout ses sujets du serment de fidélité ; lui défend de se mêler en aucune maniére du gouvernement ; excommunie tous ceux qui le reconnoîtront pour Roi, le favoriseront dans ses entreprises, lui obéïront, ou lui rendront aucun devoir. Tout ce que les Canonistes ont pû inventer de subtilités, fut employé à fortifier cette horrible sentence : la difficulté étoit de la mettre en exécution. Charles par son imprudence avoit perdu le moment favorable. Dom Pedre fut étourdi du coup ; cependant il n'en fut point accablé. Il essaya de tourner la chose en plaisanterie ; & comme

Rain an.1282. n. 15.

s'il eût voulu se soumettre aux ordres du saint Pere, il ne prit plus le nom de Roi, mais celui de chevalier d'Aragon, Seigneur de la mer, & pere de deux Rois.

Le roi d'Aragon manque au rendez-vous.

Le jour assigné pour le combat étoit arrivé. Charles que le Roi son neveu avoit eu la complaisance d'accompagner avec un grand nombre de noblesse, se présente au sénéchal du roi d'Angleterre, armé comme il avoit été réglé par les Commissaires des deux Rois, entre dans la lice avec ses cent Chevaliers, & y demeure depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Mais l'Aragonnois n'osa paroître. Quelques-uns disent que la nuit précédente il étoit venu trouver le sénéchal de Bordeaux pour faire sa protestation contre le Roi de France, dont la trop grande compagnie lui faisoit craindre quelques embûches; qu'il lui laissa son casque, son épée & sa lance, comme une preuve qu'il avoit comparu; qu'ensuite il se retira avec tant de précipitation, que cette même nuit il fit trente & une lieues sur des chevaux de relais. *Bel acte de comparution*, dit Mezeray, *& bien digne de la bravoure d'un Prince à qui*

Gest. Phil. III. ibid.

Malesp. c. 208.

Abrég. tom. 2, p. 766.

à qui ses sujets ont donné le nom de grand, qui par cette honteuse supercherie ne mérite dans la réalité que celui d'*éternellement infâme*, auquel il s'étoit lui-même soumis, s'il manquoit de parole. Charles reconnut alors, mais trop tard, que le Pape avoit eu des vûes plus solides que lui. Le dessein de Dom Pedre n'avoit jamais été de se battre. Il ne cherchoit qu'à gagner du tems, à se fortifier, à ruiner ou dissiper l'armée des François : c'est de quoi conviennent toutes les histoires impartiales. Aussi-tôt les deux Princes remplirent toute l'Europe de manifestes. Dom Pedre se répandoit en plaintes contre le roi de France, qu'il accusoit d'avoir voulu le surprendre. On connoissoit la franchise & la noblesse des sentimens de Philippe : personne ne fut la dupe de l'imposture. Charles reprochoit vivement au Monarque Aragonnois, & son parjure, & sa lâcheté : la notoriété du fait parloit en sa faveur : on étoit venu de toutes parts pour être témoin d'un duel si fameux : il eut pour lui tous les cœurs sensibles à l'honneur.

Le Pape donne la couronne d'Aragon au comte de Valois, second fils de Philippe.

Gest. Phil. III, ibid.

Le Monarque François, outré des bruits injurieux que Dom Pedre faisoit courir contre lui, leva promptement une armée dont il donna le commandement à Jean Nugnez de Lara, chevalier Espagnol, que son attachement aux deux Princes de Castille opprimés par Dom Sanche, avoit obligé de quitter sa patrie. Ce Seigneur eut ordre de marcher en Navarre, & d'entrer de-là dans l'Aragon. Il trouva le royaume dégarni de soldats, s'empara d'une Place forte qu'il fit raser, & ravagea tout le païs, où il auroit pû faire des conquêtes considérables, s'il n'eût été rappellé avec toutes ses troupes. Une nouvelle entreprise de Rome occasionna ce rappel, qui fut ordonné de concert avec le roi de Sicile & le Légat Jean Cholet, François de nation, cardinal Prêtre du titre de sainte Cecile. Ce Prélat si connu dans l'histoire de Paris par la fondation du collége qui porte son nom, avoit reçû du Pape un ample pouvoir de traiter avec Philippe, pour parvenir à mettre en exécution ses anathêmes contre l'Aragonnois. On l'avoit chargé d'offrir au Roi pour un de ses fils cadets

le royaume d'Aragon & le comté de Barcelonne, pour en jouir pleinement, lui & ses descendans légitimes à perpétuité. La Bulle exprime fort en détail comment la succession au trône doit être réglée entre les enfans du nouveau Roi, mâles ou femelles, & à qui elle doit passer, si sa postérité vient à manquer. Elle permet au Roi Philippe, si le Prince élu, ou son successeur, meurent sans enfans, de leur substituer encore un de ses fils, qui cependant ne soit pas l'aîné. S'il n'en a point d'autre que l'héritier présomptif de sa Couronne, elle lui laisse la liberté de choisir un Prince de sa Maison, pourvû qu'il soit son parent au moins au quatriéme degré; mais elle ne lui donne que trois mois pour faire ce choix. Les conditions sous lesquelles Martin accorde une si grande faveur, sont 1°. Que le royaume d'Aragon & le comté de Barcelonne ne seront jamais ni séparés, ni divisés, mais demeureront toujours réunis sur la même tête : 2°. Qu'ils ne pourront être possedés par un Prince qui possédetoit en même tems la couronne de France, ou celle de Castille, de Leon, d'An-

Rymer. act. publ. tom. 1, part. 2. p. 223.

gleterre : 3°. Que les privileges des villes seront conservés en leur entier, de même que les droits & les libertés des Eglises, sur-tout pour les élections & les provisions des bénéfices : 4°. Que le roi de France & son fils, ni aucun de ses successeurs, ne traiteront sans la participation & le consentement du saint Siege, avec Dom Pedre *jadis roi d'Aragon*, ni avec ses fils, pour la restitution totale, ou en partie, de la souveraineté, dont Rome les dépouille pour leurs péchés : 5°. Que le nouveau Roi & ses successeurs se reconnoîtront vassaux du Pape, lui prêteront serment de fidélité à chaque mutation, lui payeront tous les ans, à titre de cens, le jour de S. Pierre, cinq cens livres en petits deniers tournois ; enfin que lorsqu'il s'agira de se faire couronner, ils présenteront une requête au saint Siege, par laquelle ils demanderont le royaume, & un ordre exprès pour recevoir l'onction royale des mains de l'archevêque de Tarragone.

An 1284. Philippe avoit plusieurs raisons de faire la guerre au roi d'Aragon. La captivité de ses deux neveux, petits-fils

du roi de Castille, que le Monarque refusoit constamment de lui remettre entre les mains, l'invasion de la Sicile sur un Prince de la Maison de France, le dessein odieux qu'il osoit lui imputer d'avoir voulu l'enlever, le respect pour le Chef visible de l'Eglise, la superstition du tems, tout l'excitoit à prendre les armes contre un Souverain qui opprimoit sa famille, usurpateur injuste, lâche imposteur : tout le déterminoit à accepter l'offre du saint Siége. Il ne voulut cependant rien faire que de l'avis des Barons & des Prélats de son royaume. Tous furent mandés à Paris pour le vingt & un février : ils s'y trouvérent au jour marqué. L'assemblée se tint au Palais. On y fit lecture de la Bulle du Pape, qu'on avoit eu soin de traduire en françois, & le Roi demanda conseil sur le parti qu'il devoit prendre dans une conjoncture si délicate. Le Clergé se retira dans une salle, la Noblesse dans une autre : on délibéra. D'abord les sentimens furent partagés. Déja les esprits commençoient à s'échauffer, lorsque *tout-à-coup, sans doute par l'inspiration de celui dont Rome soutenoit la cause,*

Rymer act. publ. to n. 1, part. 2, p. 229.

Etre tout-puissant dont l'œuvre ne souffre point de retardement, les uns & les autres s'accordérent à la même heure, sur le même point, sans toutefois s'être rien communiqué. Le sire de Nesle fut chargé d'en avertir les Prélats. On fit prier le Monarque de se rendre à son palais pour entendre la réponse & le conseil de ses fidéles : il y vint accompagné de ses deux fils, Philippe & Charles. Alors l'archevêque de Bourges se leva, & dit au nom du Clergé, que l'honneur de Dieu & de la sainte Eglise Romaine, l'utilité de la foi catholique, la gloire du Roi & de la France, exigeoient qu'il reçût avec reconnoissance le présent du saint Pere. C'étoit aussi l'avis de la Noblesse. Philippe y souscrivit sans peine, & le jeune comte de Valois fut investi par le Légat, du royaume d'Aragon & du comté de Barcelonne. Aussi-tôt le souverain Pontife accorda au Roi pour trois ans la dixiéme partie des revenus ecclésiastiques, & la croisade contre Dom Pedre fut publiée avec les mêmes indulgences que celles de la Terre-sainte. Etrange aveuglement des Rois & de leur Conseil, qui ne voyoient

M. Fleury, hist. Eccl. tom. 18, p. 378.

pas qu'en acceptant ainsi des royaumes de la main du Pape, ils l'autorisoient dans sa prétention de pouvoir les déposer eux-mêmes!

Le roi Charles convaincu, quoique trop tard, de quelle importance il est pour un Prince d'avoir le cœur de ses sujets, avoit chargé son fils, en partant pour la France, de faire proposer aux rebelles de réformer sa maniére de gouverner, s'ils vouloient eux-mêmes rentrer dans leur devoir. Jamais la Sicile n'avoit été, ni plus heureuse, ni plus florissante que sous le gouvernement de Guillaume II, surnommé *le Bon*. Le jeune Prince, conformément aux ordres de son pere, fit publier une constitution, par laquelle il déclaroit que l'intention du Roi étoit de remettre en vigueur les loix & les usages établis sous ce régne si célebre, d'abolir les coutumes contraires que le malheur des tems auroit pû introduire, & de s'en rapporter absolument au souverain Pontife sur toutes les difficultés qui pourroient naître dans le rétablissement de cette ancienne police. On ne peut exprimer l'effet que cette déclaration produisit sur les Na-

Le Prince de Salerne cherche à se concilier le cœur des peuples.

Rain an. 1283, n. 41, 42, 46.

politains, & ſur les autres peuples en-deçà du Phare. Tous envoyérent leurs députés au Pape, pour le conjurer de travailler inceſſamment à une affaire ſi importante & ſi avantageuſe pour le royaume. Martin ſur le champ nomma Gerard, cardinal du titre de Ste Sabine, pour informer ſcrupuleuſement des anciens priviléges de la nation. Le rapport fut qu'avant Frederic II, le peuple ne payoit aucun tribut, que lorſqu'il s'agiſſoit de repouſſer l'ennemi, de couronner le Roi, d'armer ſon fils Chevalier, ou de marier ſa fille. Le ſaint Pere apparemment trouvoit la redevance bien modique; il ordonna une enquête plus ample. La choſe n'alla pas plus loin ſous ſon Pontificat; mais elle cauſa de vives allarmes au roi d'Aragon. Il y avoit eu quelques mouvemens dans la Sicile, qu'il venoit d'étouffer par la mort de leurs auteurs: il craignit que les brillantes promeſſes du légitime Souverain ne fiſſent trop d'impreſſion ſur le peuple également inconſtant dans le bien & dans le mal. Déja il avoit perdu un puiſſant appui dans la perſonne de Michel Paléologue, qui mourut ſur

ces entrefaites. Personne n'osoit lui annoncer l'extrémité où il étoit : on s'avisa de faire apporter l'Eucharistie dans sa chambre par un Prêtre du Palais. L'Empereur étoit couché, ayant le visage tourné vers la muraille : le Ministre des autels étoit de l'autre côté, debout, attendant que le Monarque changeât de situation. Enfin il se tourne vers la compagnie : Qu'est cela, dit-il dans le premier mouvement de sa surprise ? Seigneur, répond le Prêtre, après avoir prié pour vous, nous vous apportons les dons sacrés, qui serviront à votre santé. Aussi-tôt il se leve, prend une ceinture, récite le symbole, reçoit la sainte Communion, se réconcilie, & peu de tems après expire : préparation bien courte, eu égard à la vie peu chrétienne qu'il avoit menée.

Pachymer, l. 6, c. 36.

Dom Pedre cependant avoit tout lieu de se consoler par l'inutilité des anathêmes lancés contre lui : ils ne firent aucun effet. La Noblesse & le Peuple, le Clergé & les Moines de tous les Ordres, les méprisérent également. Personne ne se tint pour excommunié, personne n'observa l'interdit. Ce fut

Mort du comte d'Alençon.

Rain. an. 1284. n. 10.

en vain que Rome les renouvella jusqu'à trois fois dans cette même année: le jugement de Martin fut récusé: on appella à un Pape non suspect. Mais ce que l'Aragonnois voyoit encore avec plus de plaisir, parce qu'il l'avoit eu en vûe, quand il proposa le combat particulier à son rival, étoit l'inaction, le dépérissement même de l'armée Françoise, qui demeuroit campée ou cantonnée dans la Calabre, en attendant le roi de Sicile. Elle perdit vers le même tems un de ses principaux chefs dans la personne de Pierre de France, comte d'Alençon, frere du Roi Philippe, qui mourut d'une blessure qu'il avoit reçûe dans une rencontre près d'un lieu nommé la Canina: digne fils de saint Louis par toutes les vertus qui font les héros Chrétiens. Ses chairs & ses entrailles furent enterrées à l'abbaïe de Mont-réal dans la Pouille, ses os transférés aux Cordeliers de Paris, son cœur déposé aux Jacobins de la même ville. Jeanne de Châtillon, comtesse de Blois, son épouse, passa le reste de ses jours dans une sainte viduité.

Gest. Phil. III. p. 542.

Charles étoit toujours en Provence, où il travailloit à un grand armement. Prêt à partir pour l'Italie, il écrivit à son fils, pour lui recommander de n'engager aucune action sur mer, l'assurant que bien-tôt il le verroit arriver avec un secours considérable. Malheureusement la lettre & le brigantin qui la portoit, furent pris par les rebelles qui résolurent de faire usage de l'avis. Ils rassemblérent une flotte de quarante cinq vaisseaux, se présentérent devant Naples, entrérent dans le port, criant & défiant les François au combat, avec des termes insultans pour le Monarque Sicilien. Le Prince de Salerne, qui avoit plus d'ardeur que d'expérience, ne put se contenir, & malgré les représentations du Légat, sortit avec soixante-dix galéres, & s'avança fiérement contre l'ennemi, qui feignant d'avoir peur, prit la fuite jusqu'à la hauteur de Monte-Circello. Alors revirant de bord sur les François, qui entendoient fort peu la marine, qui peut être etoient trahis par le comte d'Acerra & par quelques-uns des pilotes, il les mit en désordre; & bien-tôt la galére amirale, où

Le Prince de Salerne est fait prisonnier par les rebelles.

G. st. Phil. III, p. 543.

Hist. de Sicil. tom. 2, p. 208.

étoit le Prince, fut entourée de toutes parts. Le jeune Charles se défendit avec un courage digne de sa haute naissance; mais son vaisseau ayant été percé en plusieurs endroits par un nommé Pagan, l'un des plus habiles plongeurs de son tems, il fut obligé, pour éviter d'être submergé, de se rendre avec tous ceux qui l'accompagnoient. On dit qu'il perdit à cette occasion quarante-deux bâtimens, & que les Aragonnois souillérent leur victoire par le meurtre de deux cens Seigneurs prisonniers, qui eurent la tête tranchée.

Les rebelles, vainqueurs par-tout, étoient maîtres de la mer, où rien ne leur résistoit. Ils venoient de remporter un avantage considérable sur Guillaume Corneille, chargé de ravitailler Malthe, qui étoit menacée d'un siége. Il est vrai qu'ils ne purent l'empêcher de jetter des vivres dans la ville; mais ils vinrent l'attaquer jusques dans le port. Les François Ibid. p. 207. acceptérent le combat. L'action fut vive & meurtriere. La victoire balança quelque tems; mais enfin la fuite de six galéres Provençales, qui

avoient été fort maltraitées, la détermina en faveur du parti Aragonnois. Corneille désespéré de se la voir arracher, ne consulte que son désespoir : il se précipite sur le vaisseau ennemi l'amiral, monte fiérement à l'abordage, renverse tout ce qui se présente, assomme les uns, culbute les autres dans les eaux de la Méditerranée, & presque seul remplit tout de sang & de carnage. C'est envain que le Général Sicilien essaye d'arrêter ce lion furieux : Corneille d'un coup de lance lui perce le pied, qui demeure cloué au vaisseau, le fer s'étant détaché de l'instrument meurtrier. La douleur de la blessure redouble les forces de Roger Doria, il en arrache le fer, dont il tue le brave Provençal. La mort du Commandant décida de la bataille : tout le reste de la flotte fut mis en déroute : l'isle de Malthe se rendit : Mainfroi Lancea en eut le gouvernement. On fit couper les cheveux à tous les soldats de la garnison, c'étoit alors une marque d'infamie : on les mit ensuite aux galeres : les Officiers furent ramenés en Sicile.

La fille de Mainfroi, Constance,

reine d'Aragon, sçut profiter de la consternation que la prise du Prince de Salerne avoit jettée dans l'armée Françoise. Jusques là elle avoit fait d'inutiles efforts pour retirer la Princesse Beatrix, sa sœur, des mains du roi de Sicile, à qui elle avoit été livrée après la bataille de Benevent : elle n'eut garde de manquer une si belle occasion de lui procurer la liberté. Aussi-tôt elle fait partir le malheureux Charles sur le même vaisseau qui l'avoit amené en Sicile, avec ordre au Capitaine de le conduire à la vûe de Naples. Celui-ci se présente devant le port, demande à parler à la Princesse de Salerne, lui montre son époux sur le tillac, un bourreau à ses côtés ayant le sabre à la main, & lui déclare qu'il va lui faire trancher la tête, si elle ne lui remet Beatrix. Marie, c'est le nom de la Princesse, fut effrayée d'un si triste spectacle : il ne lui vint pas même en pensée que la captivité de Beatrix étoit la sûreté de Charles : elle ordonna sur le champ qu'on délivrât la prisonniére ; ce qui fut exécuté. Mais les Aragonnois, peu sensibles à ses larmes & à ses cris, ne lui rendirent point

Gest. Phil. III, ibid.

Hist. de Sicil. p. 209, 210.

son mari : ils essayérent même d'exciter le peuple à la révolte. Il y eut un grand soulévement dans Naples : la populace cria : *meure Charles, vive Roger Doria*. Elle auroit secoué le joug, si les Seigneurs n'eussent employé toute leur autorité pour arrêter le progrès du tumulte. On dit qu'au retour de la flotte qui ramenoit le Prince captif, les habitans de Sorrento députérent au Commandant quelques-uns de leurs Magistrats, qui admis dans la galére amirale, s'adressérent à l'héritier du trône de Sicile, qu'ils prenoient pour le Général de Dom Pedre, parce qu'il étoit richement vêtu, & lui dirent : *Seigneur, nous vous prions d'agréer ces présens que notre ville a l'honneur de vous offrir : plût à Dieu que vous fussiez maître du pere aussi bien que du fils*. Charles ne put s'empêcher de sourire du compliment : *Voilà*, dit-il, *des gens bien fidéles au Roi mon pere*. On le conduisit au château de Matagriton, où il fut chargé de chaînes. On prétend que la reine d'Aragon, pour éprouver sa constance, lui envoya annoncer un vendredi matin, qu'il eût à se préparer à la mort ; mais que loin

de paroître effrayé, il répondit avec la plus grande sérenité, qu'il étoit content de mourir le jour que le Sauveur du monde étoit mort pour tous les hommes. La Princesse touchée d'une fermeté si chrétienne & si héroïque, lui fit dire qu'à l'exemple de Jesus-Christ, qui ce même jour avoit pardonné à ses ennemis, elle vouloit bien lui faire grace. Mais la haine des Siciliens, qui demandoient hautement sa mort, fit appréhender pour ses jours : on craignit de n'être pas toujours maître de son sort : il fut depuis transféré à Barcelone.

An. 1285.

Mort du Roi Charles.

Hist. de Sic. ibid.

Le Roi Charles cependant arrivoit avec une flotte de cinquante-cinq galéres, & trois galions chargés de soldats & de chevaux. Déja il rangeoit la côte de Pise, lorsqu'il apprit la défaite & la captivité de son fils. *Or fût-il mort*, s'écria-t-il dans le premier mouvement, *puisqu'il a falit notre mandement* : ce qui semble insinuer, contre le témoignage de Nangis, que l'ordre du Monarque étoit réellement parvenu au Prince de Salerne. Quelques-autres assurent qu'il dit simplement, *que la perte d'un Prêtre étoit aisée à réparer* ;

peut-être parce que le jeune Charles lui paroissoit trop minutieux dans sa dévotion ; chose à son gré peu séante dans un Prince destiné à régner : peut-être aussi parce qu'il ne le voyoit qu'à regret prendre avec trop de vivacité les intérêts du Clergé. Quoi qu'il en soit, il débarque à Naples, qu'il veut réduire en cendres, sur la nouvelle de l'émotion de cette malheureuse ville : il fallut tout le crédit du Légat pour calmer sa colere. Cent cinquante des plus mutins furent pendus : il pardonna aux autres en considération de la noblesse qui avoit appaisé la sédition; mais il fit entrer ses troupes dans la Place, où il les laissa vivre quelque tems à discrétion. Il s'avança ensuite vers Reggio, pour délibérer avec le comte d'Artois sur le siége de Messine qu'il méditoit. La saison malheureusement étoit trop avancée : les Messinois d'ailleurs le menaçoient de faire mourir son fils, s'il mettoit le pied dans la Sicile : d'un autre côté Dom Pedre le flattoit de l'espérance de lui rendre ce Prince : il fut encore le jouet de sa crédulité, & de la perfidie de l'Aragonnois. Dévoré d'ennuis, plongé dans une profonde

mélancolie, il étoit parti de Naples pour tirer vengeance de cette seconde trahison, lorsqu'il fut attaqué à Foggia d'une fiévre violente, qui l'enleva en peu de jours, dans la soixante-sixiéme année de son âge, la vingtiéme depuis son élévation sur le trône Sicilien, la huitiéme depuis l'acquisition du titre de roi de Jerusalem. Quelques-uns ont écrit qu'il s'étoit étranglé : horrible calomnie dépourvûe de toute vraisemblance. Quel que fût l'état de ses affaires, il étoit assurément capable de les rétablir, secondé sur-tout, comme il fut toujours, des forces du royaume de France, & soutenu de tout le crédit de Rome. On lit au contraire dans les histoires les plus fidéles, qu'en recevant le saint Viatique, il témoigna une grande contrition, & dit avec un grand respect : *Sire Dieu, je crois vraiment que vous êtes mon Sauveur ; ainsi vous prie que vous ayez pitié de mon ame : c'est plus pour servir sainte Eglise que pour mon profit, que je fis la proie du royaume de Sicile ; ainsi vous me pardonnerez mes péchés.*

Giov. Villani. l. 7, ch. 54 p. 215.

Ses enfans & sa sépulture.

Charles eut de sa premiere femme, Beatrix, comtesse de Provence & de

Forcalquier, quatre fils & quatre filles; Louis ou Locis, qui mourut peu de jours après sa naissance; Charles, qui lui succéda au trône; Philippe, qui fut roi de Thessalonique du chef de sa femme, Isabelle de Ville-Hardouin, & décéda sans postérité; Robert, qui ne fut point marié; Blanche, femme de Robert III, comte de Flandres; Beatrix, épouse de Philippe de Courtenai, Empereur titulaire de Constantinople; Isabelle, dont l'histoire ne dit rien; Marie, qui fut femme de Ladislas IV, roi de Hongrie; mais il ne laissa point d'enfans de Marguerite de Bourgogne, comtesse de Tonnerre, qu'il avoit épousée en secondes nôces. On enterra ses entrailles dans la grande Eglise de Foggia : son corps repose dans la Cathédrale de Naples (*a*) : son cœur est aux Jacobins de la rue saint Jacques à Paris, où l'on voit cette épitaphe si simple, mais en même tems si noble : *Li coer du grand Roi Charles, qui conquit la Sicile.*

(*a*) On lui fit cette épitaphe :
Conditur hac parvâ Carolus Rex primus in urnâ.
Parthenopes, Galli sanguinis altus honos :
Cui sceptrum & vitam sors abstulit invida, quando
Illius famam perdere non potuit.

Son caractere.

Ainsi mourut le fameux Charles d'Anjou, guerrier intrépide, actif, infatigable, dont les exploits firent tout à la fois l'étonnement & l'admiration de son siécle. Tout paroissoit grand en sa personne : il avoit la taille haute & belle, le tempérament fort & robuste, l'air grave, noble, majestueux, certain je ne sçais quoi enfin qui annonçoit un héros. Sa gloire seroit sans pareille, & sa vie l'une des plus brillantes dont il soit fait mention dans l'Histoire, s'il eut été aussi généreux dans la victoire, que brave dans le combat, aussi prudent qu'heureux, aussi politique que sobre, chaste, pieux, libéral, magnifique. Mais le sang d'un ennemi qu'il redoutoit, lui coûtoit peu à répandre : le cri d'un peuple opprimé ne touchoit que foiblement son cœur : il ne connut, ni la modération dans la prospérité, ni les ménagemens dans la maniére de gouverner : rigueur impitoyable, qui fut moins un effet de justice ou de politique, que de férocité & de barbarie. Adoré du soldat & de l'officier, qui le pleurérent amérement, parce qu'il leur permettoit tout, il négligea de se faire aimer de ses sujets, qui se révolté

rent, parce qu'il souffroit qu'ils fussent tyrannisés impunément. Telle fut la source des malheurs qui empoisonnérent ses dernieres années : triste fruit de cette abominable maxime qu'il importe peu d'être haï, pourvû que l'on soit craint. Naples lui doit sa splendeur & sa magnificence. C'est sous son régne & par ses soins qu'on vit s'élever ces hôtels superbes, ces jardins délicieux qui en sont l'ornement. La forteresse qui fait sa sûreté, sous le nom si célebre de Château-neuf, le reconnoît pour son fondateur : la tour de saint Vincent, qui lui sert de défense, passe aussi pour être son ouvrage. L'Eglise de saint Dominique, celle de sainte Marie, annoncent encore de nos jours sa piété bienfaisante. Ce fut lui qui transporta le marché du milieu de la ville dans la grande Place où il se tient aujourd'hui ; lui qui établit cette Cour souveraine, qu'on appelle *la vicairerie de Naples* ; lui enfin qui augmenta les priviléges de l'Université, qu'il remplit de personnages célébres par leur grand sçavoir : il y attira saint Thomas d'Aquin, à qui il donnoit une once d'or par mois. Il fut comte d'Anjou & du

Hist. de Sicil. p. 211.

Din. tom. 4, p. 678, 79.

Maine par son apanage, comte de Provence & de Forcalquier, du chef de sa femme, roi de Sicile par conquête, roi de Jerusalem par acquisition, chef d'une postérité qu'on vit dans la suite sur le trône de Hongrie, & sur celui de Pologne.

Le comte d'Artois est nommé régent du royaume de Sicile.

L'héritier de la couronne de Sicile étoit toujours dans les fers. Charles, en mourant, avoit laissé la régence au comte Robert d'Artois, son neveu. Le Pape confirma cette disposition; mais il lui donna pour adjoint le cardinal de sainte Sabine, son légat à la cour de Naples, avec mille onces d'or d'appointement par an. Il ordonne qu'ils exerceront en commun leur autorité; qu'ils reconnoîtront la tenir de l'Eglise Romaine; qu'elle durera autant que la captivité du Roi Charles II; enfin qu'on pourra appeller des régens au saint Siége. Ce fut le dernier acte de souveraineté de Martin IV: il mourut subitement dans une si grande réputation de piété, que plusieurs malades ont crû être guéris à son tombeau. On dit qu'il haïssoit tellement les Romains, qu'un de ses souhaits étoit qu'ils fussent tous grenouilles ou petits

Rain. 1285. n 6.

Gest. Phil. III. p. 544.

Calvisius cité par M. Chalon. hist. de Franc. tom. 1, p. 414.

poissons, & lui une cicogne, pour pouvoir les dévorer : chose peu croyable d'un Pape, que les Histoires de ce tems-là représentent comme un saint. Il eut pour successeur Jacques Savelli, noble Romain, qui suivit scrupuleusement ses maximes. Il étoit à peine sur le trône Pontifical, sous le nom d'Honorius IV, qu'il accorda au Roi Philippe les décimes des diocèses de Liége, de Metz, de Verdun & de Basle, l'exhortant à presser vivement un armement, qu'on espéroit devoir être le salut de la Maison d'Anjou.

Le Roi Philippe se met en marche pour l'expédition d'Aragon.

Gesta Phil. III. ibid.

Philippe y étoit excité par un intérêt plus cher encore. Il s'agissoit de mettre le comte de Valois son fils en état de profiter de la donation qui lui avoit été faite de la couronne d'Aragon. Il ne négligea rien pour assurer le succès de cette expédition. Il avoit fait équiper une puissante flotte en divers ports de la Méditerranée, à Gênes, à Marseille, à Aigues-Mortes, à Narbonne, où l'on avoit embarqué une grande quantité de vivres. Aussitôt il va prendre l'oriflamme à saint Denis, & se met en marche, suivi de la Reine & de toutes les Dames de la

Cour, qui vouloient gagner les indulgences de la croiſade, du Prince Philippe qui venoit d'épouſer l'héritiere de Navarre, du comte Charles de Valois, qu'il eſpéroit mettre en poſſeſſion du trône Aragonnois, de Jean Cholet, cardinal-légat, & de la principale nobleſſe de France. D'abord il ſe rend à Toulouſe, enſuite à Avignon & dans le Lauraguais, puis à Carcaſſonne, où il laiſſe toutes les femmes; enfin à Narbonne, où il fit une entrée ſuperbe. Ce fut là que ſon armée le joignit: elle étoit compoſée de tout ce qu'il y avoit de plus diſtingué dans le royaume. Quelques-uns la font monter à cent mille hommes d'infanterie, & vingt mille de cavalerie: quelques-autres prétendent qu'elle étoit forte de trois cent mille hommes, tant à pied qu'à cheval. Quant à la flotte, on aſſure qu'elle étoit de cent cinquante galéres, & d'un nombre encore plus grand de vaiſſeaux de charge. L'ordre fut donné de marcher en bataille vers le Rouſſillon.

Le Monarque ſe préparoit à ſuivre, lorſque le Roi de Majorque, frere de Dom Pedre, vint le trouver à Narbonne.

bonne. Ce Prince, maître du Roussillon, païs limitrophe de la France & de l'Aragon, pouvoit faire beaucoup de bien, ou beaucoup de mal aux deux Puissances belligérantes : toutes deux s'empressérent de l'attirer dans leur parti. Philippe lui envoya le cardinal Cholet avec le sénéchal de Toulouse, pour lui demander passage par ses Etats. Ils sçurent si bien ménager son esprit, que non seulement il accorda ce qu'on lui demandoit, mais qu'il entra dans la ligue de Paris & de Rome contre son frere. Dom Pedre, désespéré d'un événement qu'il ne croyoit pas même devoir soupçonner, quitte la Sicile, dont il laisse le gouvernement à la Reine Constance, vogue à pleines voiles vers la Catalogne, & donne tous les ordres nécessaires, tant pour mettre ses Places en état de défense, que pour rendre les gorges des Pyrenées inaccessibles. Aussi-tôt il fait sommer le roi de Majorque de le secourir comme son vassal, & lui demande une entrevûe, moins pour traiter de leurs intérêts communs, que pour s'assurer de sa personne. Dom Jayme refusa l'un & l'au-

Hist. de Lang. tom. 4. p. 41.

tre. Il connoissoit toute la perfidie de l'Aragonnois : il étoit d'ailleurs outré qu'on l'eût forcé à faire hommage pour des domaines qu'il devoit tenir en toute souveraineté. Il répondit qu'étant également vassal du roi de France, il se trouveroit le premier exposé au ressentiment de ce Prince, qui ne manqueroit pas de saisir les terres qu'il tenoit de lui, s'il faisoit aucune démarche contraire à ses intérêts. Dom Pedre alors résolut de joindre la force à la ruse, pour l'exécution de son dessein. Il part avec des troupes d'élite, s'avance dans le Roussillon, entre à l'improviste dans Perpignan, surprend le roi de Majorque dans son palais, le fait arrêter avec toute sa famille, & s'empare de tous ses trésors. Heureusement le prisonnier trouva moyen de s'échapper la nuit par un conduit souterrain ; mais il fut obligé de laisser sa femme & ses quatre fils dans les fers. Un chevalier de Carcassone, nommé Villar, eut le bonheur de les enlever quelque tems après, & de les amener au camp François. Dom Jayme, pour sûreté de ses promesses, les donna en ôtage au Roi, qui les fit conduire à Paris.

Telle étoit la situation des affaires, lorsque le Roi de Majorque vint au-devant du Monarque François à Narbonne. Ils allérent ensemble à Perpignan, qui d'abord parut vouloir se défendre, qui ouvrit enfin ses portes, & promit de fournir une certaine quantité de vivres aux troupes. On s'avança ensuite dans le Roussillon, dont les principales forteresses se soumirent, & reçurent garnison Françoise. Elne, grande cité sur le Teck, essaya de faire résistance : elle fut prise d'assaut, ses habitans passés au fil de l'épée, ses biens abandonnés au pillage, ses édifices & ses murs ruinés de fond en comble : châtiment, dit Nangis, justement ordonné par le Légat contre un peuple insensé, qui mettant son appui sur un foible roseau, tel que Dom Pedre d'Aragon, roi excommunié, avoit méprisé le commandement de la sainte Eglise & de ses Ministres. Tant il est vrai que le propre de la superstition est d'étouffer jusqu'aux sentimens de l'humanité. Gest. Phil. III, p. 545.

La difficulté étoit de forcer le passage des Pyrenées. On résolut de le tenter par le cou de Panissars, l'unique Il force le passage des Pyrenées. Ibid.

chemin praticable pour entrer du Roussillon dans la Catalogne; mais les ennemis l'avoient tellement embarassé de pierres & de tonneaux remplis de sable, que Philippe désespérant de l'emporter, retourna sur ses pas, & vint camper aux environs de Colioure. Déja il méditoit d'abandonner son entreprise, lorsque l'Abbé & les Religieux du monastere de S. André de Suréda auprès d'Argelez, vinrent le trouver, & lui offrirent de conduire son armée par le cou de la Mançana. Tous étoient François, ou natifs du Toulousain. Ils connoissoient parfaitement la nature du lieu, qui n'étoit gardé que foiblement, parce qu'on le croyoit inaccessible: on prit confiance en eux. Aussi-tôt le Roi détacha le comte d'Armagnac & le sénéchal de Toulouse avec mille chevaliers & deux mille, tant sergens que pionniers, qui sous la conduite des Moines firent tant de diligence, qu'enfin ils gagnérent le haut de la montagne. Elle n'étoit défendue que par cinquante Chevaliers sous les ordres du comte d'Ampurias. Ils furent mis en fuite, ou taillés en piéces. C'est ainsi qu'un an-

Muntan. c. 121 & seq.

cien historien raconte ce fait. Nangis au contraire prétend que ce fut le bâtard de Roussillon, qui montra ce passage, & qui conduisit le détachement. Bien-tôt les travailleurs eurent suffisamment élargi le chemin : toute l'armée y passa le vingtiéme de juin. Ce fut envain que Dom Pedre essaya de débusquer les vainqueurs de quelques postes dont ils s'étoient assurés, il fut forcé de se retirer, & d'abandonner tentes, bagages, vivres & munitions, qui devinrent la proie des François. Gest. Phil. III. p. 545.

Le Roi s'arrêta pendant trois jours sur le haut de la montagne de la Mançana, pour y faire reposer ses troupes. Il descend ensuite dans la plaine du Lampourdan, assure la communication de son armée avec sa flotte, qui sous les ordres de l'Amiral Guillaume de Lodéve, s'étoit emparée du port de Roses, & vint mettre le siége devant Peiralade, qui bien-tôt fut obligée de se rendre. Figueire, Castillon, & presque toutes les Places du païs jusqu'à Besalu, imitérent cet exemple, & subirent le joug des Croisés : si cependant on peut donner ce

Gesta Comit. Barcin. p. 566, 567.

nom à des soldats effrénés, qui contens d'arborer la croix sur leurs habits, commettoient des désordres, que des payens auroient honte d'avouer. Ils profanoient les Eglises par l'effusion du sang & par d'horribles impuretés. Ils violoient les Religieuses, emportoient les vases sacrés, les croix, les images, les livres, les ornemens des temples, les vendoient sacrilégement, dépendoient les cloches, les brisoient ou les trafiquoient. Tels furent leurs excès pendant toute la campagne, si l'on en croit l'histoire des comtes de Barcelone. Ils prétendoient néanmoins gagner l'indulgence de la Croisade: ils étoient si jaloux de cette faveur, que ceux qui ne pouvoient tirer des flêches, ou employer d'autres armes, prenoient des pierres, & disoient: Je jette cette pierre contre Pierre d'Aragon, pour mériter les pardons de Rome. Si ce récit n'est point exagéré, il donne une étrange idée des mœurs de ce siécle, où l'on croyoit obtenir la rémission de ses péchés par des horreurs que toutes les loix condamnent.

Il assiége & prend Girone.

Le Roi s'avança ensuite vers Girone, qu'il investit la veille de saint Pierre

& de saint Paul. C'étoit une ville très-forte, que sa situation parmi des rochers d'un très-difficile accès faisoit regarder comme imprenable. Dom Pedre y avoit mis une nombreuse garnison, sous le commandement d'un brave Chevalier, nommé Raymond Folch, vicomte de Cardonne : la défense fut vigoureuse, & le siége aussi long que meurtrier. Les bourgeois ne cessoient nuit & jour de lancer des fléches & de grosses pierres contre les assiégeans, qui tentérent inutilement plusieurs assauts, où ils perdirent beaucoup de monde. Philippe, pour épargner le sang du soldat, eut recours aux machines, que l'art de la guerre avoit alors inventées. Il fit préparer un *Engin*, pour sapper & détruire les murs de la cité. Déja le terrible instrument avoit pénétré fort avant sous la terre, lorsque les assiégés, à la faveur de la nuit, firent une sortie, mirent le feu au fatal ouvrage destiné à renverser leurs remparts, & le réduisirent en cendres *avec celui qui l'avoit fait, afin qu'il n'en fît jamais un autre* (a).

Gest. Phil. III. p. 546. Chron. de Fr. tom. 2, ch. 42.

(a) Il paroît qu'en cette occasion le P. Daniel n'a pas rendu exactement la pensée des anciens Auteurs. Il

Quand le Roi le sçut, il en fut si courroucé, qu'il jura de ne point retourner en France, qu'il ne se fût rendu maître de la Place, ou par assaut, ou par capitulation : serment téméraire, imprudent, peu digne enfin d'un Roi, dont le premier devoir est de sacrifier sa propre gloire à l'intérêt de ses peuples.

La difficulté du siége ne venoit pas seulement de la part des habitans qui se défendoient avec une vigueur in-

dit (tom. 4, p. 684, 85) que la mine étoit fort avancée, lorsqu'on s'en apperçut dans la ville ; qu'aussi-tôt on contremina ; que bien-tôt on rencontra les mineurs, qui furent étouffés dans la mine avec l'Ingénieur. 1°. L'historien qu'il cite (Nicol. Spec.) ne fait aucune mention de mine, mais *de machines que le Roi fit élever pour battre la ville, & que Raymond Folch brûla ou détruisit dans une sortie qu'il fit pendant la nuit.* 2°. Nangis, en décrivant les particularités de ce siége, parle simplement d'un *Engin* qu'on introduisit fort avant sous terre : *Quod ingenium cum per longum sub terrâ spatium transmisissent* : d'une sortie des assiégés pour prendre les travailleurs par derriere : *Quidam ex civibus nocte quâdam de urbe egressi* : enfin d'un feu qui fut mis à la machine, sans doute à l'entrée de la cavité souterraine ; ce qui étouffa l'Ingénieur qui la conduisoit, qui d'ailleurs ne pouvoit éviter de périr, ou par les flammes qu'il falloit traverser pour se sauver, ou par l'épée de l'ennemi qui l'attendoit au passage : *Combusserunt ingenium, & magistrum qui illud fecerat, suffocarunt* : On ne voit là, ni *contremine*, ni *mineurs rencontrés*. La Chronique de France s'explique là-dessus de même que Nangis.

croyable, mais encore du côté de Dom Pedre, qui ne cessoit de harceler les François par de fréquentes escarmouches. Les Croisés tiroient leurs vivres du port de Roses. Chaque jour ils étoient obligés d'envoyer divers détachemens pour les faire conduire en sûreté au camp. L'Aragonnois instruit que le jour de l'Assomption il devoit leur venir un convoi considérable, résolut de marcher en personne pour l'enlever. Il s'avance la veille avec quatre cents chevaux & deux mille fantassins, & se met en embuscade entre Bagnuls & Girone. On en eut avis par un espion: Philippe ordonna au Connétable Raoul de Nesle de prendre cinq cents Cavaliers d'élite, & d'aller attaquer le Monarque Espagnol jusques dans l'endroit où il se tenoit caché. Dom Pedre le reçut avec beaucoup d'intrépidité: l'action fut vive & meurtriére: enfin les Aragonnois furent enfoncés de tous côtés: leur Roi blessé, dit-on, d'un coup de lance au visage, manqua d'être pris. Déja un François avoit saisi la bride de son cheval; mais il eut assez de présence d'esprit pour couper les rênes

Gesta Phil. III p. 547.

qui reftérent entre les mains du croifé. Cette précaution & une fuite honteufe furent le falut du Prince, qui, fuivant Nangis, mourut quelques jours après de fa bleffure. Ce font autant d'erreurs, fi l'on en croit les Efpagnols, qui le repréfentent quelque tems après à la tête de fon armée, donnant avec vigueur fur l'arriere-garde des François, lorfqu'ils fortirent de la Catalogne. Il eft d'ailleurs certain qu'il ne mourut que le onze de Novembre, c'eft-à-dire, environ trois mois depuis ce fameux combat. Il paroît du moins inconteftable qu'il fut défait en cette occafion, & que les François perdirent très-peu de monde.

Hift. de Lang. tom. 4. not. 7, p. 541.

Cette victoire néanmoins, quelque glorieufe qu'elle fût, n'étoit point décifive. Le fiége duroit depuis deux mois fans beaucoup de fuccès. Le comble du malheur fut que les chaleurs exceffives de la faifon produifirent une quantité prodigieufe de mouches venimeufes, qui attaquoient les chevaux, & les faifoient mourir. L'infection fe mit dans le camp, où elle caufa une maladie épidémique,

qui fit périr beaucoup de monde. Les Catalans attribuent cette calamité à une punition divine des profanations des Croisés, qui après avoir ruiné l'église de saint Felix, coupérent en petites parties les reliques de plusieurs Saints, principalement le corps de saint Narcisse, que Girone révéroit comme son patron : ils crurent avoir vû sortir ces insectes du tombeau de leur saint protecteur. Quoi qu'il en soit, le Monarque commençoit à désespérer de réussir dans son entreprise, lorsque le comte de Foix & Raymond-Roger de Pailhas lui demandérent permission d'entrer dans la Place pour négocier avec le Gouverneur, qui étoit leur parent. Ils sçurent, dit-on, si bien ménager son esprit, qu'ils l'engagérent à capituler. Il paroît cependant que les conditions du traité furent plus honorables que la situation de ses affaires ne sembloit promettre. Il manquoit de vivres, & la garnison étoit sur le point de périr de faim; ce qui fit soupçonner, ou que les deux Ministres trahissoient le Roi, ou qu'ils avoient été trompés eux-mêmes d'une maniére

Nicol. Special. l. 2, c. 1 apud Murat tom. 10, p. 947.

Gesta Phil. III, p. 547.

qui ne donne pas une grande idée de leur sagacité. Mais dans l'état où se trouvoit l'armée, on s'estimoit encore trop heureux de se voir maître du plus ferme rempart de la Catalogne. La joie d'un événement si inespéré ne permit pas trop de réfléchir sur la conduite des deux Comtes, qui paroissent du moins avoir eu plus d'égard aux intérêts de leur parent, qu'à ceux de leur Souverain. Ce fut le 7 de Septembre que le Roi fit son entrée dans Girone. Il y établit pour Gouverneur Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, avec une garnison de douze cents chevaliers & de cinq mille fantassins.

On croit que ce fut durant le siége, ou au plus tard immédiatement après la prise de Girone, que le Roi arma chevalier le Prince Philippe son fils
MS. Colb. n. 2871. aîné. On voit des lettres datées du jeudi avant la fête de saint Matthieu, par lesquelles Pierre, doyen de saint Martin de Tours, & *Clerc du Roi de France*, somme le sénéchal de Carcassonne de contraindre les Clercs mariés, ou même non mariés, mais négocians, à contribuer à la taille im-

posée sur les villes, pour le secours qu'elles devoient au Roi, *à cause de la milice* de l'héritier présomptif de la Couronne. Les uns & les autres firent difficulté de payer : il y eut ordre d'y forcer les premiers sous les peines de droit : quant aux seconds, il fut dit qu'on les feroit sommer par leurs Evêques, ou d'abandonner le commerce & les arts méchaniques, ou de renoncer au privilége clérical ; ce qui prouve qu'alors les Ecclésiastiques étoient exempts de tailles, non-seulement pour leurs personnes, mais encore pour leurs biens Quelques Abbés, tels que ceux de Pamiers & d'Alet, prétendirent que leurs vassaux n'étoient pas tenus à cette contribution. On leur fit restituer ce qu'on avoit levé sur leurs sujets : il fut décidé qu'il n'y avoit que *les hommes immédiats* du Monarque, qui dussent être soumis à ce tribut.

Hist. de Lang. tom. 4, pr. pag. 82.

Les maladies continuoient à désoler l'armée, & chaque jour la mort moissonnoit un grand nombre d'officiers & de soldats. C'est ce qui détermina le Roi à repasser les Pyrénées, pour aller hiverner dans la Province, où il seroit

Il repasse les Pyrénées, & meurt à Perpignan.

Gesta Phil III, p. 547, 548.

plus à portée de recommencer la guerre au printems ſuivant. Mais avant que de décamper, il permit à une grande partie de ſa flotte de retourner en France : imprudence qui eut des ſuites funeſtes. Le détachement qui s'en fit, ne tarda point d'être attaqué par l'Amiral de Barcelone, nommé Marquet, qui étoit de beaucoup ſupérieur en forces. Le combat fut ſanglant. Les François, battus de tous côtés, perdirent trente vaiſſeaux. Ceux qui étoient demeurés au port de Roſes, ſous le commandement d'Enguerrand de Bailleul, qui faiſoit alors la fonction d'Amiral, n'eurent pas un ſort plus heureux. Tout l'équipage n'étoit occupé que de fêtes & de divertiſſemens, lorſque tout à coup on vit paroître l'Amiral de Sicile, qui ſecondé des peuples de la côte, fondit ſur la flotte abandonnée, & la ruina entiérement. Bailleul fut pris, & ne recouvra la liberté qu'après avoir payé une groſſe rançon. Aubert de Longueval, chevalier d'une grande réputation de valeur & *de courtoiſie*, expira percé de mille coups. On accuſa le Maréchal d'Harcourt, qui ne l'aimoit pas, de l'avoir laiſſé

périr, pouvant le ſecourir, s'il avoit voulu. Les François outrés de la trahiſon des habitans de Roſes, s'en vengérent ſur cette malheureuſe ville, qu'ils réduiſirent en cendres : foible dédommagement, qui ne leur rendoit, ni leurs galéres, ni tant de braves compagnons que les Catalans avoient immolés à leur haine pour la nation.

Ce cruel échec hâta la retraite du Monarque, qui craignoit que ne recevant plus de vivres par la mer, les Croiſés ne vinſſent à périr par la famine. Auſſi-tôt il donne ſes ordres pour décamper, s'avance dans le Lampourdan, & établit ſon quartier à Villeneuve, à un quart de lieue de Caſtillon. Ce qu'il avoit prévû ne manqua pas d'arriver : bien-tôt l'armée éprouva toutes les horreurs de la diſette. Les pluies qui ſurvinrent, cauſérent de nouvelles difficultés. Les chemins devinrent impraticables, ſur-tout pour les équipages. Les Aragonnois d'un autre côté ne ceſſoient de harceler ces troupes déſolées. Ils s'étoient ſaiſis de nouveau du pas de la Cluſe & du cou de Pamiſſars ; ils firent périr beaucoup de monde, & s'emparérent de preſque Ibid.

tout le bagage. Pour comble de malheur, le Roi fut lui-même attaqué de la maladie qui faisoit tant de ravages dans son camp : on fut obligé de le mettre dans une litiere. Enfin il franchit le passage, & gagna Perpignan, où la violence du mal le força de s'arrêter. Il fit son testament *en bon chrétien*, reçut le saint Viatique avec tous les sentimens de la plus tendre dévotion, & mourut le cinquiéme d'octobre, dans la quarante-uniéme année de son âge, & la seiziéme de son régne. Le Roi de Majorque, qui ne l'avoit point quitté depuis leur entrevûe à Narbonne, lui fit faire des obséques magnifiques. On sépara du corps les chairs qui furent inhumées dans la cathédrale de Narbonne, où l'on voit encore son tombeau en marbre blanc, ouvrage ordonné par le Roi Philippe le Bel, qui fonda un anniversaire pour le repos de l'ame de son pere, moyennant vingt livres de rente qu'il assigna sur les domaines de la sénéchaussée de Carcassonne. On transporta depuis ce superbe mausolée de l'ancienne Eglise dans la nouvelle. Les ossemens furent transférés à saint Denis, les entrailles

Hist. de Lang tom. 4. p. 52.

enterrées à l'abbaïe de la Noë, ordre de Cîteaux, en Normandie, & le cœur déposé dans l'Eglise de S. Jacques des Fréres Prêcheurs de Paris. Ces bons Religieux avoient demandé cette grace avec beaucoup d'instance, & le nouveau Monarque la leur avoit accordée *très-imprudemment* : les Moines de S. Denis y formérent opposition, mais le Roi fut inflexible, & les Jacobins l'emportérent. On s'assembla à cette occasion en Sorbonne, pour examiner le droit des uns & des autres. Les Docteurs, après une délibération très-sérieuse, décidérent gravement, que le Roi n'avoit pû donner, ni les Bénédictins céder, ni les Freres-Prêcheurs retenir le cœur du feu Roi, sans une dispense expresse du souverain Pontife. On riroit d'une si ridicule décision dans un siécle éclairé, où de pareilles bagatelles ne passent point pour des matiéres de religion. Elle fit toutefois impression alors; cependant l'autorité du Prince prévalut. Gest. Phil. III, ibid.

Le Roi Philippe III fut marié deux fois. Il eut de sa premiere femme, Isabelle d'Aragon, Louis, qui fut empoisonné; Philippe, surnommé le Bel,

qui lui succéda ; Charles, comte de Valois, qui forma la premiere branche collatérale de nos Rois ; Robert, qui mourut en bas âge. Il laissa de Marie de Brabant, sa seconde épouse, Louis comte d'Evreux, souche des comtes d'Evreux, rois de Navarre ; Marguerite, qui fut mariée au Roi d'Angleterre, Edouard I ; & Blanche, qui épousa Rodolphe duc d'Autriche, fils aîné de l'Empereur Albert I. Le domaine de la Couronne fut augmenté sous son régne du comté de Toulouse, du Port de Harfleur, de quelques autres terres du Bailliage de Caux, & de la Baronie de Montmorillon en Poitou, avec la forêt de Chavigni.

P. Dar. tom. 4, p. 690.

Son éloge.

Gest. Ph'l. III, p. 516 Fragm. de eod. p. 549.

Tous les Historiens contemporains de ce Prince remarquent comme une chose extrordinaire, *qu'il n'avoit aucune connoissance des Lettres* : ce qui prouve qu'alors il étoit rare de trouver des Rois qui n'eussent aucune teinture des sciences. On a vû sous le régne précédent, que saint Louis y fit des progrès considérables pour son siécle. Il ne négligea rien pour l'éducation de ses enfans, à qui il donna tout ce que la France avoit de plus habiles maîtres ;

ſans doute que Philippe avoit peu de diſpoſition à profiter de leurs leçons, peut-être trop abſtraites, ſuivant le goût de ce tems. Du reſte il hérita de ſon pere toutes les qualités qui rendent un Prince cher à ſes ſujets, ſur-tout une grande piété, qu'il porta juſqu'aux plus grandes auſtérités. On dit que depuis la mort d'Iſabelle juſqu'à ſon ſecond mariage avec Marie de Brabant, il ne quitta point le cilice, qu'il revêtiſſoit même ſous ſa cuiraſſe. *On l'eût pris à ſon abſtinence plutôt pour un Moine, que pour un Roi ou un Chevalier :* c'étoit un éloge dans ce tems-là. Il fut vaillant, bon, généreux, libéral, mais ſimple & trop aiſé à tromper. Il aimoit la juſtice & l'ordre. Sans affecter la tyrannie, il ſçut maintenir avec fermeté les droits inconteſtables de ſa Couronne ; ce qui parut ſur-tout à l'égard d'Edouard I, roi d'Angleterre. Ce Prince, vaſſal de la France pour le duché d'Aquitaine, ne datoit ſes chartes, ou ne permettoit de dater celles de cette Province, que des années de ſon régne, ſans faire aucune mention de celui du Roi ſon Souverain. Il reçut un ordre exprès du

Duch. tom. 5, p. 52.

Rymer. act. publ. tom. 2, p. 108.

Monarque de se conformer là-dessus à l'ancien usage du Royaume. Ce fut envain qu'il voulut s'autoriser de l'exemple de Raymond VII & d'Alfonse son successeur, comtes de Toulouse. Le Roi fut inébranlable. Il fallut que l'Anglois se soumît. Si Philippe ne fut pas heureux dans ses expéditions militaires, qu'il ne soutint pas toujours avec cette constance qui seule les couronne, il eut du moins l'avantage de mettre l'abondance dans ses Etats par une paix qui ne fut troublée que par la révolte momentanée du comte de Foix, & de faire le bonheur de ses sujets par la manutention des loix, sans aucune vexation d'impôts : aussi fut-il également regretté du peuple & des Grands, qu'il gouverna toujours avec autant de douceur que d'autorité. On l'accuse d'avoir trop aimé l'argent. Il avoit fait arrêter plusieurs usuriers, qu'il relâcha quelques jours après pour une somme considérable : c'étoit les avertir de faire de plus grands larcins, afin que le gain fût plus grand de part & d'autre. On remarque que ses liaisons avec Rome ne servirent qu'à affoiblir sa puissance, loin de l'augmenter. Moins

sage que son pere, il reçut pour son fils une Couronne qu'il ne devoit point accepter, parce qu'on ne pouvoit la lui donner : c'étoit autoriser des prétentions qui manquérent d'être funestes à son successeur. On ignore ce qui l'a fait surnommer le *Hardi.* L'histoire de son régne ne fournit aucune preuve d'une hardiesse extraordinaire, sinon qu'après la mort de saint Louis, il ne fut point épouvanté de la triste situation de son armée dans une terre étrangére, au milieu d'un peuple barbare, dont la bravoure animée par la haine, & soutenue par le nombre, paroissoit extrêmement à craindre : d'ailleurs ce surnom lui convient assez peu.

Ce que l'on doit penser d'une assemblée qu'on prétend tenue à Montpellier, où tous les Princes chrétiens conviennent que leurs domaines sont inaliénables.

On prétend que sous le regne de Philippe (l'an 1275 ou 1276) il se tint une assemblée solemnelle à Montpellier, où tous les Princes chrétiens convinrent par eux, ou leurs Ambassadeurs, que le domaine de leur couronne seroit inaliénable, & que les choses qui en auroient été démembrées, y seroient réunies : mais il est aisé de voir que cette prétendue convention est une fable. 1°. Où est la charte de ce fameux arrêté ? Les Prin-

Laur. ord tom. 1. préf. p. 39, 40.

H'st. de Lang. tom. 4, p. 22.

ces chrétiens qui regnoient alors, étoient, à Constantinople Michel Paleologue, en Allemagne Rodolphe I, en France Philippe le Hardi, en Angleterre Edouard I, en Castille Alfonse X, en Ecosse Alexandre III, en Danemarck Eric VIII, en Pologne Boleslas V, en Hongrie Ladislas IV, en Aragon Jayme I, en Bohême Premislas II ou Ottocare, en Sicile Charles I, à Jérusalem Hugues III : or dans les histoires de tous ces royaumes, on ne trouve rien sur ce fait, d'ailleurs si intéressant : on doit donc le regarder comme chimérique. 2°. On voit dans ce même tems, ou peu d'années après, ces mêmes Princes, ou leurs successeurs, disposer de leurs domaines avec une facilité, qui prouve bien qu'ils n'étoient nullement persuadés de la maxime qu'on leur fait établir. Ici, c'est Rodolphe I, qui donne Bologne au Pape, avec tout le pays qui en dépend : là, c'est Alfonse X, qui dans son code nommé *las siete partidas*, déclare que le monarque Castillan peut *aliéner* les fonds domaniaux de sa couronne, & qu'en cela même il a plus d'autorité que l'empereur qui ne le peut pas : en

France c'eſt Philippe-le-Bel, qui fait de ſi grandes largeſſes de ces biens qu'on ſuppoſe inaliénables, que ſes ſucceſſeurs ſont obligés de les révoquer : conduite bien oppoſée au prétendu décret de ce grand Conſeil des Rois de l'Europe : c'eſt donc une anecdote très-apocryphe. Ce n'eſt qu'inſenſiblement, & après de longues réflexions, que nos Monarques ont enfin reconnu la vérité du grand principe, qui les met dans une heureuſe impuiſſance d'aliéner leur domaine : principe que le juriſconſulte Azon, qui fut maître d'Accurſe, avoit établi comme inconteſtable long-tems avant cette fabuleuſe aſſemblée.

Premieres lettres d'ennobliſſement.

Dom Bouquet, tom. 4, p. 147.

C'eſt ſous ce regne que furent données, en faveur de Raoul l'orfévre, les premiéres lettres d'ennobliſſement. De tout tems il y eut dans la Monarchie françoiſe deux ordres de citoyens ingénus, celui des nobles, & celui des hommes ſimplement libres. On les trouve clairement déſignés dans les amendes que la loi ſalique exige pour la mort d'un Antruſtion, & pour celle d'un ſimple Franc. La premiére eſt de ſix cents ſous, la ſeconde de deux cents : ce

qui prouve invinciblement que même sous la premiére race tous les francs n'étoient pas d'une condition égale. Mais alors la naissance seule donnoit la noblesse : depuis il fut convenu que la possession d'un fief ennobliroit à la troisiéme génération : un nouvel ordre de choses s'éleva sous Philippe le Hardi. Le Prince établi de Dieu pour être le distributeur des graces, fit usage de cette glorieuse prérogative, en honorant du titre de noble celui qu'il voulut : prérogative reservée au seul souverain : la loi de l'Etat ne l'accordoit pas même à ceux qui jouissoient des droits régaliens : on voit (en 1280) un arrêt du Parlement, qui prononce *que le comte de Flandre ne peut, ni ne doit faire un noble d'un vilain, sans l'autorité du Roi.* Ce qu'il y a de plus remarquable dans les lettres d'ennoblissement, est qu'elles exigent en même tems une finance pour le Monarque, qui doit être indemnisé des subsides dont la lignée du nouveau noble est affranchie, & une aumône pour le peuple, qui se trouve surchargé par cette exemption. C'est la chambre des comptes qui décide de toutes les deux. Le Roi

Loyseau des Ord. de nobl. ch. 4, p. 25. ch. 5, p. 31.

Roi peut remettre l'une & l'autre : mais il le fait rarement pour l'aumône, parce qu'elle regarde les pauvres. On ne doit pas oublier ici la réflexion d'un célébre jurisconsulte. *Toutefois*, dit-il, *à bien entendre, cette abolition de roture n'est qu'une effaçure, dont la marque demeure : elle semble même plutôt une fiction qu'une vérité, le Prince ne pouvant par effet réduire l'être ou non être. C'est pourquoi nous sommes si curieux en France de cacher le commencement de notre noblesse, afin de la faire remonter à cette premiére espéce de gentillesse ou générosité immémoriale*, qui seule constituoit autrefois les nobles. Budée rapporte qu'en plusieurs lieux on ne tient pour vraiment noble que l'arriére-fils de celui qui a été ennobli.

Idem ibidi.

On vit fleurir ou mourir dans le même tems plusieurs personnages célébres par leur sçavoir, ou par leur piété, quelques-uns par tous les deux ensemble. On donne le premier rang pour l'érudition au fameux Albert le Grand, à qui l'on attribue l'invention d'un grand nombre de machines très-ingénieuses, entr'autres d'une tête parlante, ou selon quelques-uns, d'une

Hommes illustres qui ont fleuri ou sont morts sous le régne de Philippe III.

figure parfaitement semblable à l'homme, que saint Thomas brisa d'un coup de pied, parcequ'elle l'importunoit par son trop grand caquet. Sur quoi l'on fait dire tranquillement au philosophe artiste : *Frére Thomas est un homme étrange : il détruit en une minute un ouvrage qui m'a couté trente ans de travail :* anecdote très-incertaine, pour ne pas dire fabuleuse. Albert fut d'abord simple religieux Jacobin, ensuite provincial de son Ordre, puis évêque de Ratisbonne : bien-tôt dégouté de cette dignité, il rentra dans son cloître, pour pouvoir se livrer entierement à l'étude. On a de lui vingt & un volume *in-fol.* recueil imprimé à Lyon en 1651. Ce sont des commentaires aussi prolixes qu'ennuyeux sur la philosophie d'Aristote, sur l'écriture-sainte, sur S. Denis l'Aréopagite, sur le Maître des sentences, une somme de théologie, des sermons, & quelques autres traités de doctrine & de piété. On y reconnoît l'esprit de son siécle, peu de gout dans la maniére d'écrire & de penser, peu de solidité dans le raisonnement. Souvent il établit pour principe des propositions qui ne sont ni évidentes par

M. Fleury, hist. Eccles. tom. 18, p. 532, 33.

elles-mêmes, ni prouvées d'ailleurs : il veut parler de tout ; & malheureusement il ne montre que trop le cercle étroit de ses connoissances. Assez peu instruit pour placer Bysance en Italie, il traite l'astrologie judiciaire d'une vraie science ; & loin de la blâmer, il la mêle à la politique : ce qui lui a donné une assez mauvaise réputation dans le monde. On lui donne quelques autres ouvrages qui lui font encore moins d'honneur : tel le livre *de naturâ rerum*, *où il est parlé amplement & par le menu du métier des sages-femmes* : tel enfin celui *de secretis mulierum*, où il est traité des matiéres les plus obscénes. On dit que la classe où il enseignoit à Paris, ne pouvant contenir ses écoliers, il fut obligé de faire ses leçons dans la place, qui de son nom fut appellée place de *Maître Albert*, & par corruption *Maubert* : mais il est constant qu'elle tire ce nom de *Madelbert*, évêque de Paris : dans les anciens manuscrits elle est nommée *Platea Madelberti*. On raconte que dans les commencemens il paroissoit peu propre aux sciences : mais qu'après une visite qu'il reçut de la sainte Vierge, son esprit

s'ouvrit tellement, qu'il se vit bientôt à la tête des mathématiciens, des philosophes, & des théologiens de son siécle. Un jour qu'il faisoit sa leçon publique, la mémoire lui manqua tout-à-coup, & toute sa science l'abandonna : il regarda cet événement comme un signe de sa mort prochaine, ainsi qu'il lui avoit été prédit : ce qui a fait dire assez plaisamment, que d'âne il étoit devenu philosophe, & que quittant cette derniére qualité, il avoit repris la premiére, pour marquer sans doute que le passage est aisé.

La gloire d'Albert est d'avoir eu pour disciple Thomas d'Aquin, religieux du même Ordre, personnage aussi distingué dans le monde par sa naissance, que célébre dans les écoles par sa doctrine, & dans l'Eglise par sa sainteté. On a imprimé dix-huit volumes *in-fol.* de ses ouvrages (*a*) : chose étonnante, si l'on considére la briéveté de sa vie : il mourut à quarante sept ans. Le plus considérable de ses écrits est la Somme Théologique, qu'il divisa en trois parties. Il parle dans la premiére, de Dieu, de son essence, de ses attributs, de ses

(*a*) A Rome en 1570.

opérations, de la béatitude, des trois personnes Divines, de leurs relations, enfin de Dieu considéré comme créateur & conservateur : dans la seconde il traite du mouvement de la créature raisonnable vers Dieu, de sa derniére fin, des vertus & des vices en général, ensuite des vertus théologales & morales : la troisiéme roule sur l'incarnation de Jesus-Christ, & sur les sacremens, seuls moyens de parvenir à Dieu. On y trouve un génie vaste & profond, beaucoup de jugement, de clarté, de précision, mais en même-tems un peu trop de sécheresse : défaut ordinaire de son siécle, où l'on donnoit tout au raisonnement, rien ou presque rien au sentiment. Il étudioit avec tant d'application, qu'il lui arrivoit souvent d'oublier où il étoit. On raconte que mangeant un jour avec S. Louis, il frappa sur la table, & dit dans une espéce d'enthousiasme : *Voilà qui est concluant contre l'hérésie de Manès.* Le Prieur étoit du repas. Effrayé de l'indécence, il le tire par la robe, & l'avertit qu'il est à la table du Roi. Thomas revient à lui, & plein de confusion, demande pardon au Monarque. Louis édifié de le

voir si peu occupé des honneurs de ce monde, appelle son secrétaire, & fait écrire en sa présence cet argument si démonstratif. On ne doit pas oublier un bon mot du saint Docteur. Il entroit dans la chambre du pape Innocent IV, pendant que l'on comptoit de l'argent. Vous voyez, lui dit le Pontife, que l'Eglise n'est plus dans le siécle où elle disoit : *Je n'ai ni or, ni argent.* Il est vrai, saint Pére, répondit Thomas, mais aussi elle ne peut plus dire au paralytique : *Leve toi & marche.*

On compte encore parmi les sçavans distingués du tems de Philippe III, un Guillaume de Saint-Amour, ce grand adversaire des Moines, qu'il essaya par de bonnes raisons, malheureusement sans succès, de faire rentrer sous l'obéissance des Evêques & des Curés ; cet implacable ennemi de la mendicité volontaire, qui soutenoit avec tant de force, qu'on ne devoit pas donner *l'aumône*, mais la *correction* aux mendians valides : un Roger Bacon, Anglois de nation, cordelier de profession, appellé le *Docteur admirable*, qui excella dans l'astronomie, la chymie, les mathématiques, la médecine, la perspec-

trive & la méchanique ; à qui l'on attribue la découverte d'une erreur considérable dans le Calendrier ; qui décrivit *la chambre obscure* & toutes les espèces de miroirs propres à augmenter ou diminuer les objets ; qui fabriqua lui-même un grand nombre de miroirs ardens ; qu'on prétend enfin avoir connu le télescope & la poudre à canon, inventions qui ont été regardées comme plus modernes : un Henri de Gand, surnommé *le Docteur solemnel*, dont la théologie si connue sous le nom de *quolibétique* l'emporte infiniment sur tous les ouvrages des théologiens de son tems : un Henri de Suze, nommé *la source & la splendeur du droit*, auteur de la *somme dorée :* un Hugues de Saint-Cher, qui le premier imagina les Concordances de la Bible, en quoi il a immortalisé son nom : un Alexandre de Halés, célébre cordelier, dit le Docteur *irréfragable & la fontaine de vie :* un Alain de Lille, qui fut appellé le Docteur *universel*, parcequ'il excelloit également dans la théologie, la philosophie & la poësie ; il nous reste de lui plusieurs écrits, entre autres six livres *sur les aîles des Cherubins :* enfin

un saint Bonaventure, à qui ses ouvrages, où l'on voit plus d'onction céleste que d'érudition humaine, ont mérité le nom de *Docteur séraphique*. Ils ont été imprimés (a) en huit volume *in-fol.* Ce sont des commentaires sur le Maître des Sentences, & pour la plupart des livres de piété remplis d'une théologie très-sublime, *& dont les expressions toutes pleines de feu, éclairent l'esprit*, dit Tritheme, *& doivent échauffer le cœur.* Halés son maître avoit coutume de dire : *Il ne paroît pas que le péché ait passé par Bonaventure, on n'en apperçoit nulle trace.* On dit que ce fut lui qui introduisit l'usage d'adresser une priére à la sainte Vierge après Complies, & qu'il fut le premier qui établit des confrairies.

Tandis que ces sçavans personnages illustroient la France par leurs doctes écrits, un Bertrand de Cominges, qui fut le restaurateur de sa ville épiscopale; un Guillaume de Nevers, qui nourrissoit chaque jour deux mille pauvres; un Geofroy de Meaux, qui abdiqua la mitre pour s'ensévelir dans l'obscurité d'un monastére; un Robert du

(a) A Rome en 1588.

Pui, qui fut le martyr de la vigilance pastorale; un Louis d'Anjou, qui renonça au trône de Naples, pour prendre l'humble habit de saint François, & un grand nombre d'hommes pieux l'édifioient par l'éclat de mille vertus.

On doit, dit Mezeray, ajouter à cette troupe immortelle, un Eléazar de Sabran, gentilhomme Provençal, comte d'Arian, qui sçut sanctifier le mariage par une continence perpétuelle, & fut le pére des pauvres, qu'il assistoit de ses biens & de ses exhortations. Yves, curé dans le diocèse de Treguier en Bretagne, mérite aussi une place distinguée parmi ces héros chrétiens. C'étoit, dit-on, un grand Jurisconsulte, célébre sur-tout par son application à défendre les pauvres contre l'oppression des riches. Il alloit plaider dans les jurisdictions de sa Province, & ne vouloit d'autre récompense que celle d'avoir fait triompher la bonne cause. Les gens de pratique l'ont pris pour leur patron, *& ne l'imitent guére.* Abr. t. 2, p. 824.

Ce fut aussi vers ce même tems que Jacques *de Voragine*, célébre Dominicain, alors archevêque de Gênes, donna le fameux recueil de légendes

des Saints, si connu sous le nom de *légende dorée*; ouvrage rempli de piété, mais sans critique, ni discernement, où l'on trouve une infinité de fables puériles & ridicules. On n'en rapportera qu'un exemple choisi entre mille autres semblables : il est tiré de la vie de saint André. » Un vieillard, nommé » Nicolas, va trouver le bienheureux » Apôtre : Seigneur, lui dit-il, il y a » soixante-dix ans que je vis dans un » libertinage affreux, sans pouvoir me » corriger : je porte cependant un » évangile sur moi, priant Dieu bien » dévotement qu'il m'accorde la grace » de la continence : mais emporté par » la force de la concupiscetce, je reviens toujours à ses œuvres ordinaires. Un jour plus enflammé que jamais du feu de la volupté, j'entre » dans un mauvais lieu : Vieillard, » s'écrie la femme du plus loin qu'elle » m'apperçoit, sortez, vieillard, sortez : vous êtes l'Ange de Dieu : ne » m'approchez pas, ne me touchez » pas : je découvre en vous quelque » chose de merveilleux. Etonné de son » enthousiasme, je me rappelle avec » confusion que j'ai un évangile sur

Legend Aur in vit. S. And.

» moi : priez donc pour moi, saint
» homme de Dieu : j'ai besoin de
» toutes vos priéres. Le saint touché
» de la singularité de l'avanture, se
» prit à pleurer, pria depuis Sexte jus-
» qu'à None : puis se levant, il dit
» qu'il ne mangeroit point qu'il ne fût
» certain que Dieu eût fait miséricorde
» au vieillard. C'étoit un de ces dé-
» mons opiniâtres qu'on ne chasse que
» difficilement : l'homme de Dieu passa
» cinq jours dans une entiére absti-
» nence. Enfin il entendit une voix cé-
» leste qui disoit : Tu l'emportes, An-
» dré : mais comme tu as macéré ton
» corps par un jeûne austére, il faut
» que le coupable afflige sa chair avec
» la même rigueur. Ainsi fit Nicolas,
» qui jeûna six mois au pain & à l'eau.
» Après cela, il reposa en paix, plein
» de bonnes œuvres. » C'est sans doute
cette multitude de contes apocryphes
qui a fait dire à Melchior Canus, évê-
que des Canaries, que l'ouvrage de
Jacques *de Voragine* (*a*) méritoit

(*a*) Il fut ainsi nommé du lieu de sa naissance, qui étoit Voragio, petite ville entre Gênes & Savone. On devroit donc l'appeller Jacques de Voragio, comme on dit Vincent de Beauvais, non Vincent *de Bellovaco* : mais l'usage, enfant peut-être de l'ignorance, lui a conservé son nom latin.

moins le nom *de légende d'or*, que celui *de légende de fer*. Mais il en faut moins accuser l'Auteur, que le mauvais goût de son siécle, où l'on n'aimoit que le merveilleux. Il n'a pas inventé ces fables, il les a trouvées dans les légendaires qui l'ont précédé : il a cru seulement qu'il pouvoit y ajouter quelques ornemens pour l'édification du lecteur : il l'a fait avec plus d'esprit, que de jugement.

M Fleury, hist. Ecclef. tom. 18, p. 518.

Fin du Tome VI.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, les cinq & sixiéme volumes de l'Histoire de France, je n'y ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impression. A Paris ce 20 Février 1758.

DEPASSE.

ERRATA.

PAge 24. note 6. ligne 10. Merlinens, *lis.* Merlin mss.

Même note, l. 11. voudrois se mourir, *lisez* voudrois-je.

P. 38. l. 7. de Hali, *lis.*, d'Ali.

P. 52. l. 27. d'Ercarthay, *lis.* d'Ercalthay.

P. 78. l. 22. simples chateau, *lis.* simple.

P. 93. l. 26. legas pieux, *lis.* legs.

P. 118. l. 29. Millan, *lis.* Millau.

P. 195. l. 8. les violences du comte d'Anjou : l. 20. macérations : ôtez les deux points dans ces deux endroits, & ne mettez qu'une virgule.

P. 234. l. 1. avoi été, *lis.* avoit.

P. 362. note, l. 4. Empereur Conrad, *lis.* l'Empereur.

ERRATA.

PAge 19. citation. Dans obſ. *liſez*, Dan. obſ.

P. 72. l. 8. & Beatrix d'Angleterre, *otez* &.

P. 127. l. 5. n'étoie, *liſ.* n'étoit.

P. 195. 2 citation, ſprota, *liſ.* ſporla.

P. 287. l. 5, vuide inférieur, *liſ.* intérieur.

P. 319. l. 4. des cris de joie, *liſ.* de cris.

Tome VI.



